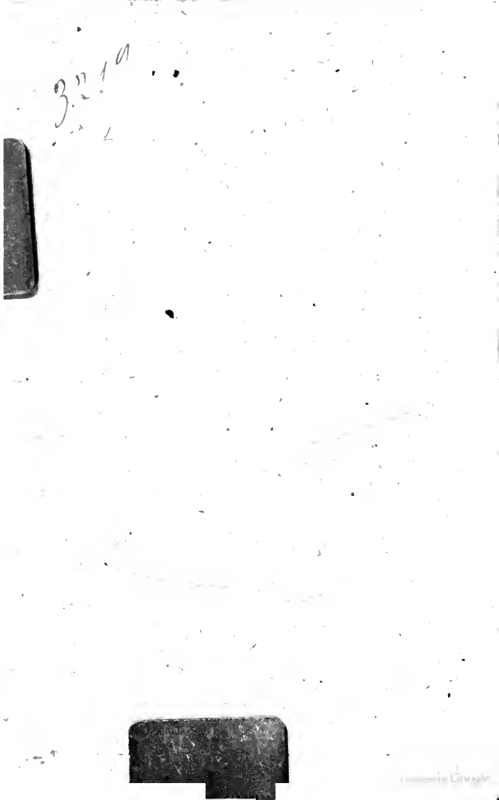
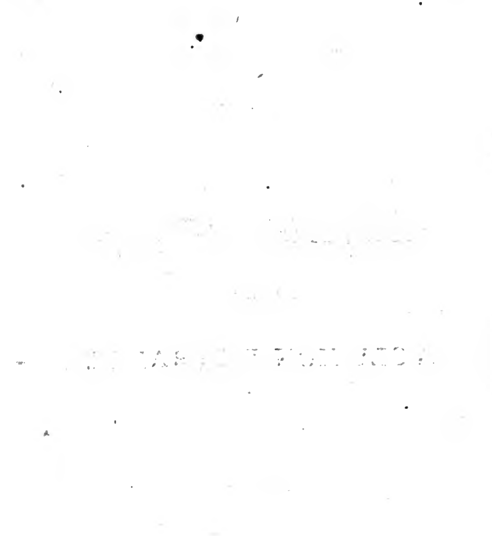




ESSAIS HISTORIQUES

SUR LA

RÉVOLUTION DE FRANCE.



ESSAIS HISTORIQUES

SUR

LES CAUSES ET LES EFFETS

DE LA

RÉVOLUTION DE FRANCE,

Avec des notes sur quelques événemens et quelques institutions;

PAR C. F. BEAULIEU.

Primus in orbe deos fecit timor......

TOME QUATRIÈME.

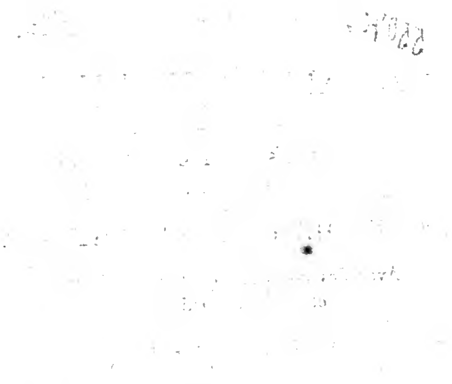




À PARIS,

Chez MARADAN, Libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, N°. 16.

AN XI. — 1803.



ESSAIS HISTORIQUES

SUR

LES CAUSES ET LES EFFETS

DE LA RÉVOLUTION

DE FRANCE.

LIVRE PREMIER,

Contenant le rapport des événemens qui ont eu lieu depuis la révolution du 10 août, jusqu'à la mise en jugement du roi.

Si la révolution du 10 août compléta la destruction de la monarchie, les délibérations et les événemens qui la suivirent, métamorphosèrent les hommes, décomposèrent les mœurs, et firent ressortir du cœur humain un débordement de vices monstrueux, au milieu desquels on vit cependant surnager quelques vertus. On peut dire que c'est sur-tout à cette ANNÉE 1792.

1792. époque que la peur, s'emparant des *révolutionnaires* et des *révolutionnés*, devint le principe de toutes les opérations politiques, et même des actions les plus ordinaires de la vie. Ceux qui composèrent les pouvoirs nouveaux, se déclarèrent les persécuteurs de ceux qui avaient appartenu aux anciens, moins par animosité, que parce qu'ils avaient exercé à leur égard de premières violences : chaque action injuste imposa la nécessité d'en commettre une plus injuste encore, de sorte qu'enfin l'atrocité combla la mesure. Les révolutionnaires ne couvrirent la France de prisons et d'échafauds, que parce qu'ils craignirent de voir redresser pour eux les gibets et les fourches patibulaires. La Convention attaqua le roi, parce que ceux qui la dirigeaient l'avaient détrôné le 10 août; elle le jugea coupable, parce que la déclaration de son innocence fût devenue l'acte d'accusation du plus grand nombre de ses membres, et sa condamnation à mort fut une suite nécessaire de la première délibération.

La conduite que tinrent les particuliers dans leurs rapports réciproques, eut des motifs semblables; chacun persécuta son voisin, parce qu'il craignit d'en être persécuté. La terreur de la vengeance devint l'ame des

forfaits, et le principe d'une émulation odieuse 1792.
parmi les hommes; on se disputa publiquement à qui deviendrait plus criminel, et la vertu fut obligée de rechercher les ténèbres où se réfugiait autrefois la scélératesse. La France se couvrit d'associations, d'autorités de toute espèce, où l'on ne pouvait être admis qu'après avoir prouvé qu'on avait été l'instigateur ou l'agent de quelques grands désordres; qu'on avait commis quelqu'action digne du dernier supplice, comme en d'autres temps, pour être admis à l'exercice d'une fonction publique, on eût exigé des preuves de vertu. L'histoire ne doit pas oublier ce mot d'un révolutionnaire du premier ordre (1), qui, pérorant à la tribune de la fameuse société des Jacobins, proposa à ses co-sociétaires de n'admettre dans son sein que ceux qui pourraient répondre affirmativement à cette question: *Qu'as-tu fait pour être pendu, si la contre-révolution avait lieu?*

Il faut donc chercher dans la terreur la cause la plus active de la révolution. Depuis la

(1) Dubois-Crancé. Chaumette avait proposé, dix-huit mois auparavant, d'exiger de chaque citoyen une déclaration de ses opinions, de ses actions depuis 1789, sous peine d'être considéré comme suspect.

1792. journée du 10 août, c'est cette hideuse terreur qui fait rouler son char sanglant à travers des monceaux de ruines et de cadavres: les prétendus philosophes ne peuvent plus se reconnaître au milieu du chaos qu'ont pourtant organisé leurs systèmes, ils y tombent et y restent confondus au milieu des décombres, ou ne peuvent en sortir qu'en fesant cause commune avec les hordes de forcenés auxquels ils ont ouvert la barrière : tous ces furieux ne reconnaissent plus leurs premiers guides; ils les culbutent, les écrasent, ou les entraînent avec eux. Mais c'est au conseil général de la commune de Paris qu'est leur point de départ; c'est là que s'organise l'étrange pouvoir qui va dominer la France pendant plusieurs années, pouvoir d'autant plus extraordinaire en effet, que ceux qui l'exercent sont, pour la plupart, inconnus jusques dans leurs propres sections; car, à une douzaine près, qui même n'ont guère été que les porte-voix des autres, il n'en est point qu'on puisse distinguer, et presque tous ont péri sans laisser d'autres souvenirs de leur existence que les traces des dégâts qu'ils ont causés dans leur funeste passage. Ainsi, d'effroyables tempêtes dérobent les cieux et désolent la terre, sans

qu'on puisse en reconnaître les véritables élémens. 1792.

Il est curieux de parcourir aujourd'hui, avec quelqu'attention, les registres des délibérations de cette autorité; on y retrouve, dès les premiers momens de son existence, le sommaire de toutes les mesures prises, de tous les décrets rendus par la convention; on dirait que le pouvoir communal de Paris, était, pour la trop fameuse assemblée conventionnelle, le cercle de Popilius, qu'il lui était impossible de dépasser, quelques efforts qu'elle fît pour s'en débarrasser. C'est le conseil de la commune qui imagine la dénomination de *Pouvoir révolutionnaire;* il s'intitule lui-même, *Conseil général révolutionnaire du 10 août*, et donne le même titre à la municipalité; c'est lui qui imagine des tribunaux pour juger les vaincus, et prostitue les formes judiciaires, les déclarations de la conscience à la persécution et aux assassinats. A peine a-t-il vu le jour que, prenant la *liberté* et l'*égalité* pour sa devise, il proscrit, il incarcère, il dénonce aux emportemens, aux fureurs de la populace, à la hache des bourreaux, tous ceux qui se sont opposés ou qui s'opposent au bouleversement qu'il projette: il ordonne le pillage des propriétés, en pa-

1792. raissant ordonner qu'on les respecte; il vante la liberté de la presse, en fesant incarcérer, assassiner les écrivains qui ont improuvé son système, et donne à ses amis les presses et les caractères qui leur ont servi (1); il organise de véritables armées révolutionnaires, chargées de parcourir les environs de Paris, pour aller, dit-il, à la chasse des aristocrates, et faire des visites dans leurs domiciles. (2)

Il envoie à la poste, pour arrêter toutes les lettres des conspirateurs connus, que cependant il ne peut connaître pour telles sans les avoir décachetées (3); il fait partir des com-

(1) Un arrêté rendu le 12 août, porte que les journalistes aristocrates seront incarcérés, et leurs presses données aux écrivains patriotes. Du nombre de ces journalistes proscrits est M. Geoffroy; comme il avait fui, le conseil arrêta que la femme serait détenue jusqu'à ce que son mari vînt la délivrer.

(2) Ce fut M. Audouin, appelé le *sapeur des Carmes*, depuis député à la convention, qu'on mit à la tête de trois cent cinquante hommes pour faire cette opération (Voyez *les registres de la commune, n°. 33, page 191*). C'est donc M. Audouin qu'il faut considérer comme le premier chef de l'armée révolutionnaire.

(3) On trouve dans *les registres de la commune, n°. 33, page 191*, que cette mission dut être remplie

missaires pour les départemens, sous pré- 1792.
texte de fraterniser, précurseurs audacieux de ces représentans qu'y envoya depuis la convention, toujours fidelle à suivre la marche qui lui est tracée par la commune.

Il suspend, de son autorité privée, l'action des tribunaux, même hors de son (1) arrondissement; il déclare que tel ministre a perdu la confiance de la nation, et que tel autre l'a conservée; il déclare que tel ou tel individu peut être déclaré suspect, pour avoir professé telle ou telle opinion, ou même pour n'en avoir professé aucune; il le fait conduire dans les fers, et il dicte ainsi, dès ce moment, à la convention nationale, la fameuse loi du 17 septembre 1793, dont M. Merlin fut le rédacteur, loi qui couvrit toute la France de prisons où furent précipités près

---

par Fouquier-Tainville, Désaudray et autres révolutionnaires inconnus.

(1) On voit, dans les *registres du conseil de la commune*, qu'il envoya son président Huguenin, près le tribunal du département de Seine et Oise, pour l'inviter de suspendre l'exécution du jugement de mort rendu contre les assassins du maire d'Etampes, qui, effectivement, n'ont pas été punis.

1792. de quatre cent mille Français (1); il donne à quelques individus le pouvoir d'interroger et d'incarcérer tous ceux qui leur paraîtront suspects (2); il étend sa monstrueuse puissance jusques sur les agens des puissances étrangères. (3)

Enfin, il n'est pas une loi violente, une mesure folle, prise par la convention, dont on ne trouve tous les élémens dans les délibérations du conseil général de la commune.

Tout est commandé, soit au corps législatif expirant, soit à la convention, où l'on retrouve d'ailleurs tous les révolutionnaires du corps législatif; tout leur est prescrit, jusqu'à la république elle-même.

---

(1) Ce nombre est constaté dans les registres du comité de sûreté générale lui-même.

(2) A Chaumette et Pepen-des-Grouettes. Voyez *les registres de la commune.*

(3) En fesant traduire devant lui l'ambassadeur de Venise : il fut interrogé par un garçon maréchal, nommé *Chevalier*, qui l'accusa d'avoir favorisé l'évasion de plusieurs Français, et l'on mentionna honorablement au procès-verbal la conduite de ce maréchal, en déclarant, néanmoins, que le droit des gens serait respecté dans la personne de M. l'ambassadeur.

On a vu, en effet, que les Girondins, en suspendant le pouvoir royal dans la personne de Louis XVI, n'avaient pas parlé d'abolir la royauté: il n'avait été jusqu'alors question que de déchéance; c'était si peu leur projet, qu'ils avaient pris la précaution de faire décréter qu'il serait incessamment donné un gouverneur au prince royal, comme je l'ai déja fait remarquer. S'ils eussent pensé à constituer immédiatement la république, auraient-ils parlé de ce gouverneur? Non, sans doute, il n'est pas permis de le supposer; il n'eût été question ni du prince royal, ni de son éducation, ils auraient attendu sur cela les délibérations de la future convention, comme ils se soumettaient à ses décrets pour tout le reste; mais ils espéraient parvenir encore au pouvoir suprême, en se fesant remettre cet enfant, dont M. Condorcet eût été l'instituteur. En jetant les yeux autour d'eux, ils avaient été effrayés du petit nombre de leurs partisans, et désespérant de pouvoir saisir les rênes du gouvernement républicain, qu'ils avaient d'abord imaginé, ils voulaient essayer de se sauver en fesant régner l'enfant dont ils avaient perdu le père. 1792.

S'il existait au 10 août quelque projet

1792. de *républicaniser* la France, il appartenait aux chefs de la populace, et ces chefs étaient dans la commune, ou plutôt agissaient par l'intermédiaire de ses actes, dont ils dictaient les plus remarquables. Or ce parti, déja l'ennemi déclaré des Girondins, était fort éloigné de vouloir se soumettre à leur puissance; s'il parlait d'exterminer les rois, il voulait que la création de la république fût son ouvrage, et s'en réserver les principaux avantages. C'est dans le sein de ce parti, dont le conseil révolutionnaire était le centre, que fut rédigé le premier acte officiel qui ait eu directement pour objet la formation de la république. Deux ou trois jours après le 10 août, le conseil arrêta qu'il serait fait une pétition au corps législatif, pour que le nom de roi fût rayé dans tous les actes publics qui se fesaient en son nom. La personne qui provoqua immédiatement cette pétition, est inconnue; il faut croire qu'elle vint de Danton, ministre de la justice, et jouissant alors de la plus grande autorité sur les délibérations du conseil, mais qui lui fut bientôt enlevée par Robespierre. Celui-ci la conserva jusqu'à sa mort. Ce personnage, si audacieux, était cependant resté

caché pendant tout le temps du combat (1). 1792.
Il ne parut à la commune que lorsque les amis du roi, massacrés ou dispersés, abandonnèrent la toute-puissance aux révolutionnaires. Ceux-ci le reçurent avec empressement, en firent leur collègue, ou plutôt leur chef, parce qu'il leur fallait un homme cher à la populace, qui sût la flatter, et débiter avec facilité quelques phrases démagogiques, pour la maintenir dans le délire. Robespierre avait ce double avantage; jamais personne ne caressa la multitude avec autant de bassesse, et n'obtint plus de succès; jamais personne ne sut la séduire par autant de verbiage et par des sophismes plus fallacieux.

A peine paraît-il au conseil de la com-

(1) Barbaroux, l'un des chefs de l'insurrection, et depuis membre de la convention nationale, lui reprocha cette lâcheté en pleine assemblée; Robespierre ne lui répondit pas, mais il fut un de ceux à qui il déclara une guerre d'extermination. Par suite de la journée du 31 mai 1793, Barbaroux fut mis hors la loi, et poursuivi à outrance. N'ayant point d'asile, il se tua lui-même au milieu des champs; on assure qu'il devint la pâture des animaux carnassiers: on prétend que MM. Pétion et Roland eurent le même sort. Ces faits n'ont jamais été autrement constatés que par le bruit public.

1792. mune, qu'il se prépare à faire exécuter le système de démocratie qu'il avait mis en avant dès les premiers jours de l'assemblée constituante. Il se déclare l'antagoniste de tous les pouvoirs intermédiaires. Il ne veut point d'administration départementale, point de juges nommés par les électeurs ou autre pouvoir public, point de jurés désignés par l'autorité civile ; il demande que tout soit gouverné et jugé par des hommes pris dans les sections de Paris, et que leurs actes et leurs jugemens soient sans appel (1). C'est à cette démocratie absolue que tendit continuellement Robespierre pendant toute la durée de son pouvoir ; c'est pour réaliser ce mode de gouvernement, auquel s'opposaient les Girondins, qu'il fit exercer tant de per-

(1) Le parti de Robespierre voulait établir à Paris un gouvernement semblable à celui de Rome, mais en retranchant le sénat. Le peuple eût délibéré sur la place publique, fait les lois, prononcé les jugemens ; voilà ce que ce parti entendait par la souveraineté du peuple. J'ai la certitude de cette particularité, ayant connu des hommes qui avaient à cet égard des renseignemens positifs. Le maire Pache était un de ceux qui travaillait le plus ardemment à l'exécution de ce projet, qui eût tout concentré à Paris, comme l'empire Romain était concentré dans Rome.

sécutions, et commettre tant d'assassinats : 1792.
son coopérateur le plus ardent dans le conseil de la commune, était Billaud-Varennes, personnage encore plus féroce et plus cruel que lui. Il venait de sortir de la congrégation de l'Oratoire, où il enseignait la première jeunesse, ce qu'on appelle les basses classes. Les Oratoriens s'étant dispersés, Billaud vint à Paris, et obtint, par la protection de Manuel, une place de simple commis dans les bureaux de la municipalité, où Tallien, aussi protégé par le même Manuel, exerçait un semblable emploi. Ces deux personnages, encore fort jeunes, se firent recevoir aux Jacobins; et comme ils avaient une sorte de talent, il ne leur fut pas difficile d'y acquérir une certaine prépondérance. Quelques pamphlets séditieux qu'ils publièrent avant le 10 août, et qui les eussent fait chasser (1), si Manuel ne fût venu à leur secours, achevèrent leur fortune politique.

Les hommes les plus remarqués du nouveau conseil général, après Robespierre, Billaud et Tallien, étaient Léonard Bour-

(1) Voyez *les registres de la commune*, à cette époque.

1792. don, aussi commis dans les bureaux de la municipalité avant le 10 août, Sergent, marchand bijoutier, Panis, homme de loi, beau-frère de Santerre, et ami particulier de Marat. Panis et Sergent étaient administrateurs de police avant et à l'époque du 10 août; ils avaient favorisé, dirigé même toutes les émeutes, tous les actes de violence généraux et particuliers dont cette journée fut le résultat. Ces hommes furent nommés députés à la convention nationale sous les poignards et les haches des assassins qui inondèrent de sang les prisons de Paris dans les premiers jours de septembre. On ne sera donc pas étonné de les voir défendre avec opiniâtreté tous ces odieux assassins : ils y étaient obligés par reconnoissance, car c'est à ces journées qu'ils durent leur fortune politique et même particulière. Si c'était d'ailleurs ici le cas d'établir une discussion judiciaire sur ces événemens, il serait facile de prouver, même avec évidence, que plusieurs d'entr'eux en furent les ordonnateurs.

Quelque temps avant le 10 août, à l'époque où le corps législatif déclara que la patrie était en danger, le conseil général de la commune, par imitation de ce qui s'était

pratiqué à l'assemblée nationale, forma d'un certain nombre de ses membres, un comité particulier qu'il appela *de surveillance*. Ce comité, avant la chute du trône, n'avait encore aucun pouvoir effectif. Ses fonctions se bornaient à dénoncer à la police, ou aux autorités compétentes, les conspirateurs, ou ceux qu'il considérait comme tels. 1792.

Au 10 août, il s'élança hors du cercle où il était consigné, et devint, dans sa courte existence, un des plus terribles pouvoirs qui aient jamais tyrannisé l'espèce humaine: les hommes qui le composaient, à l'époque de ses plus violentes opérations, se nommaient Panis, Sergent, Jourdeuil, Leclerc, Lenfant, Duplain, Deforgnes, Dufard, Cailly et Marat, ce dernier s'y était introduit de son autorité privée, fesant valoir pour y siéger, sa dénomination d'*Ami du peuple*, dont il s'était qualifié lui-même : il était soutenu par Danton, qui dirigeait adroitement les horribles opérations du comité. Danton lui-même, avait pour conseiller intime, Fabre-d'Eglantines, le plus machiavélique personnage de la faction Cordelière (1). Il

(1) M. Michaud, éditeur de l'ouvrage de M. Bertrand de Molleville, raconte sur Fabre-d'Eglantines une

1792. n'y a pas de doute que les assassinats de septembre ne soient une de leurs conceptions.

---

anecdote très-remarquable : elle vient merveilleusement à l'appui de mon opinion sur cet homme que j'ai un peu connu.

« Un valet de pied du roi, dit M. Michaud, logeait « dans la même maison que Fabre-d'Eglantines, et lui « parlait quelquefois des inquiétudes qui régnaient au « château des Tuileries ; Fabre-d'Eglantines, ami in- « time de Danton, et l'un des orateurs les plus forcenés « du club des Cordeliers, eut l'air de prendre quel- « qu'intérêt au sort de la famille royale ; il écrivit au « roi dans les premiers jours du mois d'août, et pria « sa majesté de lui permettre une conférence avec « M. Dubouchage, alors ministre de la marine. Le roi « demanda, quelques jours après, à M. Dubouchage, s'il « connaissait Fabre-d'Eglantines. — Je ne le connais « que comme un homme de lettres, et comme un des « coryphées des Jacobins. Je n'ai point de rapports « avec lui, et je ne l'ai jamais vu. — J'ai reçu de lui, « reprit le roi, plusieurs lettres où il me demande à « conférer avec vous sur des choses relatives à la sû- « reté de ma personne et de ma famille. — Si votre « majesté l'ordonne, je le verrai. En effet, M. Dubou- « chage donne un rendez-vous à Fabre-d'Eglantines ; « celui-ci se présente à l'heure convenue : après de « grandes protestations d'intérêt et de zèle pour le roi, « d'estime et d'admiration pour les véritables roya- « listes, il entra dans les plus grands détails sur les « complots qui se tramaient contre le château des Tui-

Le

Le comité de surveillance en fut l'ordonnateur subalterne, de concert avec plusieurs membres de la commune. 1792.

Ne pouvant régner que par les fureurs de la populace, ils résolurent de la mettre en action, et de lui faire commettre des atrocités, telles que, se trouvant enchaînée par ses propres forfaits, elle ne pût se séparer de

« leries, et sur les dangers qui environnaient la famille « royale; il proposa pour résultat un plan, disait-il, « infaillible, et qui devait rendre à Louis XVI sa pre- « mière autorité. Ce plan consistait à gagner les canon- « niers et les chefs des factieux dont il était sûr; on de- « vait ensuite tomber sur les Jacobins et sur l'assem- « blée à force ouverte, et délivrer ainsi la France de « ses plus grands ennemis. Pour l'exécution de ce « projet, il demanda une somme de trois millions. M. Du- « bouchage rendit compte de cette conférence au roi, « qui fut effrayé des moyens violens qu'on lui propo- « sait.... »

D'autres propositions de ce genre furent faites à Louis XVI et à la reine, au moment où ils avaient, l'un et l'autre, la certitude que l'insurrection allait éclater, et par des personnes en qui ils pouvaient et devaient avoir confiance; ils les rejetèrent avec effroi, ne pouvant se déterminer à voir sacrifier des innocens parmi les coupables; et ces hommes, qu'ils avaient ménagés lorsqu'ils pouvaient les anéantir, les traitèrent comme des monstres, des tigres, des antropophages.

1792. ceux qui l'auraient entraînée dans le précipice; ils voulurent que les citoyens épouvantés, fussent forcés d'aller chercher au milieu des armées, et dans le sein des combats, un refuge contre les persécutions exercées dans leur domicile. Voilà, je crois, quels furent les motifs des massacres qui eurent lieu dans les premiers jours de septembre: ceux qui les imaginèrent n'avaient pas à choisir entre ces deux extrêmes, *régner ou périr sur l'échafaud*; ils marchèrent donc à la souveraine puissance, et ne purent y parvenir qu'en répandant autour d'eux la terreur et l'effroi. Il n'y avait que ce moyen qui pût leur assurer l'obéissance que leur refusait la haine générale.

Mais voyons quelles furent les dernières opérations du corps législatif. Le parti Feuillant, entièrement abattu, gardait un profond silence, craignant de devenir la victime de quelque insurrection nouvelle. Les Girondins jouissaient encore de l'apparence du pouvoir; mais sa réalité était toute entière dans le conseil de la commune : elle agissait sur l'assemblée, tantôt par ses pétitions, qui étaient bien plutôt des ordres souverains , tantôt par l'intermédiaire de quelques députés qui oubliaient leur carac-

tère d'envoyés de la nation, pour devenir les ágens de ce pouvoir monstrueux. 1792.

A peine la commune eut-elle fait connaître son desir de voir disparaître le nom du roi des actes publics, c'est-à-dire son intention de voir constituer une république en France, que le docile corps législatif, sur la demande des Girondins, ajourna l'exécution de l'article de son décret, qui donnait un gouverneur au prince royal, et ordonna que le sceau de l'état serait changé. Brissot saisit cette occasion pour former, dans son journal, le vœu que tous les peuples, rendus à leurs droits, fissent disparaître tous les monarques de la terre. Cambon, qui s'était déja emparé de tout ce qui a rapport aux signes monétaires, demanda que nos monnaies ne fussent plus souillées par l'effigie du roi. Tous les murs furent couverts d'affiches, déclarant anathême aux rois, et personne n'osait énoncer une pensée, écrire un mot qui fût favorable au système de gouvernement qui avait conservé avec gloire les Français en corps de nation pendant quatorze cents ans.

Tel était l'état de stupeur dans lequel la terrible journée du 10 août avait réduit les

1792 habitans de Paris. Loin des événemens, les peuples des départemens avaient conservé un peu plus de hardiesse ; mais trompés la plupart sur tous les détails, ignorant les ressorts qu'on avait fait jouer, ils en avaient une toute autre idée que les habitans de Paris. (1)

---

(1) Ceux qui avaient fait la révolution en avaient dénaturé toutes les circonstances pour arriver à leur but : ils avaient imposé silence aux rédacteurs de papiers publics, ou les avaient forcés de tenir le même langage qu'eux ; ils avaient fait taire tous ceux qui pouvaient les contredire. Aussi n'est-ce point les journaux qu'il faut consulter, lorsqu'on veut connaître la vérité sur nos grandes crises révolutionnaires ; il n'y a jamais alors que le parti dominant qui ait la faculté de parler et d'écrire, tous les écrivains qui appartiennent au parti vaincu, sont, sous peine de l'incarcération et souvent de la vie, réduits à garder le silence ; il arrive même plusieurs fois que, pour échapper à la proscription, ils sont obligés de publier tous les mensonges imaginés par le parti vainqueur. Il n'est donc pas vrai de dire que les papiers publics, pendant le cours de la révolution, soient des guides sûrs pour écrire l'histoire, ils ne peuvent lui être de quelque utilité qu'avec le secours des écrivains qui, ayant été témoins des événemens, font disparaître tous les mensonges, tous les contes bleus que ces journalistes ont

Tout se réunissait pour les abuser. Les autorités qu'ils devaient croire les plus respectables, ceux qui devaient le plus particulièrement jouir de leur confiance, leur exposaient la conduite qu'ils avaient tenue, de la manière suivante : (1) 1792.

---

publiés, soit pour faire triompher leurs systèmes, soit pour conserver leur vie.

Les journaux ne peuvent servir à constater la vérité que jusqu'au 10 août. Presque toujours oppresseurs ou opprimés depuis cette époque, ils ne peuvent que nous précipiter dans les ténèbres, si l'on ne rectifie pas leurs trompeuses lumières.

(1) Cette pièce fut rédigée par M. de Condorcet. Quoiqu'elle soit un peu longue, j'ai cru devoir la rapporter en entier; elle peint, d'après lui-même, un homme qui a joui d'une assez grande célébrité. Elle fait connaître aussi, comme il desirait l'être, le parti de l'assemblée qui fit la révolution la plus importante peut-être dont l'histoire puisse faire mention, en considérant l'influence qu'elle devait avoir sur tous les états de l'Europe, et même au-delà des limites de cette partie du monde.

1792. *Exposition des motifs d'après lesquels l'Assemblée nationale a proclamé la convocation d'une Convention nationale, et prononcé la suspension du Pouvoir exécutif.*

« L'assemblée nationale doit à la nation, « à l'Europe, à la postérité, un compte sé- « vère des motifs qui ont déterminé ses der- « nières résolutions.

« Placée entre le devoir de rester fidelle à « ses sermens, et celui de sauver la patrie, « elle a voulu les remplir tous deux à la fois, « et faire tout ce qu'exigeait le salut public, « sans usurper les pouvoirs que le peuple ne « lui avait pas confiés.

« A l'ouverture de sa session, un rassemble- « ment d'émigrés, formé sur les frontières, « correspondait avec tout ce que les trou- « pes de ligne renfermait encore d'ennemis « de la liberté; et les prêtres fanatiques, « portant le trouble dans les ames supersti- « tieuses, cherchaient à persuader aux ci- « toyens égarés, que la constitution blessait « les droits de la conscience, et que le roi « avait confié les fonctions religieuses à des « schismatiques et à des sacriléges.

« Enfin une ligue formée entre des rois puis-

« sans, menaçait la liberté française; ils se 1792.
« croyaient en droit de fixer jusqu'à quel « point l'intérêt de leur despotisme nous « permettait d'être libres, et se flattaient « de voir la souveraineté du peuple et l'in- « dépendance de l'empire français s'a- « baisser devant les armes de leurs esclaves.

« Ainsi tout annonçait une guerre civile « et religieuse, dont une guerre étrangère aug- « menterait bientôt le danger.

« L'assemblée nationale a cru devoir ré- « primer les émigrés et contenir les prêtres « factieux par des décrets sévères, et le roi « a employé contre ses décrets, le refus sus- « pensif de sanction que la constitution lui « accordait. Cependant ces émigrés, ces « prêtres agissaient au nom du roi; c'était « pour le rétablir dans ce qu'ils appelaient « *son autorité légitime*, que les uns avaient « pris les armes, que les autres prêchaient « l'assassinat et la trahison (1). Ces émi- « grés étaient les frères du roi, ses parens, « ses courtisans, ses anciens gardes, et tan- « dis que le rapprochement de ces faits et « de la conduite du roi autorisaient, com-

(1) Cette derniere assertion est avancée avec beaucoup trop de légéreté.

1792. « mandaient même la défiance, ce refus de « sanction appliqué à des décrets qui ne pou- « vaient être suspendus sans être anéantis, « montrait clairement comment ce *veto* sus- « pensif, suivant la loi, devenu définitif par « la manière de l'employer, donnait au roi « le pouvoir illimité et arbitraire de rendre « nulles toutes les mesures que le corps lé- « gislatif croirait nécessaires au maintien de « la liberté.

« Dès ce moment, d'un bout de l'empire « à l'autre, le peuple montra ces sombres in- « quiétudes qui annoncent les orages, et les « soupçons qui occupaient le pouvoir exé- « cutif, se développaient avec énergie.

« L'assemblée nationale ne fut pas décou- « ragée. Des princes, qui se disaient les al- « liés de la France, avaient donné aux émi- « grés, non un asile, mais la liberté de s'ar- « mer, de se former en corps de troupes, de « lever des soldats et faire des approvisionne- « mens de guerre ; et le roi fut invité par un « message solemnel, à rompre sur cette vio- « lation du droit des gens, un silence qui « avoit duré trop long-temps. Il parut céder « au vœu national, des préparatifs de guerre « furent ordonnés; mais bientôt on s'aperçut « que les négociations, dirigées par un mi-

« nistre faible ou complice, se réduiraient à « obtenir de vaines promesses qui, demeu-« rant sans exécution, ne pourraient être re-« gardées que comme un piége ou comme « un outrage. La ligue des rois prenait cepen-« dant une activité nouvelle, et à la tête de « cette ligue paraissait l'empereur, beau-frère « du roi des Français, uni à la nation par un « traité utile à lui seul, que l'assemblée cons-« tituante, trompée par le ministère, avait « maintenu, en sacrifiant, pour le conserver, « l'espérance alors fondée d'une alliance « avec la maison de Brandebourg. 1792.

« L'assemblée nationale crut qu'il était « nécessaire à la sûreté de la France, d'obli-« ger l'empereur à déclarer s'il voulait être « son allié ou son ennemi, et à prononcer « entre deux traités contradictoires, dont l'un « l'obligeait à donner du secours à la France, et « l'autre l'engageait à l'attaquer, traités qu'il ne « pouvait concilier, sans avouer l'intention de « séparer le roi de la nation, et de faire re-« garder la guerre contre le peuple français, « comme un secours donné à son allié. La « réponse de l'empereur augmenta la dé-« fiance que cette combinaison de circons-« tances rendait si naturelle. Il répétait contre « l'assemblée des représentans du peuple fran-

1792. « çais, contre les sociétés populaires établies « dans nos villes, les absurdes inculpations « dont les émigrés, dont les partisans du mi- « nistère français fatiguaient depuis long- « temps les presses contre-révolutionnaires(1). « Il protestait de son desir de rester l'allié « du roi, et il venait de signer une nouvelle « ligue contre la France en faveur de l'au- « torité du roi des Français.

« Ces ligues, ces traités, les intrigues des « émigrés qui les avaient sollicités au nom « du roi, avaient été cachés par les ministres « aux représentans du peuple. Aucun désa- « veu public de ces intrigues, aucun effort « pour prévenir ou dissiper cette conjuration « de monarques, n'avaient montré ni aux « citoyens français, ni aux peuples de l'Eu- « rope, que le roi avait sincèrement uni sa « cause à celle de la nation.

« Cette connivence apparente entre le ca- « binet des Tuileries et celui de Vienne « frappa tous les esprits ; l'assemblée natio- « nale crut devoir examiner avec sévérité « la conduite du ministre des affaires étran- « gères, et un décret d'accusation fut la suite

(1) On voit qu'il est ici question de la fameuse note du prince de Kaunitz.

« de cet examen ; ses collègues disparurent 1792.
« avec lui, et le conseil du roi fut formé de
« ministres *patriotes*.

« Le successeur de Léopold suivit la poli-
« tique de son père. Il voulait exiger pour
« les princes possessionnés en Alsace, des
« dédommagemens incompatibles avec la
« constitution française, et contraires à l'in-
« dépendance de la nation; il voulait que la
« France trahît la confiance et violât les
« droits du peuple avignonais; il annonçait
« enfin d'autres griefs qui ne pouvaient, di-
« sait-il, se discuter avant d'avoir essayé la
« force des armes.

« Le roi parut sentir que cette provocation
« à la guerre ne pouvait être tolérée sans
« montrer une honteuse faiblesse; il parut
« sentir combien était perfide ce langage d'un
« ennemi qui semblait ne s'intéresser à son
« sort, et ne desirer son alliance, que pour
« jeter entre lui et le peuple des semences
« de discorde capables d'énerver nos forces,
« d'en arrêter ou d'en troubler les mouvemens;
« il proposa la guerre, de l'avis unanime de
« son conseil, et la guerre fut décrétée.

« En protégeant les rassemblemens d'émi-
« grés, et leur permettant de menacer nos
« frontières, en montrant des troupes toutes

1792. « prêtes à les seconder en cas d'un premier « succès, en leur préparant une retraite, en « persistant dans une ligue menaçante, si le « roi de Hongrie obligeait la France à des « préparatifs de défense ruineux, épuisait ses « finances, encourageait l'audace des conspi- « rateurs répandus dans les départemens, y « excitait les inquiétudes des citoyens, et par- « là, y formait, y perpétuait le trouble; ja- « mais des hostilités plus réelles n'ont légi- « timé la guerre, et la déclarer n'était que la « repousser.

« Le roi avait arboré les enseignes de la « liberté; il avait rendu justice aux citoyens. « L'assemblée nationale put alors juger jus- « qu'à quel point, malgré des promesses si « souvent répétées, tous les préparatifs de « défense avaient été négligés; néanmoins « les inquiétudes, les défiances s'arrêtaient « encore sur les anciens ministres, sur les « conseils secrets du roi; mais on vit bientôt « les ministres *patriotes* contrariés dans leurs « opérations, attaqués avec acharnement par « les partisans de l'autorité royale, par ceux « qui fesaient parade d'un attachement per- « sonnel pour le roi.

« Nos armées étaient tourmentées par des « divisions politiques; on semait des divisions

« parmi les chefs des troupes, comme entre « les généraux et le ministère. On voulait « transformer en instrumens d'un parti qui « ne cachait pas le desir de substituer sa « volonté à celle des représentans de la na- « tion, ces mêmes armées, destinées à la dé- « fense extérieure du territoire français, au « maintien de l'indépendance nationale.

« Les machinations des prêtres, devenues « plus actives au moment de la guerre, ren- « daient indispensable une loi répressive; elle « fut portée.

« La formation d'un camp entre Paris et « les frontières, était une disposition heu- « reusement combinée pour la défense ex- « térieure, en même temps qu'elle servait à « rassurer les départemens intérieurs, et à « prévenir les troubles que leur inquiétude « aurait pu produire. La formation de ce « camp fut ordonnée, mais ces deux décrets « furent repoussés par le roi, et les minis- « tres *patriotes* furent renvoyés.

« La constitution avait accordé au roi une « garde de dix-huit cents hommes, et cette « garde manifestait avec audace un incivisme « qui indignait ou effrayait les citoyens (1);

(1) Je ne sais si quelques individus de cette garde

1792. « la haine de la constitution, et sur-tout cell « de la liberté, de l'égalité, étaient les meil- « leurs titres pour y être admis.

« L'assemblée fut forcée de dissoudre cette « garde pour prévenir, et les troubles qu'elle « ne pouvait manquer de causer bientôt, et « les complots de contre-révolution, dont il « ne se manifestait déja que trop d'in- « dices.

« Le décret fut sanctionné, mais une « proclamation du roi donnait des éloges à « ceux même dont il venait de prononcer le « licenciement, à ceux qu'il avait reconnus « pour des hommes justement accusés d'être « les ennemis de la liberté.

« Les nouveaux ministres excitaient de « justes défiances (1); et comme ces défiances « ne pouvaient plus s'arrêter sur eux, elles « portèrent sur le roi lui-même.

« L'application du refus de sanction aux « décrets nécessités par les circonstances,

---

tenaient les propos dont parle M. de Condorcet, mais je sais qu'en général le corps était tranquille et se comportait avec sagesse.

(1) Tous ces ministres étaient on ne peut pas plus constitutionnels, et tous avaient pris part à la révolution.

« et dont l'exécution doit être prompte et « cesser avec elles, fut regardée dans l'opi- « nion générale, comme une interprétation « de l'acte constitutionnel, contraire à la li- « berté, à l'esprit même de la constitution. 1792.
« L'agitation du peuple de Paris devint ex- « trême; une foule immense de citoyens se « réunirent pour former une pétition; ils « y sollicitaient le rappel des ministres *pa-* « *triotes*, et la rétractation du refus de sanc- « tionner des décrets en faveur desquels l'o- « pinion publique s'était hautement mani- « festée. Ils demandèrent à défiler en armes « devant l'assemblée nationale, après que « leurs députés auraient lu la pétition. Cette « permission, que d'autres corps avaient déja « obtenue, leur fut accordée. Ils desiraient « présenter au roi la même pétition, et la « présenter sous les formes établies par la « loi; mais au moment où des officiers mu- « nicipaux venaient leur annoncer que leurs « députés, alors refusés, allaient être ad- « mis, la porte s'ouvrit, et la foule se pré- « cipita dans le château. Le zèle du maire « de Paris, l'ascendant que ses vertus et son « patriotisme lui donnent sur les citoyens, « la présence des représentans du peuple, « dont les députations successives entourèrent

1792. « constamment le roi, prévinrent tous les
« désordres, et peu de rassemblemens aussi
« nombreux en ont moins produit (1). Le roi
« le reconnut, en déclarant qu'il se croyait
« en sûreté au milieu d'eux. Le jour de la
« fédération approchait, des citoyens de
« tous les départemens devaient se rendre
« à Paris, y jurer de maintenir cette li-
« berté pour laquelle ils allaient combattre
« sur les frontières, et tout pouvait encore
« se réparer; mais les ministres ne virent
« dans les événemens du 20 juin, qu'une
« occasion favorable de semer la division
« entre les habitans de Paris et ceux des
« départemens, entre le peuple et l'armée,
« entre les diverses portions de la garde
« nationale, entre les citoyens qui restaient
« dans leurs foyers et ceux qui volaient à la
« défense de l'état. Dès le lendemain, le roi
« changea de langage : une proclamation
« calomnieuse (1) fut distribuée avec profu-

(1) Tout est faux dans ce rapport : les violences furent extrêmes; M. de Condorcet le savait bien. Comment un homme considéré comme philosophe, pouvait-il publier de tels mensonges au nom de l'assemblée.

(2) Elle atténua les faits, au lieu de les exagérer.

sion

« sion dans les armées : un de leurs géné- 1792.
« raux vint, au nom de la sienne, deman-
« der vengeance, et désigner les victimes.
« Un assez grand nombre de directoires de
« départemens, dans des arrêtés inconstitu-
« tionnels, laissèrent entrevoir leur projet,
« formé dès long-temps, de s'élever comme
« une puissance intermédiaire entre le peuple
« et ses représentans, entre l'assemblée na-
« tionale et le roi; des juges de paix com-
« mencèrent, dans le château même des Tui-
« leries, une procédure ténébreuse, dans
« laquelle on espérait envelopper ceux des
« *patriotes* (1) dont on redoutait le plus la
« vigilance et les talens. Déja l'un de ces
« juges avait essayé de porter atteinte à l'in-
« violabilité des représentans, et tout annon-
« çait un plan adroitement combiné, pour
« trouver dans l'ordre judiciaire, un moyen
« de donner à l'autorité royale une exten-
« sion arbitraire. Des lettres du ministre de
« l'intérieur ordonnèrent d'employer la force

(1) Le roi se mit sous la protection des ministres de la justice, les plus rapprochés du peuple, pour tâcher de dissiper des hommes acharnés contre lui; voilà ce que M. de Condorcet appelle une procédure ténébreuse.

1792. « contre les fédérés qui viendraient faire à « Paris le serment de combattre pour la « liberté (1) ; et il a fallu toute l'activité « de l'assemblée nationale, tout le patrio- « tisme de l'armée, tout le zèle des citoyens « éclairés, pour prévenir les effets funestes « de ce projet désorganisateur qui pouvait « allumer la guerre civile. Un mouvement « de patriotisme avait éteint, dans une « réunion fraternelle, les divisions qui s'é- « taient manifestées trop souvent dans l'as- « semblée nationale, et il pouvait en naître « encore un moyen de salut. Les poursuites « commencées de l'ordre du roi, à la re- « quête de l'intendant de la liste civile, pou- « vaient être arrêtées. Le vertueux Pétion, « puni par une suspension injuste, d'avoir « épargné le sang (2) du peuple, pouvait

(1) Il s'agit ici du bataillon des Marseillais, qui publiait hautement, dans le Midi, qu'il allait à Paris pour détrôner et tuer le roi. M. Terrier de Monciel, le seul des ministres qui ait alors montré quelqu'énergie, avait voulu arrêter la marche de ces assassins, que M. de Condorcet appelle des *patriotes*.

(2) M. de Condorcet veut parler ici de la conduite de M. Pétion lors de la journée du 20 juin. Ce que j'ai pu sur cet événement est de la plus rigoureuse exac-

« être rétabli dans ses fonctions par le roi, 1792.
« et il était possible que cette longue suite
« de fautes et de trahisons retombât encore
« toute entière sur ses conseillers perfides,
« auxquels un peuple confiant avait la lon-
« gue habitude d'attribuer tous les crimes
« de nos rois. L'assemblée nationale vit alors
« que le salut public exigeait des mesures
« extraordinaires; elle ouvrit une discussion
« sur les moyens de sauver la patrie; elle
« institua une commission chargée de les
« méditer et de les préparer.

« La déclaration que la patrie était en
« danger, appelait tous les citoyens à la dé-
« fense commune, tous les fonctionnaires pu-
« blics à leur poste; et cependant, au mi-
« lieu des plaintes sans cesse répétées sur
« les intentions du gouvernement, sur la
« négligence ou la mauvaise composition des
« préparatifs de guerre, sur les mouvemens
« des armées, inutiles ou dangereux, dont
« le but avoué était de favoriser les com-
« binaisons politiques d'un des généraux,
« on voyait des ministres inconnus ou sus-
« pects, se succéder rapidement, et pré-

titude; d'ailleurs, vingt mille citoyens de Paris avaient d'avance démenti M. de Condorcet.

1792. « senter, sous de nouveaux noms, la même
« inactivité et les mêmes principes.

« Une déclaration du général ennemi, qui « dévouait à la mort tous les hommes libres, « et promettait aux lâches et aux traîtres « sa honteuse protection, devait augmenter « les soupçons (1). L'ennemi de la France « n'y semblait occupé que de la défense du « roi des Français; vingt-cinq millions d'hom« mes n'étaient rien pour lui, auprès d'une « famille privilégiée : leur sang devait cou« vrir la terre pour venger de faibles ou« trages ; et le roi, au lieu de témoigner « son indignation contre un manifeste des« tiné à lui enlever la confiance du peuple, « semblait n'y opposer qu'à regret un froid « et timide désaveu.

« Qui donc pourrait s'étonner que la dé« fiance contre le chef suprême du pouvoir « exécutif, eût inspiré aux citoyens le desir « de ne plus voir les forces destinées à la « défense commune à la disposition du roi, « au nom duquel la France était attaquée, « et le soin de maintenir sa tranquillité in« térieure, confié à celui dont les intérêts

(1) Ce passage est fondé en raison; le manifeste du duc de Brunswick précipita la crise qui a perdu le roi.

« étaient le prétexte de tous les troubles. A 1792.
« ces motifs communs à la France, il s'en
« unissait d'autres particuliers aux habitans
« de Paris. Ils voyaient les familles des cons-
« pirateurs de Coblentz former la société
« habituelle du roi et de sa famille; des
« écrivains soudoyés par la liste civile (1),
« cherchaient, par de lâches calomnies, à
« rendre les Parisiens odieux ou suspects
« au reste de la France. On essayait de se-
« mer la division entre les citoyens pau-
« vres et les citoyens riches; des manœu-
« vres perfides agitaient la garde nationale;
« on s'occupait d'y former un parti roya-
« liste (2); enfin les ennemis de la liberté

(1) Jamais les écrivains dont parle M. de Condorcet n'ont cherché à rendre les Parisiens odieux au reste de la France; ils dénonçaient les clubistes, c'est-à-dire sept à huit cents individus qui n'étaient pas les Parisiens; il y avait même très-peu de Parisiens parmi eux, mais des étrangers, des intrigans de tous les pays, que M. de Condorcet connaissait bien. Persécuté lui-même dans la suite par ces mêmes clubistes, il ne voudra plus avoir les yeux fermés, et le journal *la Chronique* ne les appellera plus les *Parisiens*.

(2) Former un parti royaliste dans une constitution royale!... Mais dans une constitution de cette nature,

1792. « semblaient s'être partagés entre Paris et « Coblentz, et leur audace croissait avec « leur nombre.

« La constitution chargeait le roi de no« tifier à l'assemblée nationale les hostilités « imminentes, et il avait fallu de longues « sollicitations pour obtenir du ministère la « connaissance tardive de la marche des « troupes prussiennes. La constitution pro« nonce contre le roi une abdication légale, « s'il ne s'oppose point, par un acte formel, « aux entreprises formées en son nom contre « la nation, et les princes émigrés avaient « fait des emprunts publics au nom du « roi, avaient acheté, en son nom, des trou« pes étrangères, avaient levé, en son nom, « des régimens français : ils lui avaient formé, « hors de la France, une maison militaire ; « et ces faits étaient connus depuis plus « de six mois, sans que le roi, dont les ré« clamations publiques, dont les réclama« tions auprès des puissances étrangères au« raient empêché le succès de ces manœu-

le parti royaliste, c'est la nation ; ce serait le parti républicain qui serait une faction. Cette manière de raisonner d'un homme qui a joui d'une grande réputation, appartient à l'histoire.

1792.

« vres, eût satisfait au devoir que lui im-
« posait la constitution.

« C'est d'après des motifs si puissans, que « de nombreuses pétitions envoyées d'un « grand nombre de départemens, le vœu de « plusieurs sections de Paris (1), suivi d'un « vœu général, émis au nom de la com-« mune entière, sollicitèrent la déchéance « du roi, ou la suspension du pouvoir royal; « et l'assemblée nationale ne pouvait plus « se refuser à l'examen de cette grande ques-« tion.

« Il était de son devoir de ne prononcer « qu'après un examen mûr et réfléchi, après « une discussion solemnelle, après avoir en-« tendu et pesé toutes les opinions; mais « la patience du peuple était épuisée : tout-« à-coup il a paru tout entier réuni dans « un même but et dans une même volonté; « il s'est porté vers le lieu de la résidence « du roi, et le roi est venu chercher un

(1) M. de Condorcet savait bien de quelle manière se fabriquaient ces adresses; ce qu'étaient ces prétendues sections de Paris, et quel était leur but, auquel il était individuellement intéressé. Est-il possible qu'un philosophe ait publié de pareils fagots au nom d'une assemblée de législateurs ?

1792. « asile dans le sein de l'assemblée des repré-
« sentans du peuple, dont il savait que l'u-
« nion fraternelle des habitans de Paris
« avec les citoyens des départemens, ren-
« drait toujours l'enceinte un asile inviola-
« ble et sacré.

« Des gardes nationaux se trouvaient char-
« gés de défendre la résidence que le roi ve-
« nait d'abandonner; mais on avait placé
« entr'eux des soldats suisses; le peuple
« voyait, depuis long-temps, avec une sur-
« prise inquiète, des bataillons suisses par-
« tager la garde du roi, malgré la consti-
« tution qui ne lui permet pas d'avoir une
« garde étrangère. Depuis long-temps il
« était aisé de prévoir que cette violation
« directe de la loi, qui, par sa nature, frap-
« pait sans cesse tous les yeux, amènerait,
« tôt ou tard, de grands malheurs. L'as-
« semblée n'avait rien négligé pour les pré-
« venir: des rapports, des discussions, des
« motions faites par ses membres, et en-
« voyés à ses comités, avaient averti le roi;
« depuis plusieurs mois, de la nécessité de
« faire disparaître d'auprès de lui des hom-
« mes que, par-tout ailleurs, les Français
« regarderont toujours comme des amis et
« des frères, mais qu'ils ne pouvaient voir

« rester, malgré le vœu de la constitution, 1792.
« auprès du roi constitutionnel, sans les soup-
« çonner d'être devenus les instrumens des
« ennemis de la France.

« Un décret les avait éloignés; leur chef,
« appuyé par le ministère, y demanda des
« changemens; l'assemblée nationale y con-
« sentit; une portion des soldats devait res-
« ter auprès de Paris, mais sans aucun ser-
« vice qui pût renouveler les inquiétudes;
« et c'est malgré le vœu de l'assemblée na-
« tionale, malgré la loi, que, le 10 août,
« ils étaient employés à une fonction dont
« tous les motifs d'humanité et de pru-
« dence auraient dû les écarter. Ils reçurent
« l'ordre de faire feu sur les citoyens armés,
« au moment où ceux-ci les invitaient à la
« paix (1), où des signes non équivoques
« de fraternité, annonçaient qu'elle allait
« être acceptée, au moment où l'on voyait
« une députation de l'assemblée nationale s'a-
« vancer au milieu des armes (2), pour por-

(1) Ils firent feu après avoir vu égorger sous leurs yeux trois ou quatre de leurs camarades; ils firent feu d'après l'ordre de M. Pétion lui-même, qui avait ordonné de repousser la force par la force.

(2) Cette députation, sollicitée par le roi, dépassa à

1792. « ter des paroles de conciliation, et préve-
« nir le carnage. Alors rien ne put arrêter
« la vengeance du peuple, qui éprouvait
« une trahison nouvelle, au moment même
« où il venait se plaindre (1) de celles dont
« il avait été long-temps la victime.

« Au milieu de ces désastres, l'assemblée
« nationale affligée, mais calme, fit le ser-
« ment de maintenir *l'égalité et la liberté*,
« ou de mourir à son poste; elle fit le ser-
« ment de sauver la France, et elle en cher-
« cha tous les moyens.

« Elle n'en a vu qu'un seul, c'était de recourir
« à la volonté suprême du peuple, et de l'invi-
« ter à exercer immédiatement ce droit ina-
« liénable de souveraineté que la constitution
« a reconnu, et qu'elle n'avait pu soumettre
« à aucune restriction. L'intérêt public exi-
« geait que le peuple manifestât sa vo-
« lonté, par le vœu d'une convention na-
« tionale, formée de représentans investis

---

peine la porte de l'assemblée, elle revint en disant que le peuple s'était opposé à sa marche.

(1) Oui, à coups de canon, et en préludant à ces plaintes par le massacre de sept à huit personnes, dont les têtes étaient portées au bout des piques, dans toutes les rues de Paris.

« par lui de pouvoirs illimités; il n'exigeait 1792.
« pas moins que les membres de cette con-
« vention fussent élus dans chaque départe-
« tement d'une manière uniforme, et sui-
« vant un mode régulier. Mais l'assemblée na-
« tionale ne pouvant restreindre les pou-
« voirs du peuple souverain de qui elle tient
« ceux qu'elle exerce, elle a dû se borner à
« la conjurer, au nom de la patrie, de suivre
« les règles simples qu'elle lui a tracées. Elle
« y a respecté les formes instituées pour les
« élections, parce que l'établissement de for-
« mes nouvelles, fussent-elles préférables en
« elles-mêmes, aurait été une source de
« lenteurs et peut-être de divisions. Elle
« n'y a conservé aucune des limites au droit
« d'élire ou d'être élu, établi par les lois an-
« térieures, parce que ces lois, qui sont au-
« tant de restrictions à l'exercice du droit
« de souveraineté, ne sont pas applicables
« à une convention nationale, où ce droit
« doit s'exercer avec une entière indépen-
« dance. La distinction entre les citoyens
« actifs n'y paraît point, parce qu'elle est
« aussi une restriction de la loi. Les seules
« conditions exigées sont celles que la na-
« ture même a prescrites, telles que la né-
« cessité d'appartenir, par une habitation

1792. « constante, au territoire où l'on exerce le « droit de cité, d'avoir l'âge où l'on est « censé, par les lois de la nation dont on « fait partie, être en état d'exercer ses droits « personnels; enfin, d'avoir conservé l'in- « dépendance absolue de ses volontés.

« Mais il faut du temps pour assembler de « nouveaux représentans du peuple, et quoi- « que l'assemblée nationale ait pressé l'épo- « que des opérations que cette convocation « a nécessité, quoiqu'elle ait accéléré le mo- « ment où elle doit cesser de porter le poids « de la chose publique, de manière à évi- « ter le plus léger soupçon de vues ambi- « tieuses, le terme de quarante jours au- « rait encore exposé la patrie à de grands « malheurs, et le peuple à des mouvemens « dangereux, si l'on eût laissé au roi l'exer- « cice des pouvoirs que la constitution lui « a conférés; et la suspension de ces pou- « voirs a paru aux représentans du peuple « le seul moyen de sauver la France et la « liberté.

« En prononçant cette suspension néces- « saire, l'assemblée n'a point excédé ses « pouvoirs; la constitution l'autorise à la pro- « noncer dans le cas d'absence du roi, lors- « que le terme où cette absence entraîne

« *une abdication légale* n'est pas encore 1792.
« arrivé, c'est-à-dire dans le cas où il n'y a
« pas lieu encore à une résolution défini-
« tive, mais où une rigueur provisoire est
« évidemment nécessaire, où il serait ab-
« surde de laisser le pouvoir entre des mains
« qui ne peuvent plus en faire un usage
« libre et utile. Or ici ces conditions se
« réunissent avec la même évidence que dans
« le cas prévu par la constitution même;
« et en nous conduisant d'après les principes
« qu'elle a tracés, nous lui avons obéi, bien
« loin d'y avoir porté une atteinte contraire
« à nos sermens. (1)

« La constitution a prévu que toute cu-
« mulation de pouvoirs était dangereuse, et
« pouvait changer en tyrans du peuple, ceux
« qui ne devaient en être que les représen-
« sentans; mais elle a supposé aussi que ce
« danger supposait un long exercice de cette
« puissance extraordinaire, et le terme de
« deux mois est celui qu'elle a fixé pour tous

(1) Il fallait mieux dire que, dans la situation où elle était, l'assemblée ne savait que devenir ; que de lui faire tenir un tel langage. Quelle logique dans la bouche d'un des plus vigoureux raisonneurs de l'Europe !

« les cas où elle permet cette réunion, que
1792. « d'ailleurs elle a si sévèrement proscrite.

« L'assemblée nationale, loin de prolonger « cette durée, l'a réduite à quarante jours « seulement; et loin d'excéder le terme fixé « par la loi, en s'appuyant sur l'excuse de « la nécessité, elle a voulu se réduire dans « des limites encore plus étroites.

« Lorsque le pouvoir de sanctionner les « lois est suspendu, la constitution a pro- « noncé que les décrets du corps législatif « en auraient eux-mêmes le caractère et « l'autorité; et puisque celui à qui la constitu- « tion avait attribué le choix des ministres « ne pouvait plus exercer ses fonctions, il « fallait qu'une loi nouvelle remît ce choix « en d'autres mains. L'assemblée s'en est « attribuée le droit à elle-même, parce que « ce droit ne peut être donné qu'à des élec- « teurs qui appartiennent à la nation en- « tière, et qu'eux seuls, en ce moment, « ont ce caractère: mais elle n'a pas voulu « qu'on pût même la soupçonner d'avoir « cherché, en se conférant ce pouvoir, à « servir des vues ambitieuses et personnelles; « elle a décrété que l'élection se ferait à « haute voix; que chacun de ses membres « prononcerait son choix devant la repré-

« sentation nationale, devant les citoyens 1792.
« nombreux qui assistent à ses séances. Elle
« a voulu que chacun de ses membres eût
« pour juge ses collègues, le public pour té-
« moin, et qu'il répondît de son choix à la
« nation entière.

« Français, réunissons toutes nos forces
« contre la tyrannie étrangère qui ose me-
« nacer de sa vengeance vingt-six millions
« d'hommes libres. Dans six semaines, un
« pouvoir que tout citoyen reconnaît, pro-
« noncera sur nos divisions. Malheur à celui
« qui, écoutant pendant ce court espace de
« temps des sentimens personnels, ne se dé-
« vouerait pas tout entier à la défense com-
« mune, qui ne verrait qu'au moment où
« la volonté souveraine du peuple va se faire
« entendre, nous n'avons plus pour ennemis
« que les conspirateurs de Pilnitz et leurs
« complices.

« C'est au milieu d'une guerre étrangère,
« c'est au moment où des armées nombreuses
« se préparent à une invasion formidable,
« que nous appelons les citoyens à discu-
« ter dans une paisible assemblée, les droits
« de la liberté. Ce qui eût été téméraire chez
« un autre peuple, ne nous a point paru au-
« dessus du courage et du patriotisme des

1792. « Français; et sans doute nous n'aurons pas « la douleur de nous être trompés, en vous « jugeant dignes d'oublier tout autre inté- « rêt pour celui de la liberté, de sacrifier « tout autre sentiment à l'amour de la « patrie.

« Citoyens, c'est à vous à juger si vos « représentans ont exercé, pour votre bon- « heur, les pouvoirs que vous leur avez con- « fiés, s'ils ont rempli votre vœu, en fe- « sant de ces pouvoirs un usage qu'eux et « vous n'aviez pu prévoir. Pour nous, nous « avons rempli notre devoir, en saisissant « avec courage le seul moyen de conserver « la liberté, qui se soit offert à notre pensée. « Prêts à mourir pour elle au poste où vous « nous avez placés, nous emporterons du « moins, en le quittant, la consolation de « l'avoir bien servie.

« Quelque jugement que nos contemporains « ou la postérite puissent porter de nous, « nous n'aurons pas à craindre celui de notre « conscience; à quelque grand danger que « nous soyons exposés, il nous restera le bon- « heur d'avoir épargné des flots de sang Fran- « çais, qu'une conduite plus faible aurait « fait couler; nous échapperons du moins « aux remords, et nous n'aurons pas à nous « reprocher

« reprocher d'avoir vu un moyen de sauver « la patrie, et de n'avoir osé l'embrasser. 1792.

Signés GUADET, *président*; GOUJON, G. ROMME, MARANS, CRESTIN, ARÉNA, LECOINTRE-PUYRAVAUX, *secrétaires*.

Après s'être justifiée de cette manière, l'assemblée nationale commença par frapper ceux des constitutionnels qui avaient plus particulièrement empêché l'exécution de ses projets; et, en conséquence, MM. Barnave, Alexandre Lameth, et les ministres qui avaient conseillé à sa majesté de refuser sa sanction aux premiers décrets contre les émigrés et les prêtres, furent décrétés d'accusation, sans examen, sans rapport préalable: dans la chaleur des révolutions, on n'a pas le temps de s'arrêter aux formalités de la justice.

L'assemblée, toujours suivant l'impulsion que lui communiquait la commune, institua, le 17 août, un tribunal extraordinaire, pour juger ceux qu'on appelait les conspirateurs. Pour obtenir la formation de ce tribunal, on exaspéra la populace, et des rassemblemens, composés des prétendus fédérés de Marseille, réunis aux furieux que

1792. dirigeaient le club des Cordeliers, commencèrent à menacer les prisons déja remplies d'un très-grand nombre de personnes qui s'étaient trouvées au château dans la journée du 10 août, ou qu'on savait attachées à la personne du roi.

Le conseil général, loin d'improuver ces mouvemens atroces, les provoquait au contraire, non-seulement par les motions et les déclamations de ses membres, mais par ses actes, par ses procès-verbaux : on y trouve que M. Mandat, et quatre autres personnes, désarmées comme lui, et qui n'avaient pris aucune part au combat des Suisses, furent justement égorgées sous ses yeux, dans la matinée du 10. Au moment où les Marseillais et la populace menaçaient les prisons, il leur fit distribuer cinquante louis, qu'on trouva dans une cassette de la reine : il appela ces égorgeurs le peuple souverain, et suspendit momentanément leur rage, par cette proclamation :

« Peuple souverain, suspends ta vengeance ! « la justice, endormie, reprendra aujourd'hui « ses droits ; tous les coupables vont périr « sur l'échafaud. »

Par cette assurance, les fureurs parurent s'appaiser un peu ; M. Pétion rendit compte

du bon effet qu'elle avait produit, enfin, disait-il, du triomphe de la raison. 1792.

Tels furent les moyens qu'on employa pour parvenir à la formation du tribunal du 17 août : il servit de modèle au fameux tribunal révolutionnaire, établi six mois après par la convention nationale. Ce fut M. Hérauld de Séchelles qui fut le rapporteur du comité chargé d'en présenter le projet (1): ce tribunal avait au surplus les mêmes formes que les autres tribunaux criminels; un président, un vice-président, un accusateur public, un substitut, des juges et des jurés; mais il ne s'agissait pas ici de justice ordinaire; il n'était pas question de savoir si la conduite qu'on avait tenue, était, ou non, conforme aux lois, mais seulement si l'on s'était trouvé le jour du combat au château, que les lois ordonnaient de protéger, que le maire lui-même avait prescrit de défendre; si l'on avait employé ses talens ou ses soins, ou ses forces à défendre l'autorité royale, qui, cependant, était constitutionnellement établie; si l'on avait été distributeur de quelques rétributions au profit de

(1) M. Hérauld de Séchelles a été immolé par le tribunal révolutionnaire.

1792. ceux qui s'étaient voués à cette défense; si, sous la garantie de la liberté de la presse, qu'avait commandée, plutôt que permise, la législation nouvelle, on avait écrit en faveur du roi de France, on était justiciable du tribunal extraordinaire. M. Durozoy, rédacteur de *la Gazette de Paris*, fut condamné à mort pour avoir écrit suivant les principes de l'ancienne monarchie; M. de Bachmann, major des Suisses, pour avoir défendu le château; M. Delaporte, intendant de la liste civile, pour avoir payé des fonds de sa caisse, quelques écrivains et autres personnes employées à la défense du roi contre les attaques des Jacobins.

Pour échapper au glaive du tribunal, il ne fallait pas se renfermer dans le cercle des lois, il fallait dire, qu'appelé à les faire exécuter, on avait courageusement refusé l'obéissance. Une personne qui aurait été vraisemblablement traduite devant le tribunal, si alors on eût pu la saisir, causait, après la crise révolutionnaire, avec un des principaux juges, et lui exposait quels eussent été ses moyens de défense.

« Je n'aurais pas nié, dit-il, que j'étais « le partisan du roi, et que j'ai défendu le « trône et le monarque, tant que j'ai cru

« que mon secours pouvait consolider la « durée de l'un, et sauver les jours de l'autre; « et j'aurais prouvé que l'esprit et le texte « de toutes les lois, et mes sermens indivi- « duels m'en imposaient le devoir. — Vous « auriez mal fait, lui dit en souriant le ma- « gistrat révolutionnaire, nous vous au- « rions condamné d'après votre propre dé- « fense. — Je m'en doutais un peu, reprit « le royaliste, aussi me suis-je sauvé pour « n'être pas forcé de défendre ma vie par « un impertinent mensonge, ou de la sacri- « fier à la vérité, en vous rendant coupable « d'un assassinat de plus. » 1792.

C'était le conseil de la commune et son affreux comité qui se chargeaient d'alimenter ce tribunal. Pour y parvenir, ils remplissaient les prisons de toutes les personnes qui avaient voulu empêcher la révolution, et pour y paraître autorisés, ils les dénonçaient comme des conspirateurs, des assassins du peuple et de sa liberté. Au nom de cette liberté, les citoyens étaient arrachés de leurs domiciles, à leurs femmes, à leurs enfans, pendant le repos sacré de la nuit, et leurs propriétés pillées, saccagées; mais ce qu'il y a de plus flétrissant dans ces violences, c'est qu'elles n'étaient pas seulement

1792. exercées par ces hommes aveugles à qui il est possible de supposer une bonne intention, lors même qu'ils se livrent aux excès les plus barbares. On a vu des personnes qui paraissaient avoir reçu une éducation brillante, qui toujours ont cherché à se faire connaître par les principes de la plus *libérale* philosophie, par le plus ardent amour pour la liberté, des hommes de lettres enfin, devenir les sbires du conseil général de la commune; on les a vu saisir les malheureux proscrits, les traduire à la barre de ce pouvoir terrible, et les conduire, par son ordre, dans les prisons, d'où ils ne devaient sortir que pour aller à l'échafaud, ou se voir massacrer par les assassins de septembre.

Je trouve, dans les registres du conseil de la commune (1), qu'après avoir arrêté que M. Delaporte serait traduit à sa barre, il chargea MM. Chénier, Audouin, Hébert, Lavoipierre, Nizard et Joly de mettre cet ordre à exécution. La première opération terminée, M. Chénier et ses collègues eurent encore la mission de ramener M. Delaporte chez lui, d'apposer le scellé sur tous ses effets, en sa présence, et de le con-

(1) 37me. volume, page 155.

duire ensuite dans les prisons de l'Abbaye : 1792.
tout cela fut ponctuellement exécuté. J'ai dit plus haut quel avait été le sort de M. Delaporte ; ce seul trait pourrait apprendre à ceux qui ne connaissent pas les effets des révolutions, à quel degré d'avilissement le délire, qui toujours les accompagne, peut abaisser les caractères qu'on doit supposer les plus fiers et les plus généreux ; mais malheureusement M. Chénier n'est pas le seul homme de lettres, décoré du manteau de la philosophie, à qui on puisse faire de semblables reproches. Les divers mouvemens révolutionnaires en ont poussé un si grand nombre sur la scène politique, qu'il ne s'agit que de jeter les yeux au hasard autour de soi, pour en reconnaître une multitude qui ont, plus d'une fois, abandonné la lyre d'Apollon, pour se saisir du fouet des furies : obligés depuis, d'abandonner cette arme sanglante, ils ont voulu reprendre la lyre une seconde fois, mais ils n'ont pu lui rendre son harmonie ; elle n'a fait entendre sous leurs doigts que des sons faux et discordans.

Pendant que le conseil de la commune bouleversait tout, supprimait les tribunaux, fesait comparaître les juges et les administrateurs à sa barre, les jetait dans les prisons,

1792. usurpait, exerçait la toute-puissance nationale, que devenait M. de Lafayette, dont la conduite, depuis l'établissement de la constitution, avait paru si généralement opposée aux entreprises des révolutionnaires? Dès qu'il eut appris quels avaient été les résultats de la journée du 10 août, il fit proclamer l'ordre suivant dans son armée :

« Le général d'armée, persuadé que les « soldats d'une nation libre, en même temps « qu'ils sont soumis à une exacte subordi- « nation, ne doivent pas rester dans une « servile ignorance des intérêts de leur pays, « a promis aux troupes de ne jamais leur « dissimuler les événemens qui pourraient « intéresser leur patriotisme. C'est avec dou- « leur qu'il a appris les derniers désordres « qui ont eu lieu dans la capitale.....

« L'assemblée nationale, après avoir, le « mercredi, repoussé, à une majorité des deux « tiers des voix, le décret d'accusation pro- « posé contre le général, a été insultée, et « plusieurs de ses membres ont couru les « dangers de la vie; ces mêmes personnes, « qui avaient attaqué l'assemblée, ont fait « de vains efforts, le jeudi, pour obtenir la « déchéance du roi. Le vendredi, une foule « d'hommes armés, ayant à leur tête la troupe

1792.

« dite *des Marseillais*, s'est portée au châ-
« teau où les gardes nationales et les Suisses
« qui le défendaient, ont rendu un combat
« long et meurtrier de part et d'autre; mais
« ayant cédé à la supériorité du nombre, ils
« ont été, pour la plupart, égorgés; le com-
« mandant de la garde nationale parisienne a
« eu la tête tranchée par des brigands, et, au
« milieu de ce massacre, le roi et sa famille,
« ainsi que le département de Paris, se sont
« réfugiés au sein du corps législatif qui, lui-
« même, a été entouré d'une troupe séditieuse:
« *c'est dans ce moment que la suspension du*
« *roi a été proclamée.*

« Telles sont les nouvelles qui sont parve-
« nues au général d'armée; quoiqu'il ne les
« ait pas encore reçues officiellement et d'une
« main directe, mais d'après les inquiétudes qui
« se sont répandues dans le camp, et la curio-
« sité que ces bruits affreux ont excitée, il a
« cru ne pouvoir plus tarder de laisser con-
« naître aux troupes ce que lui-même avait
« pu en appréhender. C'est ainsi qu'au mo-
« ment où les soldats de la constitution se
« préparent à combattre et à mourir pour
« elle, les factieux, évidemment payés par
« nos ennemis extérieurs, excitent des mou-
« vemens dans la capitale, y attirent des

1792. « brigands avides de pillage, la souillent par « des meurtres, menacent et violent les auto« rités constituées, et cherchent, par tous les « moyens, de renverser la constitution que « nous avons juré de maintenir.

« Quant à nous qui, dans cette constitu« tion, avons reconnu la volonté librement « exprimée de la nation française, qui nous y « sommes liés par un serment qui renferme « les principes sacrés de la liberté et de l'éga« lité, et de tous les moyens de la félicité « publique, nous devons ne pas nous laisser « décourager par aucuns des efforts que les « ennemis de la liberté puissent faire pour di« minuer notre zèle; mais, au contraire, nous « rallier en bons citoyens et braves soldats « autour de la constitution, et jurer de « vivre pour l'observer, et de mourir pour la « défendre. »

M. Bazire qui, au nom du comité de surveillance, donna communication de cette pièce à l'assemblée, la commenta à sa manière, comme on doit bien le penser; il prétendit que c'était une perfidie d'avancer que l'assemblée n'était pas libre, lorsqu'elle prononça la suspension du roi; que c'était une scélératesse de publier que les gardes nationaux avaient rendu le combat, de concert avec

les Suisses, tandis qu'au contraire les gardes nationaux, suivant lui, M. Bazire, s'étaient réunis au peuple (1). Ce député trouva aussi que le général était un perfide d'oser dire que non-seulement le roi, mais le département de Paris, avaient été obligés de chercher un asile dans le sein de l'assemblée nationale; et cependant rien n'était plus constaté que ce fait; il s'était passé sous les yeux de tout le monde. Eh bien, c'est en s'appuyant de ces dénégations, que M. Bazire proposa de déclarer que M. de Lafayette était l'ennemi de la patrie, et d'annoncer que si le décret d'accusation qu'on allait rendre contre lui était sans effet, sa tête était mise à prix. Chabot, en appuyant la motion de son collègue Bazire, profita du moment pour dénoncer, dans un discours violent, ceux des députés qui s'étaient refusés à porter le décret d'accusation contre M. de Lafayette, c'est-à-dire la majorité de l'assemblée : « C'est vous, s'écria-« t-il, qui l'avez faite cette insurrection, « c'est l'absolution de Lafayette qui a fait « répandre le sang français aux Tuileries, et 1792.

(1) *Voyez* ce que j'ai dit sur la journée du 10 août, dans mon précédent volume ; les renseignemens que j'avais à cet égard sont de toute exactitude.

1792. « vous me paraissez couverts du sang de vos « concitoyens. . . . . . »

Pour peu que cette sortie du violent capucin eût été accompagnée de quelque signal expressif aux tribunes et aux groupes de furieux qui remplissaient le jardin, un nouveau désordre avait lieu dans l'assemblée, et les deux tiers de ses membres pouvaient être égorgés; ils le sentirent, et dévorèrent, dans le plus profond silence, les injures du factieux capucin; on eût pu dès-lors tout bouleverser de fond en comble, que ces députés n'auraient pas fait entendre la plus insignifiante réclamation, tant était grande la stupeur à laquelle les avaient réduits les massacres du 10 août, et les mesures épouvantables que prenait chaque jour le conseil général : la proposition de M. Bazire ne fut pas néanmoins entièrement adoptée. MM. Taillefer et Thuriot firent déclarer que l'assemblée ne devait pas s'écarter des formes ordinaires de la justice, mais se contenter de porter le décret d'accusation contre M. de Lafayette. L'assemblée s'en tint à cette proposition; mais, en même temps, elle couvrit d'applaudissemens un pétitionnaire qui parut à la barre pour appuyer la dernière partie de la motion de M. Bazire; il demanda que le général fût amené mort

ou vif à la barre de l'assemblée nationale. 1792.

J'ai déja dit, je crois, que les directoires de départemens voisins de l'armée, partageaient l'opinion de M. de Lafayette: l'assemblée cassa les délibérations des directoires, ordonna que les administrateurs seraient mis en état d'arrestation, et ordonna, en même temps, que toutes les administrations seraient recomposées, sauf à rétablir dans leurs fonctions ceux à qui elle donnait la dénomination de patriotes. Ce furent MM. Bernard, Saladin et Marans qui firent rendre ce décrèt.

Ce qui avait encore irrité davantage le parti vainqueur de l'assemblée, contre M. de Lafayette, c'est celui qu'avait pris ce général de faire arrêter les députés Antonelle, Kersaint et Peraldy, que l'assemblée avait envoyés à son armée pour lui annoncer sa destitution, son remplacement par Dumourier, et en même temps faire entendre aux soldats, que la révolution du 10 août avait été provoquée par le roi, qui en était la victime.

Beaucoup de personnes croient encore que, si le général, sans consulter préalablement les directoires de départemens, comme il crut devoir le faire, eût fait avancer, sur-le-

1792. champ, son armée sur Paris, en distribuant sur son passage un précis des motifs de sa marche, il eût écrasé les révolutionnaires, pour le moins aussi effrayés qu'ils paraissaient fiers de leur victoire : ils n'avaient pas encore eu le temps de séduire les gens des campagnes, par leurs manifestes mensongers, M. de Lafayette les eût trouvés indignés des événemens du 10 août, et les aurait facilement armés pour le roi constitutionnel. Mais pendant le temps qu'il perdit à se concerter, les Jacobins ne perdirent pas le leur ; ils surent mettre en usage les moyens de séduction sur les esprits crédules, faire considérer le roi et ceux qui avaient été égorgés en le défendant, comme les assassins du peuple ; et l'ardeur qu'eût inspirée aux soldats un cri aux armes, subit et instantané, ne trouva plus d'accès dans leurs ames, aussitôt que la réflexion put y trouver place.

Aussi, lorsque les officiers, le lendemain de la publication de l'ordre du général, parcoururent le camp, ils virent les troupes incertaines; le peu de Jacobins qui s'y trouvaient, habiles à transmettre les leçons de leurs maîtres, se saisirent de l'occasion pour gagner leurs camarades; plusieurs officiers pensèrent aussi à profiter de cette circons-

tance pour faire leur fortune particulière 1792.
aux dépens de ceux qui, ayant attaqué ouvertement le parti vainqueur, devaient s'attendre à la proscription, ou au moins à la destitution. Ainsi s'évanouit, dans le goufre de l'intérêt personnel, cet ardent amour pour M. de Lafayette, qui, depuis le commenmencement de la révolution, avait été un véritable fanatisme. Ce changement inoui, dans les dispositions d'une armée dont il se croyait adoré, l'effraya; il prévit qu'il serait bientôt abandonné, et jugea qu'il était plus sûr pour lui de passer chez l'étranger, que de faire de nouvelles tentatives en faveur du roi et de la constitution. M. de Lafayette sortit de France avec plusieurs officiers de son état major, et arriva sur le territoire ennemi, le 20 août, après avoir essuyé les coups de fusil des gardes nationales dont il avait été la divinité. Il laissa la caisse de l'armée intacte, rien de ce qui pouvait être regardé comme propriété nationale ne fut détourné. Arrivé sur le territoire étranger, M. de Lafayette et ses amis firent répandre la déclaration suivante :

« Les soussignés citoyens français, arra-
« chés, par un concours impérieux de circons-
« tances, au bonheur, comme ils n'ont cessé

1792 « de le faire, de défendre la liberté de leur « pays, et n'ayant pu s'opposer plus long- « temps aux violations de la constitution que « la volonté nationale a établie, décla- « rent :

« Qu'ils ne peuvent être considérés comme « des militaires ennemis, puisqu'ils ont re- « noncé à leurs places dans l'armée française, « et moins encore, comme cette portion de « leurs compatriotes, que des intérêts, des « sentimens et des opinions absolument oppo- « sés aux leurs, ont porté à se lier avec les « puissances en guerre avec la France; mais « comme des étrangers qui réclament un li- « bre passage que le droit des gens leur as- « sure, et dont ils useront pour se rendre « promptement sur un territoire dont le « gouvernement ne soit pas actuellement en « état d'hostilités contre la France.

« *Signés* Lafayette, Latour-Maubourg, « Alexandre Lameth, Laumoy, Duroure, « A. Masson, Sicard, Bureaux-Puzy, Victor « Latour - Maubourg, Victor Gouvion, « Langlois, Sionville, Alexandre Romœuf. « Phil, C. d'Agrain, Louis Romœuf, Curmer « Pillet, Lacolombe, Victor Romœuf, « Charles Latour - Maubourg, Alexandre « d'Arblay, Soubeyran, Ch. Cadignan ».

Les

1792. Les étrangers n'eurent point égard à cette déclaration. M. de Lafayette et ses amis furent rencontrés par une patrouille de volontaires limbourgeois, commandés par le comte d'Harnoncourt, qui les enleva. Le général fut conduit à Luxembourg, avec MM. Bureaux-Puzy, Latour-Maubourg, Alexandre Lameth de la Wesel, ensuite à Magdebourg, et puis dans les prisons d'Olmutz, où il resta jusqu'au moment où le général Bonaparte, vainqueur de l'Autriche, exigea de l'empereur qu'il fût remis en liberté. M. de Lafayette est rentré dans sa patrie, après avoir passé sept années dans la plus dure captivité; il doit le soulagement qu'il y a éprouvé, dans les derniers temps, à la tendresse de Madame de Lafayette, son épouse, qui, ayant mis tout en usage pour lui faire rendre sa liberté, sans avoir pu y parvenir, obtint enfin la consolation d'être renfermée avec lui, avec ses deux filles. M. de Lafayette fut aussi secouru par le gouvernement Américain, qui lui est en partie redevable de son existence; mais il ne réserva pour lui qu'une petite portion de l'argent qu'il en reçut: il le distribua aux compagnons de sa fuite, qui erraient sans ressource et détestés des autres émigrés en pays étranger.

1792. La révolution ayant eu de tous autres résultats que ceux qu'en attendaient ses premiers amis, il est peu de Français qui, n'ayant pas personnellement connu M. de Lafayette, ne se croient en droit de l'accuser, les uns, pour avoir été le principal chef d'une révolution qui les a ruinés sans retour; les autres, pour les avoir conduits dans un labyrinthe affreux d'où il n'a pas su les faire sortir ; ceux-là, pour avoir provoqué la république, et ceux-ci, pour avoir voulu l'empêcher de naître. On lui reproche d'avoir posé en principes, la désorganisation de tout ordre social, en avançant à la tribune de l'assemblée constituante, que *l'insurrection était le plus saint des devoirs.* On lui reproche de n'avoir pas su défendre MM. Foulon et Berthier, auxquels, en montrant plus de fermeté, il eût pu conserver la vie : on lui reproche, au moins, une impardonnable négligence dans les journées des 5 et 6 octobre, dont il lui eût été facile d'empêcher les excès; on lui reproche d'avoir fait ramener le roi à Paris, après avoir lui-même favorisé sa fuite, de l'avoir retenu captif, et enfin de n'avoir pas su prendre les moyens de le sauver, lorsqu'il se déclara hautement son défenseur : toutes ces accusations peuvent

être fondées, à quelques égards, à l'exception d'une seule : il n'est pas vrai, que M. de Lafayette ait favorisé le départ du roi, jamais il ne fut dans le secret de cette fuite. J'ai connu des personnes qui ont approché sa majesté de très-près à l'époque de cet événement, et depuis : elles m'ont attesté que, connaissant l'enthousiasme constitutionnel de ce général, le roi se fût bien gardé de le consulter sur un pareil projet. D'ailleurs, M. de Bouillé qui en était l'ame et le protecteur, et qui, pour cette raison, devait avoir tous les renseignemens nécessaires pour réussir, ne dit pas un mot de la prétendue confidence du voyage à Montmédy ; à M. de Lafayette ; il fait, au contraire, sentir que l'idée d'une pareille confidence eût été la plus complète absurdité : il fait regarder M. de Lafayette, dans ses mémoires, comme un jeune homme à tête exaltée, rempli de présomption, à qui la perspective de la plus haute fortune n'eût pas fait sacrifier la plus petite partie du système qu'il avait embrassé. M. de Bouillé connaissait son cousin, détestait les maximes et le parti qu'il avait embrassés ; il le traita avec peu de ménagement, et s'il eût été capable d'une telle fourberie, il n'en eût certainement pas fait un 1792.

1792. mystère. Toutes les accusations dirigées contre M. de Lafayette peuvent se réduire, en dernière analyse, à cette question : Pourquoi, appartenant à la haute noblesse, descendant d'une famille spécialement honorée, gendre d'un maréchal de France (1), M. de Lafayette fut-il révolutionnaire? Il faut faire cette demande à ceux qui entraînèrent le roi dans l'impolitique guerre d'Amérique, qui envoyèrent dans ces contrées lointaines tant de jeunes gens issus de familles puissantes, pour y mettre en pratique la séduisante théorie à laquelle les avaient façonnés les leçons de leurs instituteurs et les livres des prétendus philosophes français ; il faut le demander aux pères de ces familles, à leurs magistrats, à leur gouvernement, qui inoculèrent eux-mêmes, dans les têtes ardentes de cette bouillante jeunesse, des principes incompatibles avec les usages et les lois qui devaient les régir. Pourquoi un Montmorenci, par exemple, demanda-t-il la destruction de la noblesse? certainement on ne pourra supposer à celui-là le dessein de devenir le Cromwel de sa patrie, il ne s'était pas mis en position de suivre un pareil système. Il appartenait à

(1) Le maréchal de Mouchy.

la première famille de France; et un bouleversement dans l'état, à moins de le porter sur le trône, ne pouvait l'élever plus haut. Le hasard m'a fait converser quelquefois avec M. Mathieu de Montmorenci, dont il est ici question, et j'ai eu lieu de me convaincre, par la franchise et la douceur que j'ai remarquées dans son caractère, qu'il n'était devenu révolutionnaire que par séduction. Tous les gens d'esprit, tous ceux qu'on regardait comme des hommes de génie, se moquant de la noblesse, il ne voulut plus être noble, et réalisa dans sa personne, cette réponse de J.-J. Rousseau à un grand prince qui voulait lui confier l'éducation de son fils : *Si j'élevais votre fils, il ne voudrait plus être prince.* Eh bien! M. de Lafayette avait les mêmes idées que M. de Montmorenci, et les avait puisées dans la même source; il avait, de plus, le fanatisme de la liberté que lui avaient inspiré la gloire de Wasingthon et le succès de la révolution américaine; la réputation qu'il s'était faite dans une guerre humiliante pour les anglais, et les applaudissemens universels que lui avait obtenus le premier essai de ses armes, telle fut la cause des erreurs de M. de Lafayette, et on pourrait appliquer à ceux qui l'accusent, ce que disait le législateur des 1792.

1792. chrétiens aux dénonciateurs de la femme adultère : *Que celui d'entre vous qui est sans péché, lui jette le premier la pierre.* Seront-ce les pères de la jeunesse qui a fait la révolution ? mais, ce sont eux qui ont inculqué à leurs enfans les principes qui l'ont consommée? Sera-ce la magistrature suprême? mais n'est-ce pas elle qui a porté le premier coup à l'autorité, en prouvant par ses résistances, par ses projets, que cette autorité pouvait être facilement vaincue et légitimement réformée? Est-ce la noblesse en général ? mais quel est le noble qui n'a pas voulu, sinon une révolution, au moins une réforme à sa manière? Est-ce le gouvernement ? mais n'est-ce pas le gouvernement lui-même qui a appelé la révolution de toute sa puissance, d'abord en convoquant les états généraux, et ensuite en révolutionnant leur antique composition? Sont-ce les premiers révolutionnaires? la seule différence qu'il y ait entr'eux et M. de Lafayette, c'est qu'ils voulaient une révolution à l'anglaise, tandis qu'il la voulait à l'américaine. Seront-ce, enfin, les Brissotins qui feront entendre ces reproches? Jésuites de la révolution et se vantant eux-mêmes de leur duplicité, si cette révolution a produit des effets déplorables, ce sont des pénitences qu'ils ont

à faire, plutôt que des accusations à intenter. 1792.

Sans doute M. de Lafayette a commis de grandes fautes; il a fait, dans sa carrière révolutionnaire, beaucoup plus et beaucoup moins qu'il ne devait : et s'il est vrai de dire que dans quelques circonstances les malheurs de la révolution appartiennent autant aux circonstances qu'aux hommes qui se sont trouvés alors sur la scène; c'est surtout à ce général que cette assertion, beaucoup trop généralisée cependant, peut être appliquée avec justice; au moins ne l'accusera-t-on pas d'avoir fait son patrimoine de la chose publique; jamais il ne voulut rien recevoir de la ville de Paris, pendant tout le temps qu'il fut chef de la garde nationale, bien qu'elle lui eût fait les offres les plus brillantes et les plus empressées: il a sacrifié la plus grande partie de sa fortune pour subvenir aux dépenses considérables qu'il a faites pendant le cours de son généralat; il a secouru ses amis, lorsque lui-même était opprimé par toutes les puissances de l'Europe, tandis que tant d'hommes de la révolution ont cessé de reconnaître les leurs, du moment où ils ont eu le pouvoir de leur être utiles; enfin, ce qui fait l'éloge du caractère personnel de

1792. M. de Lafayette, c'est que ceux qui l'ont particulièrement connu, n'ont pas cessé de lui être attachés : constant enfin dans les principes qu'il avait, si l'on veut, inconsidérément adoptés, il ne crut pas que les intrigues des députés Girondins, l'audace du capucin Chabot, les assassinats commis par les coupe-jarrets de Marseille, les violences de la populace de Paris, et la faiblesse de l'assemblée législative, l'eussent dégagé du serment qu'il avait fait de rester fidèle à la constitution nouvelle; il ne crut pas, comme beaucoup d'autres, qu'on pût effrontément se glorifier d'un parjure; et je pense que cette opinion est celle de beaucoup de monde, pour l'honneur des nations civilisées, bien qu'on puisse citer beaucoup de gens parmi nous, même qualifiés philosophes, qui ont professé le système contraire. Cette opinion de M. de Lafayette fut celle de tous les partis qui divisent l'Angleterre; on y regarda la révolution du 10 août, comme un acte tyrannique, aussi injurieux à la nation qu'inique pour la personne du roi. L'universalité du peuple anglais n'avait pas jusqu'alors improuvé la révolution de France; tous les membres de l'opposition étaient bien-aises de voir établir, dans un pays qui peut avoir tant d'in-

fluence sur le leur, des institutions conservatrices des principes qu'ils professent, et ils prévirent que ces institutions, détruites aussitôt qu'elles avaient été formées, ne se retrouveraient pas facilement dans le chaos que la révolution venait d'ouvrir. Le plus grand politique de cette nation (1), qui, même à la tête de son gouvernement, s'est toujours montré l'adversaire du pouvoir absolu, disait des Français, en observant leur dévergondage politique : *Ils ont passé au travers de la liberté et n'ont pas su la saisir.* 1792.

Aussitôt que les résultats de la journée du 10 août furent connus en Angleterre, le cabinet de Saint-James rappela le comte de Gower, son ambassadeur auprès du roi de France. Le pouvoir exécutif provisoire, qui était substitué au roi, fut très-sensible à ce rappel ; il avait espéré faire approuver la révolution nouvelle au gouvernement anglais, et il eût fait, pour avoir son assentiment, les plus grands sacrifices : plusieurs notes furent rédigées dans la forme la plus conciliatrice pour y parvenir, on envoya même un négociateur (2); mais le gouvernement anglais ne

(1) M. Pitt.

(2) M. Maret, aujourd'hui secrétaire d'état.

1792. voulut pas avoir égard aux notes; on refusa d'écouter le négociateur, et il fit entendre à M. Chauvelin, alors envoyé de France auprès de sa majesté britannique, que le gouvernement français devant être inconnu en Angleterre, sa mission était dorénavant sans objet, et il fut en conséquence obligé de la cesser. (1)

Mais l'éloignement, l'espèce de mépris que

---

(1) Un auteur déja cité dans mes notes pour de grosses bévues, et qui cependant intitule son ouvrage, *Histoire philosophique de la Révolution*, avance que le gouvernement anglais, voyant la république constituée par la convention nationale, rappela son ambassadeur. L'historien philosophe est dans l'erreur : le comte de Gower a été rappelé un mois avant la formation de la convention nationale; les assassinats de septembre n'avaient pas encore eu lieu. Ce n'est donc pas précisément la république qui déplut au cabinet de Saint-James, comme voudrait le faire entendre M. Fantin-Désodoars, il n'en était encore question que dans les propos vagues de quelques révolutionnaires, mais la journée du 10 août et le désordre effrayant qu'on voyait dans Paris, où il n'y avait plus de sûreté pour personne. On a vu que le conseil de la commune avait fait comparaître devant lui l'ambassadeur de Venise, et l'avait laissé interpeller par un garçon maréchal dont le nom est honorablement mentionné dans ses archives, en considération de l'énergie et du patriotisme qu'il avait montrés dans cette circonstance.

montrait le cabinet de Saint-James pour les 1792.
révolutionnaires français, n'était cependant pas ce qui les inquiétait davantage; il ne parlait pas de les attaquer, seulement il ne voulait avoir aucun rapport avec eux : ils étaient effrayés de la marche des Autrichiens et des Prussiens, et de treize à quatorze mille émigrés, auxquels pouvaient se réunir les nombreux mécontens que venait de faire la révolution. On n'avait à leur opposer que des troupes indisciplinées, de la fidélité desquelles on n'était pas sûr, et des gardes nationaux, à qui l'art de la guerre était à peu près inconnu.

Heureusement pour les Français, que les formidables puissances qui allaient les attaquer, étaient fort loin d'avoir l'une pour l'autre cette loyale confiance sans laquelle le succès, dans des opérations de cette nature, est toujours impossible. Suivant les conventions faites entre l'empereur et le roi de Prusse, celui-ci ne devait fournir que vingt mille hommes à la coalition, l'empereur et l'Empire devaient compléter le reste des armées jugées nécessaires à l'envahissement projeté; mais le roi de Prusse craignant que l'empereur ne profitât des succès communs pour agrandir une puissance qui, relativement

1792. à lui, n'était déja que trop formidable, partit lui-même à la tête de trente mille hommes qui, en concourant au rétablissement du roi de France, devaient observer en même temps les Autrichiens, et s'opposer à toute espèce de prise de possession des provinces françaises, par les soldats de l'empereur, au nom de sa majesté impériale ou de la maison d'Autriche. Tel fut le motif de cette arrivée inattendue du roi de Prusse sur les frontières de France. Il laissa le commandement de toutes ses troupes au duc de Brunswik, avec les prérogatives et les honneurs attachés à sa place, et ne voulut servir que comme volontaire. Le duc logeait dans les châteaux avec l'état-major de l'armée, et le roi de Prusse était sous la tente. Le maréchal de Broglie, commandant les émigrés, était sous les ordres du duc; le prétendant et le comte d'Artois avaient une petite cour, mais ils étaient subordonnés, et plutôt à la suite de l'armée qu'ils n'en fesaient partie: c'est ainsi qu'on en agit toujours avec les princes : est-ce de leur consentement, ou les puissances coalisées crurent-elles devoir se comporter ainsi à leur égard. Si c'est de leur consentement; ces princes ont de grands reproches à se faire : comment se justifieront-ils aux yeux de leurs

partisans qui, comptant sur de grands efforts personnels de leur part, n'ont pas craint, pour leur rendre le trône, de faire le sacrifice de leur fortune et de leur vie; si c'est par la politique des puissances que les descendans d'Henri IV ont été condamnés à cette honteuse inaction, quel est le Français qui pourrait ne pas applaudir à la défaite de ces rois, pour qui, très-certainement alors, la prétendue protection qu'ils auraient accordée au roi de France ou à ses successeurs, n'eût été qu'un moyen machiavélique pour affoiblir, ruiner, ou démembrer l'empire, avant de leur en remettre le sceptre. On a de grandes raisons pour croire, vu les dispositions des esprits immédiatement après la journée du 10 août, que si les émigrés, dont la cavalerie était nombreuse et excellente, eussent séparé leurs bataillons de l'armée du duc de Brunswick, et se fussent avancés précipitamment en France, en se jetant du côté de Reims, non pas avec l'arrogance du vainqueur, mais en appelant à leur secours et à celui du roi, tous les amis de sa majesté, constitutionnels ou autres, ils èussent formé une armée plus dangereuse pour les Jacobins, que celle de la coalition toute entière; mais pour se réserver les droits de la vengeance, ils ne surent pas

1792.

1792. saisir les véritables moyens de la victoire (1). Leurs jeunes gens irritèrent, par de vaines

(1) Je dois dire cependant que cette conduite imprudente ne fut pas générale parmi les émigrés; mais il suffisait qu'elle fût celle de plusieurs, pour qu'on crût qu'elle serait suivie par tous. Le conseil des princes avait craint ces imprudences; Monsieur crut devoir les prévenir, et il adressa, le 23 août, le discours suivant aux émigrés :

« *Messieurs*, c'est demain que nous entrons en « France; ce jour mémorable doit influer nécessaire- « ment sur les opérations qui nous sont confiées, et « notre conduite peut fixer le sort de la France. Vous « n'ignorez pas les calomnies dont nos ennemis ne « cessent de nous accabler, et le soin qu'ils ont de ré- « pandre que nous ne rentrons dans notre patrie que « pour assouvir nos vengeances particulières. C'est par « notre conduite, messieurs, c'est par la cordialité « avec laquelle nous recevrons les Français égarés qui « viendront se jeter dans nos bras, que nous prouve- « rons à l'Europe entière que la noblesse française, « plus illustre que jamais par ses malheurs et sa cons- « tance, sait vaincre ses ennemis et pardonner les er- « reurs de ses compatriotes. Les pouvoirs qui sont re- « mis entre nos mains, nous donneraient le droit « d'exiger ce que notre intérêt et notre gloire nous ins- « pirent; mais nous parlons à des chevaliers Français, « et leurs cœurs, enflammés du véritable honneur, « n'oublieront jamais les devoirs que ce noble sentiment « nous impose. »

rodomontades, ceux qu'il aurait fallu gagner 1792.
par une politique sage et conciliante : en manifestant des prétentions exclusives, en déclarant qu'ils voulaient tout ou rien, ils n'obtinrent effectivement rien de ce qu'ils se promettaient par la force des armes. On les verra bientôt s'éloigner pour long-temps de cette fameuse ville dans laquelle ils croyaient rentrer en triomphe; quand ils y rentreront un jour, ce ne sera certainement pas en vainqueurs.

Cependant le roi de Prusse et son général paraissaient vouloir secourir efficacement Louis XVI. Aussitôt qu'ils eurent connaissance des événemens du 10 août, ils s'avancèrent rapidement sur le territoire français, même avant que leur grosse artillerie fût arrivée, et sans prendre le temps de former les maga-

Il paraîtrait, d'après ces discours, que Monsieur agissait d'après les pouvoirs du roi; ces pouvoirs étaient généraux, et de la nature de ceux donnés au baron de Breteuil qui, de cette manière, devaient être révoqués : quoi qu'il en soit, le baron crut qu'ils ne l'étaient pas, et s'opposa, au nom du roi, à ce que Monsieur prît le titre de Régent du royaume. Cette prétention du baron de Breteuil le sépara des princes, et fut la cause d'une sorte de schisme entre les émigrés.

1792. sins de toute espèce, nécessaires à la subsistance et aux opérations d'une armée aussi nombreuse. Cette faute, qui n'en eût pas été une pour les émigrés, en faveur desquels il pouvait se former, en un clin d'œil, un parti considérable, en était une grande pour les Allemands qui, pour les raisons que j'ai précédemment développées, ne devaient pas espérer le même avantage. Ce fut encore la présomptueuse confiance des émigrés qui la leur fit commettre, en leur fesant croire que les Français qui avaient l'air de leur disputer le passage, n'étaient que de misérables séditieux sans courage et sans valeur, qui, au premier coup de canon qu'on lâcherait contr'eux, s'évanouiraient comme des flots de poussière. Ils ne voulurent pas se souvenir que ces Français, dont cependant ils fesaient partie, étaient plus faciles à séduire qu'à vaincre, et s'obstinèrent, poussés par je ne sais quel aveuglement, à choisir précisément le moyen qui ne devait pas réussir.

Cependant la présence des ennemis sur le territoire français augmentait, dans l'ame des révolutionnaires, l'inquiétude et la terreur, inséparables de leur situation : ils se rappelaient les sanglantes menaces du duc de Brunswick, et ce général entrait sur notre territoire,

territoire, sans presque éprouver de résistance, 1792.
avec une armée beaucoup plus considérable que celle qu'on ne lui avait d'abord supposée. Ce fut alors qu'ils formèrent l'horrible projet de massacrer, d'exterminer tous ceux qui, n'ayant pas partagé leurs principes, pouvaient se rallier, soit au duc de Brunswick, soit aux émigrés. Les têtes étaient animées d'un tel vertige, qu'on vit des hommes connus par de grands talens, avancer, même après la retraite du roi de Prusse, que ce système d'extermination était un moyen de constituer solidement la république: la France, disaient-ils, était beaucoup trop peuplée pour devenir une bonne démocratie. Pour y parvenir, il fallait supprimer le tiers de ses habitans, c'est-à-dire faire égorger, d'une manière quelconque, huit à neuf millions de Français. J'atteste avoir entendu plusieurs fois, des hommes grandement initiés dans les affaires publiques, tenir de semblables propos, et, ce qui est plus remarquable, avec un sang-froid inoui, et en motivant ces affreuses idées par des considérations puisées dans des principes d'humanité et de vertu. On verra bientôt qu'aucuns moyens ne furent oubliés pour l'application de leur damnable doctrine. En égorgeant l'espèce humaine

1792. dans toutes les divisions qui la composent, ils continueront de dire, et, qui pis est, ils parviendront à faire croire à beaucoup de personnes, que c'est pour l'intérêt de la patrie. C'est ainsi qu'en voulant secourir la France contre les fureurs de ses habitans, les puissances étrangères, sans doute contre leur intention, livrèrent les Français au fer des bourreaux, et firent concevoir aux révolutionnaires ce système abominable de destruction, que jamais la postérité ne pourra croire.

Reprenons le tableau des événemens. La ville de Paris, depuis le 10 août, présentait le plus étrange spectacle; toutes les places publiques étaient couvertes de petits échafauds, sur lesquels on excitait les hommes de tous les âges et de tous les états à venir s'engager pour marcher à l'ennemi; dans toutes les rues on voyait des sbires, confondus avec les municipaux, traîner à la barre du conseil de la commune, les juges, les administrateurs dont ils pouvaient se saisir; tandis que leurs collègues entassaient dans les prisons, tous les ex-nobles, tous les prêtres que leur mauvaise destinée attirait sur leur passage. Au milieu de ce mouvement, on voyait la trop fameuse *guillotine* conti-

nuellement dressée pour recevoir les victimes qui, vu les mesures graduellement 1792.
accélérées qu'on ne cessait de prendre, ne devaient pas lui manquer de sitôt. Le roi et sa famille étaient tous les jours plus resserrés dans leur prison; on leur avait arraché tous leurs anciens serviteurs (1) : les personnes qu'on avait placées près d'eux, appartenaient à la secte furieuse qui l'avait détrôné dans la journée du 10 août. Outre ces surveillans terribles, deux ou trois municipaux, continuellement chamarrés de couleurs révolutionnaires, lui rappelaient sans cesse la cause de ses infortunes. Ces cruels municipes ne le quittaient pas un instant, observant tous ses mouvemens, écoutant toutes ses paroles, interprétant toutes ses pensées. Le malheureux monarque avait d'abord été logé dans les appartemens du château; mais on répandit que quelques personnes avaient cherché à s'introduire au-

(1) Madame de Lamballe et madame de Tourzel avaient obtenu la permission de suivre la reine au Temple : elles en furent arrachées le 18 août, et conduites à la Force. On verra quel fut le sort de la première; madame de Tourzel fut sauvée par Manuel, qu'on était parvenu à intéresser à sa faveur.

1792. près de lui, et un arrêté de la commune le relégua dans la tour du temple, qui fut son dernier asile, contre l'avis de Manuel et de Pétion; moins farouches que leurs collègues, ils auroient desiré que des Français ne traitassent pas avec tant de barbarie celui qui fut leur roi.

Dans ces momens d'effroi, l'impuissante assemblée nationale continuait de se prêter avec la plus grande docilité à tout ce qu'on exigeoit d'elle; ses membres n'étaient plus les représentans de la nation française, mais les malheureux instrumens de ses bourreaux. Presque tous leurs décrets étaient portés sans discussion; les furieux dont ils étaient entourés, ne permettaient pas de telles lenteurs; et si quelque député, oubliant un instant sa misère, se hasardait d'élever la voix, les huées des tribunes l'avaient bientôt réduit au plus honteux silence; et ce n'était pas seulement aux Feuillans vaincus par le canon du 10 août qu'était imposée cette obéissance; les Brissotins eux-mêmes, qui avaient préparé cette révolution, étaient forcés d'être les organes des révolutionnaires, pour la légalisation de leurs violences, sous peine d'être eux-mêmes exterminés. Il est certain, par e.emple, qu'ils auraient voulu pouvoir se

dispenser de concourir à la formation du tribunal du 17 août; mais la création de ce tribunal avait été arrêtée par les Jacobins de Danton et de Robespierre, et ils furent forcés d'y souscrire; seulement ils firent adapter quelques formes judiciaires à une institution qui par sa nature repoussait tous les principes de l'équité. C'est ainsi que ces hommes, cherchant à combiner la violence et le désordre avec les élémens de justice, en dénaturèrent le caractère, en souillèrent la pureté, et préparèrent toutes ces mesures affreuses, tous ces monstrueux établissemens, que la multitude abusée prit pour des lois et des tribunaux, parce qu'ils venaient d'une assemblée qui avait effectivement le droit de faire ou de rectifier les lois, et de faire observer les règles, la justice. 1792.

Persistant toujours dans la fausseté de leurs principes, les Brissotins voulaient continuer de discuter, quand leurs inconséquentes délibérations les avaient mis dans la fatale nécessité d'agir sans délai, ou d'être écrasés incontinent. La populace du faubourg Saint-Antoine savait mieux ce qu'il fallait faire qu'eux dans la déplorable situation où les avait mis leur imprudence. La section des Quinze-Vingts fit dire au conseil de la com-

1792. mune, que si le tribunal qui devait punir les conspirateurs n'était pas incontinent formé, elle allait faire sonner le tocsin, et marcher contre les traîtres de (1) l'assemblée nationale. Le conseil général applaudissant à l'énergie de la section des Quinze-Vingts, envoya donner avis de sa volonté à l'assemblée, et le tribunal fut bientôt organisé; elle s'occupa ensuite du sort des prêtres: ces malheureux étaient proscrits par les Jacobins *philosophistes*, plus encore que par ceux de Robespierre, et il ne fut pas nécessaire de menacer les premiers, pour les déterminer à prendre contre eux les mesures les plus violentes. On n'osait pas dire qu'il fallait les assommer, mais tous les membres *délibérans* de l'assemblée (2) étaient d'avis qu'il fallait s'en défaire. Les uns voulaient les déporter dans les colonies, les autres les chasser de France; Brissot n'était pas d'avis du premier parti, il craignait que les mi-

(1) *Voyez* les délibérations du conseil de la commune.

(2) Les Feuillans assistaient aux séances de l'assemblée, dont ils regardaient la salle comme un asile contre les violences que chacun d'eux avaient à redouter; mais ils ne prenaient point part aux délibérations.

nistres de la religion catholique ne corrom- 1792.
pissent les nègres, au moins tel était le motif dont il appuyait son opinion :

« C'est une funeste coutume, écrivait-il « dans son Journal (1), que d'inonder les co- « lonies de l'écume de la population, il ne « peut en résulter que des effets funestes ; « mais quand il serait possible que la dépor- « tation corrigeât un vagabond, elle ne chan- « gera point les prêtres, ils sont incorrigibles. » L'avis de Brissot, qui était celui de tous les Girondins, prévalut, et il fut décrété le 23 août, que tous les prêtres non-sermentés sortiraient dans vingt-quatre heures de leur district, dans trois jours de leur département, et dans quinze jours du territoire français; on leur assigna trois sous par lieue, jusqu'à la frontière. Les sexagénaires ne furent point compris dans ce bannissement, mais ils furent soumis à une surveillance particulière, et incarcérés pendant presque tout le temps de la révolution; un grand nombre d'entr'eux furent exterminés;

Le même jour, sur la pétition de M. Marie-Joseph Chénier, l'assemblée accorda le titre de citoyens Français à tous les philosophes

(1) Voyez *le Patriote Français*.

1792. étrangers qui avaient écrit en faveur de la liberté et de l'égalité (1). C'est ainsi qu'en chassant les prêtres, l'assemblée essayait de les remplacer par une importation de philosophes étrangers : on voit, par l'exemple de l'Anglais Thomas Payne, que ceux qui auraient voulu profiter de cet avantage, n'auraient pas été mieux traités que les prêtres.

Cependant l'armée du duc de Brunswick avait déja fait des progrès effrayans ; elle s'était emparée, presque sans coup-férir, de la petite ville de Longwy, place assez forte, dont l'occupation livrait les plaines de Champagne aux quatre-vingts et quelques mille hommes, Prussiens, Autrichiens, Hessois et émigrés qui formaient l'armée combinée. De Longwy, l'ennemi se porta rapidement sur Verdun, place beaucoup moins en état de résister que la première. Aussitôt qu'on eut connaissance de ces événemens à Paris, la destruction générale des ennemis de la révolution fut arrêtée; le ministre de la justice,

---

(1) Je ne connais que l'Anglais Thomas-Payne qui ait accepté ce titre. Il lui a valu l'incarcération, pendant une année, dans diverses prisons de Paris : je l'ai vu dans celle du Luxembourg, où le droit de citoyen français ne paraissait pas le flatter beaucoup.

Danton, devint l'ordonnateur des violences 1792.
et des persécutions les plus inouies.

Il se rendit à l'assemblée nationale le 28 au soir, et prononça ces paroles:

« Il faut une convulsion nationale pour « faire rétrograder les despotes. Jusqu'ici nous « n'avons eu qu'une guerre simulée, dirigée « par Lafayette; ce n'est plus de ce misé- « rable jeu qu'il doit être maintenant ques- « tion; il faut que le peuple se porte, se roule « en masse sur les ennemis, pour les extermi- « ner d'un seul coup; il faut en même temps « enchaîner tous les conspirateurs, il faut « nous emparer de leurs armes et les mettre « dans l'impossibilité de nuire. »

Pour remplir ce double but, Danton demanda un décret qui ordonnât des perquisitions nocturnes chez tous les habitans de Paris, et la mort contre quiconque entraverait les opérations du gouvernement provisoire. Muni de ces décrets odieux, rendus presqu'aussitôt que demandés, Danton se rendit à la commune et lui en recommanda l'exécution; il lui fit ensuite arrêter la formation d'une liste de gens nécessiteux, et demanda qu'on leur assurât une paye. Dans le même temps, le conseil autorisa le rassemblement, dans le local des Jacobins, d'une

1792. multitude de prétendus patriotes de Marseille et des départemens méridionaux, qui prirent le nom de *Club des Fédérés*. Un autre club de prétendus vainqueurs de la Bastille s'établit aussi sous les mêmes auspices. Il arrêta en même temps, que le choix des électeurs qui devaient nommer les membres de la convention, serait fait à haute voix, et soumis, pour chaque individu, à la sanction de toutes les sections et des municipalités composant le département de Paris; il arrêta que les séances du corps électoral se tiendraient en présence du peuple et dans le lieu des séances des Amis de la Constitution, c'est-à-dire sous l'influence de la multitude en délire, continuellement rassemblée dans ce lieu, et sous la hache de ces prétendus fédérés, qu'on venait d'y faire établir tout exprès pour diriger les fureurs et consommer les horribles expéditions dont il va bientôt être question.

Toutes ces mesures préalablement arrêtées, le conseil commença ses opérations générales: elles n'avaient été jusqu'alors que partielles sur les individus qu'on lui avait dénoncés, quoique le nombre en fût déja très-considérable.

Le procureur de la commune, Manuel, fit arrêter que, pour la sûreté des municipaux

et des sbires qui devaient faire les visites nocturnes, toutes les rues seraient éclairées, que les sections suspendraient leurs séances, enfin, que toutes les voitures cesseraient de circuler à dix heures du soir. Ainsi la cessation du bruit qui devait annoncer le temps du repos, et cette lumière funeste, en d'autre temps l'emblême de l'alégresse publique, annoncèrent aux femmes timides, que des hommes farouches allaient venir leur arracher leurs fils, leurs époux et leurs pères, sans prévoir quel pouvait en être le sort.

Le conseil ordonna en même temps, que les personnes qui se seraient réfugiées dans les clochers ou tours des églises, seraient poursuivies, et qu'on prendrait tous les moyens possibles pour s'en saisir.

Chaumette, Truchon, Sigaud, Guiraud, Huguenin et Félix furent chargés de faire chercher par-tout ceux qu'on appelait *les mauvais citoyens ;* on les poursuivit sur la rivière, dans les promenades, dans tous les lieux publics; il n'y eut point d'asile où ils pussent se réfugier; et comme si les murs de Paris, dont les barrières furent fermées partout, n'eussent pas été un obstacle suffisant à leur fuite, on invita les municipalités voisines à former, en dehors, une ligue de sans-

1792. culottes, pour saisir les contre-révolutionnaires qui tenteraient de s'échapper.

Cependant quelques membres de l'assemblée, effrayés de ces vexations inouies, eurent le courage de s'en plaindre, ou plutôt ce courage leur fut suggéré par le jeune Girey-Dupré dont j'ai parlé plus haut : il attaqua ouvertement les opérations odieuses du conseil dans son journal. Le conseil lui ordonna de se rendre à sa barre, et envoya deux gendarmes pour l'y contraindre. Girey-Dupré, prévenu de ce qui allait lui arriver, s'esquiva et fit la réponse la plus vigoureuse à cette assemblée inquisitoriale, lui déclara qu'il ne reconnaissait pas son autorité, et la dénonça en même temps au corps législatif. Les Brissotins crurent qu'il était temps de frapper; ils cassèrent la municipalité et le conseil, et décrétèrent, en attendant que les individus qui les composaient pussent être remplacés par les élections sectionnaires, que les quarante-huit présidens de ces sections, alors en exercice, rempliraient leurs fonctions. Cette mesure, rigoureusement remplie, aurait pu changer la face des choses; mais les faibles Brissotins n'osèrent pas en suivre l'exécution, et écraser, à coups redoublés, les fougueux municipaux, qui déja commençaient à flé-

chir. Les Brissotins firent en même temps comparaître devant eux le président et le secrétaire du conseil général, pour qu'ils eussent à rendre compte de sa conduite. Le secrétaire, Tallien, répondit avec une audace qui les effraya : il déclara, « qu'étant munis de pou- 1792.
« voirs illimités par le souverain, ils n'avaient
« pas dû reconnaître d'autre règle que leur
« volonté, motivée sur le salut public; que,
« d'ailleurs, l'assemblée nationale avait jus-
« tifié toutes les mesures prises d'avance par
« le conseil général, en les prenant pour base
« de ses décrets. »

De retour au conseil général, Tallien rendit compte de sa mission, et lut le discours qu'il avait prononcé; il fut couvert d'applaudissemens. On ordonna l'impression de sa harangue, avec l'envoi aux sections et aux quatre-vingt-trois départemens.

Tallien ne s'était pas contenté de rendre compte de ce que le conseil général avait fait et dû faire, il crut devoir faire part à l'assemblée des opérations auxquelles il donnait ses soins.

« Nous avons, dit-il, fait arrêter les prêtres
« perturbateurs ; ils sont enfermés dans une
« maison particulière, et, sous peu de jours,
« le sol de la liberté sera purgé de leur pré-

1792. « sence. Le peuple a dit aux représentans de « la commune : Allez, en mon nom, agissez, « et j'approuverai tout ce que vous aurez « fait..... Le peuple a sanctionné notre « mission; il nous a dit : Vous avez sauvé la « patrie. »

C'était braver de nouveau l'assemblée nationale, et lui déclarer nettement qu'on ne reconnaissait pas ses décrets; car elle n'avait pas ordonné l'emprisonnement des prêtres, mais seulement qu'ils seraient tenus de sortir de France, et elle leur en avait fourni les moyens; mais cet emprisonnement arbitraire se lie avec les affreux événemens qui vont avoir lieu, et il est difficile de douter que les malheureux prêtres ne fussent pas dès lors destinés au sort qu'ils vont éprouver. Les Brissotins n'ayant pas osé poursuivre l'exécution de leur décret, le conseil général resta maître de la ville de Paris, c'est-à-dire de la destinée de la France, où il continua d'exercer les pouvoirs illimités dont quelques Jacobins, qu'il appelait *le peuple*, l'avaient revêtu.

Ce fut alors (1) qu'on apprit que les Prussiens entouraient Verdun, qui ne pouvait pas

(1) Le 2 septembre 1792.

faire une longue résistance. Cette nouvelle fut le signal des exécutions sanglantes qui avaient été auparavant méditées; ce fut encore de la commune que partit le mouvement et se communiqua avec la rapidité de l'éclair: aussitôt tous les assassins furent sous les armes; le procureur de la commune, Manuel, fit la proclamation suivante : 1792.

« L'ennemi est aux portes de Paris; Verdun « qui l'arrête ne peut tenir que huit jours. « Les citoyens qui défendent le château ont « juré de mourir plutôt que de se rendre; c'est « vous dire qu'ils vous font un rempart de « leurs corps, il est de votre devoir de voler à « leur secours.

« Citoyens, aujourd'hui même, à l'instant, « que tous les amis de la liberté se rangent « sous ses drapeaux; allons nous réunir au « Champ-de-Mars, qu'une armée de soixante « mille hommes se forme sans délai, et mar- « chons aussitôt à l'ennemi, ou pour succom- « ber sous ses coups, ou pour l'exterminer « sous les nôtres. »

Pendant que Manuel parlait ainsi à la commune, le député Vergniaux tonnait au corps législatif, rappelait aux citoyens les menaces du duc de Brunswick, et les appelait aux armes de toutes ses forces.

1792. La proclamation de Manuel arrêtée, des municipaux se répandent dans tous les quartiers et la publient aux sons du tocsin et des tambours qui, de toute part, battent la générale. Cependant les hommes qui ont la mission de commencer les massacres, crient que tandis que les amis de la liberté seront aux prises avec les soldats des despotes, leurs femmes, leurs enfans seront à la merci des aristocrates, et qu'avant de partir il faut exterminer ces scélérats, plus avides du sang des patriotes que les Prussiens et les Autrichiens eux-mêmes; et, en disant ces mots, ils marchent à la prison de l'Abbaye et à la maison des Carmes, où l'on avait renfermé, où l'on amenait à chaque instant tous les prêtres dont on pouvait se saisir.

Chemin fesant, ces assassins rencontrèrent, rue de Bussy, plusieurs voitures pleines de ces infortunés qu'on conduisait à l'Abbaye; un d'entr'eux, le sabre à la main, les arrête, en fait ouvrir une, et poignarde le premier malheureux qu'il aperçoit; se précipite sur les autres, et ils sont dans l'instant hachés, exterminés. Cette effroyable exécution, faite aux yeux de tout le monde et terminée dans un instant, les bourreaux se présentent aux prisons, qui sont ouvertes à leurs

leurs chefs sans la moindre opposition de la 1792.
part de leurs gardiens. Prévenus de ce qui devait se passer, ils avaient reçu l'ordre de laisser faire; j'en trouve la preuve dans l'écrit publié par M. de Saint-Méard, alors enfermé à l'Abbaye, et témoin de tous les massacres auxquels il a eu le bonheur d'échapper par une sorte de prodige: il m'a, d'ailleurs, personnellement certifié ce fait.

« Le dimanche 2 septembre, dit M. de « Saint-Méard, notre guichetier servit notre « dîner plutôt que de coutume; son air effaré, « ses yeux hagards nous firent présumer quel- « que chose de sinistre. A deux heures, il « rentra, nous l'entourâmes; il fut sourd à « toutes nos questions, et après qu'il eut, « contre son ordinaire, ramassé tous les cou- « teaux que nous avions soin de placer dans « nos serviettes, il fit sortir brusquement « la garde-malade de l'officier suisse Re- « ding. » (1) . . . .

(1) Cet officier avait reçu, au combat du 10 août, un coup de feu qui lui avoit cassé le bras. Deux hommes, les mains ensanglantées, armés de sabres, et conduits par un guichetier qui portait une torche, vinrent chercher ce malheureux militaire. Un d'eux ayant fait un mouvement pour l'enlever, il l'arrêta en lui disant

1792. Si ce guichetier n'eût pas été instruit de ce qui allait arriver, pourquoi ces précautions? Un officier municipal avait auparavant pris le nom des prisonniers, et c'était au milieu de la nuit que cette liste avait été faite.

Les prisons entourées, quatre ou cinq de ces misérables, prenant le nom de *Juges du peuple*, s'installent à côté du guichet, et font comparaître les prisonniers devant eux. J'emprunterai encore ici la plume de M. de Saint-Méard; il a peint ce qu'il a vu dans le moment le plus terrible de sa vie.

« A la lueur de deux torches, dit-il, j'aper« çois le terrible tribunal qui va me don« ner la vie ou la mort. Le président, en habit « gris, sabre à son côté, est appuyé debout « contre une table, sur laquelle on voit des « papiers, une écritoire, des pipes et quel« ques bouteilles. Cette table est entourée « par dix personnes, assises ou debout, dont

d'une voix mourante : *Eh! monsieur, j'ai assez souffert, je ne crains point la mort; par grâce, donnez-la-moi ici.* Ces mots parurent pénétrer l'assassin; il resta un instant immobile; mais son camarade le gourmanda sur ce mouvement de sensibilité; il chargea alors l'infortuné sur ses épaules, le porta, ou plutôt le jeta dans la rue, où il reçut à l'instant la mort.

« deux sont en veste et en tablier, d'autres « dorment étendus sur des bancs ; deux « hommes en chemises teintes de sang, le « sabre à la main, gardent la porte du gui- « chet ; un vieux guichetier a la main sur « les verroux ; en présence du président, trois « hommes tiennent un prisonnier qui paraît « âgé de soixante ans. 1792.

« On me place dans un coin du guichet, « mes gardiens croisent leurs sabres sur ma « poitrine, en m'avertissant que si je fais le « moindre mouvement pour m'évader, ils me « poignarderont. »

Ces hommes qui boivent, qui fument, qui dorment au milieu des cris de leurs semblables impitoyablement égorgés, au milieu des fureurs de ceux dont la soif du sang s'accroît à mesure qu'ils en voient répandre davantage, présentent un tableau encore inconnu dans l'histoire du cœur humain. Je ne crois pas que personne ait, avant nôtre révolution, assisté à un pareil spectacle.

Ces juges avaient une liste de tous les prisonniers avec leurs écrous, contenant les motifs de leur détention à côté de leurs noms ; les membres du comité de surveillance de la commune, les municipaux, ou autres personnes initiées dans ces affreux mystères, avaient

1792. ajouté des notes, plus ou moins funestes, qui indiquaient à ces juges-bourreaux la conduite qu'ils avaient à tenir. Le président de ceux qui dirigeaient les assassinats de l'Abbaye, était ce Maillard dont j'ai déja parlé plusieurs fois: on l'a vu figurer au siége de la Bastille, diriger la horde de femmes qui se rendirent à Versailles le 5 octobre 1789, et marcher avec une corde pour pendre Mirabeau, lors de la discussion sur le droit de paix et de guerre. Je n'ai pas entendu parler de lui dans la journée du 10 août; sans doute alors il ne fit rien de bien remarquable; mais je l'ai vu à la tête d'une compagnie d'assassins et de sbires, soldés par le comité de sûreté générale, pour arrêter ou assommer dans les cafés ou les places publiques, tous ceux qui improuvaient les mesures qu'on prenait alors. Le quartier général de ces bandits était dans un café près le Théâtre Italien, appelé *Café Chrétien*, du nom de l'un d'eux qui était en même temps juré au tribunal révolutionnaire. Maillard est mort les entrailles brûlées de liqueurs fortes; s'il eût vécu plus long-temps, il eût vraisemblablement péri avec les Dantonistes, dont il était, sans contredit, un des plus redoutables agens. Mais n'anticipons pas: je reviens aux égorgemens de septembre; ils s'exécu-

taient avec une barbarie qui n'a pas d'exemple. 1792.
Après un court interrogatoire, dont on se dispensait souvent, sur-tout lorsqu'il était question de quelques malheureux prêtres non-sermentés, les deux assassins à la garde desquels on les avait confiés, les poussaient dans la rue en criant, *à la Force*, si c'était à l'Abbaye qu'ils étaient jugés, et *à l'Abbaye*, s'ils devaient être massacrés à la Force (1), et ils tombaient au milieu des sabres, des piques des massues, qui les assommaient et les mutilaient tous à la fois de la manière la plus horrible.

Il faut lire, dans la brochure de M. de Saint-Méard, quelle était la déplorable situation de ces infortunés.

« A dix heures du soir, l'abbé l'Enfant, « confesseur du roi, et l'abbé Chapt de Rasti- « gnac parurent dans la tribune de la chapelle « qui nous servait de prison, et dans laquelle « ils étaient entrés par une porte qui donne « sur l'escalier. Ils nous annoncèrent que notre « dernière heure approchait, et nous invitè- « rent à nous recueillir pour recevoir leur bé- « nédiction : un mouvement électrique qu'on

---

(1) Dans d'autres prisons, le mot était, *élargissez monsieur*.

1792. « ne peut définir, nous précipita tous à ge-
« noux et les mains jointes; nous la reçûmes....
« A la veille de paraître devant l'Être Suprême,
« agenouillés devant deux de ses ministres,
« nous présentions un spectacle indéfinissable:
« l'âge de ces deux vieillards, leur position
« au-dessus de nous, la mort planant sur nos
« têtes et nous environnant de toute part,
« tout répandait sur cette cérémonie une teinte
« auguste et lugubre; elle nous rapprochait
« de la Divinité, elle nous rendait le courage;
« tout raisonnement était suspendu, et le plus
« froid, et le plus incrédule en reçut autant
« d'impression que le plus ardent et le plus
« sensible. Une demi-heure après, les deux
« prêtres furent massacrés, nous entendîmes
« leurs cris.

« Mais quel est l'homme qui lira les détails
« suivans, sans éprouver les crispations et les
« frémissemens de la mort ! quel est celui
« dont les cheveux ne se dresseront pas d'hor-
« reur ! . . . .

« Notre occupation la plus importante
« était de savoir quelle serait la position que
« nous devions prendre pour recevoir la mort
« le moins douloureusement, quand on nous
« conduirait dans le lieu des massacres. Nous
« envoyons de temps à autre quelques-uns

« de nos camarades, à la fenêtre de la tou- 1792.
« relle, pour nous instruire de celle que pre-
« naient les malheureux qu'on immolait, et
« pour calculer, d'après leur rapport, celle
« que nous ferions bien de prendre ; ils
« rapportaient que ceux qui étendaient leurs
« mains souffraient beaucoup plus long-
« temps, parce que les coups de sabre étaient
« amortis avant de porter sur la tête; qu'il
« y en avait même dont les bras et les mains
« tombaient avant le corps, et que ceux qui
« les plaçaient derrière le dos, devaient souf-
« frir beaucoup moins : tels étaient les horribles
« détails sur lesquels nous délibérions . . .
. . . . « Tous les tourmens de la soif la
« plus dévorante se joignaient aux angoisses
« que nous éprouvions à chaque minute. . .
« Enfin notre guichetier, Bertrand, parut
« seul, et nous obtînmes qu'il nous apportât
« une cruche d'eau ; nous la bûmes avec d'au-
« tant plus d'avidité, qu'il y avait vingt-six
« heures que nous n'en avions pu obtenir
« une seule goutte. Nous parlâmes de cette
« négligence à un fédéré qui vint avec d'au-
« tres faire la visite de notre prison, il en fut
« indigné au point qu'en nous demandant le
« nom de ce guichetier, il nous assura qu'il
« allait l'exterminer ; il *l'aurait fait, car il le*

1792. « *disait ;* ce ne fut qu'après bien des supplica-
« tions que nous obtînmes sa grace. »

Ce singulier intérêt que prennent ces bourreaux pour ceux qu'ils vont assassiner, est encore une chose extrêmement remarquable ; mais ce qui ne l'est pas moins, c'est de rencontrer, dans plusieurs d'entr'eux, une certaine loyauté qui a quelque chose de surnaturel dans des ames aussi féroces.

M. de Saint-Méard s'était avisé de parler le patois Provençal à un de ces tueurs qui avait été chargé de le garder. Le hasard veut que cet homme soit de Provence. Les accens de sa langue natale l'intéressent sur-le-champ en faveur de son prisonnier. « Je ne te connais « pas, lui dit-il, mais pourtant je ne pense « pas que tu sois un traître. » M. de Saint-Méard croit voir un moyen de salut dans la protection de ce Provençal, et continue de causer avec lui, en affectant de mettre de l'assurance et même de la gaîté dans ses propos ; il finit par lui demander s'il ne peut lui procurer un peu de vin. — Le Provençal sort presqu'aussitôt, et revient avec une bouteille, et la présente au prisonnier.

« Je viens pour toi, lui dit-il, voilà le vin « que tu m'as demandé, bois. . . . . . »

M. de Saint-Méard, mourant de soif, eût

vidé toute la bouteille d'un seul trait, mais 1792.
le Provençal l'arrête en mettant la main dessus :

« Comme tu y vas, mon ami, lui dit-il en « jurant, j'en veux pour moi; à ta santé, et il « boit le reste :

« Je ne peux, ajoute-t-il, demeurer long-temps « avec toi; mais rappelle-toi de ce que je te « dis ... si tu es un prêtre, ou un conspirateur « du château de M. *Veto*, tu es flambé; mais « si tu n'es pas un traître, n'aye pas peur, « je te réponds de ta vie. — Eh! mon ami, je « suis bien sûr de n'être pas accusé de tout « cela, mais je passe pour être un peu aristo- « crate. — Ce n'est rien que cela, les juges sa- « vent bien qu'il y a des honnêtes gens par- « tout. Le président est un honnête homme qui « n'est pas sot. — Fais-moi le plaisir de prier « les juges de m'écouter, je ne leur demande « que cela. — Tu le seras, j'en réponds : or çà, « adieu, mon ami, du courage; je m'en re- « tourne à mon poste, je tâcherai de faire « venir, ton tour le plutôt possible; embrasse- « moi, je suis à toi de bon cœur. »

M. de Saint-Méard fut épargné, et il faut croire qu'il le dut à la protection de ce tueur, mais sur-tout à la fermeté qu'il mit dans ses réponses, dans lesquelles il crut qu'il ferait

1792. bien de mettre beaucoup de franchise et de vérité : il se déclara aristocrate - royaliste, officier au régiment du roi, et réunit les suffrages de tous les membres du monstrueux tribunal à qui on voit suivre les usages des autres cours de justice : avant d'aller aux opinions, le président ôte son chapeau, et interroge ensuite ses collègues, et prononce quand il les a recueillis. Le jugement d'absolution rendu, trois hommes à ses ordres, qu'on pourrait comparer à des huissiers, vont en instruire le peuple ; leur proclamation faite, ces individus viennent chercher le prisonnier absous, lui font mettre son chapeau sur la tête, le conduisent dans la rue, et s'écrient :

« Citoyens, chapeau bas, voilà celui pour « lequel vos juges demandent aide et secours. »

Ces paroles prononcées, les tueurs suspendent leurs coups, enlèvent l'absous sur leurs bras, au milieu de quatre torches, tous ceux qui l'environnent l'embrassent, et on crie : *Vive la nation !* Par cette cérémonie, l'absous est mis sous la sauve-garde du peuple, tous les tueurs s'engagent à lui prêter assistance.

« Ces honneurs rendus, et auxquels je fus « très-sensible, dit M. de Saint-Méard, on « me laissa passer, suivi des trois députés que

« le président avait chargés de m'escorter 1792.
« jusques chez moi; un d'eux me dit qu'il
« était maçon, et établi dans le faubourg
« Saint-Germain; l'autre né à Bourges, et ap-
« prenti perruquier; le troisième, vêtu de
« l'uniforme de garde national, me dit qu'il
« était fédéré. Chemin fesant, le maçon me
« demanda si j'avais peur. Pas plus que vous,
« lui répondis-je, vous devez vous être
« aperçu que je n'ai pas été intimidé dans le
« guichet, ainsi je ne tremblerai pas dans la
« rue.

« Vous auriez tort d'avoir peur, me dit-il,
« car actuellement vous êtes sacré pour le
« peuple, et si quelqu'un vous frappait, il
« périrait sur-le-champ . . . . . En arrivant
« à mon domicile, le premier mouvement
« de mon hôte, de mon ami, fut, en me
« voyant, d'offrir son porte-feuille à mes
« conducteurs, qui le refusèrent et lui dirent
« en propres termes:

« *Nous ne fesons pas ce métier pour de*
« *l'argent: voilà votre ami, il nous a promis*
« *un verre d'eau-de-vie, nous le boirons, et*
« *nous retournerons à notre poste.*

« Ils me demandèrent une attestation qui
« déclarât qu'ils m'avaient conduit chez moi
« sans accident; je la leur donnai, en les

1792. « priant de m'accorder celle que mes juges « m'avaient promise, et je fus les accompa- « gner jusque dans la rue, où je les embrassai « de bien bon cœur. Le lendemain, un des « commissaires m'apporta le certificat dont « voici la copie.

« Nous, commissaires nommés par le peuple « pour faire justice des traîtres détenus dans « les prisons de l'Abbaye, avons fait compa- « raître, le 4 septembre, le citoyen Journiac- « Saint-Méard, ancien officier décoré, lequel « a prouvé que les accusations portées contre « lui étaient fausses, et n'être jamais entré dans « aucun complot contre les patriotes. Nous « l'avons fait proclamer innocent en présence « du peuple, qui a applaudi à la liberté que « nous lui avons donnée. En foi de quoi nous « avons délivré le présent certificat, à sa de- « mande.

« *Signés* POIV... BER....

A l'Abbaye, l'an quatrième de la liberté et le premier de l'égalité.

Connaissant particulièrement M. de Saint-Méard, j'étais un jour à déjeûner chez lui, lorsque j'y vis arriver deux de ces assassins qui venaient lui rendre visite, comme ses libéra-

teurs, et lui demander amicalement à déjeûner; 1792.
obligés de leur faire bonne mine, et par politique et aussi par reconnaissance, nous causâmes familièrement avec eux (1) : en buvant assez abondamment, comme cela doit se pratiquer avec des gens de cette espèce, ce qui me frappa, comme je l'ai déja remarqué, c'est qu'à travers leurs propos féroces, j'aperçus des sentimens généreux, des hommes déterminés à tout entreprendre pour protéger ceux dont ils avaient embrassé la cause.

La plupart de ces furieux, dupes des êtres machiavéliques qui les mettaient en œuvre, sont morts, ou vivent dans la misère.

Il y avait à la Force un tribunal semblable à celui de l'Abbaye, et qui opérait de la même manière. C'est là que fut égorgée la princesse de Lamballe (2). J'ai été obligé de me trouver plusieurs fois avec un de ses bourreaux; il se

(1) Je n'avais garde de les repousser moi-même. Ayant assez activement défendu le roi jusqu'à sa chute, c'est par hasard que je ne fus pas saisi; je pouvais l'être à chaque instant, comme cela m'est arrivé depuis; et ces bandits pouvaient me sauver la vie, comme ils l'avaient conservée à M. de Saint-Méard.

(2) De la maison de Savoie, veuve du prince de Lamballe, fils du duc de Penthièvre.

1792. nommait *Mamain*, ancien soldat et fils d'un aubergiste de Bordeaux; il se vantait de l'avoir éventrée et de lui avoir arraché le cœur. Ce misérable parcourait les cafés, les boutiques de libraires du Palais-Royal, accompagné ou suivi de loin par d'autres individus de son espèce; il se mêlait dans toutes les conversations, insultait, menaçait ceux qui s'avisaient d'improuver le système dominant, et personne n'osait le contredire.

Le corps de madame de Lamballe fut traîné dans les rues, tandis qu'en même temps on portait sa tête au bout d'une pique. Les misérables qui commettaient ces horreurs, s'arrêtèrent long-temps sous les fenêtres du château du Temple, où était renfermée la reine, effrayant cette malheureuse princesse par leurs cris, l'avertissant qu'elle avait sous ses yeux la tête sanglante et le corps de son amie (1), et lui annonçant qu'elle éprouverait le même sort.

Voici, au surplus, comme le fidèle Cléry, qui est resté auprès du roi en qualité de valet de chambre, depuis l'emprisonnement du monarque jusqu'à sa mort, rend compte de

(1) Il y avait une grande intimité entre la reine et la princesse de Lamballe.

ce qui se passait au Temple, lorsque les restes déplorables de la malheureuse princesse y furent portés. 1792.

Il était environ une heure et demie, et la famille royale était à dîner. Les cris de la populace, le bruit du tambour se font entendre, tous ces infortunés quittent la table avec précipitation et se réunissent dans la chambre qu'occupait la reine, et un instant après, la tête de madame de Lamballe est présentée à l'une des croisées où dînait Cléry et la dame Tison, que la municipalité avait placée auprès de la reine : à la vue de cette tête, cette femme pousse un grand cri : les assassins croyant avoir reconnu la voix de la reine, font entendre des éclats de rire affreux. Alors les commissaires municipaux qui veillaient au Temple, firent tendre devant la porte un ruban aux trois couleurs, avec cette inscription :

Citoyens, vous qui à une juste vengeance savez allier l'amour de l'ordre, respectez cette barrière, elle est nécessaire à notre surveillance et à notre responsabilité.

Il s'établit ensuite une sorte de conférence entre ces commissaires et les assassins, qui voulaient qu'on les laissât entrer dans le Temple avec la tête de madame de Lamballe, et

1792. promettaient de n'exercer aucune violence sur les prisonniers ; ils voulaient seulement leur présenter cette tête, et leur apprendre, par ce tableau, quel était le résultat de leurs conspirations. Les commissaires ayant refusé d'y consentir, ils se réduisirent à demander qu'on leur permît d'entrer dans la cour, et qu'on fît mettre le roi et la reine à la fenêtre pour voir ce spectacle. L'affreuse négociation en était là, lorsque deux municipaux se présentèrent à la famille royale. Le roi leur demanda si sa famille était en sûreté.

(1) « On fait courir le bruit, répondirent-ils, que vous et votre famille n'êtes « plus dans la tour du Temple. On demande « que vous paraissiez à la croisée ; mais « nous ne le souffrirons point : le peuple « doit montrer plus de confiance à ses magis- « trats.

« Cependant les cris et le tumulte redou- « blaient, et l'on entendait distinctement, de « l'intérieur du Temple, les imprécations et « les injures grossières adressées à la reine. Un « troisième officier municipal parut, et in- « troduisit, dans la chambre où était la famille

(1) Tout ce qui est guillemeté est copié de l'ouvrage de Cléry.

« royale

« royale, quatre soi-disant députés du peuple 1792.
« envoyés pour vérifier si leurs majestés
« étaient dans la tour. L'un d'eux, portant
« l'uniforme de commandant de bataillon de
« la garde nationale, insista pour que les pri-
« sonniers se montrassent aux fenêtres; les
« officiers municipaux s'y opposèrent. Cet
« homme dit alors à la reine, sur le ton
« le plus brutal : *On veut vous cacher la*
« *tête de madame de Lamballe, qu'on vous*
« *apportait pour vous faire voir comment le*
« *peuple se venge de ses tyrans. Je vous con-*
« *seille de paraître, si vous ne voulez pas*
« *que le peuple monte ici.* A ces mots, la
« reine tomba évanouie, madame Elisabeth
« aida Cléry à la placer sur un fauteuil; ses
« enfans, fondant en larmes, cherchaient à
« la rassurer par leurs caresses. Cet homme
« ne s'éloignant pas, le roi lui dit avec fer-
« meté : *Nous nous attendons à tout, mon-*
« *sieur, mais vous auriez pu vous dispenser*
« *d'apprendre à la reine ce malheur affreux.*
« Il ne répondit rien, et sortit avec ses cama-
« rades.

« La reine ayant repris ses sens, passa,
« avec la famille royale, dans la chambre de
« madame Elisabeth, d'où l'on entendait moins
« les cris de la populace qui demandait encore

1792. « qu'on lui ouvrît la porte de la tour, et me-« naçait de la forcer. Cléry entendit, à tra-« vers le store d'une des croisées de l'ap-« partement de la reine, le municipal Dan-« jou (1) haranguant ces brigands, et leur « disant :

« *La tête d'Antoinette ne vous appartient* « *pas ; les départemens y ont des droits. La* « *France a confié la garde de ces grands* « *coupables à la ville de Paris ; c'est à vous* « *de nous aider à les garder jusqu'à ce que* « *la justice nationale venge le peuple.* Il vit « aussi, sur les décombres des maisons qu'on « abattait pour isoler la tour, le monstre qui « portait la tête de madame de Lamballe au « bout d'une pique, et un autre à côté de lui, « portant à la pointe de son sabre le cœur « encore saignant de cette malheureuse prin-« cesse. »

Enfin les assassins s'éloignèrent et furent planter, sous les fenêtres du duc d'Orléans, la pique qui portait la tête de l'épouse de son beau-frère; il l'aperçut et parut insensible : il passa dans la salle à manger, se mit à table,

(1) L'abbé Danjou, de la Congrégation de l'Oratoire, connu dans tout Paris sous le nom de *l'abbé de six pieds*, à cause de sa taille démesurée.

et servit, sans dire mot, les personnes qui étaient à dîner chez lui. 1792.

Les massacres se prolongèrent plus longtemps à la Force qu'à l'Abbaye; on y assassinait encore librement le 6 septembre. Les mêmes opérations eurent lieu à la Conciergerie; c'est là que périt M. de Montmorin (1). Les assassinats eurent lieu même dans l'intérieur de la prison. Plus d'un an après, renfermé dans ce lieu, j'y ai vu les murs encore teints du sang de ceux qu'on y avait égorgés. Les prisons du Châtelet furent vidées de la même manière : on voyait les cadavres amoncelés les uns sur les autres, sur le pont au Change, comme les piles de bois que le bûcheron vient d'abattre. On rencontrait dans toutes les rues des charrettes chargées de corps morts presque nus, qu'on ne cherchait point à dérober aux yeux.

A mesure que les prisons étaient vidées, on y conduisait de nouvelles victimes, pour ne pas laisser chômer les assassins; mais c'était sur-tout contre les prêtres qu'on paraissait le plus acharné.

Dans les maisons des Carmes et du sémi-

---

(1) L'auteur de l'*Histoire philosophique* le fait périr par jugement du tribunal révolutionnaire.

1792. naire de Saint-Firmin, où on en avait réuni un plus grand nombre, les expéditions furent faites avec plus de rapidité que dans les prisons ordinaires; on les assommait sans les entendre, sans faire attention à leurs réclamations, à leurs épouvantables cris. A la maison des Carmes, on extermina les évêques dont on put se saisir, avec une barbarie qui glace d'effroi :

Meminisse horret, luctuque refugit.

Les assassins avaient d'abord commencé par une irruption, égorgeant, sans autre forme de procès, tout ce qui se trouvait devant eux, lorsqu'un homme, envoyé sans doute par les directeurs des massacres, fit changer la scène : il ordonna qu'on fît rentrer tous les prêtres dans l'église, au nombre d'environ deux cents, parmi lesquels se trouvaient les évêques de Beauvais et de Saintes, qui étaient frères et de la maison de la Rochefoucauld; on les chassa à coups de plat de sabre. L'évêque de Saintes avait déja eu la jambe cassée; il n'avait point été arrêté, mais s'était volontairement rendu en prison pour consoler son frère, vieillard de quatre-vingts ans. L'évêque de Saintes fut déposé sur un grabat, et entouré de quelques gendarmes qui paraissaient vouloir le sauver, en le cachant au

milieu d'eux : pendant ce temps, on arrachait les prêtres de l'autel où ils s'étaient réfugiés, on les fesait sortir deux à deux, et on les égorgeait. L'évêque de Beauvais ayant reçu la mort, les assassins enlevèrent aux gendarmes son malheureux frère, le jetèrent à la porte, et le massacrèrent. 1792.

La foule des tueurs pénétra de même dans l'intérieur du séminaire de Saint-Firmin, y poursuivit les malheureux prêtres qui s'enfuyaient éperdus; ils voulaient gravir les murs pour tâcher de se sauver, mais des coups de sabre leur abattaient les bras et les jambes, et on les achevait sur le pavé. Enfin, toutes les prisons furent ainsi *déblayées;* c'est le terme dont on se servait pour indiquer ces exécutions.

Les égorgeurs se portèrent jusqu'à Bicêtre et y assassinèrent tous les malheureux qui y étaient détenus. Le nombre en était considérable. Ils essayèrent un instant de se défendre; mais la nouvelle en étant parvenue au conseil général, un des membres de cette assemblée les dénonça comme des rebelles, et requit qu'on envoyât une force armée pour les contenir. Le procès-verbal qui rend compte de cette motion ne parle point de la délibération qui fut prise à la suite; mais il paraît

1792. qu'elle fut conforme aux intentions du motionnaire.

Si l'on pouvait douter que ces massacres n'eussent pas été ordonnés par le conseil de la commune, et dirigés par son comité de surveillance, il suffirait de jeter les yeux sur les registres de ses délibérations; je les ai compulsés, et j'y trouve qu'aussitôt qu'il eut connaissance des premiers massacres, il arrêta que des commissaires pris dans son sein, se rendraient dans les prisons pour y protéger les prisonniers détenus pour dettes et causes civiles. Ces registres font mention d'applaudissemens forcenés qui se firent entendre lorsqu'on vint annoncer qu'on massacrait dans les prisons, parce que ceux qui les commettaient ne voulaient point marcher à l'ennemi avant d'avoir exterminé tous les traîtres. Les premiers commissaires nommés pour faire le triage des prisonniers pour dettes, c'est-à-dire pour régulariser les assassinats, furent les nommés Marinot, James, Michonis, l'Eguillon et Moneuse.

Manuel demanda et obtint ensuite que les sections fussent autorisées à réclamer les prisonniers de leur arrondissement, détenus pour de pareilles causes, et on ordonna, sur son réquisitoire, que la maison de Sainte-Pélagie,

où il n'y avait que des prisonniers pour dettes, serait incontinent ouverte. 1792.

D'autres commissaires furent envoyés partout pour établir le même ordre et la même distinction dans les massacres, mais aussi, pour encourager les assassins. On a dit que les personnes qui étaient dans les prisons avec des écharpes municipales, n'étaient pas des municipaux, mais de simples assassins qui s'étaient décorés de ce signe ; on s'est trompé, ou l'on a voulu déguiser la vérité. L'envoi de tous ces commissaires, qui est constaté par les procès-verbaux du conseil, par les instructions qu'on leur donne, et qui n'ont d'autre objet que de protéger les prisonniers pour dettes, prouvent suffisamment, je pense, que tous ces assassinats étaient commandés par cette assemblée. Les plus furieux de ces commissaires étaient les nommés Truchon, Rossignol et Billaud-Varennes.

« Braves gens, disait ce dernier en se pro-
« menant devant la porte de l'Abbaye et s'a-
« dressant aux assassins, vous immolez les
« ennemis de votre pays, la patrie reconnais-
« sante vous tiendra compte des sacrifices que
« vous faites pour elle. » (1)

(1) Il était décoré de son écharpe de membre du conseil général.

1792. Voici une preuve non moins frappante de la complicité du conseil de la commune. Quelques individus, se disant envoyés par la section des Quinze-Vingts, se présentent devant lui au plus fort des massacres, et demandent l'emprisonnement, comme otages, des femmes, des enfans des émigrés, et la mort de tous les conspirateurs, avant le départ des citoyens pour l'armée. Voici la réponse qui leur fut faite, je l'ai copiée, mot pour mot, dans le registre des délibérations.

« Le conseil passe à l'ordre du jour, mo-
« tivé sur ce que les assemblées de section peu-
« vent prendre, dans leur sagesse, les mesures
« qu'elles jugeront indispensables, sauf à se
« pourvoir ensuite par devers qui il appar-
« tiendra. »

Ce n'est pas tout : on vit arriver des bourreaux demandant leur salaire, et ce salaire était fixé à raison du nombre de victimes qu'on avait immolées. Ce fait ne se trouve pas, il est vrai, dans les registres des délibérations; seulement quelques journalistes, présens aux séances, l'ont recueilli, et ont osé le publier; mais il y est question du payement d'un sabre qu'un fédéré avait brisé dans la chaleur de l'exécution. Au surplus, si l'on doutait encore que ces abominables salaires aient été effectués par

ordre du conseil de la commune; en voici une preuve qui a été trouvée dans ses comptes. Les personnes intéressées à l'anéantissement de cette pièce, n'en ont pu nier l'authenticité. La voici: 1792.

« *M. le trésorier de la commune payera à* « *M. Gillet-Petit, 48 liv. pour prix du temps* « *qu'il a mis, et trois de ses camarades, à* « *l'expédition des prêtres de Saint-Firmin,* « *pendant deux jours.*

« *A la maison commune, le 4 septembre* « *1792, l'an IV de la liberté et le 1er de l'é-* « *galité, suivant la réquisition qui nous en* « *a été faite par la section des Sans-Cu-* « *lottes* (1), *qui les a mis en ouvrage.*

« Signés Nicout-Gérome, Lamarck, « *commissaires de la commune.* » (2)

« *Je certifie les signatures ci-dessus être* « *celles des commissaires de la commune de* « *Paris. Fait à la maison commune, le 5* « *septembre 1792, l'an IV de la liberté et le* « *1er de l'égalité.*

« *Bon pour la somme de 48 livres.*

« Signé Mehée, *secrétaire.* »

(1) Le quartier de Saint-Marceau.

(2) Ce sont ces commissaires que le conseil envoyait pour protéger les prisonniers pour dettes.

1792. Le fameux Henriot, qui avait beaucoup de pouvoir dans la section des Sans-Culottes, requérant un jour le salaire d'un de ces assassins, disait: « Je demande qu'il soit alloué au citoyen *** la somme de . . . . . *pour avoir travaillé au décès des prêtres de Saint-Firmin.* ».

Mais voici encore une autre preuve: celle-ci se trouve consignée dans les registres de la commune; je crois qu'elle peut servir à l'histoire; elle est intitulée: *Rapport des administrateurs des domaines et finances, sur une demande du comité de la section de l'Arsenal*, sous la date du 29 novembre 1792.

« Citoyens, disent ces administrateurs, « vous avez arrêté, le 23 septembre dernier, « que le payement d'un état de dépenses extraordinaires, faites par le comité de l'Arsenal pendant les mois d'août et septembre, « montant à la somme de 1320 livres, serait « payé par la caisse de la commune.

« Lorsqu'on s'est présenté pour toucher « cette somme, nous avons reconnu, en examinant l'état qui était joint à votre arrêté, « que quelques objets sont de simples dépenses « de bureau, pour lesquelles il a été accordé « à chaque comité une somme fixe par an;

« Qu'il y a un objet dont le rembourse-

« ment doit être exigé de la caisse militaire, 1792.
« et qu'enfin la majeure partie dudit état,
« étant absolument étrangère aux journées
« du 10 août, 2 et 3 septembre, le rembour-
« sement ne pouvait en être fait par la caisse
« de la commune. Nous avons fait ces obser-
« vations aux commissaires du comité de l'Ar-
« senal; ils les ont senties, et nous ont rapporté
« un nouvel état montant à 705 liv. 10 s., où
« ils n'ont compris que les dépenses extraor-
« dinaires relatives auxdites journées du 10
« août, 2 et 3 septembre; et comme vous avez
« seuls ordonné le payement de pareilles dé-
« penses, sur les fonds qui vous ont été remis
« à cet effet, nous vous proposons de rappor-
« ter votre arrêté du 23 septembre, et d'or-
« donner que ladite somme de 705 liv. 10 s.
« sera remboursée au comité de la section de
« l'Arsenal, sur les 100,000 livres accordées
« pour dépenses extraordinaires, par le décret
« du corps législatif du 10 août. »

L'arrêté pris par le conseil général fut conforme aux conclusions des administrateurs.

Mais ce n'était pas assez pour le conseil de la commune et son odieux comité, d'avoir fait commettre de tels attentats sous les yeux des Parisiens, et de les en avoir, en quelque sorte,

1792. rendu complices, il fallait intéresser les autres villes de France à ces forfaits, établir entre les assassins, la populace abusée des départemens et les égorgeurs de la capitale, une solidarité telle que ces assassins trouvassent par-tout des défenseurs et des apologistes; enfin il fallait, s'il était possible, lier toutes les parties de la France par une communauté de barbaries. Ce fut l'objet d'une circulaire adressée aux départemens, dans laquelle les membres du comité de surveillance invitent les citoyens de ces contrées à traiter de même ceux qu'ils appelaient les *conspirateurs*. Cette lettre fut envoyée sous le contre-seing du ministre de la justice, c'est-à-dire qu'elle partit de ses bureaux; l'on sait que ce ministre était alors le fameux Danton. En voici le texte. Je passe le commencement qui n'est qu'un protocole du patriotisme d'alors.

« . . . . . La commune de Paris, ajoutent « les auteurs de la lettre, se hâte d'informer « ses frères de tous les départemens, qu'une « partie des conspirateurs féroces, détenus « dans les prisons, a été mise à mort par le « peuple, actes de justice qui lui ont paru in- « dispensables pour retenir, par la terreur, ces « légions de traîtres cachés dans ses murs, au « moment où ils allaient marcher à l'ennemi;

« et sans doute la nation entière, après la 1792.
« longue suite de trahisons qui l'ont conduite
« sur le bord de l'abyme, s'empressera d'adop-
« ter ce moyen si nécessaire de salut public;
« et tous les Français s'écrieront, comme les
« Parisiens : Marchons à l'ennemi; mais ne
« laissons pas derrière nous ces brigands, pour
« égorger nos enfans et nos femmes. Frères et
« amis, nous nous attendons qu'une partie
« d'entre vous va voler à notre secours, et
« nous aider à repousser les légions innombra-
« bles de satellites des despotes conjurés con-
« tre la France; nous allons ensemble sauver
« la patrie, et nous vous devrons la gloire
« de l'avoir retirée de l'abyme.

« *Les administrateurs du salut public et les*
« *administrateurs adjoints réunis*,

« *Signés* Pierre Duplain, Panis, Sergent,
« Lenfant, Jourdeuil, Marat, *l'Ami du*
« *peuple*, Deforgues, Leclerc, Caïlly,
« constitués par la commune, et séant à la
« mairie.

« *N. B.* Nos frères sont invités à mettre
« cette lettre sous presse, et à la faire passer
« à toutes les municipalités de leur arrondis-
« sement. »

1792. Danton, cet étrange protecteur des lois, passa presque toute la matinée qui précéda les massacres, au comité de surveillance de la commune, dont il régla vraisemblablement les opérations. Je ne sais rien de positif à cet égard, sinon l'authenticité de cette conférence dont l'objet est suffisamment éclairci par les événemens. Dans la soirée, lorsque les massacres s'exécutaient, il se rendit au conseil des ministres qui se tenait chez celui de la marine. Dans la journée, un des chefs des bureaux du ministère de l'intérieur, et qui était chargé de la police des prisons, avait visité ces tristes demeures. On y avait déja répandu les bruits les plus sinistres, et tous ces infortunés, en proie aux plus vives alarmes, avaient supplié cet employé, nommé *Grandpré*, de faire en sorte que la liberté leur fût rendue, ou au moins qu'on les protégeât en cas d'événement. M. Grandpré se rendit chez le ministre de l'intérieur, pour lui faire son rapport sur ce qui se passait; ne l'ayant point trouvé chez lui, il se transporta à l'hôtel de la Marine, où, comme je l'ai dit plus haut, étaient rassemblés tous les ministres. Le premier qui se présenta à lui fut Danton; il l'aborda, et lui rendit compte des événemens et de l'état des prisonniers,

lui rapela enfin, que c'était à lui, en qualité de ministre de la justice, de leur prêter assistance. 1792.
Danton, dit madame Roland, *importuné de la représentation malencontreuse de l'employé, s'écria avec sa voix beuglante, et un geste approprié à l'expression : Je me f... bien des prisonniers, qu'ils deviennent ce qu'ils pourront, et il passa son chemin avec humeur.* Madame Roland atteste que cette conversation eut lieu dans la seconde antichambre de l'appartement du ministre, et en présence de plus de vingt personnes.

En voilà assez, je pense, pour que le lecteur n'ait plus de doute sur les auteurs des trop mémorables massacres de septembre. Mais que fesait alors l'assemblée nationale ? elle restait dans l'humiliant état de passibilité auquel on l'avait réduite. Cette fière puissance, qui traitait si durement le pouvoir exécutif royal, venait, par ordre, de décréter que quiconque oserait contrarier le moindrement le pouvoir exécutif, dont Danton était le chef, serait incontinent mis à mort. Le conseil de la commune lui ayant rendu compte de ce qui se passait aux prisons, sans doute pour rendre la représentation nationale et, par suite, la nation elle-même, responsables des crimes qu'il ordonnait, elle se contenta

1792. d'envoyer des commissaires pour porter au peuple des paroles de paix, comme si elle eût pu supposer le peuple coupable de semblables forfaits, et qu'il eût dû être question de paix avec les hommes féroces qui en étaient les auteurs. Aussi les commissaires, quoique choisis parmi les députés les plus populaires (1), furent-ils très-peu favorablement reçus par les tueurs; ils eurent beau faire des proclamations et des harangues, on ne les écouta pas, ou plutôt on les hua, et ils s'en retournèrent à l'assemblée, craignant sans doute d'être assassinés eux-mêmes. M. Dussault, qui rendit compte du résultat de cette honteuse mission, fit un tableau, fort lugubre sans doute, des horreurs dont il avait été témoin; mais déclara en même temps, qu'il n'avait pas été possible d'appaiser l'effervescence, et d'empêcher le cours des assassinats. L'assemblée ne prit pas d'autres mesures pour les faire cesser, et ils se continuèrent, sans opposition, encore quatre jours, sous ses yeux, car il n'y avait pas un des députés qui ne fût instruit de ce qui se passait. Seulement les tueurs, voulant avoir l'air de respecter l'assemblée, lui ramenèrent M. Jouneau, l'un

(1) L'un d'eux était le capucin Chabot.

de

de ses membres, renfermé à l'Abbaye pour une querelle qu'il avait eue avec son collègue Grangeneuve, à qui il avait donné des soufflets. Les sanglans personnages qui accompagnèrent M. Jouneau à l'assemblée, parlèrent beaucoup du respect qu'avait montré le peuple pour la représentation nationale, dans la personne de l'un de ses membres; et ils en furent remerciés. Ces tueurs ramenèrent aussi M. l'abbé Sicard, instituteur des sourds et muets : il fut reconnu par je ne sais quel individu qui, conservant encore des principes d'humanité dans ces déplorables momens, pria pour cet homme respectable, et arrêta le bras de ses assassins. Il y eut encore quelques personnes qui furent sauvées de la même manière, et entr'autres, M. Cazotte, vieillard de quatre-vingts ans, auteur de plusieurs ouvrages pleins d'esprit et d'originalité. Sa fille se précipita au milieu des bourreaux, au moment où il allait être immolé, l'embrassa étroitement, déterminée à ne pas s'en séparer. Cette tendre situation intéressa la populace; on cria *grace*, et M. Cazotte fut sauvé, mais pour périr sur l'échafaud peu de temps après. Les sections obtinrent aussi la grace de quelques autres détenus; M. Molé de Champlantreux, fils du président Molé, fut du

1792.

1792. nombre; mais il ne fut pas plus heureux que M. Cazotte, seulement il périt un peu plus tard, assassiné par ordre du tribunal révolutionnaire.

Les événemens de septembre donnèrent lieu à un infinité de traits qu'il est impossible de recueillir. Si l'on vit des assassins montrer de l'humanité, on vit des hommes, se disant philosophes, faire parade de la plus froide barbarie. Pendant qu'on égorgeait devant le guichet de la Force, un membre de l'assemblée législative vit un peintre de sa connaissance, assis sur une borne en face du théâtre des massacres ; il dessinait avec beaucoup d'attention. — Que fais-tu là, lui dit-il avec l'accent de l'effroi? — Ce que je fais, mon ami? *Je tâche de saisir les derniers effets de la mort, au milieu des contorsions que font ces scélérats*. Le député se retira stupéfait, et le peintre continua de dessiner.

Tel est le tableau fidèle des déplorables journées du mois de septembre 1792, pages funèbres que la honte voudrait effacer de notre malheureuse histoire, mais que sa sévérité doit y maintenir pour l'instruction des siècles.

On demandera peut-être ce que fesaient les citoyens de Paris, lorsqu'un petit nombre de

bandits, entouré d'une populace en délire, 1792.
commettait toutes ces horreurs ? Une inconcevable stupeur avait frappé toutes les imaginations; toutes les ames étaient glacées; la pâleur était sur tous les visages ; à peine osait-on se fixer. Sans doute, si une douzaine d'hommes déterminés eussent alors crié *aux armes*, cette morne stupidité se fût changée en indignation, en fureur, tout le monde eût couru, et les brigands eussent eux-mêmes été facilement exterminés: mais l'art révolutionnaire, ou, si l'on veut, les résultats de la révolution, avaient déja semé dans tous les esprits une défiance réciproque ; chaque individu, dans une même famille, tenait à un parti différent ; d'ailleurs, la bourgeoisie de Paris était déja formée à la méthode et aux routines militaires ; elle attendait le bruit du tambour et le commandement de ses chefs, n'osant agir sans ce préalable, et ses chefs militaires et civils ne donnaient point d'ordres, ou s'ils en donnaient, c'était pour faire continuer les égorgemens. On a vu dans quel état était l'assemblée nationale, et de quoi s'occupait le conseil général de la commune. Le commandant général Santerre fut presque toujours dans le sein de cette autorité pendant la journée du 2 septembre, en apparence pour

1792. attendre ses ordres, qu'elle ne lui donna pas, comme vraisemblablement il en avait la certitude. Il fut ensuite à Versailles, sous le prétexte d'ordonner quelques arrangemens relatifs aux rassemblemens des troupes; mais, dans le fait, pour ne pas être obligé d'exécuter les ordres qu'enfin on eût pu lui donner, si M. Pétion, encore maire de Paris, et que je ne peux croire initié dans ces horribles mystères, eût osé sortir de son hôtel, où il resta continuellement renfermé, tandis qu'on égorgeait les citoyens dont il était le premier magistrat. S'il eût donné des ordres aux commandans de sections, aux officiers, aux simples volontaires, tout le monde eût marché, et la France n'aurait pas à rougir de ces forfaits. On ne peut donc s'empêcher de dire que cette inaction de M. Pétion est un crime dans une circonstance pareille, une sorte de complicité dont il est impossible d'absoudre sa mémoire; aussi plusieurs personnes sont-elles persuadées que M. Pétion était dans le secret des massacres; je ne le crois pas, mais je ne sais que répondre à ceux qui le soupçonnent. On me demandera peut-être encore ce qu'étaient devenus ces républicains si audacieux, si intrépides lorsqu'il était question d'attaquer le pouvoir royal; ne devaient-ils pas tous se

faire exterminer, plutôt que de souffrir que le gouvernement qu'ils voulaient fonder, prît naissance sous d'aussi horribles auspices? Certainement je ne crois pas non plus que ces républicains aient jamais souillé leurs mains du sang des victimes du 2 septembre; mais ce qui est démontré pour moi, c'est qu'après que ces crimes furent commis, plusieurs d'entr'eux délibérèrent s'ils ne chercheraient pas à les justifier, et j'ai lieu de présumer que s'ils n'eussent pas été continués le 3 et les jours suivans, ils les auraient déclarés nécessaires. On se rappelle le journal-affiche *la Sentinelle*, rédigée par M. Louvet, et dont le ministre Roland fesait les frais; eh bien! j'ai vu, dans la matinée du 3, aux coins de plusieurs rues, divers exemplaires de cette affiche, où l'on approuvait assez formellement les massacres; mais ces messieurs s'étant aperçus de l'horreur qu'inspiraient ces tueries, firent enlever les affiches approbatives, et les firent remplacer par d'autres écrits dans un sens diamétralement opposé. Il existe encore des journaux faits par des hommes appartenans à ce parti, où l'on dit que le peuple a été juste dans sa terrible vengeance, et qu'il n'a égorgé que des scélérats. 1792.

M. Roland était, sans contredit, le plus

1792. intrépide d'entr'eux; eh bien! quoiqu'il fût ministre de l'intérieur et entouré d'une grande popularité, qu'il fût en conséquence tenu et en mesure de donner des ordres, qu'il pût et qu'il dût provoquer l'autorité de l'assemblée autour de laquelle se fussent alors réunis tous les adversaires des assassins, il ne donna aucun signe d'existence dans la journée du 2; ce n'est que le lendemain, quoi qu'en puisse dire, dans ses *Mémoires*, madame Roland, bien louable sans doute de chercher à justifier son mari, qu'il pensa à former opposition à la continuation des massacres; encore la lettre dans laquelle il les dénonce à l'assemblée nationale, peut-elle être regardée comme une sorte d'approbation de ce qui a été fait.

«Hier, dit-il dans cette lettre, fut un jour « sur les événemens duquel il faut peut-être « laisser un voile! Je sais que le peuple dans « sa vengeance, y porte une sorte de justice: « il ne prend pas pour victimes tous ceux qui « se présentent à sa fureur; il la dirige sur « ceux qu'il croit avoir été trop long-temps « épargnés par le glaive de la loi; et que le « péril des circonstances lui persuade devoir « être immolés sans délai; mais je sais qu'il est

« facile à des scélérats et des traîtres d'abuser « de cette effervescence, etc. » 1792.

Cette doctrine pouvait bien ne pas paraître étrange dans nos crises révolutionnaires, pendant lesquelles celui qui était le moins emporté, le moins furieux, était regardé comme un ange tutélaire par les citoyens éperdus; mais dans un temps de calme, elle ne sera pas appréciée de la même manière, et M. Roland sera différemment jugé par ceux-là même qui furent ses plus zélés partisans. Il adressa aussi une réquisition au commandant Santerre, dans laquelle il le rend responsable des événemens; il la fit afficher par-tout. Voici la réponse qui y fut faite. J'ai vu plusieurs fois ce Santerre, et l'ai beaucoup examiné; il a une assez bonne figure, et en vérité, n'a pas l'air d'un impudent.

« *M. le ministre*, dit-il, je reçois à l'instant votre lettre. Elle me somme, au nom « de la loi, de veiller à la sûreté des citoyens; « vous renouvelez les plaies dont mon cœur « est ulcéré, apprenant, à chaque instant, « la violation de ces mêmes lois, et les excès « auxquels on s'est livré. J'ai l'honneur de « vous représenter qu'aussitôt la nouvelle que « le peuple était aux prisons, j'ai donné les

1792. « ordres les plus précis aux commandans de « bataillons de former des nombreuses pa- « trouilles et aux commandans du Temple et « autres voisins de la demeure du roi, et de « l'hôtel de la Force, à qui j'ai recommandé « cette prison qui n'était pas encore atta- « quée.

« Je vais redoubler d'efforts auprès de la « garde nationale; et je jure que si elle reste « dans l'inertie, mon corps servira de bou- « clier au premier citoyen qu'on voudra in- « sulter. »

Elle resta effectivement dans l'inertie, et le corps de M. Santerre ne servit de bouclier à personne;

Voilà en quoi consistèrent tous les prétendus efforts qu'on fit pour empêcher les massacres de septembre. On peut dire que toutes les autorités publiques à Paris en furent coupables, les unes pour les avoir approuvés et même ordonnés; les autres, pour n'avoir pris aucune mesure efficace pour les faire cesser; les assassins frappèrent impunément, tant qu'ils trouvèrent des victimes.

Les instructions du comité de surveillance furent suivies dans quelques endroits; il y eut des égorgemens à Melun; mais on prétend que le désordre qui eut lieu dans cette

ville, fut particulièrement excité par des émissaires de Danton, qui imagina ce moyen pour faire sauver M. Adrien-Duport, détenu dans les prisons de cette ville : il rédigeait et fesait rédiger, à l'époque du 10 août, un journal intitulé *l'Indicateur*, où il dévoilait toutes les manœuvres des révolutionnaires ; comme il en avait autrefois fait agir plusieurs, il les connaissait et pouvait les mettre à nu, et sous ce rapport, cette feuille était très-dangereuse pour eux. Il essayait aussi de les pousser à certaines mesures exagérées, pour les faire tomber dans les piéges qu'il avait tendus à peu de distance. J'ai entendu raconter plusieurs choses étranges sur le compte de M. Duport, relativement au 10 août, par des perpersonnes qui devaient le connaître; mais elles ne sont pas suffisamment constatées pour trouver place dans cet ouvrage. Quoi qu'il en soit, Danton fit, dit-on, massacrer plusieurs personnes, pour sauver M. Duport auquel il avoit de grandes obligations ; ce qui ne doit surprendre nullement; les exterminations en masse ne coûtaient rien à cet homme, et on l'intéressait sans peine pour un seul individu : j'ai connu plusieurs personnes qui pensaient ainsi : on appelle encore cela de l'*habileté politique*. 1792.

1792. Il y eut aussi des assassinats à Reims; huit ou dix personnes furent massacrées, pour forcer les électeurs à nommer député à la convention un misérable cardeur de laine, nommé *Armonville*, qui ne se fit remarquer dans cette assemblée, que parce qu'il était continuellement coiffé d'un bonnet rouge : c'était un idiot(1) dans toute la vérité de l'expression.

Mais les exécutions les plus horribles après celles du 2 septembre, furent celles qui eurent lieu le 9 septembre à Versailles. L'assemblée législative avait, par une multitude de décrets d'accusation, dont plusieurs étaient sans doute très-inconsidérés, rempli les prisons d'Orléans d'une multitude de personnes, pour de prétendus projets de contre-révolution dont on l'effrayait à chaque instant. Dès les derniers jours du mois d'août, les révolutionnaires prirent sur eux d'envoyer chercher ces prisonniers, pour les conduire à Paris; d'après leurs opérations dans cette ville, il est aisé de concevoir ce qu'ils voulaient en faire. Deux cents Mar-

(1) Après la dissolution de la Convention, Armonville est retourné à Reims, et a repris son métier de cardeur de laine.

seillais furent chargés de ce soin, et écrivirent de Longjumeau, à l'assemblée, le motif de leur voyage; l'assemblée défendit d'abord à ce détachement d'aller plus loin, et décréta que les prisonniers seraient transférés à Saumur; elle voulait, par ce décret, soustraire ces malheureux à l'autorité de la commune de Paris, dont elle connaissait la barbarie. Au lieu d'obéir au décret, une députation de Marseillais se rendit à l'assemblée, et déclara que leur dessein n'était pas d'amener les prisonniers à Paris, mais de les garder à Orléans, parce qu'on savait qu'il y avait un projet de les enlever. L'assemblée obéit aux Marseillais, ou plutôt à la commune qui les fesait agir : le projet de faire transférer les prisonniers à Saumur fut abandonné; elle adopta celui proposé par la commune, d'envoyer à Orléans un renfort de douze cents hommes, pris dans la garde nationale, pour la garde des prisons d'Orléans. Mais ce renfort, choisi par la commune, fut pris dans tout ce qu'il y avait de plus furieux Jacobins dans la garde nationale. Les canonniers eurent pour chef le Polonais Lazouski, le même qui avait fait tirer avec le plus de vivacité contre le château, dans la journée du 10 août, et tout le corps fut commandé par Fournier,

1792.

1792. surnommé l'*Américain*, le même qui avait tiré un coup de pistolet sur M. de Lafayette, le matin de la journée du Champ-de-Mars. Il y avait encore des commissaires civils attachés à cette expédition, MM. Tallien et Léonard-Bourdon. Arrivés à Orléans, les Parisiens éprouvèrent une assez vive opposition de la part de la garde nationale d'Orléans, celle-ci ne voulant pas céder son poste aux nouveaux venus. Pour prévenir le combat qui était prêt à se livrer, Fournier proposa aux Orléanais de consentir à ce que les prisonniers fussent conduits à Paris; les Orléanais, fort contents de trouver un moyen de sortir de l'embarras où ils étaient, souscrivirent à cet arrangement sur-le-champ; les Parisiens et les Marseillais s'emparèrent des prisonniers et de leurs effets, qui furent pillés, jetèrent ces malheureux, pêle-mêle, dans de mauvaises charrettes, et les firent partir sans délai. Parmi les accusés se trouvaient MM. de Brissac, Delessart, d'Abancourt et plusieurs évêques, pour qui leur ancienne manière de vivre devait rendre un tel traitement affreux. Cependant M. Garan-Coulon, grand procurateur national (1), fit instruire l'assemblée du départ

(1) On a eu raison de s'étonner pourquoi M. Garan-Coulon ne s'opposa pas à ce départ que rien n'autorisait,

des prisonniers pour Paris. Elle décréta que 1792.
le pouvoir exécutif prendrait des mesures pour leur sûreté, et les ferait conduire, à cet effet, dans un lieu convenable, mais hors du département de la Seine, et qu'elle enverrait des commissaires pour faire connaître à la troupe de Fournier qu'elle s'était mise en état de désobéissance. Ces commissaires arrivèrent effectivement à Etampes le 6 septembre, où le convoi était arrivé, et rassurèrent un instant les prisonniers, en manifestant leur résolution de les protéger avec efficacité; mais la troupe se révolta contre les commissaires, et déclara, tumultueusement, qu'elle voulait aller à Paris. Fournier ordonna d'aller à Versailles.

Les prisonniers y arrivèrent le 9, au milieu des imprécations de la populace de toutes parts ameutée sur leur passage; à peine furent-ils parvenus à la grille qu'il fallait passer pour arriver à la Ménagerie, où ils devaient être conduits, que des cris, *à bas les têtes*, se firent entendre. Les municipaux qui étaient arrivés pour les protéger, requérirent la troupe de défendre les prisonniers; elle garda le silence, les sabres restèrent dans le fourreau. Fournier, par respect pour l'autorité populaire, abandonna ses canons, et ordonna

1792. au convoi de prendre une autre route; à ce mouvement, quinze assassins entourèrent la première voiture, inutilement défendue, avec autant de zèle que de constance, par le maire, nommé M. *Lacoste;* tous les prisonniers furent égorgés, et bientôt après, ceux qui formaient ce déplorable convoi, au nombre de quarante-sept; ils étaient en tout cinquante-trois; ainsi il n'y en eut que sept qui furent assez adroits pour se sauver. On leur coupa la tête, on les mit en morceaux, et leurs restes palpitans furent accrochés à la grille du palais des rois de France.

Un homme et sa femme ayant assassiné M. l'évêque du Mans, cette tigresse lui coupa le doigt qu'elle mit dans une fiole pleine d'esprit-de-vin, et le conserva comme un fétiche. La poursuite de ces crimes ayant été ordonnée, le mari et la femme furent condamnés à mort; le mari fut exécuté, mais la femme se déclara enceinte, et le supplice fut différé. Pendant ce temps arriva le 13 vendémiaire, et il y eut amnistie en faveur des délits révolutionnaires. M. Félix Lepelletier obtint du ministre de la justice d'alors, que cette femme serait comprise dans l'amnistie. Il la plaça, après sa mise en liberté, dans la maison de sa nièce, qui était encore fort jeune,

et dont il était le tuteur. Ce fait m'a été attesté par des personnes dont je ne puis suspecter la véracité. 1792.

Après cet égorgement, la populace se porta dans les prisons, et y assassina tous ceux qui s'y trouvaient, sans éprouver la moindre résistance; ceux-là étaient des malheureux renfermés pour vols ou autres délits ordinaires, à l'exception de sept prêtres qui furent confondus dans cette tuerie.

Au milieu de tous ces déportemens affreux, les cris de guerre retentissaient de toutes parts; on brisait tout pour avoir du fer; on ouvrait les tombeaux des morts, on les dépouillait de leurs cercueils, et ces cercueils de fer ou de plomb étaient métamorphosés en balles et boulets. Dans plusieurs villes, les salles des élections, qui continuaient de se faire au milieu de toutes ces fureurs, étaient des théâtres d'extravagance dont on ne peut se faire une idée. Au Quesnoi, où se fesaient celles du département du nord, on avait ouvert les tombeaux des anciennes comtesses de Flandre; des électeurs dispersèrent leurs ossemens, et burent à la Liberté dans leurs crânes. Je tiens ce fait de personnes qui m'ont assuré en avoir été témoins.

Ce fut à cette époque que M. Manuel

1792. imagina de rendre le duc d'Orléans ridicule, en lui proposant d'échanger son nom de Bourbon-d'Orléans, contre celui de Philippe Egalité. Il y consentit, et le conseil général de la commune ayant approuvé la métamorphose, voici la lettre que lui adressa l'ex-duc :

« CITOYENS,

« J'accepte avec une reconnaissance ex- « trême, le nom que la commune de Paris « vient de me donner; elle ne pouvait en « choisir un plus conforme à mes sentimens « et à mes opinions. Je vous jure, citoyens, « que je me rappellerai sans cesse les devoirs « que ce nom m'impose, et que je ne m'en « écarterai jamais.

« Je suis votre concitoyen,

« *Signé* L.-P.-JOSEPH EGALITÉ. »

On imagina ce nom pour faire arriver l'ex-duc à la convention nationale; plusieurs électeurs répugnaient à lui donner leur voix, et comme ils étaient du nombre de ceux qui tyrannisaient la capitale, il n'y avait pas moyen de les asservir par la terreur, il fallait user de ruse pour obtenir leurs suffrages; celle-là réussit,

réussit, et le duc d'Orléans fut membre de la convention, sous le nom de *Philippe Egalité*. 1792.

Dans ce temps, Marat lui demanda publiquement son salaire, pour les bons services qu'il lui avait rendus. J'ai vu affiché aux coins des rues un placard *signé* Marat, dans lequel il demandait 15000 liv. à M. d'Orléans, en récompense de ce qu'il fesait pour lui. Il faut croire qu'il fut fait droit à cette singulière requête, car Marat ne discontinua pas de défendre le duc jusqu'après son arrestation, à laquelle il s'opposa de toute sa puissance.

Marat fut aussi nommé membre de la convention nationale, par les électeurs de Paris, ainsi que Robespierre, Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois, Panis, Sergent, Manuel, Robespierre le jeune, frère du précédent, qui leur était parfaitement inconnu, le peintre David, et quelques autres qui ne firent que suivre la ligne tracée par les premiers.

On a beaucoup accusé tous ces individus d'avoir été les provocateurs des massacres de septembre, et notamment Robespierre: sans doute toute sa conduite prouve assez que de pareilles barbaries n'étaient pas au-dessus de la férocité de son caractère; cependant je ne

1792. trouve nulle part de preuves qu'il y ait pris une part active, comme son collègue et alors son intime ami, Billaud-Varennes; je lis au contraire, dans *le registre des délibérations du conseil de la commune*, que le premier septembre, veille du massacre, il proposa à la commune de se dissoudre, pour fermer la bouche à ceux qu'il appelle *les calomniateurs de cette assemblée*, et que s'il n'obtint pas cette dissolution, c'est qu'il fut combattu par Manuel; celui-ci soutint que dans la situation difficile où se trouvaient les choses, il était du devoir du conseil général de rester à son poste. Cette réflexion, à laquelle donnait encore plus de poids l'intérêt personnel de ces municipaux, fit rejeter la motion de Robespierre. Si elle eût été adoptée, les massacres n'eussent certainement pas eu lieu : on ne peut donc pas l'accuser d'en avoir été l'auteur, puisqu'au contraire il proposa un moyen de les prévenir. Je vois seulement que lorsqu'ils furent commis, il voulut profiter de la circonstance pour se débarrasser des Brissotins, dont le système était un obstacle à son ambition.

On l'entendit, le 2 septembre, dans le conseil de la commune, dénoncer avec fureur un parti qui, s'il eût fallu l'en croire, voulait

faire monter le duc de Brunswick sur le trône de France, dénonciation dans laquelle il voulait envelopper les Brissotins; il fut secondé dans ses déclamations, par Billaud-Varennes; mais comme il paraît qu'il n'était point dans le secret des causes du mouvement, il ne put le diriger sur ceux auxquels il en voulait; tout ce qu'il obtint, fut de faire faire une visite domiciliaire chez M. Brissot, de fouiller ses papiers, où l'on ne trouva rien, et de lui causer la plus grande frayeur. 1792.

Malgré les intrigues de la commune, ses instructions, l'envoi de ses commissaires dans les départemens, et leurs prédications, le plus grand nombre des députés élus dans les départemens pour former la convention nationale, n'étaient point les partisans de l'horrible système dont ceux de Paris avaient commencé l'exécution; mais des hommes faibles, sans expérience, enthousiasmés des principes établis par la philosophie, et destinés à être les dupes et les victimes d'une centaine de misérables, eux-mêmes, poussés par les événemens, mais toujours audacieux, et assez adroits pour les faire tourner à leur profit. Les conventionnels vont être jetés, sans s'en apercevoir, de précipices en précipices, où ils

1792. s'enfonceront toujours davantage en croyant s'en échapper.

Leur assemblée, d'abord réunie au château des Tuileries, qui était le rendez-vous des députés, vint se constituer dans le local où siégeait encore le corps législatif, qui lui céda la place. Un grand nombre des membres de cette assemblée, qui avaient fait partie du corps législatif, se réunit à elle; tels que M. Brissot, presque tous les députés de la Gironde, et une très-grande quantité d'autres qui avaient, sinon fait, au moins provoqué la révolution du 10 août. Ces hommes qui connaissaient tous les ressorts qu'il faut faire agir pour mettre en mouvement une grande assemblée, devinrent facilement les dominateurs de ceux arrivés des départemens, à qui cette tactique était encore inconnue; ils étaient tout étonnés de leur nouvelle existence, et de l'énormité de leurs pouvoirs. Il est bon de remarquer aussi, que parmi ces débutans, il n'y avait point de talens remarquables; c'était presque tous des orateurs de clubs, des hommes de loi dans de petites jurisdictions, qui ne pouvaient faire sensation sur un aussi grand théâtre. Ils devaient donc s'attendre à être continuellement à la disposition des autres qui, les ayant une fois en-

lacés dans leurs piéges, ne devaient pas de sitôt les en laisser échapper; voilà les premières observations qu'il convient de faire, à ce que j'imagine, pour juger la convention nationale et ses opérations. 1792.

Elle se constitua, le 22 septembre 1792, sous la présidence de M. Pétion, qui fut élu par plusieurs départemens, et notamment par les électeurs de Paris; mais il voulut tenir ses pouvoirs de ceux de Chartres, sa patrie; les secrétaires furent MM. Condorcet, Brissot, Vergniaux, Lasource, Rabaud et Camus. Le président et cinq secrétaires ont péri sur l'échafaud, ou d'une autre mort forcée; il n'y a que M. Camus qui ait survécu, et il est permis de croire qu'il doit sa conservation à son séjour dans les prisons de l'Autriche: le général Dumouriez, qu'il voulait envoyer à la barre de la convention, lui sauva vraisemblablement la vie en le livrant au prince de Cobourg, comme on le verra dans la suite.

Les premières délibérations de la convention nationale bouleversèrent la France, répandirent l'étonnement et la stupeur dans tous les esprits. A peine les députés étaient-ils assis, que des bruits d'abolir sur-le-champ la monarchie et de créer une république circulèrent par-tout. L'abbé Grégoire fut le pre-

1792. mier à dire à ses voisins qu'il fallait sur-le-champ prendre ce parti; il est bon de remarquer néanmoins, que l'idée n'était pas de lui; elle avait été suggérée par quelqu'un qui rôdait autour de la salle. Cependant l'abbé n'osait pas faire la motion d'opérer un si grand changement; il n'était pas assuré du succès. La plupart des Brissotins, toujours ardens à préparer les événemens de longue main, mais toujours indécis et irrésolus lorsqu'il fallait prendre un parti définitif, ne l'osaient pas davantage, bien que M. Couthon se fût déja élevé contre la royauté, qu'il regardait comme proscrite dans l'assemblée, ainsi que tout dictatorat, protectorat, triumvirat, dont on parlait deja dans le public; personne, enfin, ne fesait directement la proposition d'abolir la monarchie. La convention préludait en déclarant, sur la proposition de Bazire, qu'il n'y avait point de constitution sans la ratification du peuple, et sur celle de Danton, que les personnes et les propriétés étaient sous la sauve-garde de la nation, lorsque Collot-d'Herbois ramena la proposition indirectement faite de statuer sur le sort de la monarchie; alors l'abbé Grégoire se leva et s'exprima ainsi:

« Certes, personne de nous ne proposera

1792.

« jamais de conserver en France la race funeste des rois ; nous savons trop bien que « toutes les dynasties n'ont jamais été que des « races dévorantes qui ne vivent que de chair « humaine ! Mais il faut pleinement rassurer « les amis de la liberté ; il faut détruire ce « talisman dont la forme magique serait propre à *stupéfier* encore bien des hommes. Je « demande donc que, par une loi solemnelle, « vous consacriez l'abolition de la royauté. »

A ces mots, l'assemblée se lève, entraînant dans son mouvement, et comme hors d'eux-mêmes, un assez grand nombre de députés à qui une démarche aussi précipitée ne pouvait convenir. Le seul M. Bazire, connu par ses emportemens démagogiques, représenta que le peuple ne pourrait voir sans effroi une assemblée, chargée de ses plus chers intérêts, abandonner à un moment d'enthousiasme la décision d'une question aussi importante ; mais l'abbé Grégoire se chargea encore de dissiper le scrupule que pouvait faire naître une réflexion aussi sage.

« Eh ! qu'est-il besoin de discuter, s'écria-« t-il, lorsque tout le monde est d'accord ? « Les rois sont dans l'ordre moral, ce que les « monstres sont dans l'ordre physique ! Les « cours sont l'atelier des crimes et la tanière

1792. « des tyrans! L'histoire des rois est le marty-« rologe des nations ! . . Je demande que ma « proposition soit mise aux voix. »

« Le *considérant* de votre décret, ajouta le « jeune Ducos, négociant de Bordeaux, ce « sera l'histoire des crimes de Louis XVI. »

Voilà tout ce qui fut dit pour déterminer l'abolition de la royauté. Elle fut décrétée en ces termes, au milieu des applaudissemens, le 22 septembre 1792 :

« La convention nationale décrète que la « royauté est abolie en France. »

Aussitôt que le conseil de la commune fut instruit de cette délibération, il prit toutes les mesures possibles pour donner une grande impulsion au nouveau système, et réussit, à certains égards, dans l'esprit de la populace; mais la bourgeoisie de Paris parut stupéfaite d'une métamorphose aussi subite aussi étrangère aux principes d'après lesquels elle avait été élevée, aux usages qu'elle avait suivis jusqu'alors. On ordonna à ces bons bourgeois d'illuminer leurs maisons, en réjouissance de la création de la république, et ils allumèrent, en se considérant, en s'observant les uns, les autres, quelques bouts de chandelles sur leurs fenêtres : on leur dit de crier *vive la République!* et ils crièrent *vive la*

République, comme ils eussent crié *vive le grand Turc*, si on leur en avait donné l'ordre. 1792.
Le canon du 10 août et les cris des victimes de septembre, retentissant encore à leurs oreilles, les avaient rendus de la plus extrême docilité; seulement quelques personnes, d'une hardiesse privilégiée, osaient examiner quelle était la composition de cette assemblée qui improvisait ainsi un nouvel état en France, sans calculer les résultats d'une telle démarche, sans même se donner la peine d'y penser; et ils reconnaissaient que la députation de Paris qui, par le grand nombre de ses membres et l'appui qu'elle trouverait dans une aveugle multitude dont elle tenait ses pouvoirs, était presqu'entièrement composée d'hommes qui avaient concouru non-seulement à la journée du 10 août, mais immédiatement, pour ainsi dire, aux massacres de septembre; que le parti destiné à résister à celui-là, était dirigé par des hommes à système, qui, avant d'en avoir définitivement arrêté un, laisseraient la France en proie à tous les maux de l'anarchie; enfin, que le reste de l'assemblée, composé d'hommes sans expérience, serait exclusivement à la suite du parti vainqueur, en fesant le bien,

1792. sans bonne intention, et les plus grands maux, sans méchanceté et sans malice.

Toutes ces observations répandaient l'inquiétude par-tout, et malgré les cartes de sûreté dont M. Gensonné avait fait présent aux habitans de Paris, quelques jours avant la dissolution du corps législatif, ils étaient continuellement dans les alarmes.

Beaucoup de personnes persistaient à croire que la création de la république n'était qu'une ruse de guerre imaginée pour masquer d'autres intrigues, et que l'élévation du duc d'Orléans sur le trône, en serait bientôt le résultat. Ces idées paraissaient d'autant mieux fondées, que les hommes qui s'étaient, pour ainsi dire, rendus maîtres de la France par la terreur que les massacres avaient fait naître, avaient fait nommer ce duc membre de la convention, et continuaient d'avoir de fréquentes communications avec lui; Marat lui avait demandé le salaire de ses services, à l'instant même où il avait publiquement provoqué les massacres.

Tandis que Paris était dans les alarmes, et qu'on fesait travailler ses habitans à une lieue et demie en avant de leur ville, à une ligne circulaire de retranchemens que trois cent mille hommes n'eussent pu garder,

que fesaient les armées ennemies? Le roi de Prusse était entré à Verdun, le 2 septembre, à la suite d'une capitulation qui n'annonçait pas cet esprit de résistance invincible qu'avait annoncé le procureur de la commune dans sa proclamation du même jour: cette capitulation avait indigné un des membres du conseil de guerre, nommé *Beaurepaire*; ne voulant point lui donner son assentiment, et ne pouvant l'empêcher, il se brûla la cervelle, et mérita, par cet acte, d'être considéré comme un des premiers braves de l'armée. 1792.

Les bourgeois de Verdun reçurent bien sa majesté prussienne; de jeunes filles vinrent lui offrir des fleurs, des fruits, avec des bonnes dragées de leur ville, hommage de la simplicité qui devait un jour leur coûter bien cher.

Monsieur vint aussi à Verdun; mais il ne se montra que comme un simple officier, et ne développa aucun caractère public; il fut loger chez un chanoine, qui a été obligé de de se tenir caché pendant tout le temps de la révolution, pour avoir reçu un pareil hôte.

Ceux des émigrés qui avaient réfléchi sur les difficultés qu'il y aurait à triompher des républicains, en laissant ce soin aux armes étrangères, auraient desiré que Monsieur,

1792. au lieu de rester simple spectateur du combat, à la suite de l'armée des alliés, eût pris le titre de *régent*, et se fût avancé en France, avec des troupes à ses ordres; il le pouvait alors, avec le corps des émigrés qui était d'environ treize mille hommes, comme je l'ai dit plus haut; il aurait pu y joindre quelques bataillons étrangers : c'était-là, sans doute, un très-grand moyen de succès; car, en effet, un rien pouvait donner aux événemens une direction toute différente. Le hasard avait tout bouleversé, et ce hasard pouvait sinon tout rétablir, au moins précipiter les révolutionnaires dans l'abyme, et les mettre eux-mêmes à la merci de ceux qu'ils proscrivaient. Ce furent les mauvaises conceptions des émigrés et de leurs chefs, combinées avec la politique et le talent de Dumourier, qui préparèrent le triomphe de la république.

Il m'a paru si important de vérifier pourquoi Monsieur n'avait pas été déclaré régent à cette époque où la captivité de Louis XVI semblait devoir faire cesser l'obstacle qu'y avait mis jusqu'alors le baron de Breteuil, que j'ai épuisé, à cet égard, tous les genres de recherches. Il est certain que lorsque le baron de Breteuil fut appelé à Verdun, comme fondé de pouvoirs de Louis XVI, cette ques-

tion fut agitée de nouveau, et il paraît que dans ce moment M. de Breteuil se décidait à céder au vœu des princes, mais que les réflexions opposées par quelques envoyés de diverses puissances, empêchèrent l'exécution de cette mesure. 1792.

Quelques jours auparavant, divers agens des princes avaient conçu un plan de manifeste, au nom des deux frères du roi, où, faute de pouvoir faire prendre à Monsieur la qualité de régent, ils leur donnaient le titre de *représentans de Louis XVI, pour et au nom de leur frère prisonnier.* Je ne puis répéter, à cet égard, que ce que j'ai entendu dire à un envoyé diplomatique ayant connaissance des débats qui eurent lieu à cette époque dans le petit cabinet de Verdun. Il donne pour raison du rejet de ce plan, quelques observations faites par M. Aubier, déja cité dans cet ouvrage : il venait de s'évader de France, et l'on savait que Louis XVI l'avait retenu près de son lit, dans la nuit du 10 au 11 août ; on présumait de là qu'il avait eu sa confiance, et comme il était la dernière des personnes sorties de Paris, on le croyait, plus que tout autre, en état de juger quel effet pouvait faire sur les Parisiens un nouveau manifeste émané des princes eux-

1792. mêmes : il fut appelé. On prétend qu'il se défendit long-temps de répondre, en disant qu'il n'y avait qu'un extravagant qui pût hasarder des conjectures sur l'effet que pourrait produire un manifeste à Paris, où l'extrême mobilité des scènes, et les variations d'influence, fesaient que toute mesure qui aurait paru utile le matin, pouvait devenir dangereuse le soir ; mais qu'enfin pressé de donner son avis, il avait fait cette réponse remarquable? « Pour juger du malheureux effet de cette dé« termination, il me suffit de connaître le « titre qu'on veut prendre.

« Le manifeste de M. le duc de Brunswick « a paru une preuve assez forte des rapports de « Louis XVI avec les étrangers et les émigrés, « pour fournir au rapporteur Vergniaux un « motif de la nécessité de la suspension du « pouvoir exécutif, et de tous les autres dé« crets de la journée du 10 août. Il ne reste « aux défenseurs de Louis XVI d'autre res« source pour écarter cette preuve, que de « dire que cette pièce, émanée des puissances « à qui Louis XVI a déclaré la guerre, peut « n'être elle-même qu'un piége de leur part. « Si on publie une déclaration des princes « français actuellement réunis sous les ordres « du duc de Brunswick, c'est comme si l'on

« produisait une déclaration signée d'eux, où « ils l'avoueraient coupable de connivence « avec les puissances étrangères, et, dans la « crise actuelle, une pareille pièce peut le « conduire à l'échafaud. » 1792.

On dit que cette réponse déplut, dans le premier instant, à ceux qui avaient conçu ce projet; mais sans doute que les princes français, à qui elle fut rendue, en sentirent toute la justesse. Cette idée fut rejetée, et l'on trouve, dans les pièces justificatives de M. Bertrand-de-Molleville, une instruction par eux adressée, peu de jours après, à M. Dumoustier leur ministre auprès du duc de Brunswick, où ils ne s'occupent plus que du projet de faire reconnaître Monsieur pour régent. Au surplus, M. Dumoustier, dans sa réponse à ces instructions, exposait aux princes, que deux obstacles s'opposaient à cette détermination; le premier venait du baron de Breteuil, qui ne s'était point encore décidé, et le second, qui était beaucoup plus difficile à vaincre, de la cour de Vienne. Ce dernier obstacle fut insurmontable, et les événemens postérieurs en centuplèrent la force. Quant à la cour de Prusse, elle reconnaissait les droits de Monsieur, et n'eût point arrêté sa détermination.

1792. Mais il faut chercher les motifs immédiats de l'abandon de ce plan, dans les succès du général Dumourier. En vain ce général a-t-il voulu faire croire, dans ses *Mémoires* qu'il a publiés après sa disgrace, qu'il était dévoué à la personne du roi et à la monarchie constitutionnelle, il ne le persuadera à personne; il suffit de rappeler la circonstance où il se coiffa du bonnet rouge, aux Jacobins, c'est-à-dire du signe le plus désastreux qu'aient imaginé les révolutionnaires: à cette époque, le roi n'était pas encore détrôné. Comment M. Dumourier, s'il était attaché à ce prince, pouvait-il prendre les couleurs de ses ennemis les plus violens et les plus cruels? Il dira peut-être que c'était une ruse politique, et qu'il ne se jetait dans les rangs des révolutionnaires que pour neutraliser leurs intrigues. On abandonne cette réponse à la réflexion des lecteurs. M. Dumourier dira encore, qu'après le 10 août il ne voulut pas faire renouveler, sur l'invitation de MM. de Lafayette et Dillon, aux troupes qu'il commandait (1), le serment de fidélité à la constitution, parce qu'il craignait la guerre

(1) Au camp de Maulde, sur les frontières de la Belgique. Dumourier prétend que ce camp n'était formé que de dix mille hommes.

civile,

civile, et qu'il était alors, s'il faut l'en croire, 1792.
constitutionnellement aux mains avec les Autrichiens, circonstance qui ne laissait pas le temps de fixer les regards de l'armée sur des considérations politiques. Comment M. Dumourier, qui était si fort attaché à la constitution, qui prétend que la France ne peut être régie que par un gouvernement monarchique, qui savait que les armées seules pouvaient relever celui qu'on renversait, et auquel il avait individuellement promis fidélité, juré obéissance, ose-t-il avancer que ce n'était pas alors le moment de prendre sa défense? C'est comme s'il disait que quand un malheureux, sous les poignards, crie au secours, il ne faut pas accourir à ses cris, mais attendre qu'il soit égorgé.

M. Dumourier parlera en vain de la nécessité où il se trouvait, de son devoir même en qualité de général français, d'empêcher que l'ennemi ne s'avançât sur notre territoire. Sans doute cette raison serait honorable si elle était fondée; mais renouveler le serment, et montrer en même temps la volonté décidée d'empêcher l'invasion de l'ennemi, n'étaient pas deux choses incompatibles. Le général Dumourier ne se montrera pas si délicat dans une autre circonstance, où il ne s'agira plus de sauver le roi, qu'il aimait, et le reste de

1792. la monarchie, suivant lui si nécessaire à la tranquillité et au bonheur des Français. Il fit alors une convention avec cet ennemi par qui il venait d'être vaincu, et il pouvait en faire une alors avec ce même ennemi qui n'était pas vainqueur, de concert avec les autres généraux Luckner et Lafayette. Il n'eût point trouvé de contradicteurs. Lui seul détruisit ce concert, et favorisa cette révolution, sur laquelle il a formé depuis tant de regrets superflus. Il est certain, et il a eu assez d'occasions pour s'en convaincre, que le roi de Prusse n'avait point intention de faire des conquêtes en France, et si de tels projets pouvaient être dans l'intention du cabinet Autrichien, sa majesté prussienne, qui avait plus de cinquante mille hommes dans l'armée combinée, était sûrement en état de s'y opposer, et c'est effectivement dans ces vues que Frédéric-Guillaume était venu, pour ainsi dire, à l'improviste à l'armée. Ce prince a déclaré depuis, dans ses conférences avec Dumourier, conférences que ce dernier a adressées à la convention, que son intention n'était point d'imposer à la France tel ou tel gouvernement; mais d'interposer ses bons offices pour que Louis XVI *fût quelque chose* dans celui qu'on voulait établir. Le roi de Prusse,

ou le duc de Brunswick, qui n'agissait que d'après ses intentions, ne voulait donc que ce que voulait Dumourier lui-même ; ainsi, s'il l'eût vu prendre le parti du roi et de la constitution, où le roi était quelque chose, il y a tout lieu de croire qu'il n'eût pas cherché à pénétrer en France, qu'il eût au contraire contenu les Autrichiens, s'ils avaient tenté de faire quelques conquêtes. 1792.

D'après toutes ces réflexions, on ne peut imaginer comment le général Dumourier a pu prétendre, dans ses *Mémoires*, qu'il était attaché au roi, et le partisan de la constitution de 1791 ; il est au contraire le véritable fondateur de la république, et par son refus d'acquiescer aux propositions de MM. Dillon et de Lafayette, et ensuite, par les grands talens militaires qu'il a déployés dans les plaines de Champagne. S'il a eu l'ambition d'ajouter à ses lauriers de général d'armée, la réputation de grand politique, je pense qu'il s'est grandement abusé ; il n'eût jamais dû désavouer ses opinions républicaines : il s'était élancé trop avant dans ce système, et par la manifestation de ses opinions, et par ses actes, pour s'en retirer jamais d'une manière honorable : il devait y rester. La postérité ne le jugera point sur la bonté ou la fausseté de

1792. son système, mais sur la versatilité de son caractère; car nul ne peut prétendre au titre de grand homme qu'en restant constamment le même, quelles que puissent être les circonstances dont il sera environné : le dieu Protée sera toujours considéré comme un dieu fort misérable, comme une espèce amphibie, le rebut de l'immortalité.

Tandis que les impolitiques émigrés s'occupaient à des cérémonies religieuses, qu'ils eussent dû renvoyer au moment où des victoires décisives auraient consolidé leur autorité, l'actif Dumourier, habile à électriser l'esprit des soldats, s'entourait d'hommes ardens, déterminés, et s'avançait sur les flancs de l'armée combinée, la harcelait sans cesse par de petits combats, dans un pays difficile, et en soulevant contr'elle tous les habitans des campagnes, qui dans les guerres ordinaires restent spectateurs, et ne se mêlent des opérations militaires que pour obéir aux réquisitions qu'on leur fait : d'un autre côté, le général Kellermann, à qui on avait provisoirement donné le commandement des troupes qui étaient sous les ordres de M. de Lafayette, marchait, mais lentement, au secours de Verdun.

Le vieux Luckner, à qui, avant la révo-

lution du 10 août, on avait donné le titre de maréchal de France, avait, pour la forme, été nommé généralissime des armées françaises. Cet officier avait autrefois fait la guerre avec succès, mais comme simple chef de partisans: c'était un sabreur intrépide, fait pour aller à la découverte et répandre la terreur à la tête de quelques troupes légères, mais il n'en savait pas davantage; et ce talent de soldat, il ne pouvait plus l'exercer, son âge lui en avait ravi la possibilité; aussi M. de Luckner était-il un fort pauvre général d'armée. Tel était le rival que M. de Brunswick avait en tête, encore n'avait-il point de soldats à lui opposer, à moins qu'on ne donne ce nom à quelques coupe-jarrets nouvellement arrivés de Paris, qui, au lieu de lui obéir, menaçaient à chaque instant de lui couper la tête, et y étaient en quelque sorte autorisés par Billaud-Varennes, leur véritable général lors des exécutions de septembre. Il avait été envoyé par le conseil de la commune de Paris, pour surveiller le vieux Luckner et réchauffer son patriotisme. Non-seulement le généralissime, dont le quartier général était à Châlons, n'avait point de soldats, mais il manquait de fusils. Il fut obligé de renvoyer une quantité énorme de paysans qui arrivaient de toute

1792.

1792. part pour lui composer une armée; mais de ce côté-là, il ne manquait pas de vivres de toute espèce, on en formait continuellement des magasins, en échelons, depuis Châlons jusqu'à Paris, de sorte que si l'armée combinée, au lieu de s'arrêter à Verdun, ou de former d'inutiles campemens dans les plaines de la Champagne pouilleuse, eût marché rapidement en avant, elle eût pu arriver à Paris sans éprouver d'opposition, sans même s'inquiéter de ses moyens de subsistance, les Français ayant pris soin de rassembler sur la route tout ce qui pouvait lui être nécessaire. Mais le duc de Brunswick ne s'aperçut pas assez que ce n'était pas une guerre ordinaire qu'il venait d'entreprendre, le succès dépendait de la décision du moment; il ne fallait peut-être qu'avancer vingt lieues de plus, mais sur-le-champ, sans donner le temps aux révolutionnaires de se reconnaître; alors ils perdaient la tête; il pouvait se faire un mouvement à Paris qui eût entièrement changé la face des choses: mais il temporisa, il regarda derrière lui avec une prudence inopportune; pendant ce temps, les régimens de ligne français, les seuls qui fussent encore en état de combattre, purent arriver de toute part, et se joindre aux troupes qui marchaient sous

les ordres de Kellermann et de Dumourier qui, 1792.
bientôt réunis eux-mêmes, formèrent une armée formidable. Le peu d'activité de l'armée combinée laissa encore aux Français le temps de s'emparer des postes les plus importans, tels que les Ilettes, où commandait le général Dillon, qu'on ne put forcer, et le défilé d'Argonne, que le général Dumourier fit occuper aussitôt son arrivée à Grand-Pré. Ces deux passages fermés, l'armée des alliés se trouvait renfermée dans la Champagne pouilleuse, où elle ne pouvait se procurer des vivres qu'avec une peine infinie, tandis que s'ils eussent été ouverts, un pays riche lui en eût offert avec abondance : tout cela s'exécuta presque sans combat, car on ne peut donner ce nom à de légères escarmouches, où il périt, de part et d'autre, quelques centaines d'hommes.

Enfin le roi de Prusse quitte Verdun, et arrive à l'armée le 29 septembre. Sur-le-champ elle se met en bataille, et engage, avec Kellermann, une canonnade qui dure sept heures; mais les Français, contre l'idée qu'en avaient donnée les émigrés, restent immobiles et ripostent avec succès; ils font même plier les Prussiens, de manière que leurs chefs, toujours inquiets de la position où ils

1792. se trouvaient, n'osèrent pas continuer l'attaque. Cet échec détermina le sort de l'Europe. C'est après ce combat que s'ouvrirent, entre le roi de Prusse, ses généraux d'une part, et le général Dumourier de l'autre, ces fameuses conférences qu'on voudra faire regarder long-temps comme un mystère. Il est vrai qu'il y fut question du roi de France. Le duc de Brunswick, dans la conversation qu'il eut avec M. Thouvenot, adjudant de Dumourier, lui dit amicalement, que c'était avec regret que les Prussiens fesaient la guerre aux Français leurs amis naturels; que si l'on voulait donner la liberté au roi et *en faire quelque chose* dans le gouvernement qui allait s'établir, les troupes de sa majesté Prussienne allaient se retirer; le duc de Brunswick représenta aussi à cet officier, que le roi de France était traité avec la dernière barbarie par la commune de Paris, et qu'il était de l'humanité des souverains, autant qu'il importait à leur honneur, de s'opposer à de tels excès. Dumourier envoya un extrait de cette conférence à la convention nationale qui venait de se former, et dépêcha à la commune, Westermann, le même qui avait dirigé l'attaque du château dans la journée du 10 août, pour lui demander des renseignemens

sur Louis XVI, et quels étaient les égards 1792.
qu'on avait pour sa personne, lui fesant entendre que ces renseignemens, demandés par le roi de Prusse, étaient nécessaires aux succès de certaines négociations. Le procureur de la commune, Manuel, alors membre de la convention, intervint dans cette affaire, et demanda qu'il fût délivré un certificat de chaque arrêté pris par le conseil, relativement à Louis XVI, pour l'envoyer au roi de Prusse. Le mouvement que se donna Manuel dans cette circonstance, et ses conférences avec le roi au Temple, de concert avec MM. Pétion et Kersaint, firent croire qu'ils avaient déterminé sa majesté à écrire au roi de Prusse, pour l'engager à se retirer; et que, pour prix de cette lettre, les trois députés avaient promis au malheureux prisonnier de le défendre de tous leurs moyens: ce qui a donné plus de consistance à ces bruits, c'est qu'effectivement MM. Manuel et Kersaint défendirent Louis XVI avec beaucoup de courage; mais on ne fait pas attention, en même temps, que M. Pétion le condamna à mort, après avoir cependant opiné pour l'appel au peuple. Quoi qu'il en soit, il n'est pas besoin d'avoir recours à la prétendue lettre de Louis XVI, pour motiver la retraite du roi de Prusse: voici

1792. dans quelle circonstance et après quels événemens elle s'opéra.

L'avant-veille de cette retraite fameuse, le 27 septembre, il se tint un conseil de guerre à l'armée des alliés, auquel assistèrent le roi de Prusse, les ministres de Vienne, de Russie, d'Angleterre, et M. de Castries pour les princes français : il y fut question de livrer bataille (1), et tout le monde opina pour l'affirmative, le roi de Prusse lui-même fut de cet avis ; le duc de Brunswick seul pensa différemment ; il s'y détermina cependant, et il fut convenu qu'on livrerait bataille le 29, le duc lui-même en donna l'assurance à M. d'Autichamp, émigré français, à qui il dit, à l'issue du conseil : *Voilà donc un point arrêté, le combat est pour le 29*. Ce jour-là, le général prussien reçut des dépêches importantes de l'Angleterre, de Hollande et du Gouvernement des Pays-Bas : il n'en fit point part au conseil, on ignore même s'il les communiqua au roi ; mais on croit être assuré que l'Angleterre répondait négativement à la proposition

(1) A cette époque, le duc de Brunswick renouvela le manifeste du 26 juillet. S'il y eût eu une lettre du roi pour engager le monarque prussien à se retirer, le duc de Brunswick eût-il tenu un pareil langage ?

que lui fesait le roi de Prusse d'entrer immédiatement dans la coalition. Cette réponse, jointe à la résistance vigoureuse que commençaient déja à opposer les Français, fut la véritable cause de la retraite; les prétendues instances de Louis XVI n'y contribuèrent nullement. Le duc de Brunswick en régla les dispositions, quelques heures après être sorti du conseil. 1792.

Il est si clair que Louis XVI n'intervint point dans ces conférences, qu'à l'époque où l'on fait remonter sa prétendue prière au roi de Prusse, elles furent rompues brusquement, et le duc de Brunswick publia un second manifeste dans le sens de celui du 25 juillet.

A l'occasion de tous ces manifestes, M. Bertrand de Molleville assure que M. Mallet-du-Pan rédigea le premier, de sa part, avec MM. de Cobentzel, Hagwitz et Heymann, et il fait en conséquence ces deux derniers, ministres du roi de Prusse, alors à Francfort. Dans le fait, M. Hagwitz, devenu ministre des affaires étrangères de Prusse, ne l'était point à cette époque; cet emploi était rempli par le comte de Schulembourg, qui était alors auprès du roi. Il reçut l'ordre précis de publier le manifeste que M. de Limon avait fait adopter par l'empereur, et s'accorda avec le

1792. duc de Brunswick, pour en retrancher les phrases qu'ils jugèrent les plus dangereuses relativement à Louis XVI.

M. Heymann est bien devenu, par la suite, ministre du roi de Prusse près le duc des Deux-Ponts, ce qui l'a conduit à suivre ce prince en Bavière, avec la même qualité; mais lors du manifeste, Heymann n'était qu'un simple émigré suivant le roi de Prusse, d'après une recommandation que M. Dumoustier, ministre de France à la cour de Berlin, lui avait procurée de la part de Louis XVI. Au surplus, M. Heymann avait servi dans un régiment du duc d'Orléans, et suivi son parti au commencement de la révolution. Ce parti l'avait fait employer auprès de M. de Bouillé, à Metz, où il avait montré quelque résipiscence; cependant M. de Bouillé, allant à Varennes, et l'emmenant avec lui sans lui dire son secret, quelques personnes lui en témoignèrent de l'étonnement, M. de Bouillé répondit: *J'aime mieux l'avoir à côté de moi, sous mes yeux, que derrière.*

Quand M. de Limon vint faire adopter son manifeste, M. Heymann et lui parurent s'accorder. Par l'instigation de qui agissaient-ils? C'est un secret impénétrable, car ni l'un, ni l'autre ne sont plus; mais l'on retrouve Hey-

mann en Champagne, fesant, le premier, des ouvertures de suspension d'armes entre Dumourier et le roi de Prusse, et l'on sait que Dumourier était dévoué au parti d'Orléans. Mallet-du-Pan était certainement étranger à toutes ces intrigues; mais comme on ne saurait trop revenir sur ce premier manifeste, je fais observer ici que lorsque M. de Montmorin autorisa Mallet-du-Pan à se rendre au couronnement à Francfort, la seule mission dont Mallet-du-Pan fut chargé, était de donner, tant à l'empereur qu'au roi de Prusse et aux princes français, une connaissance plus exacte de l'esprit public et des opinions en France. 1792.

Louis XVI était extrêmement affligé de voir à quel point les princes français étaient abusés par leurs correspondances, quelles fautes elles leur fesaient commettre, erreurs qui en fesaient faire de déplorables aux puissances de l'Europe, préparaient la chute du roi de France, et rendaient la ruine de la monarchie inévitable. Reprenons la marche des événemens.

Le duc de Brunswick a dit depuis, qu'il n'avait point redouté l'issue du combat, l'armée française n'ayant point encore assez de confiance en ses nouveaux officiers, pour se montrer telle qu'on l'a vue dans le courant de la

1792. guerre. Le duc se croyait assuré de la vaincre, quoiqu'il n'eût réellement que seize mille hommes de disponibles pour la première attaque, tout le reste de ses troupes se trouvait disséminé depuis Trèves jusqu'à la Croix-de-Champagne. Thionville ne s'étant point rendu, comme on l'avait espéré, on était obligé d'aller chercher au-dessous de cette place, dans une longueur d'environ trente lieues, toutes les provisions dont on avait besoin. Les alliés qui n'occupaient encore que Longwy et Verdun, ne pouvaient empêcher les garnisons de Thionville, Metz, Montmédi et autres places voisines de faire des incursions et de couper leurs convois. Ils n'avaient pas trouvé à Verdun l'immense quantité de grains qu'on leur avait dit avoir été emmagasinés dans cette ville, et les réflexions que cette erreur fit naître, avaient beaucoup ralenti leur activité.

La plus grande partie des troupes prussiennes et hessoisses était employée à empêcher qu'on ne coupât les communications entre Trèves, d'où devaient arriver les convois, et la tête de l'armée qui se trouvait déja près de Châlons; plus on avançait, plus il fallait employer de soldats de cette manière. Tous les villages étaient armés et renfermaient des

combattans très-dangereux, contre lesquels les alliés devaient être toujours sur leurs gardes. Dans les guerres ordinaires, un caporal et quatre hommes suffisent pour contenir un village; dans celle-là, il fallait des compagnies entières. La marche des troupes alliées, bordées de gens armés dans une étendue de trente lieues, ressemblait à une procession dont on veut honorer le passage. 1792.

Dans le cas d'une bataille sanglante, le duc de Brunswick n'aurait su que faire des prisonniers et des blessés; il eût fallu une quantité considérable de soldats, soit pour les garder, soit pour les conduire en Allemagne; de sorte que son armée, déja affaiblie par les nombreux détachemens qu'il était forcé de laisser sur ses derrières et autour de lui, se fût bientôt trouvée dissoute. Tous ces obstacles se formèrent dans le temps qu'on passa à délibérer.

La défection des régimens de ligne, sur laquelle M. le duc de Brunsvick fondait aussi l'espoir de ses succès, ne s'effectuait pas; l'habile Dumourier avait pris d'excellentes précautions pour la prévenir : il avait formé ses lignes de manière que chaque bataillon, supposé royaliste, se trouvait placé entre deux bataillons de volontaires nationaux, dont la

1792. fidélité ne pouvait être suspecte, et qui les surveillaient sans qu'on leur en eût donné la mission; de sorte que les troupes de ligne se trouvant dans l'impossibilité d'exécuter ce que les émigrés avaient attendu d'elles, ne pouvaient avoir d'autre ambition que de soutenir, en présence de l'ennemi, la réputation de bravoure de leurs anciens régimens; et ils montraient en effet qu'ils n'avaient pas dégénéré; car ce furent ces troupes, commandées par le général Kellermann, qui soutinrent tous les efforts de l'armée du duc de Brunswick, empêchèrent l'invasion de la France, et assurèrent le succès de la révolution.

Alors la plupart des volontaires savaient disserter, intriguer dans les camps, et très-peu se battre. Si la république naissante n'avait pas eu d'autre défenseurs, elle n'eût vraisemblablement pas résisté aux attaques qui lui étaient portées; elle doit son salut à ceux sur lesquels elle comptait le moins : ceux qui, dans sa pensée, au commencement de la guerre, devaient se battre le mieux, furent précisément ceux qui se battirent le moins; mais ils furent utiles à forcer les autres à se battre, et qui, en effet, s'en acquittèrent très-bien.

A toutes les causes de destruction qui travaillaient

vaillaient l'armée des alliés, il s'en joignit un 1792.
autre plus funeste encore que les autres; je veux dire la maladie : on était alors prêt à faire vendange; les soldats prussiens se gorgèrent de raisins, fruit à peu près inconnu dans leur pays, et le flux de sang fut le prix de leur avidité.

Tel fut le sort de cette armée brillante qui croyait marcher à une expédition assurée. Elle sortit avec peine des boues de la Champagne pouilleuse, y laissant une grande partie de ses canons qu'elle ne put en retirer, et s'en retourna infectée de maladies, divisée dans ses élémens (1), pillée par ses propres

(1) Les Autrichiens et les Prussiens se détestaient. Ces derniers étaient presque révolutionnaires, et s'entendaient beaucoup mieux avec les Français qu'avec leurs auxiliaires; les postes français étaient tous les jours à causer avec les Prussiens qui les recherchaient avec curiosité. Les enfans du roi de Prusse, eux-mêmes, passaient leur temps à ces colloques. Quant aux émigrés, ils étaient humiliés et par les Autrichiens et par les Prussiens. Le duc de Brunswick, en n'insistant pas pour qu'ils fussent compris dans le cartel général d'échange des prisonniers de guerre, n'a montré ni générosité, ni justice : puisqu'ils combattaient dans ses rangs et tout aussi vaillamment que ses meilleures troupes, ils devaient jouir des mêmes avantages, de la même

1792. soldats, regagna les Electorats et s'y perdit. Dumourier la voyant ainsi découragée et aussi facilement vaincue, se contenta d'en faire suivre les débris par ses lieutenans, ou plutôt la laissa aller paisiblement. On dit qu'on lui

sauve-garde; en la leur refusant, il les a traités comme de malheureux esclaves. Je doute que cette conduite du duc de Brunswick puisse jamais se justifier; elle est aussi flétrissante pour lui que pour les malheureux qui en ont été les victimes, et qui, après une telle ignominie, ont continué de marcher sous ses drapeaux. Un très-grand nombre d'entr'eux, saisi sur le champ de bataille ou dans la retraite, furent conduits à Paris et mis à mort au milieu des huées et des imprécations de la populace.

Au surplus, tous les généraux de la coalition se sont comportés envers les émigrés, comme le duc de Brunswick, et c'était vraisemblablement le système qu'elle avait adopté. Le seul empereur de Russie en a agi différemment; il a voulu que les émigrés, aux ordres du général Suwarow, fussent traités comme ses propres troupes, sous peine d'user de représailles envers les Français qui tomberaient entre ses mains. Les généraux Français ont souscrit à ce cartel. C'est depuis cette époque que les émigrés faits prisonniers, ont cessé d'être fusillés. C'était donc du fond du Nord, d'un pays qu'on appelle encore *barbare*, que le Midi de l'Europe, où brillent tant de connaissances, tant de beaux sentimens philosophiques, devait recevoir des leçons efficaces d'humanité.

paya sa retraite. Il vint lui-même à Paris 1792.
pour régler la suite des opérations, ou plutôt pour y jouir de sa gloire, et observer les mouvemens politiques, afin d'être à même de tirer parti des circonstances, ou de tâcher de les faire naître. Le général y trouva pour adversaire Marat et une partie des tueurs de septembre; il mérita leur animadversion, en plaçant sous le canon de l'ennemi les prétendus fédérés qui les avaient si bien servis au jour des massacres; lorsqu'ils avaient voulu fuir, il leur avait fait appuyer la baïonnette dans les reins par les soldats de ligne qui leur disaient que des gens qui traitaient si bien les aristocrates ne devaient pas fléchir devant les Prussiens. Un grand nombre périt de cette manière. C'est ainsi qu'il garantit l'armée de l'influence de ces cannibales, lui sauva l'honneur qu'ils n'auraient pas manqué de lui ravir; et ce n'est pas un des moindres services qu'il lui ait rendus.

Ce fut dans les rangs du général Chazot que les bataillons de Marat furent si bien reçus; aussi toutes ses feuilles attaquaient sans cesse le général Chazot et son supérieur Dumourier, et les dénonçaient comme vendus à l'aristocratie, suivant le système du traître Lafayette.

1792. Mais les armées combinées n'avaient pas été plus heureuses dans leurs autres attaques que dans les plaines de Champagne. Les émigrés, sans moyen de siége, il est vrai, avaient échoué devant Thionville qu'ils avaient cru emporter plutôt par séduction qu'à force ouverte. Le général Wimphen, qui avait d'abord paru prêter l'oreille à leurs propositions, les avait repoussés du moment où il s'était aperçu que les armées combinées étaient fort loin d'opérer les prodiges auxquels leurs partisans s'étaient attendus; il avait fait plusieurs sorties, les avait dispersés, et ne voyant plus de possibilité de faire rendre la place, ils avaient levé le siége. M. de Custines, qui commandait une armée sur le Rhin, avait battu les ennemis de ce côté-là, il s'était avancé jusqu'à Francfort, et avait mis cette ville marchande (1) à contribution, pour s'être montrée favorable aux alliés. Worms, Spire, presque tout le Palatinat du Rhin, étaient occupés par les Français; la forte ville de

(1) Elle fut reprise par l'armée du roi de Prusse, après la retraite de Champagne. Ceux qui justifient cette retraite, prétendent que ce furent les progrès de M. de Custines qui déterminèrent le roi de Prusse de sortir de France, et cette raison est assez plausible.

Mayence même avait été surprise par eux, et 1792.
paraissait leur assurer bien d'autres succès. Aux Pays-Bas, vingt mille Autrichiens avaient formé le blocus de Lille, espérant vainement que la garnison, soulevée, leur en ouvrirait les portes; mais cette garnison ne put être séduite, les bourgeois même se réunirent à elle pour repousser les Autrichiens qui, déchus de leurs espérances, la bombardèrent avec fureur, animés par la présence de l'archiduchesse Christine qui voulait se venger, dans le sang des Français, des outrages et des humiliations qu'éprouvait à Paris la reine de France sa sœur. Mais le bombardement auquel les Autrichiens s'acharnèrent long-temps, ne put déterminer la reddition de la ville. Un très-grand nombre de maisons et d'édifices publics furent incendiés, un très-beau faubourg fut presqu'entièrement détruit; malgré cela, les assiégés restèrent inébranlables, et les Autrichiens furent contraints de se retirer. Pour honorer la défense de ces deux villes, les Parisiens la célébrèrent dans leurs spectacles, et donnèrent le nom de chacune d'elles à des rues qui avaient porté jusqu'alors des dénominations royales. La rue Dauphine fut appelée *rue de Thionville*, et la rue de

1792. Bourbon, *rue de Lille:* ces dénominations leur sont restées.

Les alliés, enfin, avaient cédé le terrain aux Français depuis les Pays-Bas jusqu'au dessus de Strasbourg, où commandait le général Biron, connu sous le nom de duc de Lauzun; seulement un corps de troupes appelé *l'armée des Ardennes*, commandée par le général Beurnonville, avait essuyé un échec; et après s'être affaiblie du tiers, était rentrée dans les places pour se refaire. Cet échec avait interrompu la communication entre l'armée de M. de Custines et celle de Dumourier, qui n'avaient pu s'entendre et agir de concert pour la suite des opérations.

Cependant les Autrichiens voulant à leur tour empêcher l'envahissement de la Belgique, s'étaient avancés en avant de Mons, sous les ordres du général, prince de Cobourg, tandis que les Français marchaient au-devant d'eux, sous le commandement de Dumourier. Les armées furent en présence le 6 novembre 1792, et sur-le-champ le général Dumourier fit ses dispositions pour attaquer, quoique son ennemi, porté sur une éminence en forme d'équerre, parût dans une position bien plus avantageuse.

La droite de l'armée française était com-

mandée par les généraux Dampierre et Beurnonville ; le centre était dirigé sous les yeux de Dumourier, par le fils aîné du duc d'Orléans, qu'on appelait le *jeune Egalité ;* la droite devait combattre sous les ordres du général Harville. Le combat commença par une canonnade qui dura fort long-temps. L'artillerie autrichienne, quoique moins bien servie que la française, tirait du haut en bas, et causait beaucoup de désordre dans les rangs des Français. Ceux-ci, impatientés de cette lutte désavantageuse, demandent à marcher à l'ennemi à la baïonnette. Dumourier, profitant habilement de l'ardeur de ses soldats, ordonne la charge : on le voyait lui-même, le bras nu, le sabre à la main, encourageant l'armée par son exemple ; elle eut bientôt franchi l'intervalle qui la séparait des Autrichiens qu'elle attaqua avec impétuosité, malgré l'avantage de leur position. Toutes les redoutes furent emportées ; les Autrichiens abandonnèrent le champ de bataille où ils laissèrent un grand nombre des leurs. Beaucoup d'émigrés qui étaient alors à Mons, et qui, depuis, passèrent en Angleterre, vantèrent la bravoure que déployèrent les Français dans cette affaire, et paraissaient fiers du courage de leurs compatriotes, quoiqu'il

1792.

1792. dût produire contr'eux des effets bien funestes. On a appelé ce combat la *bataille de Jemmapes*, à cause du village de Jemmapes, auprès duquel elle fut donnée. La Belgique ayant depuis été réunie à la France, on donna le nom de Jemmapes à l'un de ses départemens : c'est celui qui avoisine de plus près notre ancien territoire. Dumourier prétendit qu'il n'avait perdu que trois cents hommes dans cette journée, quoiqu'il eût jonché la terre de cadavres autrichiens. Je crois ne pas devoir adopter ce rapport, pas plus que ceux des autres généraux, tant Autrichiens que Français, qui ont rendu compte de leurs opérations dans le courant de la guerre. Les pertes et les avantages ont toujours été exagérés de part et d'autre, et la vérité sur ce point ne sortira jamais de ces relations, malgré leur caractère officiel. Je me suis quelquefois amusé à calculer, après une campagne, et suivant les rapports officiels, quel était le nombre des hommes qu'avait perdus le vaincu, et j'ai trouvé qu'il était toujours au-dessus de celui des combattans. A l'entreprise échouée devant Trèves, dont j'ai déja parlé, le général Beurnonville écrivit que son armée n'avait pas perdu un *petit doigt*, et la vérité est que le tiers de ses

soldats y furent tués ou faits prisonniers. 1792.
J'imagine que, pour ne pas risquer de lourdes erreurs dans l'historique des événemens militaires, il faut se contenter de rapporter les résultats ; ceux à qui ils sont favorables, sont certainement les vainqueurs. Or la bataille de Jemmapes livra toute la Belgique aux Français; les Autrichiens se retirèrent successivement de Mons à Bruxelles, et bientôt de tous les Pays-Bas, laissant à Dumourier des contrées abondantes pour y passer ses quartiers d'hiver, ainsi qu'il se l'était promis. Les Belges, naturellement ennemis des Autrichiens, reçurent bien les Français, comptant, d'après les principes qu'ils publiaient, qu'ils venaient leur donner l'indépendance après laquelle ils soupiraient depuis si long-temps; mais ils dûrent bientôt se persuader que si cette indépendance chérie leur était jamais accordée par ceux qui se disaient leurs libérateurs, ils la leur feraient payer bien plus cher.

Sur les frontières de la Savoie, les Français étaient également vainqueurs; ils s'étaient rendus maîtres de tout ce duché, où la France avait trouvé autrefois des ennemis fort dangereux ; ils avaient chassé les troupes et les

1792. partisans du roi de Sardaigne dans les états de Piémont (1).

Au milieu de tous ces triomphes, la nation française attendait avec inquiétude quelles seraient les mesures qu'allait prendre la convention nationale, et ce qu'allait devenir cette monarchie qu'elle avait proscrite avec tant de précipitation, et cette république dont des partis violens se disputaient l'existence avec tant d'irréflexion.

On a vu qu'avant le 10 août, le motif de toutes les violences exercées par le corps législatif était la conservation de la constitution ; ni Brissot, ni Robespierre ne voyaient de salut pour la France hors de cette constitution : tous ceux qui les accusaient de vouloir établir une république, étaient des calomniateurs, des ennemis du peuple et de sa li-

(1) Le général Montesquiou, à qui l'on doit la conquête de la Savoie, ayant épargné la ville de Genève où les Suisses avaient envoyé du secours, mérita l'animadversion du Génevois Clavières, alors membre du conseil exécutif. Il fut dénoncé à la convention comme un contre-révolutionnaire, et mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite. M. Dubois-Crancé eut même la mission de le faire arrêter; mais il évita la comparution et les arrestateurs en passant chez l'étranger.

1792.

berté. Eh bien ! à peine la convention fut-elle constituée, que tous ces hommes qui criaient anathème à quiconque oserait tenter quelque changement dans la constitution monarchique, se disputaient la gloire d'avoir été les fondateurs de la république; et ce qu'il y a de remarquable, c'est que cette singulière dispute fut une des principales causes de leurs fureurs, des haines implacables qui les divisèrent et ne purent s'éteindre que dans leur commune destruction. Brissot ne craignit pas de publier, pour les siens et pour lui, qu'ils n'avaient paru défendre la constitution qu'ils avaient jurée, que pour faire tomber les royalistes dans le piége : en un mot, que la destruction de la royauté avait été constamment leur but, comme la révolution du 10 août leur ouvrage (1). Les amis de Danton ne voulu-

(1) Quelque temps avant le 18 brumaire, lorsque le conseil des Cinq cents mit en délibération la question de savoir s'il ne déclarerait pas la patrie en danger, le député Lamarque, qui avait été membre de l'assemblée législative, dit que ses collègues et lui étaient arrivés à cette assemblée avec l'intention de maintenir la constitution, et que, d'après les sermens qu'ils avaient faits, ils eussent été coupables s'ils avaient eu alors une autre intention. A cette déclaration, plusieurs députés, qui avaient aussi été membres de cette assemblée, se le-

1792. rent pas partager avec les Brissotins l'honneur de cette journée, qui effectivement ne leur appartenait pas, et ceux-ci leur reprochèrent avec raison les massacres de septembre, l'insolence et la tyrannie de leur conseil général de la commune, et les honteuses dilapidations commises par les hommes qui composaient cette monstrueuse autorité. Cette attaque fut dirigée par M. Vergniaux et les autres députés de la Gironde, auxquels se joignit M. Buzot, député du département de l'Eure, l'un de ceux substitués à la province

vèrent et dirent qu'ils étaient partis de leurs départemens avec le projet de détruire la constitution et de faire une révolution. Ils se disputèrent à qui aurait l'honneur du parjure, eux qui se disaient appelés pour rétablir la bonne foi et la confiance dans leur patrie. Une pareille déclaration, faite publiquement par les membres d'une assemblée de législateurs, pourrait paraître incroyable encore, si elle n'était consignée dans tous les écrits qui ont rendu compte de leurs séances. L'un d'eux, qui était journaliste, écrivit dans sa feuille, que tout ce qu'ils disaient alors n'était que des jongleries; que dans le délire où les mettaient les fumées du vin de Champagne, ils ne parlaient de leur dévouement à la constitution que pour se moquer des constitutionnels. Le journal où ce député publiait d'aussi étranges choses, était appelé *l'Ami des Lois*, et le journaliste se nommait *Poultier*.

de Normandie. Ce député, qu'on a vu membre 1792.
de l'assemblée constituante, n'avait point appartenu au corps législatif, était par conséquent étranger à la révolution du 10 août, et devait jouir d'une plus grande faveur dans la classe bourgeoise qui n'approuvait pas cette journée : mais on savait que M. Buzot était du petit nombre de ceux qui, après la fuite de Varennes, avaient demandé dans l'assemblée constituante, que Louis XVI fût mis en jugement, et que ce faible parti avait servi de point de rassemblement à la masse turbulente qui avait renversé le trône. Cette réminiscence, le dévouement très-prononcé, qu'en entrant dans la convention il manifesta pour un ordre de choses qui ne comptait qu'un très-petit nombre de partisans, nuisirent beaucoup à l'effet qu'auraient pu produire le talent et le courage de ce député; car il fit preuve d'un assez beau talent, et attaqua le conseil de la commune et ses terribles révolutionnaires, avec autant de hardiesse que de pertinacité. Le projet de ces révolutionnaires, après les crimes dont ils s'étaient souillés, n'était pas, ne pouvait être de constituer un gouvernement d'après les principes qu'ils paraissaient professer; la preuve en est dans la conduite qu'ils ont tenue pendant le cours de

1792. la révolution. Au moment où l'état est prêt à sortir du chaos, pour se replacer dans une situation régulière, on les voit renouer leurs complots et rassembler les ténèbres, faire tous leurs efforts enfin pour le précipiter dans un nouvel abyme. On continuera de s'étonner de cette conduite; il leur était cependant impossible d'en suivre une autre. Il était en effet difficile qu'ils pussent se persuader que les hommes qui saisiraient le timon des affaires, ne commenceraient pas par les faire poursuivre pour des forfaits dont l'honneur national demandait vengeance, et que la politique même ne pouvait se dispenser de faire punir. C'est d'après ces réflexions, que les révolutionnaires du 10 août et du 2 septembre, tout en prêchant la liberté et l'égalité pour en imposer à l'imbécille vulgaire, cherchèrent à mettre à leur tête, sous le nom de protecteur ou de dictateur, un homme puissant qui pût les mettre à l'abri de l'orage qu'ils voyaient prêt à fondre sur eux. Le misérable Marat, qui était l'aboyeur ou la sentinelle perdue de ce parti, et qu'on pouvait sacrifier ou défendre suivant l'intérêt des circonstances, fut mis en avant pour propager la nécessité de cette dictature dans la populace, elle seule pouvait servir à constituer une puissance de cette

nature. Tandis que Marat séduisait la multitude, les révolutionnaires se réunissaient pour mettre le projet à exécution; mais ils confièrent leur secret à trop de personnes; ils en instruisirent entr'autres le conventionnel Barbaroux, jeune avocat de Marseille. Comme il avait agi avec eux dans la journée du 10 août, ils crurent que ses principes, joints à son intérêt, devaient l'attacher à leur fortune: ils se trompèrent. Barbaroux n'avait point pris part aux massacres de septembre; l'enthousiasme avait pu lui faire croire que la liberté était incompatible avec la royauté, et il avait pu chercher à la détruire pour établir un autre forme de gouvernement; mais il ne s'était pas imaginé qu'égorger dans les prisons des malheureux à qui la justice doit une protection spéciale, ne fût pas, dans toutes les hypothèses, le plus honteux et le plus abominable des forfaits: aussi Barbaroux se montra-t-il, dans la convention, un des plus ardens adversaires du parti de septembre: ce fut lui qui dénonça le projet de dictature; il déclara que c'était le député Panis, l'un des chefs de ce parti, qui avait voulu lui en prouver la nécessité, en lui indiquant Robespierre comme le seul homme à qui on pût déférer cette dignité et un aussi

1792. grand pouvoir. Panis et Robespierre étaient présens lorsque Barbaroux fit cette dénonciation, et il les interpella, l'un et l'autre, de répondre sur ce fait. Panis éluda, en disant que Barbaroux avait pris sans doute quelques propos insignifians, pour des propositions positives, et Robespierre, en fesant valoir son amour pour le peuple et sa haine contre les intrigans et les conspirateurs. Malgré toutes les interpellations qui lui furent faites de toutes les parties de la salle de répondre catégoriquement, il ne fut pas possible de le faire expliquer davantage, et ses amis embrouillèrent tellement l'affaire, que les Brissotins furent forcés de l'abandonner.

Dans cette circonstance, Vergniaux dénonça et lut à l'assemblée l'affreuse circulaire du comité de la commune, dans laquelle les habitans des départemens sont invités à massacrer leurs prisonniers. J'ai rapporté cette pièce. Mais toutes ces dénonciations restèrent sans résultat. Les Girondins ne réussirent pas mieux, lorsqu'ils voulurent faire rendre compte au comité de surveillance et aux membres du conseil de la commune, de tous les effets précieux qui étaient tombés entre leurs mains, et par suite de la révolution du 10 août, et par suite des massacres de septembre. Les hommes

hommes inculpés répondirent, ou qu'ils n'a- 1792.
vaient point de compte à rendre, ou en protestant de leur patriotisme, imaginant que de telles protestations devaient équivaloir à une reddition de comptes; et, dans le fait, ils ne se trompèrent pas, car la convention nationale fut forcée de s'en contenter.

Les sections de Paris insistèrent aussi, pendant trois ou quatre mois, pour obtenir ces comptes, et ne réussirent pas mieux; le conseil général qui était obligé d'avoir de la déférence pour ces sections, qu'il appelait *le peuple souverain*, arrêta, ordonna au moins vingt fois, que ce comité rendrait ses comptes; et je trouve dans les registres que ce qu'on y appelle *reddition de comptes*, n'a aucune ressemblance avec une pareille opération; en effet, la plupart des membres du conseil avaient plus ou moins part à ces dilapidations, et n'étaient pas plus en droit d'exiger des comptes du comité, que le comité n'était en état d'en rendre.

Les Girondins voyant l'état déplorable dans lequel, malgré leur toute-puissance, les retenait le conseil de la commune, songèrent à s'entourer d'une force militaire qui fût en état d'en imposer; mais comment la former? S'ils la choisissaient dans ce qu'on appelle

1792. *le peuple de Paris*, ils ne se débarrassaient pas des serres de la commune, cette multitude était à sa disposition. Ils ne pouvaient pas se mettre à la merci des bourgeois, ceux-ci regrettaient la constitution de 91 : vingt mille d'entr'eux, dont dépendait tout le reste, avaient demandé que M. Pétion fût puni, pour ne s'être pas opposé aux insultes qu'avait essuyées le roi dans la fameuse journée du 20 juin; des hommes qui avaient manifesté de pareils sentimens, ne pouvaient être pris pour défenseurs des révolutionnaires qui se vantaient d'avoir détrôné ce prince, et se proposaient de le juger comme un criminel. Les Girondins imaginèrent de composer leur garde d'individus pris dans chaque département, dont les opinions politiques fussent conformes aux leurs, ou qui pussent facilement se plier au système qu'ils voulaient faire triompher. Rien n'était plus conforme aux principes républicains et au système représentatif qu'une telle garde; mais les révolutionnaires Dantonistes ne voulaient pas plus d'une force armée dont l'institution fût conforme aux principes, que de celle qui les aurait détruits; ils sentaient qu'ils seraient contenus et vraisemblablement punis, dès qu'il existerait une force quelconque dont ils ne disposeraient pas. Tout fut mis en usage

pour en empêcher la formation; néanmoins elle fut décrétée sur la proposition de M. Buzot, qui avait senti la nécessité de cette institution; il en poursuivit l'établissement avec la plus grande véhémence, et fut puissamment secondé par MM. Vergniaux, Guadet, Gensonné et autres qui entraînèrent avec eux la très-grande pluralité de la convention. 1792.

Déja même on avait pris des mesures pour mettre ce corps en activité: on avait fait arriver, à cet effet, de nouveaux fédérés des départemens; et d'autres Marseillais, formant un petit bataillon, s'étaient rendus à Paris à la voix de Barbaroux, et s'étaient présentés pour faire le service militaire auprès de l'assemblée, en attendant la réunion de la garde départementale. Mais ces Marseillais, malgré l'importance qu'ils se donnèrent, n'en imposèrent pas à la populace parisienne, comme leurs prédécesseurs avaient intimidé la bourgeoisie. S'apercevant qu'ils n'étaient pas assez forts pour la dominer, ils aimèrent mieux se laisser séduire que de risquer de la combattre, de sorte qu'ils ne furent bientôt plus que des hommes très-équivoques, et ils auraient cessé de l'être, s'il y eût eu une insurrection des *hommes du 14 juillet et du*

1792. *10 août* (1). Les Girondins prévoyant le parti que prendraient bientôt leurs prétendus défenseurs, les renvoyèrent chez eux. Mais ce qui paralysa entièrement les projets des Girondins, fut la composition du ministère, sans l'appui et l'activité duquel leur système ne pouvait avoir une exécution prompte, instantanée, qui seule pouvait en déterminer le succès. Danton, en quittant la justice pour siéger dans la convention nationale, contribua beaucoup, comme cela devait être, à la nomination de son successeur : ce ministère fut confié à M. Garat, homme de lettres, qui, depuis le 10 août, avait adopté les principes révolutionnaires les plus outrés : craignant qu'en sa qualité de constituant, ceux qui avaient renversé la constitution ne lui fissent un mauvais parti, il se hâta de publier que les constituans patriotes avaient bien senti qu'attendu la perfidie de la cour, la constitution ne pouvait se soutenir, et qu'ainsi la

(1) Quand les révolutionnaires voulaient faire peur à leurs antagonistes, ils fesaient, dans leurs tribunes, un appel aux hommes du 14 juillet, du 10 août, et de tous les grands événemens où ils étaient restés vainqueurs.

révolution du 10 août était devenue indispensable, même dans leur opinion. 1792.

Appelé à la convention pour rendre compte de l'état des prisons, où les Girondins craignaient encore de voir arriver quelque nouvelle catastrophe, M. Garat trouva le moyen de faire une sorte d'éloge des massacres de septembre, en disant que le peuple, auquel il attribuait ces égorgemens, avait montré de la justice dans sa vengeance, puisqu'il n'avait immolé que des contre-révolutionnaires (1). Après une telle profession de foi, les Girondins qui avaient vivement attaqué les assassins de septembre, ne durent plus compter sur M. Garat, qui en effet se trouva toujours depuis dans les rangs de leurs persécuteurs, amalgamant aux plus violentes mesures un certain ton de modération qui les rendait encore plus insupportables.

Privés de l'appui du ministère de la justice, les Girondins avaient encore contr'eux le ministre de la guerre qu'ils vinrent, mais trop tard, à bout de faire sortir de cette place pour en occuper une autre où il leur fit bien plus de mal encore. On voit que je veux parler du fameux Pache, d'abord ministre de la guerre,

(1) *Voyez* le journal *le Moniteur.*

1792. et ensuite maire de Paris à la place d'un médecin, nommé *Chambon*, que les membres du conseil de la commune forcèrent d'abandonner son poste, par leurs vociférations, par leurs persécutions, parce qu'il avait des principes modérés, et avait été ami de M. Brissot.

Ce qu'il y eut de plus déplorable pour les Girondins dans l'élévation de M. Pache, c'est qu'il en fut redevable à l'un d'eux. M. Roland l'avait indiqué, sinon pour remplir le ministère de la guerre, au moins pour celui de l'intérieur où lui, M. Roland, éprouvait des contradictions, des désagrémens perpétuels, et que, pour cette raison, il voulait abandonner. Il avait de cette manière fixé l'attention sur M. Pache, auquel on n'eût point songé sans cela; car on n'avait pas encore entendu parler de lui dans le public, pas même comme révolutionnaire; bien qu'une réputation de cette nature fût indispensable pour parvenir à une fonction aussi importante.

Très-peu de temps après que M. Roland se fut décidé à préférer le ministère de l'intérieur, au rang de député à la convention, M. Servan, Girondin comme lui, donna, pour raison de santé, sa démission de celui de la guerre, et M. Pache y fut nommé.

Ce M. Pache était fils du Suisse de l'hôtel

de Castres. Ce seigneur lui avait fait donner une certaine éducation, en avait fait ensuite le précepteur de ses enfans; et une pension l'avait récompensé de ses travaux. Avec son petit pécule, M. Pache s'était marié, et était allé s'établir en Suisse avec sa femme et ses enfans: la révolution survenue, les enfans et la femme caressèrent M. Pache, et le déterminèrent à revenir en France; il vendit ses petites propriétés helvétiques, et en échangea le produit contre un bon domaine national qui l'attacha à la révolution, dont ses mœurs, que madame Roland appelle *patriarcales*, devaient le rendre un des plus zelés partisans. Pour s'identifier davantage avec cette révolution, M. Pache maria sa fille à un prêtre, nommé *Audouin*, habitué d'une paroisse de Paris; ce prêtre poussa aux grandes mesures révolutionnaires, avec une violence à laquelle la modestie philosophique du beau-père n'aurait pu décemment se prêter; car M. Pache se fesait en effet remarquer par une grande modestie et beaucoup de réserve. Quoique ses connaissances fussent assez étendues, qu'il raisonnât passablement juste, M. Pache parlait peu, mais il fesait beaucoup parler; il ne savait pas écrire, et cependant il fesait inonder le public d'écrits prétendus patrio-

1792.

1792. tiques, qui répandaient l'effroi dans l'ame de la plupart des Français, et incendiaient l'imagination des révolutionnaires. Ce fut M. Pache qui imagina cette malheureuse inscription qu'on distingue encore sur les édifices publics et beaucoup de maisons particulières: *Unité, indivisibilité de la république, liberté, égalité, fraternité ou la mort.* M. Pache était peu communicatif, et jamais personne n'établit plus de communications que lui entre les gouvernans et les gouvernés. Ce fut pendant qu'il était ministre de la guerre, que le conventionnel Cambon, le financier par excellence de l'assemblée, pensant qu'on pourrait trouver chez les peuples voisins d'excellens moyens pour *activer* (1) la révolution de France, imagina de faire décréter que la convention nationale était *pouvoir révolutionnaire* dans tous les pays où les Français portaient leurs armes. Or voici comment cela s'exécuta : M. Pache expédia de Paris une multitude d'agens ou de commissaires qui, prenant leur vol sur la Belgique, se disséminèrent comme des harpies sur toute l'étendue de son territoire, pillant, dévorant tout ce

(1) Cette expression est historique; je ne sais si elle deviendra française.

qui se trouvait sur leur passage, et gâtant ce qu'ils ne pouvaient emporter. (1) 1792.

Pour pouvoir faire de telles opérations, sans risquer d'être exterminés, ces commissaires appelèrent à leur secours tous les prolétaires, tous les intrigans., toutes les têtes ardentes de ce pays, où l'autorité trouva toujours des caractères indociles, prêts à embrasser le premier parti qui se présente pour la renverser. Ces hommes furent admis au partage d'une petite partie du bénéfice révolutionnaire, et on leur fit entendre qu'en aidant les Français à les débarrasser du joug de leurs anciens maîtres, ils devaient en espérer d'incalculables. Les commissaires trouvant cette portion des habitans de la Belgique déterminée à suivre avec ardeur tous les mouvemens qu'ils jugèrent à propos de lui imprimer, en formèrent des clubs dans toutes les villes de ces populeuses provinces, et y appelèrent les soldats français qui se trouvaient dans le pays. Ces clubs produisirent sur les

(1) Voyez *les Mémoires du général Dumourier*, et interrogez les habitans de la Belgique; ils se souviendront long-temps du passage des commissaires de M. Pache, et de ceux qui, après lui, exécutèrent son système.

1792. Belges les mêmes effets que les Jacobins en France, car ils développèrent exactement les mêmes principes. Les prêtres s'enfuirent de leurs églises dévastées, et les nobles émigrèrent à la suite des Autrichiens, dont cependant ils ne pouvaient souffrir l'autorité. Ce furent ces clubs qui, d'après les instructions qu'ils avaient reçues, sollicitèrent la réunion de la Belgique à la France. Les chefs de la convention choisirent ce moyen pour éluder le décret de l'assemblée constituante qui avait déclaré que la France renonçait à la conquête des pays avec qui elle pourrait être en guerre; décret qu'ils n'osaient pas encore infirmer ouvertement. Le système des conquêtes par réunion fut suivi jusqu'au moment où une puissance plus forte et plus franche que les assemblées qui ont dominé les Français, a renoncé à cette jonglerie, et n'a pas cru qu'on pût regarder comme l'effet d'une réunion philosophique, l'acquisition d'un pays qu'on ne devait sûrement qu'à la volonté du canon et à la décision des baïonnettes.

Tandis que les armées françaises agissaient avec tant de rapidité sur le territoire ennemi, au nom de la convention nationale, celle-ci ne pouvait se débarrasser elle-même de l'ascendant toujours croissant que les assassins de

septembre prenaient sur ses délibérations; car 1792.
c'était effectivement l'intérêt de ces assassins qui était le principe le plus actif des contradictions qu'elle éprouvait, et des erreurs dans lesquelles elle se jetait chaque jour; ils étaient dans ses tribunes, dans les corridors de la salle, dans tous les passages qui y conduisaient, et dans les fêtes prétendues civiques, auxquelles on la forçait d'assister, ou par elle-même, ou par députation. Ils étaient dans son sein même, et la dominaient par les députés de Paris : à force de pétitions, d'adresses, d'interventions de sections, de vociférations, de tapages, d'émeutes, et en traitant les Girondins de *Fédéralistes*, dénomination substituée à celle de *Ministériels*, et qui devint un titre de proscription bien plus terrible encore, ils les firent renoncer à l'exécution du décret qui ordonnait la formation d'une garde départementale. Marat, quoique conspué de tout le monde, et même paraissant abandonné par ceux dont il défendait la cause, les attaqua avec une audace qui ne pouvait paraître que comique dans un aussi grotesque personnage, et leur fit cependant beaucoup de mal : il appelait, par dérision, le parti Brissot et des Girondins, *les hommes d'état;* et toute la populace se moqua des

1792. hommes d'état, et cria haro sur les Fédéralistes.

Oubliant qu'ils avaient fait grace aux assassins d'Avignon, ils entreprirent de faire punir, par la voie des tribunaux, les auteurs immédiats des massacres de septembre, et parvinrent aussi à faire décréter qu'ils seraient mis en jugement (1); mais les protecteurs et les complices de ces assassins firent jouer les mêmes intrigues qui avaient empêché la formation de la garde départementale, et ils poussèrent même la hardiesse plus loin. Des hommes qui formaient le club des prétendus défenseurs de la république, et que le conseil de la commune avait institués, comme je l'ai dit plus haut, pour diriger, pour exécuter les assassinats de septembre, se présentèrent eux-mêmes à la barre, et y déclarèrent que ceux qu'on voulait conduire à l'échafaud étaient d'excellens patriotes, les véritables fondateurs de la république.

(1) Ce décret fut rendu lors du jugement du roi. Ce fut une sorte de concession que les Robespierristes firent momentanément aux Girondins, pour décider ceux-ci à abandonner le malheureux monarque.

MM. Lamarque, Poultier (1), et plusieurs autres députés furent de cet avis; les tribunes applaudirent, la populace s'en mêla, et les Girondins cédèrent : l'exécution du décret fut suspendue; bientôt après il fut rapporté. Toutes les fois que les Girondins fesaient revenir la discussion sur ces massacres, on leur parlait des crimes du roi et de ses complices, en leur fesant assez clairement entendre que s'ils continuaient leurs déclamations contre les patriotes, on les envelopperait dans la proscription des aristocrates et des Feuillans, dont ils continuaient les machinations. 1792.

C'est ainsi qu'il est démontré pour moi, que l'impunité forcée des crimes de septembre força les Girondins de se constituer les juges du roi, ministère terrible dont ils ne se fussent sûrement pas chargés, s'ils n'eussent pas été dominés par le conseil de la commune et la société des Jacobins, où ils avaient perdu la majorité. Je vais essayer de rendre compte de ce jugement, le plus extraordinaire sans doute dont l'histoire des nations civilisées puisse faire mention; jugement qui a été,

(1) *Voyez* le journal *le Moniteur.*

1792. pour les dernières années du siècle qui vient de s'écouler, une source de calamités et de crimes qu'on ne peut se décider à croire, lors même qu'on en a été le témoin.

FIN DU PREMIER LIVRE.

DEUXIÈME LIVRE.

PROCÈS ET JUGEMENT DE LOUIS XVI.

POUR arriver au procès et au jugement de Louis XVI, on suivit la marche connue et le cours des intrigues accoutumées; voici en quoi tout cela consistait. La société des Jacobins se fesait adresser des écrits, des délibérations incendiaires par ses affiliés dans les départemens; on les commentait, on les envenimait par une discussion violente, devant un auditoire nombreux, disposé d'avance à applaudir tout ce qu'une imagination licencieuse pouvait enfanter de plus étrange. Ces premières dispositions prises, les auditeurs, à qui on avait ainsi fait la leçon, se répandaient sur les places et dans les promenades publiques, y formaient des groupes d'une multitude de femmes follement raisonneuses, dont Paris abonde plus que tout autre pays de l'Europe, et de tous les ouvriers qui, le soir, retournaient de leurs travaux; ils leur répé-

1792. taient les instructions qu'ils venaient de recevoir de la société-mère. Quant aux plus importans Jacobins, ceux-là se rendaient dans les sections, où, quoiqu'en minorité, ils finissaient, à force de constance et de pertinacité, par avoir le même ascendant que les députés de leur parti sur l'assemblée nationale; et venaient de cette manière, à bout de faire prendre les délibérations qui leur convenaient, et le vœu était porté à la commune, celle-ci le transmettait aux assemblées nationales, comme étant celui des habitans de Paris. Il fallait bien délibérer sur ce vœu; alors on donnait le mot à tous les meneurs de groupes, qui se réunissaient de toute part, dans les tribunes et aux alentours de la salle; des cris, des menaces se fesaient entendre, pour faire passer les députés pusillanimes dans les rangs des audacieux Jacobins; et les mesures dont on avait besoin, les décrets qu'on voulait faire rendre, bouleversaient la France, au gré de quelques conciliabules secrets qui fesaient partir les premiers ressorts. Voilà tout le mécanisme de cette monstrueuse propagande qui a tant fait de bruit en Europe; ce fut par ces manœuvres que quelques personnages obscurs parvinrent, à faire périr sur l'échafaud, aux yeux de l'Europe étonnée, le chef d'une famille

famille qui régnait, ou par ses alliances, ou 1792.
par elle-même, sur la presque-totalité de l'Europe. Mais suivons l'enchaînement des faits.

Robespierre avait voulu diriger les fureurs des assassins de septembre contre les chefs du parti Brissotin; lorsque le sang ruisselait de toute part, il les avait dénoncés au conseil de la commune, avec la plus grande véhémence, comme d'infames conspirateurs qui voulaient mettre sur le trône le duc de Brunswick. Ce général venait de s'emparer de Verdun, et s'avançait avec quatre-vingt mille hommes dans les plaines de la Champagne. J'ai déja parlé de ce fait, j'y reviens, parce qu'il me paraît être le point de division qui, en séparant la convention en deux partis, lui a fait commettre tant de fautes, et l'a rendue complice de tant de crimes. Cependant ses cris séditieux, quelque puissans qu'ils fussent sur la populace, n'avaient pas produit l'effet qu'il en avait attendu, ce qui prouve, comme je l'ai dit, qu'il était étranger aux intrigues qui avaient fait commencer les massacres. Se croyant assez forts pour diriger les opérations de la convention, les Brissotins y avaient, à leur tour, attaqué Robespierre; ils l'avaient peint comme un

1792. monstre qui avait voulu élever le trône de dictateur sur les cadavres de septembre. MM. Barbaroux, Vergniaux, Guadet, Louvet l'avaient dénoncé avec beaucoup d'éloquence; la harangue du dernier fut sur-tout remarquable par son énergie; il serra son adversaire dans une chaîne d'argumens très-vigoureux, et le déconcerta par les plus vives apostrophes.

Mais que peut l'éloquence sur l'esprit d'une multitude ignare? car c'était la multitude seule qui prenait part à ces combats. La révolution du 10 août avait entièrement changé l'ordre de bataille; si ceux que cette révolution avait dispersés reparaissaient encore, ce n'était plus que comme observateurs. Sans doute les Girondins soutenaient une cause honorable en elle-même; mais elle ne pouvait intéresser ni les constitutionnels, ni les royalistes dont ils se vantaient d'avoir détruit le gouvernement et anéanti les espérances. M. Buzot, qui fit décréter la peine de mort contre tout émigré qui oserait rentrer dans sa patrie, contre quiconque proposerait le rétablissement de la royauté, ne pouvait trouver de partisans dans aucune classe de royalistes, quelle que fût d'ailleurs la pureté de ses principes en matière de justice générale.

Dans la situation où ils s'étaient mis, les 1792.
Girondins ne pouvaient donc avoir de partisans que dans la populace qui avait fait la révolution du 10 août; or cette multitude ne pouvait être séduite par leur éloquence, et encore moins par leurs principes, qui étaient devenus ceux qu'ils avaient combattus avant cette révolution. La plupart des chefs de la populace n'avaient encore rien gagné à la révolution dont les Girondins paraissaient vouloir arrêter le cours, et ils devaient naturellement se jeter dans le parti de ceux qui lui ouvraient de nouveau la carrière : aussi Robespierre, répondant à ses adversaires, dans la société des Jacobins, ou plutôt les dénonçant à son tour, avait-il excité l'enthousiasme avec de longues phrases, aussi absurdes qu'incohérentes; fort de cet appui populacier, il avait reparu à l'assemblée, il l'avait pérorée, intimidée, et forcée de passer à l'ordre du jour sur les dénonciations que les Girondins avaient faites contre lui.

Pour tâcher de regagner la popularité qui les abandonnait, les Girondins avaient demandé des comptes aux nouveaux ministres, de toutes les sommes mises à leur disposition depuis leur entrée au ministère. M. Roland s'empressait de rendre les siens; mais Danton,

1792. qui avait employé des sommes considérables à des opérations qu'il n'osait avouer, n'était pas d'avis de rendre des comptes : extrême partisan de toutes les masses de la révolution, il soutenait que les ministres devaient être solidaires les uns pour les autres, et que ces comptes ne pouvaient être rendus qu'en masse. Telle fut la cause de la haine de Danton pour les Girondins, contre lesquels il fit alors cause commune avec Robespierre.

On demandera maintenant comment il put être question du roi dans des débats de cette nature, qui ne paraissaient point le regarder? Le voici : le comité de surveillance de la commune, sur qui devait aussi retomber la foudre, si les Girondins restaient vainqueurs, imagina de venir les dénoncer lui-même comme ayant acquis, dans les papiers trouvés au château, des preuves de leurs prévarications. Cette dénonciation fit beaucoup de bruit. La convention décréta qu'on mettrait les scellés sur tous les cartons du comité de surveillance, et qu'une commission, formée de députés qui n'auraient appartenu ni à l'assemblée constituante, ni à l'assemblée législative, examinerait scrupuleusement toutes les pièces, et en ferait un rapport. Il ne résulta de leur examen aucune inculpation sérieuse contre

les députés dénoncés; on trouva seulement que MM. Barnave, Lameth et Duport avaient eu, avant le 10 août, diverses conférences avec le roi, et qu'il paraissait que c'était par leurs conseils que sa majesté avait rejeté les fameux décrets contre les émigrés et les prêtres. On y trouva que le ministère avait payé quelques journaux, continué la solde des Gardes-du-Corps qui étaient à Coblentz, et la pension de deux personnes qui étaient auprès des enfans du comte d'Artois; enfin, que la liste civile avait payé, sur la réclamation de M. Bouillé, une certaine somme d'argent pour les dépenses nécessaires à la formation du camp de Montmédi, où le roi devait se retirer lors de la fuite du 17 juin. La découverte de ces pièces et de quelques autres, qui indiquaient que le roi n'avait pas voulu accabler, au gré des révolutionnaires, les personnes qui lui avaient été attachées, le firent dénoncer comme un tyran barbare, comme le plus infame des conspirateurs. Il ne fut plus possible de dénoncer le conseil de la commune, le comité de surveillance et les assassins de septembre, sans que, pour faire diversion, leurs défenseurs ne parlassent des crimes et de la perfidie de *Capet.* M. Merlin de Thionville demanda, le premier, qu'il

1792.

1792. fût mis en jugement. Cette dénonciation fut bientôt suivie d'une foule de pétitions et d'adresses, dans lesquelles on demandait avec violence, que le tyran fût puni et mis à mort. Un fermier de Meaux voulait qu'on fît un canon qui pût contenir sa tête, et qu'on l'envoyât, en guise de boulet, aux Autrichiens. Le boucher Legendre proposa de séparer son corps en quatre-vingt-trois parties, et d'en envoyer une à chaque département. Après la lecture d'une de ces pétitions, faite par le club d'Auxerre, un M. Bourbotte, député par le département de l'Yonne (1), dont Auxerre est le chef-lieu, se leva et demanda, que s'il était quelqu'un qui osât dire que le roi ne méritait pas la mort, il parût à la tribune, qu'il était prêt à lui répondre. Cette interpellation fut vivement applaudie, et personne ne se présenta pour répondre au défi de M. Bourbotte.

Toutes ces dénonciations étaient renvoyées à la commission qui avait été chargée de l'examen des cartons du comité de surveil-

(1) M. Bourbotte était de la petite ville d'Avalon. Après avoir été condamné à mort, comme l'un des auteurs d'une conspiration contre la convention, il se poignarda lui-même pour éviter l'échafaud.

lance, et de cette manière elle se trouva chargée de la mission de commencer le procès du roi. 1792.

Le premier rapport fut fait le 6 novembre, par M. Dufriche-Valazé. Ce député, dans son ouvrage, qu'il dit *imparfait*, rappela une multitude d'écrits qu'il regarda comme des preuves de ce qu'on appelait *la Conspiration de Louis XVI;* mais ces prétendues preuves étaient si évidemment des niaiseries, que la convention, dont presque tous les membres avaient envie, sinon de condamner le roi à mort, au moins de prononcer contre lui une peine quelconque, ne parut s'arrêter qu'aux inculpations que j'ai indiquées; et cependant M. Valazé voulant oublier qu'il ne devait être, dans une cause aussi grave, que le simple narrateur des faits, s'écriait, avec une indignation burlesque,

(1) « De quoi n'est-il pas coupable, le mons-« tre! vous allez le voir aux prises avec la « race humaine toute entière! Je vous le dé-« nonce comme un accapareur de blé, de « sucre et de café.... Etait-ce pour cet hor-« rible usage que la nation française avait « comble le perfide de richesses? Il n'y a que

(1) *Premier Rapport de* Valazé.

1792. « le cœur d'un roi qui soit capable d'une telle « ingratitude ! »

Or, voici en quoi consistait ce grand crime : M. de Septeuil avait 150,000 livres disponibles appartenant au roi ; il fut autorisé, par sa majesté, à placer ces fonds dans une maison de commerce qui achetait du sucre, du café et du blé chez l'étranger.

On n'aurait jamais imaginé, sans doute, qu'un placement de 150,000 liv. employé pour faciliter un commerce alors utile à la France, pût être considéré comme un forfait contre l'humanité entière : cependant M. Valazé appartenait au parti modéré de la convention.

Outre le projet d'affamer la France, on accusa Louis XVI de former, dans l'intérieur, des compagnies d'hommes armés dont on ignorait la destination : on motiva cette accusation, en produisant une quittance de 12,000 liv. signée *Gilles*, de laquelle il résultait que M. Gilles était chargé de l'organisation d'une troupe de soixante hommes, d'où le rapporteur conclut que le roi fesait faire des enrôlemens dont le but était de renverser la constitution, et qu'ainsi il s'était mis en état d'hostilité contre la nation dont il était le monarque.

J'ai une connaissance particulière de ce prétendu enrôlement, qui a été un des principaux griefs articulés contre le roi. M. Gilles, que je connais aussi, n'est pas militaire, et jamais il n'a été chargé de former de compagnies militaires pour la défense du roi. M. Gilles était très-constitutionnel, actif, intelligent, entreprenant et dévoué sans réserve au parti qu'il avait embrassé. Au retour de Varennes, M. Gilles se jeta avec ardeur dans le parti feuillant, dont il fut un des plus intrépides et des plus utiles défenseurs : si tous les habitués de ce club se fussent comportés comme lui, certainement il n'y aurait point eu de 10 août. 1792.

Les constitutionnels parlèrent de M. Gilles au ministre Delessart; celui-ci lui proposa de se charger de la direction d'un journal constitutionnel, dont le gouvernement ferait les premiers frais; ce journal devait être *l'antidote du jacobinisme;* on chargea M. Gilles d'y consigner toutes les manœuvres de cette secte ; et pour en avoir connaissance, il imagina de disperser soixante hommes dans les divers quartiers de Paris, qui lui adressaient, ou venaient lui apporter eux-mêmes, tous les matins, les bulletins de leurs découvertes. On fesait une analyse de ces bulle-

1792. tins, et cette analyse formait un ou plusieurs articles de la feuille intitulée *le Postillon de la Guerre*, qui fut continuée après l'acte d'accusation de M. Delessart, d'après les conventions qu'il avait faites. J'ai travaillé à cette feuille, sans avoir aucune connaissance des rapports que M. Gilles avait avec le ministre, mais parce que je connaissais M. Gilles, et que les principes de son journal étaient ceux que j'avais pensé que jusqu'alors il fallait suivre. J'ai eu plusieurs de ces bulletins entre les mains, je les ai copiés, réformés, et je puis certifier que tous les articles à la confection desquels ils ont servi, quoiqu'attaquant avec vivacité les chefs des Jacobins, leurs principes et leurs projets de tout bouleverser, comme ils s'en sont vantés eux-mêmes, n'avaient d'autre but que de rappeler tous les Français au respect pour les lois et les autorités publiques, telles qu'elles existaient avant le 10 août.

Quel fut donc ma surprise, lorsque j'entendis M. Valazé parler des fonds faits par la liste civile, pour la publication du *Postillon de la Guerre*, comme un moyen de corruption employé par sa majesté, comme de la découverte d'un grand complot qui armait les Français les uns contre les autres, et devait

faire condamner ce malheureux prince : je ne 1792.
comprenais pas, au surplus, ce que voulait dire le rapporteur, avec sa compagnie de soixante hommes, organisée par M. Gilles, dont on avait perdu la trace. Je savais, moi, où il était, et j'aurais bien fait serment qu'il n'avait point formé de compagnie militaire, et que quand on le lui eût proposé, il ne se fût point chargé d'un tel soin. M. Gilles s'était enfui après la catastrophe du 10 août, et avait passé à Londres. C'est de cette ville qu'il apprit à ses amis de Paris le mystère des soixante hommes, qu'il ne leur avait pas confié auparavant. A l'époque de la ridicule découverte, je rédigeai, du consentement de madame Gilles, qui était à Paris, un précis de cet affaire ; je le fis distribuer à plusieurs députés, et remettre à MM. Tronchet et Malesherbes ; ils ne jugèrent pas à propos d'en faire usage, sans doute ils ne crurent pas que la convention pourrait avoir égard à une aussi misérable accusation.

Cependant le roi fut interrogé sur l'affaire des soixante hommes et la compagnie Gilles, et il répondit, comme cela était, qu'il n'en avait pas connaissance. J'ai vu M. Gilles depuis, et il m'a certifié que sa majesté n'en savait pas un mot. D'après ce seul fait, dont

1792. je garantis l'authenticité, le lecteur peut juger du mérite des accusations dirigées contre Louis XVI.

Après M. Valazé, chargé de l'analyse des pièces du procès, la convention entendit M. Mailhe, avocat et député de Toulouse. Ce député, parlant au nom du comité de législation, examina si le roi pouvait être mis en jugement, et n'hésita pas de déclarer l'affirmative, regardant l'inviolabilité constitutionnelle comme une absurdité qui ne pouvait être défendue. Il proposa à la convention de déclarer sa compétence dans cette grande cause; il pensa aussi qu'elle devait rejeter toute proposition d'appel au peuple du jugement à intervenir; proposition qui avait déja été agitée dans le public et dans les conférences particulières des membres de la convention.

On avait représenté à plusieurs députés que le parlement d'Angleterre s'était couvert d'opprobre par le jugement de Charles Ier, qui cependant n'avait pas montré, lors de la révolution de ce pays, la même résignation que Louis XVI. Voici comme M. Mailhe exposa que la convention n'avait rien à craindre de semblable :

« Charles Stuart, dit-il, était inviolable « comme Louis XVI; mais comme Louis XVI

« il avait trahi la nation qui l'avait placé sur 1792.
« le trône. Indépendant de tous les corps établis par la constitution anglaise, il ne pouvait être accusé ni jugé par aucun d'eux ; « il ne pouvait l'être que par la nation. Lorsqu'il fut arrêté, la chambre des Pairs était « toute dans son parti ; elle ne voulait que « sauver le roi et le despotisme royal : la chambre des Communes se saisit de l'exercice de « toute l'autorité parlementaire ; et sans doute « elle en avait le droit dans les circonstances « où elle se trouvait. Mais le parlement lui-même n'était qu'un corps constitué, il ne « représentait pas la nation dans la plénitude « de sa souveraineté, il ne la représentait que « pour les fonctions déterminées par la constitution ; il ne pouvait donc ni juger le roi, « ni déléguer le droit de le juger : il devait faire « ce qu'a fait en France le corps législatif ; il « devait inviter la nation Anglaise à former « une convention. Si la chambre des Communes avait pris ce parti, c'était la dernière « heure de la royauté en Angleterre. Jamais « ce célèbre publiciste, qui serait le premier « des hommes, s'il n'avait pas prostitué sa « plume à l'apologie de la monarchie et de

1792. « la noblesse (1), n'aurait eu le prétexte de « dire :

« *Ce fut un assez beau spectacle de voir « les efforts impuissans des Anglais, pour « rétablir parmi eux la république ; de voir « le peuple étonné cherchant la démocratie, « et ne la trouvant nulle part ; de le voir, « enfin, après bien des mouvemens, des « chocs et des secousses, forcé de se repo- « ser dans le gouvernement même qu'il avait « proscrit.*

« Malheureusement la chambre des Com- « munes était dirigée par le génie de Cromwel, « et Cromwel, qui voulait devenir roi sous le « nom de protecteur, aurait trouvé dans une « convention nationale, le tombeau de son « ambition. (2)

« Ce n'est donc pas la violation des formes

---

(1) Le président de Montesquieu. M. Mailhe s'est grossièrement trompé : les décrets de la convention et les événemens qui en ont été la suite, n'ont pas ôté à ce publiciste la plus petite partie de sa gloire ; elle est au contraire, sous ce rapport, plus brillante que jamais.

(2) Voilà pourquoi les nations qui voudront vivre en paix, se garderont bien de former des conventions nationales : je crois que cette institution ne sera pas rétablie de sitôt.

« prescrites en Angleterre pour les jugemens 1792.
« criminels; mais c'est le défaut d'un pouvoir « national, c'est le protectorat de Cromwel, « qui ont jeté sur le procès de Charles Stuart « cet odieux qu'on trouve retracé dans les « écrits les plus philosophiques. Charles Stuart « méritait la mort; mais son supplice ne pou- « vait être ordonné que par la nation, ou « par un tribunal choisi par elle. »

Au surplus, M. Mailhe prétendit que Louis XVI ne pouvait avoir des juges plus impartiaux, moins suspects que les membres de la convention qui, représentant la nation dans son intégralité, ne pouvaient avoir d'autre but que de signaler sa justice et de consacrer sa gloire. (1)

Après ces deux rapports, la convention entendit une longue suite d'opinions; c'était à qui aurait le premier la parole pour accuser le monarque, chaque député attachait sa

(1) La plupart de ces députés, au moins ceux qui avaient le plus d'influence dans l'assemblée, se vantaient d'avoir détrôné Louis XVI le 10 août. Comment M. Mailhe ose-t-il dire que de tels juges ne pourraient être soupçonnés de partialité dans un tel procès? L'absolution de Louis XVI devenait leur condamnation; M. Mailhe pouvait-il l'ignorer?

1792. gloire à ce jugement extraordinaire, et la voyait consacrée dans la postérité.

Il faudrait quatre ou cinq volumes pour rendre compte de toutes ces opinions, et par conséquent un ouvrage particulier. Je ne puis donner qu'une analyse, même très-succincte, des plus remarquables.

Une des plus violentes, fut, sans contredit, celle du député Saint-Just, jeune homme d'une corpulence grêle, et d'environ vingt-quatre ou vingt-cinq ans, né, je crois, à Soissons: il était député par le département de l'Aisne, où se trouve cette ville. Il s'est, depuis, rendu célèbre par une barbarie sans exemple.

« Je me suis souvent aperçu, disait-il, que « de fausses mesures de prudence, les lenteurs, « les recueillemens, étaient ici de véritables « imprudences; et après celle qui recule le « moment de nous donner des lois, la plus funeste serait celle qui nous ferait temporiser « avec le roi. Un jour, peut-être, des hommes « aussi éloignés de nos préjugés, que nous le « sommes de ceux des Vandales, s'étonneront « de la barbarie d'un siècle où ce fût quelque « chose de religieux que de juger un tyran, « où le peuple qui eut ce tyran à juger, l'éleva au rang de citoyen; avant d'examiner

« se

« ses crimes, songea plutôt à ce qu'on dirait « de lui, qu'à ce qu'il aurait à faire, et d'un « coupable de la dernière classe de l'humanité, je veux dire celle des oppresseurs, fit, « pour ainsi dire, un martyr de son orgueil ! 1792.

« On s'étonnera qu'au XVIIIe siècle on eût « été moins avancé que du temps de César. « Là, le tyran fut immolé en plein sénat, sans « autre formalité que trente coups de poignard, et sans autre loi que la liberté de « Rome ! Et aujourd'hui, l'on fait avec respect le procès d'un homme assassin du peuple, pris en flagrant délit, la main dans le « sang, la main dans le crime ! Les mêmes « hommes qui vont juger Louis ont une république à fonder ; ceux qui attachent quelqu'importance au juste châtiment d'un roi, « ne fonderont jamais une république. . . . .

« Juger un roi comme un citoyen ! . . . ce « mot étonnera la postérité froide. Juger, c'est « appliquer la loi ; une loi est un rapport de « justice : quel rapport de justice y a-t-il donc « entre l'humanité et les rois ? Qu'y a-t-il de « commun entre Louis et le peuple français, « pour le ménager après sa trahison ?

« Il est telle ame généreuse qui dirait, dans « un autre temps, que le procès doit être fait « au roi, non pour les crimes de son adminis-

1792. « tration, mais pour celui d'avoir été roi; car « rien au monde ne peut légitimer cette usur- « pation, et de quelqu'illusion, de quelques « conventions que la royauté s'enveloppe, elle « est un crime éternel contre lequel tout « homme a le droit de s'élever et de s'armer; « elle est de ces attentats que l'aveuglement « même de tout un peuple ne saurait justifier; « ce peuple est criminel envers la nation, par « l'exemple qu'il a donné; et tous les hommes « tiennent d'elle la mission secrète d'extermi- « ner, en tout pays, la domination des rois. *On* « *ne peut régner* innocemment; la folie est « trop évidente. . . . . .

« Hâtez-vous donc de juger le roi, car il « n'est pas de citoyen qui n'ait sur lui le droit « que Brutus avait sur César. . . . . . Louis « était un autre Catilina; son meurtrier, « comme le consul de Rome, jurerait qu'il a « sauvé la patrie. »

Le député Robert s'expliqua avec autant de violence que Saint-Just.

« Assez et trop long-temps, s'écria-t-il, les « rois ont jugé les nations, le temps est venu « où les nations jugeront les rois! Des hommes, « encore étonnés de la journée du 10 août, se « font une haute idée du jugement d'un roi, « leur cerveau étroit conçoit à peine, peut-

« être, l'idée que Louis XVI sera interrogé 1792.
« par vous; que le descendant de Henri IV, de
« Louis XIV sera amené à votre barre; que le
« glaive du bourreau pourra frapper cette tête
« altière qui croyait avoir acquis le droit de
« commander à un peuple. Que ces hommes
« sont loin de ma pensée! qu'ils sont loin de
« la vôtre, législateurs du monde! Ah! si
« quelque chose est petit dans notre mission;
« si les représentans de la république fran-
« çaise ont encore à descendre de la hauteur
« immense où le peuple les a placés pour un
« instant; si leur mission toute entière n'est
« pas grande et sublime comme le peuple qui
« l'a déléguée, n'est-ce pas à cause que nous
« en sommes réduits, nous représentans du
« peuple, à nous occuper d'un roi? oui, d'un
« roi, c'est-à-dire d'un tigre, d'un antropo-
« phage, d'un de ces êtres que l'humanité
« abhorre, que la raison repousse, que la
« liberté exile à jamais de la terre des vi-
« vans! . . . . .

« Quel est celui d'entre nous qui a jamais
« prononcé ce mot de roi sans horreur? et
« quelle position aujourdhui est la nôtre!
« nous allons juger un roi! . . . . »

M. Robert fit ensuite, par une sorte de pro-
sopopée, l'énumération de tous les malheurs

1792. qui jusqu'alors avaient eu lieu pendant la révolution, depuis le massacre chez le manufacturier Réveillon, jusqu'au 10 août; puis il ajouta:

« Si celui qui a causé plus de cruautés que « Néron, que dom Pèdre; si un homme, au « nom de qui, et par qui, et pour qui l'on a « égorgé plus d'humains que son existence ne « comporte d'heures, de momens; je vous de« manderais de quel droit cet être préten« drait au privilége absurde et barbare de se « baigner dans le sang de ses semblables? « Louis ne ressemble à rien moins dans la na« ture, si ce n'est à cette femme, l'exécrable « complice de ses crimes. » (1)

Tout le reste du discours est sur ce ton; c'est le seul, je crois, qu'ait prononcé ce député, envoyé par les électeurs du département de Paris. On n'en a plus parlé depuis, si ce n'est pour trois ou quatre tonneaux d'eau-de-vie de rhum, qu'on l'accusa d'avoir accaparée, et que la police le força de délivrer

(1) M. Robert, en donnant son opinion sur le sort que devait subir le roi, concluait à ce que la reine fût accusée, renvoyée aux tribunaux, et à la détention de leur fils jusqu'au jour où il n'y aurait plus de roi en Europe.

au public, au prix déterminé par la loi appelée *du maximum*, dont il s'était montré un des plus zelés provocateurs. Ce pillage, dont ses opinions antécédentes l'avaient rendu complice, le ridiculisa aux yeux de tous les Parisiens, et lui donna encore une sorte de célébrité; on ne l'appela plus que *Robert-le-Rhum*, et c'est encore sous cette dénomination qu'on s'en souvient aujourd'hui. Sans l'incendie du temple d'Ephèse, la postérité n'eût jamais entendu parler d'Erostrate; sans le discours dont je viens de donner quelques lambeaux, jamais elle n'eût rien appris de M. Robert. Avant le 10 août, il fabriquait des pamphlets, et travaillait à je ne sais quelle feuille extrêmement démagogique; son talent, dans cette double carrière, lui mérita le suffrage des électeurs de 1792, et la main d'une femme auteur, réputée philosophe, appelée *mademoiselle de Kéralio;* mais en voilà assez sur M. Robert. 1792.

M. Manuel, aussi député de Paris, professa les mêmes principes.

« Le roi peut-il être jugé, dit-il? Cette « question m'a étonné; elle n'en peut être une « que chez les esclaves. Il fut roi, donc il est « coupable; car ce sont les rois qui ont dé- « trôné les peuples. Dès l'enfance du monde,

1792. « Homère a déposé contre les mangeurs d'hom-
« mes. La royauté fut toujours une conspira-
« tion contre la félicité publique. Sans ces
« *mandrins* couronnés, il y a long-temps que
« la justice et la raison gouverneraient la
« terre; ce sont eux qui, réduisant sous le joug
« de la misère les fiers enfans de la nature, se
« les donnèrent, se les reprirent, se les trans-
« mirent enfin, même après leur mort, comme
« de vils troupeaux. . . . . »

Après avoir proscrit la monarchie et tous les états qui lui ressemblent, M. Manuel s'adressa particulièrement à Louis XVI.

« Est-ce un roi de France qui, après qu'un « Rousseau a paru sur la terre, quand toutes « les nations se préparent à faire *mettre bas* « *les diadèmes*, pour demander des comptes à « ces usurpateurs, espère couvrir ses for- « faits d'une constitution qu'il assurait lui- « même être la sauve-garde du peuple? . . . .

« Oh! le plus imbécille, si tu n'étais pas le « plus méchant des hommes! comment nous « persuaderas-tu qu'une nation qui ne se le- « vait toute entière que pour t'apprendre « qu'elle n'était plus à toi, mais que tu pouvais « être encore à elle, t'avait laissé le pouvoir « de lui remettre les fers dont elle t'avait me- « nacé toi-même? N'avais-tu pas juré, sur

« la *Déclaration des droits*, qui est aussi dans 1792.
« la constitution, que tu ne ferais jamais que
« la volonté de tous; ce fut là ton serment,
« parce que c'était-là ton devoir; et si j'avais
« pu croire qu'inviolable, comme tous les re-
« présentans du peuple, dans tes fonctions, tu
« prétendrais encore à l'être dans ces orgies,
« dans ces comités, où, gardé par des cheva-
« liers du poignard, avec l'ame de *Tibère*,
« dans la stupide apathie de *Claude*, sou-
« riant au vœu que formait la fille des *Césars*,
« que la France n'eût qu'une tête, pour la
« jeter sous la griffe d'un aigle (1); tu prépa-
« rais, par le fanatisme de Nismes, par l'op-
« probre de Longwy, par l'incendie de Lille,
« la servitude de ma patrie, ou je t'aurais
« poignardé comme *Brutus* (2), ou je me serais

(1) On voit que M. Manuel veut désigner ici la reine, dont la maison a succédé à celle des Césars.

(2) M. Manuel a toujours montré, dans ses harangues, une grande prédilection pour Brutus. Lorsqu'il fût question de juger le roi aux Jacobins, il demanda et obtint que la statue de Brutus fût placée en face de la tribune de ce club. Ainsi, on peut regarder M. Manuel comme le créateur de tous ces ridicules Brutus qui ont inondé la France pendant la révolution. Le Romain Brutus, sans contredit le plus aristocratique personnage

1792. « tué comme *Caton ;* car on ne doit pas vivre « sous un homme comme toi, quand il est « plus fort que les lois. Une constitution qui « aurait laissé entre tes mains la carabine de « Charles IX, en t'arrachant au glaive du bour-« reau, te livrait à la hache de tous les hom-« mes libres! C'était mériter de t'avoir que de « te souffrir! Ta vie est un argument contre « la Providence! Certes, la convention natio-« nale est la plus grande puissance du monde, « car son moindre titre est la victoire! Eh « bien! que dans un de ces momens où les « dieux sommeillent, le héros de l'armée ob-« tienne d'elle le privilége des Néron, en don-« nant la tête de quelques valets en uniforme « pour caution. Je vous le demande, législa-« teurs, si l'armée, plus juste que vous, plus « forte que lui, l'amenait dans votre sanc-« tuaire, tout couvert de sang, il aurait beau « crier, comme Œdipe, que ses crimes sont « ceux des dieux impitoyables, vous ne l'en « puniriez pas moins pour vous avoir assez mé-« prisés pour vous désobéir.»

M. Manuel maudit ensuite les réviseurs de

---

de son temps, ne prévoyait pas que les savetiers et les vidangeurs gaulois prendraient un jour son nom, et deviendraient les fiers rivaux de sa gloire.

la constitution de 91, accusa Louis XVI de tous les événemens funestes arrivés pendant le cours de la révolution, et s'étonna de voir mettre en question si on pouvait le juger, lorsque tout le peuple demandait à grands cris sa tête découronnée. 1792.

M. Massieu, curé de Sergi, auparavant député à la constituante, ne se montra pas plus favorable au roi que M. Manuel : il déclara que si la mort était le plus terrible de tous les châtimens, il n'y avait pas de doute qu'elle ne dût être prononcée contre lui.

La Réveillère-Lépaux fut d'avis que le roi devait être mis immédiatement en jugement. Il chercha à établir que depuis 1789 Louis XVI n'était pas roi, mais un simple magistrat à qui l'on pouvait infliger toutes les peines que ses crimes auraient méritées.

M. Brival, député du département de la Corrèze, n'examina pas seulement si Louis XVI pouvait être traduit en justice, il déclara que cette peine ne pouvait être autre que la mort. M. Brival voulait que le jugement fût exécuté sur la place des Victoires, et que, pour y procéder, il fût formé quatre piédestaux, au haut desquels eussent été placées quatre statues représentant les quatre nations dont on avait brisé les fers, la tête tournée en face de

1792. l'échafaud où le roi aurait été mis à mort. M. Brival voulait en même temps que la mort fût décrétée contre quiconque oserait solliciter quelque grace en faveur de Louis XVI.

« Jugeons promptement Louis XVI, disait « M. Thibaudeau, et que l'échafaud d'un roi « parjure devienne le trône de la république « universelle. »

« Citoyens, s'écriait Robespierre, l'assem-« blée a été entraînée, à son insçu, loin de « la véritable question; il n'y a point ici de « procès à faire; Louis n'est point un accusé; « vous n'êtes point des juges; vous n'êtes, « vous, et ne pouvez être que des hommes « d'état et les représentans de la nation. Vous « n'avez point une sentence à rendre pour « ou contre un homme, mais une mesure de « salut public à prendre, un acte de Provi-« dence nationale à exercer. Un roi détrôné, « dans la république, n'est bon qu'à deux « usages, ou à troubler la tranquillité de l'é-« tat et ébranler la liberté, ou à affermir l'un « et l'autre à la fois. Or je soutiens que ce « caractère qu'a pris jusqu'ici votre délibé-« ration, va directement contre ce but. En « effet, quel est le parti que la saine politique « prescrit pour cimenter la république nais-« sante? c'est de graver profondément dans

« les cœurs le mépris de la royauté (1), et 1792.
« de frapper de stupeur tous les partisans du
« roi. Donc présenter à l'univers son crime
« comme un problème, sa cause comme l'objet de la discussion la plus importante, la
« plus religieuse, la plus difficile qui puisse
« occuper les représentans de la nation, mettre
« une distance incommensurable entre le
« souvenir de ce qu'il fut, et la dignité d'un
« citoyen, c'est précisément avoir trouvé le
« secret de le rendre encore dangereux à la
« liberté.

« Louis fut roi, et la république est fondée :
« la question fameuse qui vous occupe est
« décidée par ces mots : Louis a été détrôné
« pour ses crimes ; Louis dénonçait le peuple
« français comme rebelle ; il a appelé pour
« le châtier les armes des tyrans ses confrères ;
« la victoire et le peuple ont décidé que lui
« seul était rebelle : Louis ne peut donc être
« jugé, ou la république n'est point absoute.
« Proposer de faire le procès à Louis XVI, de
« quelque manière que ce puisse être, c'est

(1) Avant le 10 août, Robespierre, comme je crois l'avoir dit, fesait un journal dans lequel il soutenait que la France ne pouvait être sauvée que par la royauté constitutionnelle.

1792. « rétrograder vers le despotisme royal et « constitutionnel ; c'est une idée contre-révo- « lutionnaire, car c'est mettre la révolution « elle-même en litige. En effet, si Louis peut « être encore l'objet d'un procès, il peut être, « absous, il peut être innocent ; que dis-je ! « il est présumé l'être jusqu'à ce qu'il soit « jugé ; mais si Louis est absous, si Louis peut « être présumé innocent, que devient la ré- « volution ? si Louis est innocent, tous les « défenseurs de la liberté deviennent des ca- « lomniateurs ; les rebelles étaient les amis de « la vérité et les défenseurs de l'innocence op- « primée ; tous les manifestes des cours étran- « gères ne sont que des réclamations légitimes « contre une faction dominatrice. La déten- « tion même que Louis a subie jusqu'à ce mo- « ment, est une vexation injuste ; les fédérés, « le peuple de Paris, tous les patriotes de l'em- « pire français sont coupables : et ce grand « procès pendant au tribunal de la nature, « entre le crime et la vertu, entre la liberté « et la tyrannie, est enfin décidé en faveur « du crime et de la tyrannie.

« Citoyens, prenez-y garde, vous êtes ici « trompés par de fausses notions. Vous con- « fondez les règles du droit civil et positif « avec les principes du droit des gens ; vous

« confondez les rapports des citoyens entr'eux, 1792.
« avec ceux des nations, à un ennemi qui
« conspire contre elles ; vous confondez aussi
« la situation d'un peuple en révolution, avec
« celle d'un peuple dont le gouvernement
« est affermi ; vous confondez une nation
« qui punit un fonctionnaire public, en conser-
« vant la forme du gouvernement, et celle qui
« détruit le gouvernement lui-même. Nous
« rapportons à des idées qui nous sont fami-
« lières, un cas extraordinaire. . . . . . .
« Les peuples ne jugent pas comme les cours
« judiciaires ; ils ne rendent point de sentences,
« ils lancent la foudre ; ils ne condamnent
« point les rois ; ils les replongent dans le
« néant ; et cette justice vaut bien celle des
« tribunaux. Si c'est pour leur salut qu'ils
« s'arment contre leurs oppresseurs, comment
« seraient-ils tenus d'adopter un mode de les
« punir, qui serait pour eux un nouveau dan-
« ger ? » . . . . .

Robespierre dénonça ensuite tous les moyens qu'on employait pour sauver Louis XVI ; il s'éleva contre les écrivains qui, n'osant se montrer depuis le 10 août, reparaissaient pour défendre le tyran, et versaient les poisons de la calomnie sur la conduite des patriotes ; il parla de la persécution sus-

1792. citée contre ces patriotes, par une partie de la convention, et la fit considérer, par cela seul, comme contre-révolutionnaire, comme ayant le projet de rétablir la royauté. Après avoir ainsi signalé ses adversaires aux féroces partisans de son système, il continua de cette manière :

« On invoque la constitution en faveur du « tyran ; je me garderai bien de répéter ici « tous les argumens sans réplique, déve-« loppés par ceux qui ont daigné combattre « cette espèce d'objection, je ne dirai qu'un « mot pour ceux qu'ils n'auraient pu con-« vaincre. La constitution vous défendait tout « ce que vous avez fait. S'il ne pouvait être « puni que de la déchéance, vous ne pouviez « la prononcer sans avoir instruit son procès. « Vous n'aviez point le droit de le retenir en « prison ; il a celui de vous demander son élar-« gissement et des dommages et intérêts. La « constitution vous condamne, allez aux pieds « de Louis XVI implorer sa clémence. Pour « moi, je rougirais de discuter plus sérieuse-« ment ces argutions constitutionnelles (1) ;

(1) Tous ceux des révolutionnaires qui ont jugé qu'il valait mieux tuer ou proscrire les gens qui les gênaient,

« je les relègue sur les bancs de l'école ou du « palais. . . . . 1792.

« C'est une grande cause, a-t-on dit, et « qu'il faut juger avec une sage et lente cir- « conspection. C'est vous qui en faites une » grande cause : que dis-je ? c'est vous qui en « faites une cause ; que trouvez-vous là de « grand ? Est-ce la difficulté ? Non. Est-ce le « personnage ? Aux yeux de la liberté, il « n'en est pas de plus vil ; aux yeux de l'hu- « manité, il n'en est pas de plus coupable.

---

que de suivre, à leur égard, la marche déterminée par les principes ordinaires de la justice, ont raisonné comme Robespierre. A une époque où il n'était pas question de condamner un roi, mais de proscrire ses collègues, M. Bailleul, prévoyant que cette proscription pourrait éprouver quelque opposition, si on se renfermait dans les lois constitutionnelles, s'écria : *Bannissons ces invocations stupides à la constitution*... M. Bailleul voulait qu'on jugeât ses collègues, comme Robespierre voulait qu'on jugeât le roi. La conformité des opinions de ces deux messieurs est frappante ; on dirait que la seconde est calquée sur la première. Robespierre trouvait absurde qu'on voulût prouver les crimes de Louis XVI, ils lui étaient démontrés avec la dernière évidence ; et M. Bailleul, voulant répondre à ceux qui pouvaient demander quels étaient les crimes des personnes proscrites par suite de la journée du 18 fructidor, disait qu'on ne prouvait pas la lumière.

1792. « Il ne peut en imposer encore qu'à ceux qui « sont plus lâches que lui. Est-ce l'utilité du « résultat ? C'est une raison de plus de le « hâter.

« Une grande cause, c'est un projet de loi « populaire : une grande cause, c'est celle d'un « malheureux opprimé par le despotisme. « Quel est le motif de ces éternels délais que « vous nous recommandez. Craignez-vous de « blesser l'opinion du peuple ? comme si le « peuple lui-même craignait autre chose que « la faiblesse ou l'ambition de ses manda- « taires ; comme si le peuple était un vil trou- « peau d'esclaves, stupidement attaché au « stupide tyran qu'il a proscrit, voulant, à « quelque prix que ce fût, se vautrer dans la « bassesse de la servitude . . . . . . »

Ce qui paraît étrange dans ce discours, c'est que cet orateur, qu'on verra dans la suite faire répandre des flots de sang, ait osé faire parade de la douceur de ses opinions, qu'il ait parlé de ses efforts pour faire abolir la peine de mort, et qu'il regarde cette peine comme un crime du magistrat qui la prononce.

« Pour moi, dit-il, j'abhorre la peine de « mort prodiguée par vos lois ; et je n'ai pour « Louis, ni amour, ni haine ; je ne hais que

ses

« ses forfaits. J'ai demandé l'abolition de la 1792.
« peine de mort à l'assemblée que vous nom-
« mez encore constituante ; et ce n'est pas
« une faute, si les premiers principes de la
« raison lui ont paru des hérésies morales et
« politiques : mais vous qui ne vous avisâtes
« jamais de la réclamer en faveur de tant de
« malheureux dont les délits sont moins les
« leurs que ceux du gouvernement, par quelle
« fatalité vous en souvenez-vous seulement
« pour plaider la cause du plus grand de tous
« les criminels ? Vous demandez une excep-
« tion à la peine de mort, pour celui-là seul
« qui peut la légitimer. Oui, la peine de
« mort, en général, est un crime ; et par cette
« raison seule, que, d'après les principes in-
« destructibles de la nature, elle ne peut être
« justifiée que dans le cas où elle est néces-
« saire à la sûreté du corps social. Or, jamais
« la sûreté publique ne l'a provoquée contre
« les délits ordinaires, parce que la société
« peut toujours les prévenir par d'autres
« moyens, et mettre le coupable dans l'im-
« puissance de lui nuire. Mais un roi dé-
« trôné au milieu d'une révolution qui n'est
« rien moins que cimentée par des lois justes,
« un roi dont le nom seul attire le fléau de la
« guerre sur la nation agitée ; ni la prison, ni

1792. « l'exil ne peuvent rendre son existence in-
« différente au bonheur public ; et cette
« cruelle exception aux lois ordinaires, que
« la justice avoue, ne peut être imputée qu'à
« la nature de ses crimes. Je prononce à re-
« gret cette fatale vérité : ... mais Louis doit
« mourir, parce qu'il faut que la patrie vive.
« Chez un peuple paisible, libre, respecté
« au dedans comme au dehors, on pourrait
« écouter les conseils qu'on vous donne d'être
« généreux ; mais un peuple à qui l'on dis-
« pute encore sa liberté, après tant de sacri-
« fices et de combats, un peuple chez qui les
« lois ne sont encore inexorables que pour
« les malheureux ; un peuple chez qui les
« crimes de la tyrannie sont un sujet de dis-
« pute ; un tel peuple doit vouloir qu'on le
« venge ; et la générosité dont on vous flatte,
« ressemblerait trop à celle d'une société de
« brigands qui se partagent des dépouilles.

« Je vous propose de statuer dès ce mo-
« ment sur le sort de Louis : quant à sa
« femme, vous la renverrez aux tribunaux,
« ainsi que toutes les personnes prévenues des
« mêmes attentats. Son fils sera gardé au
« Temple, jusqu'à ce que la paix et la liberté
« publique soient affermies. Quant à Louis,
« je demande que, dès ce moment, la con-

« vention nationale le déclare traître à la na- 1792.
« tion française, criminel envers l'humanité;
« je demande qu'à ce titre, il donne un grand
« exemple au monde, dans ce lieu même où
« sont morts, le 10 août, les généreux mar-
« tyrs de la liberté, et que cet événement mé-
« morable soit consacré par un monument
« destiné à nourrir dans le cœur des peuples
« le sentiment de leurs droits et l'horreur des
« tyrans; et dans les tyrans, la terreur salu-
« taire de la justice des peuples. »

Ainsi parlait Robespierre, ne prévoyant pas que, parmi ces tyrans qu'il proscrit, il sera bientôt placé dans le souvenir des hommes, au rang des plus abominables.

L'opinion de Robespierre, sur la manière de traiter le roi, doit être regardée comme le cadre où vinrent se mesurer toutes celles des députés démagogues, comme le système de tous les clubs dont la France était couverte.

Malgré cette énorme puissance, M. Morisson, député par le département de la Vendée, osa déclarer que la convention n'était pas compétente pour juger le roi, qu'elle n'en avait pas reçu la mission de ses commettans; que d'ailleurs la constitution ayant établi l'inviolabilité de ce prince, cette assemblée ne pouvait invoquer aucune loi contre lui, à

1792. peine de donner à l'Europe le scandale de l'arbitraire le plus monstrueux, elle qui était venue avec la mission, avec la volonté de constituer toutes les libertés. M. Morisson réitéra cette opinion plusieurs fois, et refusa, au surplus, de prendre part aux délibérations. Il ne faut pas croire que ce député opinât de cette manière, ni par attachement pour le roi, il déclara qu'il était coupable, ni par amour pour la royauté; il était réellement partisan du système républicain : j'ai conversé plusieurs fois avec lui, et j'ai eu lieu de m'en convaincre.

M. Rouzet, député par le département de la haute Garonne (le haut Languedoc), soutint le même système que M. Morisson. Il ne pouvait comprendre un jugement de la nature de celui que ses collègues voulaient porter; et cependant il accusa la perversité de la cour. Louis XVI même lui parut très-coupable; mais les principes constitutionnels et l'intérêt de la nation plaçaient ce prince hors du domaine de la justice ordinaire. Dans son opinion, les lois pénales ne pouvaient pas l'atteindre. Voici, au surplus, le projet de décret qu'il proposa.

« La convention nationale, applaudissant « au zèle et au courage que l'assemblée natio-

« nale législative a déployés lors de la suspen- 1792.
« sion du pouvoir exécutif dans les mains de « Louis XVI, demeurant l'abolition de la « royauté en France, et la proclamation de « la république,

« Décrète que lors de la présentation de la « constitution à l'acceptation du peuple « français, il sera proposé de régler le sort « de Louis XVI, de son fils et de sa sœur Eli- « sabeth, et de tous les individus de la mai- « son ci-devant régnante, actuellement en « France; et jusque-là, la convention natio- « nale fera pourvoir à la sûreté et à la sub- « sistance du ci-devant roi et de sa famille, « qui sont au Temple. »

L'abbé Fauchet qui, dans le développement de ses précédentes opinions, avait montré une exaltation qui avait scandalisé les plus exagérés, se comporta tout différemment dans la discussion du procès du roi; il prétendit bien, il est vrai, que ce prince était coupable, et lui prodigua les épithètes d'usage, mais il fallait nécessairement parler de cette manière pour obtenir la permission de dire quelque chose qui lui fût utile. Si ceux qui voulaient lui sauver la vie eussent eu la hardiesse de dire qu'il était innocent, on les aurait couverts de huées, et il leur eût été impossible de se

1792. faire entendre. Ce serait donc, à mon avis, une grande injustice, de la part des amis de Louis XVI, de faire, à M. l'abbé Fauchet et à ceux qui ont suivi son système dans ce jugement, un crime de quelques propos qu'ils peuvent avoir tenus contre ce prince; ce préalable était une condition inhérente à la défense.

Le discours prononcé par l'abbé Fauchet, porte le cachet de son caractère; il est emporté, plein d'exaltation, lors même qu'il veut conduire ses auditeurs à l'adoption d'une mesure modérée.

« Les vrais principes et l'éternelle justice, « dit-il, condamnent le tyran déchu au long « supplice de la vie au milieu d'un peuple « libre. Dans ces momens où l'indignation, « inspirée par les grands et derniers crimes de « la tyrannie héréditaire, tient les ames en « feu ; dans ces momens où la haine de « la royauté, cette peste antique des na- « tions, qui n'a fini pour la France qu'à la « minute, au moment même où elle voulait « en faire un vaste tombeau, bouillonne avec « une activité terrible dans les cœurs; repré- « sentans du peuple souverain ; vous devez « donner un grand exemple à l'univers! . . . . « Une puissante nation ne prononce point

« dans sa colère sur le sort de son despote ren- 1792.
« versé; elle s'élève à toute la hauteur de sa « sagesse, pour le juger avec froideur : il y va « de la justice du peuple et de la gloire de la « patrie.

« Nous avons envoyé dans toutes les parties « du monde la *Déclaration des Droits :* on y « lit cette maxime fondamentale de la société : « *Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi* « *établie et promulguée antérieurement au* « *délit.* Violerons-nous, à la face des nations, « notre pacte social? Non, sans doute, on « n'oserait pas nous supposer cette infamie. « On suppose donc une loi préexistante qui « condamne à une autre peine que la destitu- « tion, un roi conspirateur qui a violé la foi « nationale : mais on épuiserait en vain l'art « des sophismes; cette loi n'existe pas dans « notre code; il y est dit, au contraire, de la « manière la plus formelle, que les peines « portées pour les plus grands crimes, dans le « code pénal, ne sont applicables au roi dé- « chu, que pour les délits postérieurs à sa « déchéance. »

L'abbé Fauchet donna ensuite un libre cours à sa haine contre la royauté : il passa à ses adversaires tout ce qu'ils voulurent dire des prétendus crimes de Louis XVI; mais

1792. continua de maintenir que, dans aucun système imaginable, nul ne pouvait être puni que conformément aux lois; puis il s'écria :

« Dignes patriotes, qui votez pour le juge-« ment définitif du ci-devant roi, vous n'en « voyez pas les conséquences; vous vous laissez « entraîner par l'horreur qu'inspirent ses tra-« hisons, et vous êtes bien loin de penser que « vous servez deux classes d'adversaires qui « restent à la patrie, les anarchistes mani-« festes, et les aristocrates cachés. Ne nous « le dissimulons pas, si l'on soumet Louis à « un autre jugement qu'à celui qui a pro-« noncé, de droit et de fait, sa destitution, « on va informer sur tous ses crimes, ensuite « on ouvrira le code pénal, et l'on y trouvera, « pour chacun des actes de conspiration, la « peine de mort. Le juger encore et le tuer, « c'est manifestement la même chose : or « voilà ce que veulent à tout prix les anar-« chistes et les aristocrates, qui font cause « commune (1), mais pour une fin différente.

---

(1) Depuis le jugement du roi, et même auparavant, le système de supposer à ces deux partis les mêmes projets, en se servant des mêmes moyens, a été suivi sans interruption; il a même été employé comme un

1792.

« Les premiers veulent redonner au peuple le « goût du sang ; il leur faut encore cent cin« quante mille têtes (1) qui tiennent à l'ordre « et qui veulent la tranquillité intérieure ! « Le sang d'un ci-devant roi a, par l'effet « contraire de la précédente superstition, « quelque chose de plus irritant, et qui excite « une soif plus ardente dans le peuple qui « s'en abreuve. . . . . »

Ici de grands murmures interrompirent l'orateur. On cria à l'ordre, à l'Abbaye. Mais il reprit :

« Quand je parle ici du peuple, citoyens, « c'est de cette portion toujours prête à s'a« giter et à entrer en fureur ; *c'est du peuple « des scélérats, ce n'est pas du peuple fran« çais.* Celui-ci, qui compose éminemment la « nation, est juste, magnanime, ennemi de « tout désordre ; mais cette tourbe infame, « pour qui le brigandage est le bonheur, ne

---

ressort du gouvernement dans les plus graves circonstances.

(1) Marat les demandait dans son journal, et ne craignait pas de dire, dans la convention même, que de telles hécatombes étaient nécessaires à l'établissement de la liberté ; et que si on ne les lui donnait pas, il en exigerait bien davantage.

1792. « respire que le carnage des meilleurs pa-
« triotes; elle tient, par son agitation effré-
« née, la grande masse des citoyens en épou-
« vante. Il est assez visible que ce n'est qu'avec
« les buveurs de sang que les anarchistes peu-
« vent parvenir à dominer. Ils comptent donc
« bien que le sang du ci-devant roi, coulant
« illégalement, je le répète, parce que la loi
« contraire, malgré toutes les interprétations
« et les subtilités, est formelle; rien ne sera
« plus sacré, ni les lois, ni les personnes,
« pour la classe d'hommes perdus, qui vont
« au crime comme les héros à la victoire.
« Les innocens de la famille ci-devant royale
« seront égorgés, et des meurtriers exécra-
« bles appelleront cet attentat contre la jus-
« tice éternelle, un grand service rendu à
« la nation. Ils lui en rendront de plus impor-
« tans encore dans le même genre; ils nom-
« meront factieux, royalistes, traîtres, les
« républicains sages et sévères qui invoque-
« ront les lois; ils en débarrasseront la patrie.
« Je le veux, citoyens, ils ne réussiront pas,
« la patrie indignée se levera pour anéantir
« ces monstres; mais des crimes énormes au-
« ront été commis, et le repos intérieur de la
« république, ce repos si nécessaire aux vastes
« conquêtes de la liberté, aura souffert de

« longues atteintes, et aura manqué à l'accé- 1792.
« lération du bonheur du monde. »

Quant aux aristocrates cachés, M. l'abbé Fauchet exposa qu'ils desiraient aussi le jugement et la mort du roi, soit qu'on égorgeât ensuite son fils, soit qu'on le laissât survivre, pour exciter chez les nations étrangères un mouvement d'horreur, un sentiment de vengeance contre une nation qui paraîtrait violer ainsi ses propres lois. Partant de cette assertion, l'orateur vit toutes les nations de l'Europe liguées contre la France, et les Français, tourmentés par leurs propres divisions, dans l'impossibilité de défendre leur territoire. Voilà, suivant M. l'abbé Fauchet, à quel état les aristocrates cachés voulaient réduire la nation française, en intrigant avec activité pour faire condamner Louis XVI à mort.

M. Giraud, député par le département des Côtes-du-Nord (1), fut du même avis que M. l'abbé Fauchet; mais celui-ci, tout en accusant le roi, eut cependant le courage de dire que les crimes qu'on reprochait à ce monarque, ne lui étaient point personnels,

(1) L'un des départemens substitués à la province de Bretagne.

1792. mais ceux de sa naissance, de son éducation, et de l'état privilégié qu'il avait eu dans la société. M. Giraud soutint, comme M. l'abbé Fauchet, que le jugement et la condamnation du roi seraient un outrage aux lois, un attentat contre les premiers principes de l'ordre social, et conclut, comme lui, qu'il ne pouvait y avoir de mesure à prendre contre Louis XVI, que celle de la réclusion jusqu'au moment où cette précaution pourrait cesser sans danger pour le nouvel ordre de choses.

M. Mazuyer, député par le département de Saone et Loire, essaya de flétrir Louis XVI par les apostrophes les plus injurieuses et les plus infamantes, et finit par la conclusion la plus modérée qu'on pût espérer avoir quelque succès dans une assemblée aussi violente.

« Jamais je n'ai pu concevoir, di-
« sait-il, de quelle utilité peut être une tête
» coupée.

« Pour caractériser les crimes de *Louis le*
« *traître*, et la vengeance que la nation est
« en droit d'exiger de lui, je demande qu'il
« soit condamné à mort; mais je ne veux pas
« qu'il meure, parce que sa mort serait inu-
« tile et même funeste à la chose publique.
« Tous les aristocrates, tous les mécontens
« de l'intérieur et les émigrés demandent sa

« mort et celle de sa femme, parce qu'elle 1792
« leur serait utile, en ce qu'ils y gagneraient
« une minorité, une régence pour Monsieur,
« et une lieutenance générale pour le comte
« d'Artois. . . .

« Si en abattant cette tête, toutes ces têtes
« scélérates tombaient, point de difficulté;
« mais les têtes royales sont celles de l'hydre:
« coupez-en une, il en renaîtra une autre;
« au lieu de les couper, il faut les chasser.

« Qu'on ne dise pas qu'en chassant *Louis le*
« *traître*, nous fortifions nos ennemis; loin
« de là : tel émigré, tel Français qui consen-
« tirait peut-être encore à se battre pour son
« fils, ne ferait rien pour lui, il n'en vaut pas
« la peine. En coupant la tête du père, que
« ferons-nous de celle du fils..On voit un grand
« exemple pour les rois et pour les peuples :
« on veut le prix du sang qu'il a fait couler;
« mais tout le sang de cet homme vaut-il donc
« une seule goutte de sang d'un bon citoyen?
« et quelle compensation!

« Un grand exemple pour les rois! Nous
« serons toujours à leurs yeux des rebelles et
« des régicides; mais heureusement toutes
« les imprécations des rois, non plus que les

1792. « excommunications des papes, n'empêchent « pas les peuples libres et les philosophes de « prospérer.

« Un grand exemple pour les peuples ! « Mais on le leur laissera ignorer; mais on dé- « naturera les faits à leurs yeux ; mais on nous « calomniera dans les pays étrangers ; mais les « peuples du nord ne sont pas mûrs pour un « pareil exemple ; et moi aussi, je veux qu'on « leur donne un grand exemple; mais un « exemple vivant, parlant, un exemple « terrible.

« Je veux que *Louis le traître*, traînant avec « lui sa honte et sa misère, dise à tous les « peuples qu'il parcourra :

« *Je fus un tyran imbécille et sangui-* « *naire; docile aux fureurs d'une* femme* « *atroce. Jouet des prêtres fanatiques de* « *ma cour, et d'un vil ramassis de prétendus* « *grands seigneurs bien fripons, bien* « *scélérats, j'ai voulu opprimer une nation* « *généreuse et magnanime ; elle s'est levée* « *toute entière ; elle a résisté à l'oppres-* « *sion ; elle a secoué un joug de fer sous* « *lequel elle gémissait depuis tant de siècles;* « *elle a recouvré ses droits ; elle est libre* « *aujourd'hui : trop fière, trop forte pour* « *me redouter, elle m'a chassé ignominieu-*

« *sement, et je fuis de son sein, chargé* 1792.
« *d'opprobre et d'exécration.*

Après cette sortie, M. Mazuyer termina ainsi:

« Je conclus à ce qu'après l'interrogatoire « définitif de *Louis le traître*, son jugement « soit ainsi prononcé par la convention na- « tionale:

« *Louis, la nation t'a accusé; tes crimes « sont connus; les preuves sont acquises; « la convention nationale te juge digne de « mort, mais la nation ne demande pas ton « sang; elle te repousse de son sein; fuis « de son territoire : si jamais toi et les tiens « y remettez le pied, vos têtes sont dévouées « à la mort, et tout citoyen aura le droit de « t'immoler à son caprice, toi et les tiens.*

M. Baraillon, député par le département de la Creuse, soutint avec beaucoup de force une opinion à peu près semblable, avec cette différence qu'il y mêla moins d'outrages pour le royal prisonnier, et soutint son système avec un courage, une constance alors peu commune, au milieu des assassins qui ne cessèrent d'entourer la convention pendant le jugement de Louis XVI.

M. Lanjuinais (1), député par le départe-

(1) Aujourd'hui membre du sénat conservateur.

179. ment dIlle-et-Vilaine, se comporta de la même manière ; il lutta à la fois avec la plus grande intrépidité, contre ceux qui voulurent justifier les massacres de septembre, et contre ceux qui avaient entrepris de juger et de condamner le roi ; la convention n'ayant pas voulu suivre son avis, il ne se récusa pas, comme M. Morisson dont il approuvait les principes; mais il vota pour la réclusion du prince, n'ayant plus d'autre ressource pour balancer le nombre de ceux qui avaient résolu sa mort.

L'anglais Thomas Payne, député par le département de la Somme, qui venait d'acquérir le droit de cité en France, pensa que l'assemblée pouvait statuer sur le sort de Louis XVI; mais il ouvrit une opinion qui lui mérita l'approbation de beaucoup de monde. Il soutint que Louis XVI devait être banni, et désigna les Etats-Unis d'Amérique comme l'asile paisible où l'on pouvait l'envoyer. Les Américains devant leur indépendance à Louis XVI, il y avait lieu de croire qu'il en serait bien traité.

Thomas Payne ayant été chassé d'Angleterre pour les maximes séditieuses qu'il y avait professées, on fut étonné de sa modération dans cette circonstance; et il perdit

sur-le-champ

sur-le-champ toute la considération dont il avait joui auparavant auprès des Jacobins. Il n'avait cependant pas ménagé les injures aux têtes couronnées; il traita les rois comme des brigands, comme des voleurs ligués d'un bout de l'Europe à l'autre pour assassiner les nations et dévorer leur substance. Il considérait Louis XVI comme les deux voleurs qui avaient été arrêtés dans l'affaire du Garde-Meuble. (1) 1792.

M. Camus soutint que la convention n'avait pas reçu la mission d'accuser Louis XVI; mais qu'ayant, par la révolution, le droit de prononcer sur son sort, elle devait le traiter comme un ennemi vaincu qu'on aurait saisi dans sa fuite. M. Camus osa donner quelques éloges à la conduite de Louis XVI avant la révolu-

(1) Le vol du Garde-Meuble eut lieu quelque temps après les massacres de septembre. D'après la tournure que prit cette affaire, il paraît que ce vol fut fait par ceux-là même qui criaient le plus fort *au voleur*. Quoiqu'on n'ait point administré de preuves juridiques qui constatent cette assertion, l'opinion est générale sur ce point; et une foule de circonstances, de remarques qu'il serait trop long de rappeler, me persuadent que cette opinion est bien fondée. Les moteurs des massacres de septembre ont pillé le trésor du Garde-Meuble et en ont fait retrouver ce qu'ils ont voulu. Sur cela, une infinité de personnes n'ont pas le moindre doute.

1792. tion; et un tel aveu était du courage. Il rappela que c'était par lui qu'avaient été abolies la torture et la servitude personnelle dans ses domaines; enfin il le plaignit d'avoir été roi, et ne lui en fit point un crime, comme ceux qui avaient parlé avant lui. M. Camus n'a point voté dans le jugement de Louis XVI; il était absent.

M. Kersaint dit que ce n'était pas au roi qu'il fallait faire le procès, mais à la royauté: quant au roi, il fut d'avis que les comités de sûreté générale et diplomatique, réunis, fussent chargés de présenter les moyens propres à prévenir les troubles que pourraient occasionner les prétentions de la famille royale.

Plusieurs députés, en soutenant d'ailleurs que Louis XVI pouvait être mis en cause, déclarèrent cependant que le jugement ne pouvait être prononcé par l'assemblée, mais par un tribunal particulier devant lequel la convention se rendrait accusatrice. Quelques-uns soutinrent que Louis XVI devait être jugé par le peuple entier, réuni en corps de commune. Ce fut l'opinion de M. Dugué-d'Assi, membre de l'assemblée constituante et député à la convention par le département de l'Orne : il donna un projet pour l'exécution de ce plan.

Les débats se prolongèrent long-temps, et toujours au milieu des injures contre le royal accusé; mais le discours qui produisit le plus d'effet sur les révolutionnaires dissertateurs, fut celui prononcé par M. de Condorcet. Son système devint facilement celui d'un grand nombre de députés qui, regardant leur collègue comme un grand philosophe, et ses paroles comme des oracles, ne crurent pouvoir mieux faire que de suivre la route qu'il leur traçait dans l'inextricable labyrinthe où ils s'étaient enfoncés. 1792.

M. de Condorcet ne pouvant repousser directement les argumens qu'on avait tirés de l'inviolabilité du roi, se jeta dans le système des distinctions, pour arriver au but qu'il voulait atteindre.

« On ne peut punir légitimement une ac-
« tion, dit cet orateur, si une loi antérieure
« ne l'a mise expressément au nombre des
« crimes, et elle ne peut être punie que d'une
« peine qui eût été aussi décernée par une loi
« antérieure; cet axiome est dicté par l'hu-
« manité et par la justice.

« Si cependant la loi n'a pas distingué, dans
« la liste des crimes, ceux que les circons-
« tances aggravantes rendent plus atroces, on

1792. « ne doit pas en conclure qu'elle ait voulu les « soustraire à la peine, mais seulement que ces « circonstances aggravantes n'ont point paru « mériter l'établissement d'une peine particu-« lière. Les lois de Solon n'en renfermaient « aucune contre le parricide; en conclura-t-on « que le monstre coupable de ce crime devait « rester impuni? Non; mais qu'il devait être « puni comme pour un meurtre.

« Si donc les lois françaises ne prononcent « rien de particulier contre un roi conspira-« teur, quoiqu'il soit beaucoup plus coupa-« ble qu'un citoyen, il ne s'ensuit pas qu'il « doit être épargné, mais seulement que les « rédacteurs des lois n'ont pas voulu le dis-« tinguer des autres conspirateurs. Il doit donc « être jugé par la loi commune, si une loi « particulière ne l'a point excepté. »

Après avoir établi ces principes, M. de Condorcet discuta ce qu'il fallait entendre, dans son système, par cette proposition : *La personne du roi est inviolable et sacrée.*

« La personne du roi, dit-il, est déclarée « sacrée : ou ce mot n'a aucun sens, ou il a « celui qu'on lui attribue dans les principes « religieux des différentes sectes. Dans les vio-« lences injustes, c'est un crime ajouté à la « religion, à un crime contre la société; dans

« les condamnations légales, la dégradation 1792.
« précède le jugement, afin d'inspirer par-là
« plus de respect pour un caractère en quelque
« sorte surnaturel. Par cette expression, le roi
« constitutionnel était assimilé à un évêque,
« à un prêtre dont les personnes étaient aussi
« sacrées, sans que pour cela ils fussent sous-
« traits à la puissance des lois.

« Les auteurs de la constitution, qui, en
« instituant la royauté, créaient un pouvoir
« hors de la nature, ont cru nécessaire d'ajou-
« ter à la sûreté des rois, par des terreurs su-
« perstitieuses; mais il résulte seulement de
« cette expression, que si la royauté n'avait
« pas été abolie, la déchéance aurait dû être
« prononcée par un jugement séparé.

« Le mot *inviolabilité* n'est point défini par
« la constitution lorsqu'elle traite du roi; mais
« elle l'a défini ailleurs en parlant des repré-
« sentans du peuple : leur inviolabilité ren-
« ferme deux conditions bien distinctes, toutes
« deux applicables au roi; l'une, de ne pouvoir
« être poursuivis pour ce qu'ils ont dit et fait
« en qualité de représentans; et dès qu'on éta-
« blissait un roi, il était nécessaire qu'il par-
« ticipât à ce caractère d'inviolabilité.

« Cette prérogative étendue à tous les actes
« du pouvoir exécutif, avait des dangers que

1792. « celle des représentans du peuple n'avait pas ;
« aussi le roi était-il obligé de faire revêtir ses
« actes de la signature d'un ministre, respon-
« sable de leur légitimité. La nation n'était
« pas sans garantie ; si elle n'avait pas toute
« celle que les principes d'une justice rigou-
« reuse ordonnaient de lui donner, on lui ac-
« corda du moins tout ce qui était compatible
« avec la bizarre institution de la royauté.

« Ainsi, tout ce qu'a fait le roi, comme dé-
« positaire d'un pouvoir national, ne peut lui
« être imputé ; mais il est accusé, par la no-
« toriété publique, de crimes étrangers à ses
« fonctions royales. Ce n'est point comme roi
« qu'il payait des libelles pour détruire le
« crédit national, qu'il soudoyait les ennemis
« de la France, qu'il formait, de concert avec
« ses frères, une ligue avec les ennemis de la
« patrie ; ce n'est point comme roi, qu'au
« mépris des lois approuvées, il armait contre
« les citoyens les satellites étrangers. »

M. de Condorcet argumenta long-temps d'après ces principes, en continuant de distinguer toutes les objections qu'on pouvait lui faire ; et il conclut en déclarant que le roi pouvait être mis en jugement, mais que ce jugement devait être prononcé par un tribunal établi par la convention, et non par la

convention elle-même : il s'opposa en même 1792.
temps à toute espèce d'appel du jugement à intervenir.

Cette opposition, énoncée par un tel homme, nuisit beaucoup à la proposition de l'appel au peuple, faite quelque temps après par M. Salles, le même qui, dans l'assemblée constituante, s'était si vivement opposé à ce que le roi fût mis en jugement. Ainsi, si les membres de la convention ont aujourd'hui des regrets à former sur le sort qu'ils ont fait subir à Louis XVI, la mémoire de M. de Condorcet ne peut être à l'abri des reproches qu'ils doivent aux personnes qui, ayant plus de connaissances qu'eux, les ont si cruellement égarés.

M. Pétion traita aussi fort mal le roi. Il soutint que ses crimes étaient démontrés ; il le considéra comme un lâche, depuis longtemps l'objet du mépris général, et soutint que son absolution serait une monstruosité.

« Louis non jugé, s'écria-t-il, serait un « scandale national ! Louis non jugé, serait « un outrage fait à la morale et à la justice ! « Louis non jugé, serait un privilége mons-« trueux, une offense faite à tous les citoyens ! « De quel droit pourriez-vous punir ensuite « un coupable ? Il vous dirait : Louis l'était

1792. « plus que moi; j'ai assassiné un individu, il « a assassiné toute la nation. Il n'y aurait « donc toujours que le faible qui succombe- « rait; et il ne serait plus vrai de dire que *la « loi est égale pour tous*, *et qu'elle promène « indistinctement son glaive sur toutes les « têtes*.

« Mais Louis jugé, dira-t-on, excitera l'in- « térêt, la pitié? Je réponds qu'aucun senti- « ment ne pourra balancer l'indignation que « ses crimes inspirent; je réponds que les sen- « sations passagères se tairont toujours devant « les idées éternelles de la justice; je réponds « que l'impunité seule révolterait les esprits; « je réponds, enfin, que Louis au milieu de « nous serait la source intarissable de mal- « heurs infinis! . . . .

« Je demande donc, au nom de toutes les « lois, au nom du salut public, que Louis XVI « soit jugé pour tous les délits personnels qu'il « a commis. »

M. Pétion avait fort maltraité ses collègues de l'assemblée constituante, pour avoir, contre son opinion, décrété *que la personne du roi était inviolable et sacrée*, et pour s'être opposés à ce qu'il fût mis en jugement après la fuite de Varennes. M. l'abbé Grégoire qui, dans la même assemblée, avait soutenu les

principes de M. Pétion, traita, dans la convention, ses anciens collègues de brigands, de misérables vendus à l'intrigue, à la cour et à toutes les corruptions. On s'étonnera toujours qu'un prêtre ait pu s'exprimer avec autant de violence. 1792.

Ce fut après avoir entendu M. Pétion, qui avait encore, dans la convention et dans la multitude, une grande influence, que l'assemblée décréta que Louis XVI serait jugé, et le serait par elle-même. Ce décret rendu, les Robespierristes demandèrent, à grands cris, que le jugement fût rendu sans désemparer; mais les Girondins, qui ne voulaient pas en être individuellement responsables, s'y opposèrent de toutes leurs forces; ils firent les plus grands efforts pour prolonger la discussion. Ce fut alors que M. Buzot proposa de décréter la peine de mort contre quiconque voudrait rétablir la royauté en France, ou toute autre autorité attentatoire à la souveraineté du peuple. Ce décret passa à l'unanimité. Robespierre voulait qu'il fût déclaré en principe, qu'aucune nation n'avait le pouvoir de se donner un roi. Cette motion fut rejetée; ce qui fit dire à celui qui l'avait faite, que *l'assemblée avait perdu l'occasion la plus précieuse qui pût se présenter de poser, par*

1792. *un décret, ou au moins par une déclaration solemnelle, la seule borne qui convînt au principe trop illimité, et souvent mal entendu, de la souveraineté des peuples.*

Dans ce temps, le ministre Roland, en observant les appartemens dévastés du château des Tuileries, découvrit, dans l'enfoncement d'un mur, une armoire en fer, qu'il fit ouvrir. Entr'autres choses, il y découvrit quelques papiers qu'il considéra comme une nouvelle preuve des trahisons de Louis XVI, et les envoya à la convention. La plus importante de ces pièces, ou au moins celle qui fut considérée comme telle, était un mémoire, ou plan fait par M. Talon, avocat du roi au Châtelet, et depuis député à l'assemblée constituante. Son objet était de ramener le peuple français à l'amour des institutions monarchiques, par le moyen d'agens distribués dans les diverses parties de l'empire, conduits eux-mêmes par les hommes les plus influans sur l'opinion populaire. Mirabeau devait être chargé de la direction de la plus grande partie de ce plan; il y avait consenti: mais sa mort en avait dérangé l'exécution, et il était abandonné. M. Talon demandait au roi le remboursement de sommes assez considérables qu'il avait dépensées à acquérir les

notions nécessaires à la mise en action d'un 1792.
aussi vaste système. Ceci confirme ce que j'ai dit dans mon deuxième volume, que Mirabeau, quelque temps avant sa mort, prévoyant les extravagances démagogiques auxquelles le peuple français allait s'abandonner, s'était entièrement jeté dans le parti du roi ; c'est ce qu'il confirma, quelques instans avant d'expirer, en adressant ces paroles à un de ses amis : *J'emporte avec moi le deuil de la monarchie, les factieux s'en disputeront les lambeaux.*

Au surplus, tout ce fatras de papiers trouvés dans l'armoire de fer, dont M. Roland fit un si grand bruit, consistaient en une multitude de mémoires, de lettres adressées à sa majesté, où chacun lui indiquait la conduite qu'il avait à tenir pour sortir du gouffre où il était plongé. On y trouva beaucoup de notes et de décrets de la main du roi ; mais, loin qu'on puisse les considérer comme des motifs d'accusation contre sa majesté, ils sont de nouvelles preuves de la bonté de son caractère, et de son amour pour sa patrie. Ces pièces ont été rassemblées dans plusieurs recueils qui sont à la disposition de tout le monde, et je suis persuadé que toutes les personnes sans prévention qui les ont examinées,

1792. ne sont pas d'un avis différent que celui que je crois devoir consigner dans cet ouvrage. Je ne crains pas d'assurer qu'au moment où j'écris, il forme l'opinion générale.

Ce fut cependant après avoir entendu de tels rapports, que la convention nationale rendit le décret suivant, le 6 décembre.

« ARTICLE PREMIER. La commission des vingt-quatre, « les comités de législation et de sûreté générale, nom« meront chacun trois membres qui se réuniront à la « commission des douze.

« ART. II. Cette commission de vingt-un membres « présentera, lundi matin (1), l'acte énonciatif des « crimes dont Louis Capet est accusé : elle mettra dans « un ordre convenable toutes les pièces à l'appui de cet « acte.

« ART. III. La commission présentera, dans la séance « du mardi matin à huit heures, la série des questions « à faire à Louis Capet.

« ART. IV. La convention discutera, dans la séance « du lundi, l'acte énonciatif des crimes de Louis « Capet.

« ART. V. Le lendemain, Louis Capet sera traduit à « la barre de la convention, pour entendre la lecture « de cet acte, et répondre aux questions qui lui seront « faites seulement par l'organe du président.

« ART. VI. Copies de l'acte énonciatif et de la série « seront remises à Louis Capet, et le président l'ajour-

(1) Le 10 décembre.

« nera à deux jours pour être entendu définitivement. 1792.

« Art. vii. Le lendemain de cette dernière comparution à la barre, la convention nationale prononcera sur le sort de Louis Capet, par appel nominal; chaque membre se présentera successivement à la tribune pour donner son opinion.

« Art viii. La convention nationale charge le pouvoir exécutif, sous sa responsabilité, de prendre toutes les mesures de sûreté générale pendant le cours du jugement de Louis Capet. »

Aussitôt après ce décret, Marat demanda *que la mort du tyran fût votée par appel nominal, et que cet appel fût rendu public.* Cependant le même demanda avec force, quelques jours après, lorsqu'on lut l'acte d'accusation de Louis xvi, qu'on en retranchât tout ce qui était antérieur à l'acceptation de la constitution de 91, tous ces délits étant anéantis par l'amnistie accordée à l'époque de cette acceptation. Il voulait aussi qu'on n'y fît point entrer tout ce qui n'était pas suffisamment justifié, parce que toutes ces imputations hasardées ne pouvaient qu'affaiblir la preuve des faits mieux constatés. Cette proposition très-raisonnable de Marat étonna l'assemblée. Personne ne dit rien; mais ses voisins sentirent que, si elle était discutée, elle pouvait conduire à l'anéantissement du procès de Louis xvi; ils le poussèrent de côté

1792. et d'autre, lui parlèrent à l'oreille, et lui firent entendre qu'il oubliait son métier. Marat comprit la leçon, et abandonna sa motion qui ne fut relevée par personne. J'ai été témoin de tout ce manége.

Le décret qui mit Louis XVI en jugement ne fut pas plutôt rendu, que le conseil général de la commune arrêta, « qu'on enleverait « aux prisonniers du Temple toute espèce « d'instrumens tranchans et autres armes of- « fensives et défensives, en général tout ce dont « on prive les autres prisonniers présumés cri- « minels; que toutes les personnes qui les ser- « vaient, ou les approchaient de près, seraient « soumises aux mêmes privations; que tous « les comestibles seraient dégustés par les « personnes preposées au service des prison- « niers; que tout ce qui entrerait dans la « tour serait scrupuleusement examiné par « les commissaires de service au Temple, qui « seraient tenus de rendre compte tous les « jours à la commune de ce qui se serait passé « dans cette prison, et que les servans ne cou- « cheraient plus dans la tour. »

Tout cela fut exécuté avec la plus rigoureuse exactitude.

Le mardi 11 décembre, deux officiers municipaux entrèrent dans la chambre du roi;

il était occupé à donner à son fils une leçon 1792.
de langue latine, qu'il aimait beaucoup, il lui expliquait un passage de Tacite : les municipaux lui annoncèrent qu'il fallait se séparer de cet aimable enfant et le renvoyer à sa mère. Le roi demanda la raison de cet ordre, les municipaux répondirent qu'ils exécutaient les ordres du conseil général. Le malheureux prince embrassa tendrement son fils, et le fidèle Cléry le reconduisit à la reine. Deux heures après, Santerre parut avec plusieurs autres municipaux et le secrétaire-greffier, Coulombeau, qui lui lut le décret, portant que Louis Capet serait traduit à la barre; le nom de Capet affligea le roi.

« Capet n'est pas mon nom, dit-il, c'est « celui d'un de mes ancêtres. »

Il ajouta ensuite, en s'adressant à Santerre, « j'aurais desiré, monsieur, que les commis« saires m'eussent laissé mon fils pendant les « deux heures que j'ai passées à vous attendre. « Au reste, ce traitement est une suite de ceux « que j'éprouve ici depuis quatre mois; je « vais vous suivre, non pour obéir à la conven« tion, mais parce que mes ennemis ont la « force en main ».(1)

(1) *Mémoires de* Cléry.

1792. On le fit monter en voiture, et traverser une grande partie de Paris, au milieu d'une escorte effrayante. Les Parisiens, stupéfaits d'un pareil spectacle, étaient attroupés sur la route, et il était difficile de savoir quel sentiment dominait alors plus fortement ce peuple volage, de la curiosité ou de la frayeur.

Les membres de l'assemblée, se croyant autant de Romains, délibéraient orgueilleusement de quelle manière ils devaient recevoir le monarque à qui ils venaient d'arracher la couronne. M. Barrère qui les présidait, crut qu'il leur devait une petite leçon, ainsi qu'au public répandu dans les tribunes.

« L'Europe, vous observe, dit-il; l'Histoire recueillera vos pensées, vos actions; l'incorruptible postérité vous jugera avec une sévérité inflexible . . . . la sagesse, la fermeté, l'impassibilité et le silence le plus profond conviennent à des juges (1). La dignité de votre séance doit répondre à la majesté du peuple français. Il va donner, par votre organe, une grande leçon aux

(1) *Il faut*, s'écria le boucher Legendre, interrompant le président, *que le silence des tombeaux effraye le coupable !*

« rois,

1792.

« rois, et un exemple utile à l'affranchissement des nations. Citoyens des tribunes, « vous êtes associés à la gloire et à la liberté « de la nation dont vous faites partie; les « citoyens de Paris ne laisseront pas échapper, « cette nouvelle occasion de montrer le patriotisme et l'esprit public dont ils sont animés; « ils n'ont qu'à se souvenir du silence terrible « qui accompagna Louis ramené de Varennes, « silence précurseur du jugement des rois par « les nations. »

Le roi fut amené à la funeste barre, lorsque les bougies étaient déja allumées dans la salle des séances; il était entouré de deux municipaux et des généraux Santerre et Wittenkoff. Sa contenance était ferme et modeste; on reconnaissait dans tous ses mouvemens, la sérénité d'une ame juste que les violences des hommes ne sauraient jamais troubler; il n'avait plus aucune des marques de sa puissance et de sa grandeur passées et ne paraissait point les regretter. Il était couvert d'une redingote blanche d'une étoffe très-commune; en un mot, on ne distinguait rien en lui qui eût le moindre rapport avec cet éclat, cette utile magnificence qui l'avaient entouré sur le premier trône du monde. Par opposition on voyait Barrère élevé sur une es-

1792. trade, comme sur une espèce de trône, dictant des lois à celui qui fut son roi, interrogeant avec la dernière arrogance le monarque que, peu d'années auparavant, il avait entouré de tous les prestiges de la flatterie et de l'adulation. On voyait une multitude avide de sang, traiter comme un misérable le prince malheureux qu'elle avait couvert de bénédictions, qu'elle avait presqu'adoré à l'égal de Dieu même. Quel est le Français à qui Louis XVI, dans une aussi déplorable situation, ne parût pas intéressant? Il y avait bien long-temps que je n'avais répandu de larmes; j'étais suffoqué, mes yeux s'en remplirent malgré moi, car c'était un crime de paraître touché de tant d'infortunes; et j'étais dans une des tribunes particulières de l'assemblée, entouré, observé même par ceux qui avaient juré la mort de Louis XVI. Je conserverai toute ma vie le souvenir d'une des réponses du roi à l'interpellation de Barrère. Louis, lui dit celui-ci, avec le ton sévère du plus terrible accusateur, *vous avez fait répandre le sang des Français!*

Non, monsieur, ce n'est pas moi, répondit le roi, d'un ton pénétré (1). Cette réponse,

(1) Le texte de l'interrogatoire de Louis XVI est à la fin de ce volume.

ou plutôt l'accent avec lequel elle fut prononcée, me fit frissonner de tous mes membres. 1792.
Il s'agissait des massacres qui avaient eu lieu au château des Tuileries, dans la fameuse journée du 10 août. Je n'ai jamais pu comprendre comment les accusateurs de Louis XVI ont pu mettre ces massacres au nombre des crimes qu'ils lui ont imputé, après s'être vantés eux-mêmes d'avoir ourdi la trame qui avait amené cette journée. Qu'on imagine des crimes pour perdre son ennemi, cela se conçoit; mais qu'on l'accuse de ceux qu'on se fait gloire d'avoir provoqués, et qui se sont effectués sous les yeux d'un peuple entier, conformément à telles et telles intrigues qu'on déclare avoir ourdies, c'est ce qui paraîtra toujours inconcevable à ceux qui ne connaissent pas la révolution de France.

Après avoir interrogé Louis XVI, Barrère lui annonça qu'on allait lui donner communication des pièces de son procès. Alors M. Dufriche Valazé déposa les pièces sur une petite table placée dans l'intérieur de la salle, près de la barre, au-delà de laquelle était le roi. Le tableau était frappant : Louis XVI était à droite de M. Valazé, mais, en quelque sorte, derrière lui : le président, l'assemblée et le public les fixaient l'un et l'autre. Soit

1792. qu'il craignît de rencontrer les regards de sa majesté, soit par mépris pour elle, le rapporteur, obligé de l'interpeller à chaque instant, ne porta pas les yeux sur Louis XVI une seule fois; il prenait les pièces sur la table, et les lui présentait par-dessus l'épaule droite sans tourner le visage, et lui disait: *reconnaissez-vous cela?* Le roi répondait oui ou non, et rendait le papier, qui était reçu de la même manière, et le rapporteur poursuivait son opération.

Après cet interrogatoire inoui, qu'il légalisait en s'y soumettant, Louis XVI fut reconduit au Temple, d'où il fit demander qu'on lui accordât la faculté de se choisir un conseil. Cette demande éprouva beaucoup d'opposition. Le parti de Robespierre, qui, comme on l'a vu dans son discours, ne voulait pas qu'il fût jugé, mais mis à mort, insista pour qu'on statuât sur-le-champ sur cet assassinat, qu'il appelait *mesure de sûreté générale*; cependant le parti de la Gironde, qui voulait amalgammer la justice aux conceptions révolutionnaires, parvint à faire décréter que Louis XVI aurait un conseil. Ce fut M. Pétion qui lui fit obtenir cette faveur. (1)

(1) Le roi choisit M. Desèze, jeune avocat qui s'était

Dès qu'on sut dans les pays étrangers que le roi était mis en jugement, un grand nombre de Français écrivirent des mémoires pour sa défense. De ce nombre sont M. Necker, qui connaissait particulièrement l'infortuné prisonnier, et avait pour lui la plus grande vénération; M. Bertrand de Molleville, ministre de la marine sous le règne constitutionnel; M. Malouet; M. de Lally-Tolendal, qui demanda un passe-port pour venir le défendre en personne, et ne put l'obtenir. 1792.

auparavant très-distingué au parlement de Bordeaux: c'était lui qui devait porter la parole. Il fit ensuite proposer à MM. Target et de Malesherbes, l'un, avocat, et l'autre, magistrat et ministre célèbre, d'être ses conseils particuliers, et d'aider M. Desèze de leurs lumières. M. de Malesherbes accepta avec empressement l'honorable et dangereuse commission; mais M. Target la refusa avec une sorte de dureté: il crut devoir en donner les motifs dans un petit écrit jacobite, qu'il signa le *Républicain Target*, mais qui ne lui mérita pas même l'approbation de ceux à qui il était adressé. La conduite de M. Target, dans cette circonstance, a imprimé dans l'opinion une tache à sa réputation qui ne s'effacera jamais. M. Tronchet, autre avocat célèbre au parlement de Paris, se chargea de l'emploi refusé par M. Target, et jouit encore aujourd'hui, dans une place éminente, du respect et de l'amour que son collègue eût obtenus.

1792. Sa défense fut imprimée et répandue à Paris, ainsi que celle de M. Necker. M. Aubier de Lamontille, dont j'ai déja plusieurs fois parlé dans le cours de cet ouvrage, se trouvant alors chez l'étranger, se rendit aux avant-postes de l'armée française, accompagné d'un courier palatin que lui avait fourni M. de Lilien; n'y trouvant pas Dumourier, et ne pouvant l'aller joindre, il chargea le courier d'une lettre pour ce général, dans laquelle il lui demandait d'être traduit à la barre de la convention comme prisonnier, pour y faire une déclaration importante. Dumourier lui répondit que cela ne le regardait pas, et qu'il devait s'adresser aux agens civils. M. Aubier s'adressa à M. Thainville, chargé des affaires de France à la Haye, celui-ci envoya la réclamation au ministre Lebrun, qui ne fit point de réponse. Il écrivit à M. de Malesherbes: « S'ils me font massacrer, disait-il, la justifi-« cation du fait que j'annonçe (1) n'en sera « que plus constante pour le public. On ne « croira jamais qu'un homme sorte d'un

(1) Il s'agissait de prouver que le maire de Paris, M. Pétion, avait donné ordre, le 10 août, à la garde du château, de repousser la force par la force.

« asile sûr, et vienne jouer sa vie pour soutenir un mensonge. » (1) 1792.

(1) M. Aubier reçut, lorsqu'il n'était plus temps de parler en faveur de Louis XVI, le billet suivant, signé de M. de Malesherbes.

« N'ayant pas eu de vos nouvelles depuis le 10 août, « il (le roi) tremblait que vous n'eussiez été une des « victimes des grands massacres; je l'ai rassuré en lui « lisant votre lettre, et après l'avoir lue, il a exigé de « moi de vous mander qu'il vous conjure de ne pas vous « compromettre. On rejetterait votre témoignage comme « celui d'un homme à qui son attachement ne permet « pas d'être impartial. Je m'acquitte de ma commission « sans vous donner aucun conseil; cela ne m'est pas « permis avec la fonction dont je suis chargé. »

Dans ce billet, dont j'ai lu l'original, M. Malesherbes qualifiait M. Aubier, l'homme dont Louis XVI était le plus aimé, et un de ceux que ce monarque infortuné estimait le plus.

Le roi de Prusse, instruit de la conduite que M. Aubier avait tenue à l'égard de Louis XVI, le fit venir, eut une longue conversation avec lui sur les affaires de France, et lui adressa la lettre suivante, dont j'ai vu l'original, sous la date du 13 mars 1793.

« M. d'Aubier, des sentimens pareils à ceux dont « vous avez fait foi envers l'infortuné monarque que « vous avez servi, sont toujours sûrs de mon estime. « La personne qu'il honora de la sienne, y a par cela « seul des droits chers à mon cœur, et toutes les fois « que je pourrai récompenser en elle des services que « Louis XVI ne put acquitter, je croirai offrir un der- « nier tribut à la mémoire de ce souverain respectable

1792. Des émigrés signèrent, à Londres, des mémoires ou pétitions pour le même objet; mais on n'y eut pas plus égard qu'à ceux qui arrivèrent de l'intérieur. Ces réclamations ne furent que des titres de proscription pour ceux qui les firent.

Cependant le parti Brissotin, ou de la Gironde, voyait avec effroi le précipice où il s'était enfoncé; l'audace toujours croissante du parti de Robespierre, sa popularité entièrement perdue, et sa nullité dans l'opinion. Il forma alors d'amers regrets sur sa conduite passée; il voulut sauver Louis XVI. Ce fut là le motif pour lequel tout ce parti embrassa avec empressement l'opinion de M. Salles, qui avait proposé de réserver au roi la faculté

« et malheureux. Je vous donne ma clef de chambel-
« lan; je vous la donne comme un gage du tendre sou-
« venir que je conserve à votre maître; et j'y joins
« une pension de six cents écus sur la caisse de la cour,
« pour qu'à l'abri de l'infortune qui poursuit les com-
« pagnons de votre exil, vous puissiez consacrer des
« jours plus tranquilles à sa mémoire, à celle de ses
« vertus, de ses bienfaits, de ses malheurs. J'ai donné
« ordre à mon ministre, à Berlin, qu'il vous expédiât
« le diplome, sans qu'il vous en coûtât les frais ordi-
« naires; et sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa
« sainte et digne garde.

« *Signé* FRÉDÉRIC-GUILLAUME. »

d'appeler au peuple, du jugement de la convention nationale. L'opposition violente qu'éprouvèrent ces députés, seulement pour obtenir que cette proposition fût mise en discussion, leur fit sentir quelles tempêtes ils auraient à essuyer avant de la voir triompher. Tous montrèrent autant de talent qu'ils mirent de chaleur dans cette discussion, et on peut regarder leur conduite dans cette affaire, comme le plus honorable épisode de leur malheureuse histoire. 1792.

Je ne rapporterai qu'un passage du discours prononcé par M. Vergniaux, sans contredit le plus éloquent d'entr'eux; toutes les autres opinions furent à peu près conformes à la sienne. Il n'était pas bien difficile de prouver que cet appel était de toute justice; aussi ne fut-ce pas à ce point que l'orateur s'attacha le plus; il crut qu'il valait mieux frapper ses auditeurs par un tableau terrible des malheurs qu'il voyait attachés à la mesure que le parti de Robespierre voulait faire prendre.

Après une sortie véhémente contre les amis de Robespierre, et contre Robespierre lui-même, l'orateur traita la question sous ses rapports politiques.

« Vous vaincrez vos ennemis, dit-il; je le

1792. « crois. Le courage de nos soldats et la jus-
« tice de notre cause, m'en sont garans. Cependant résistons un peu à l'ivresse de nos « premiers succès : ce sera un accroissement « considérable à vos dépenses ; ce sera un « nouveau recrutement à faire pour vos ar-« mées; ce sera une armée navale à créer ; « ce sera de nouveaux risques pour votre « commerce, qui a déja tant souffert par « le désastre des colonies ; ce sera de nou-« veaux dangers pour vos soldats qui, pen-« dant que vous disposez ici tranquillement « de leurs destinées, affrontent les rigueurs « de l'air, les intempéries des saisons, les fa-« tigues, les maladies et la mort.

« Et si la paix devenue plus difficile, la « guerre, par un prolongement funeste, con-« duit vos finances à un épuisement auquel « on ne peut songer sans frémir; si elle vous « force à de nouvelles émissions d'assignats « qui feront croître dans une proportion ef-« frayante le prix des denrées de première « nécessité ; si elle augmente la misère pu-« blique par des atteintes nouvelles portées « à votre commerce; si elle fait couler des « flots de sang sur le continent et sur les « mers, quels grands services vos calculs « politiques auront-ils rendus à l'humanité?

« Quelle reconnaissance vous devra la patrie, 1792.
« pour avoir fait en son nom, et au mépris de
« sa souveraineté méconnue, un acte de ven-
« geance devenue la cause ou seulement le
« prétexte d'événemens si calamiteux? Ose-
« rez-vous lui vanter vos victoires? Je ne
« parle pas des défaites et des revers, j'éloigne
« de ma pensée tous présages sinistres; mais
« par le cours naturel des événemens, même
« les plus prospères, elle sera entraînée à des
« efforts qui la consumeront. Sa population
« s'affaiblira par le nombre prodigieux
« d'hommes que la guerre dévore; il n'y
« aura pas une seule famille qui n'ait à
« pleurer son père ou son fils; l'agriculture
« manquera bientôt de bras; les ateliers se-
« ront bientôt abandonnés; vos trésors écou-
« lés appelleront de nouveaux impôts; le
« corps social, fatigué des assauts que lui
« livreront au dehors des ennemis puissans,
« des secousses convulsives que lui impri-
« meront les factions intérieures, tombera
« dans une langueur mortelle. Craignez qu'au
« milieu de ses triomphes, la France ne res-
« semble à ces monumens fameux qui, dans
« l'Égypte, ont vaincu le temps. L'étranger
« qui passe, s'étonne de leur grandeur; s'il
« veut y pénétrer, qu'y trouve-t-il? Des

1792. « cendres inanimées et le silence des tom-
« beaux.

« Citoyens, celui d'entre vous qui céde-
« rait à des craintes personnelles, serait un
« lâche, indigne de siéger dans le sénat
« français : mais les craintes sur le sort de la
« patrie, si elles supposent quelquefois des
« conceptions étroites, des erreurs de l'es-
« prit, honorent au moins le cœur. Je vous
« ai exposé une partie des miennes; j'en ai
« d'autres encore, et je vais vous les dire.

« Lorsque Cromwel, qu'on vous a déja
« cité, voulut préparer la dissolution du par-
« lement, avec lequel il avait renversé le
« trône et fait monter Charles 1er sur l'écha-
« faud, il lui fit des propositions insidieuses
« qu'il savait bien devoir révolter la nation,
« mais qu'il eut soin de faire appuyer par
« des applaudissemens soudoyés et de grandes
« clameurs. Le parlement céda. Bientôt la
« fermentation fut générale, et Cromwel
« brisa sans effort l'instrument dont il s'était
« servi pour arriver à la suprême puis-
« sance.

« N'avez-vous pas entendu, dans cette en-
« ceinte et ailleurs, des hommes crier avec
« fureur : Si le pain est cher, la cause en
« est au Temple; si le numéraire est rare,

1792.

« si vos armées sont mal approvisionnées, la « cause en est au Temple; si nous avons à « souffrir chaque jour quelque chose du spec- « tacle de l'indigence, la cause en est au « Temple.

« Ceux qui tiennent ce langage, n'ignorent « pas cependant que la cherté du pain, le « défaut de circulation dans les subsistances, « la mauvaise administration dans les ar- « mées, et l'indigence dont le spectacle nous « afflige, tiennent à d'autres causes qu'à « celle du Temple. Quels sont donc leurs « projets? Qui me garantira que ces mêmes « hommes qui s'efforcent continuellement « d'avilir la convention, et qui peut-être « y auraient réussi, si la majesté du peuple, « qui réside en elle, pouvait dépendre de « leurs perfidies; que ces mêmes hommes « qui proclament par-tout qu'une nouvelle « révolution est nécessaire, qui font déclarer « telle ou telle section en état d'insurrection « permanente, qui disent à la commune, que « lorsque la convention a succédé à Louis, « on n'a fait que changer de tyrans, et qu'il « faut une autre journée du 10 août; que ces « mêmes hommes qui ne parlent que de « complots, de morts, de traîtres, de pros- « criptions, qui publient dans les assemblées

1792. « de sections et dans leurs écrits, qu'il faut « nommer un *défenseur* à la république, « qu'il n'y a qu'un *chef* qui puisse la sau- « ver : qui me garantira, dis-je, que ces « mêmes hommes ne crieront pas, après la « mort de Louis, avec la plus grande vio- « lence : Si le pain est cher, la cause en est « dans la convention ; si le numéraire est « rare, si nos armées sont mal approvision- « nées, la cause en est dans la convention ; « si la machine du gouvernement se traîne « avec peine, la cause en est dans la conven- « tion, chargée de la diriger ; si les calamités « de la guerre se sont accrues par les décla- « clarations de l'Angleterre et de l'Espagne, « la cause en est dans la convention qui a « provoqué ces déclarations par la condam- « nation précipitée de Louis ?

« Qui me garantira qu'à ces cris séditieux de « la turbulence anarchique, ne viendront pas « se rallier l'aristocratie avide de vengeances, « la misère avide de changement, et jusqu'à « la pitié que des préjugés invétérés auront « excitée sur le sort de Louis ? Qui me garan- « tira que dans cette nouvelle tempête, on « ne verra pas sortir de leurs repaires les

1792.

« tueurs du 2 septembre (1)? On ne vous pré-
« sentera pas tout couvert de sang, comme
« un libérateur, ce *défenseur*, ce *chef* que
« l'on dit être devenu si nécessaire. Un chef!
« Ah! si telle était leur audace, il ne paraî-
« trait que pour être à l'instant percé de
« mille coups. Mais à quelles horreurs ne
« serait pas livré Paris! Paris, dont la pos-
« térité admirera le courage héroïque contre
« les rois, et ne concevra jamais l'ignomi-
« nieux asservissement à une poignée de bri-
« gands, rebut de l'espèce humaine, qui
« s'agitent dans son sein, et le déchirent en
« tout sens, par les mouvemens convulsifs
« de leur ambition et de leur fureur. Qui
« pourrait habiter une cité où régneraient
« la désolation et la mort? Et vous, citoyens
« industrieux, dont le travail fait toute la
« richesse, et pour qui les moyens de tra-
« vail seraient détruits; vous qui avez fait
« de si grands sacrifices à la révolution, et à
« qui on enleverait les derniers moyens d'exis-
« tence; vous dont les vertus, le patriotisme
« ardent et la bonne foi, ont rendu la séduc-
« tion si facile, que deviendriez-vous? quelles

(1) Ils étaient sortis d'avance, car ils environnaient l'assemblée.

1792. « seraient vos ressources? quelles mains es« suieraient vos larmes, et porteraient des « secours à vos familles désespérées ?

« Iriez-vous trouver ces faux amis, ces « perfides flatteurs qui vous auraient préci« pités dans l'abyme? Ah! fuyez plutôt, « redoutez leur réponse. Je vais vous l'ap« prendre. Vous leur demanderiez du pain, « ils vous diraient : Allez dans les carrières, « disputer à la terre quelques lambeaux « sanglans des victimes que nous avons égor« gées; ou, voulez-vous du sang? Prenez-en, « en voici du sang et des cadavres ; nous « n'avons pas d'autre nourriture à vous of« frir. . . . . . Vous frémissez, citoyens ! « Oh, ma patrie! je demande acte, à mon « tour, des efforts que je fais pour te sauver « de cette crise déplorable. »

En prononçant ce discours, M. Vergniaux était extrêmement animé, et avait communiqué ses sentimens à son auditoire. Malheureusement on se rappela que celui qui paraissait vouloir sauver les jours du roi, avait puissamment figuré parmi ceux qui lui avaient arraché sa couronne. Pour se faire une idée des ressentimens politiques, il faut avoir vécu au milieu des révolutions; ceux à qui elles sont inconnues, ne peuvent con-

naître

naître que d'une manière imparfaite de semblables sentimens. 1792.

M. Vergniaux ajouta :

« Mais, non, ils ne luiront jamais sur nous « ces jours de deuil. Ils sont lâches, les assas- « sins ; ils sont lâches, nos petits *Marius*, « nourris de la fange des marais où ce tyran, « célèbre par de grandes qualités, fut réduit « à se cacher un jour. Ils savent que s'ils « osaient tenter l'exécution de quelques-uns « de leurs complots contre la sûreté de la « convention, Paris lui-même sortirait enfin « de sa stupeur (1); que de tous les points de la « république les citoyens accourraient pour « les écraser de leurs vengeances, et leur « faire expier, dans les plus justes supplices, « les forfaits dont ils n'ont que trop souillé « la plus mémorable des révolutions (2). Ils « le savent, et leur lâcheté sauvera la répu- « blique de leur rage.

(1) Cette stupeur venait de l'effroi inspiré par les dernières révolutions, par les derniers massacres, que M. Vergniaux et ses amis avaient provoqués, ou n'avaient pas su empêcher.

(2) La réaction est ici prédite; on verra quel rôle y joueront les amis de M. Vergniaux, qui existeront encore à cette époque.

1792. « Je suis sûr du moins, que la liberté n'est « pas en leur puissance; que, souillée de sang, « mais victorieuse, elle trouverait un em- « pire et des défenseurs invincibles dans les « départemens. Mais la ruine de Paris, la « division de la république en gouvernemens « fédératifs, qui en serait le résultat; tous « ces désordres aussi possibles et plus pro- « bables, peut-être, que les guerres civiles « dont on nous menace, ne sont-ils pas d'une « assez haute considération pour être mis « dans la balance où vous pesez la vie de « Louis ? . . . .

« En tout cas, je déclare que tel que puisse « être le décret qui sera rendu par la con- « vention, je regarderai comme traître à la « patrie celui qui ne s'y soumettrait pas. Les « opinions sont libres jusqu'à la manifesta- « tion du vœu de la majorité; elles le sont « même après; mais alors, du moins, l'obéis- « sance est un devoir.

« Que si, en effet, l'opinion de consulter « le peuple l'emportait, et que des séditieux, « s'élevant contre ce triomphe de la souve- « raineté nationale, se mettaient en état de « rebellion, voilà votre poste, voilà le camp « où vous attendrez, sans pâlir, vos enne- « mis. Qu'importe la mort à qui a fait son

« devoir? Il meurt avec gloire. Qu'importe « la vie à qui l'aurait trahi? La honte et le « remords le suivront par-tout. 1792.

« Je me résume. Tout acte émané des re-« présentans du peuple, est un attentat à sa « souveraineté, s'il n'est pas soumis à sa « ratification formelle ou tacite. Le peuple, « qui a promis l'inviolabilité à Louis, peut « seul déclarer qu'il veut user du droit de « punir, auquel il avait renoncé. Des consi-« dérations puissantes vous prescrivent de « vous conformer aux principes; si vous y « êtes fidèles, vous n'encourrez aucun re-« proche, et si le peuple veut la mort de « Louis, il l'ordonnera; si, au contraire, « vous les violez, vous encourrez au moins « les reproches de vous être écartés de votre « devoir. Et quelle effrayante responsabi-« lité cette déviation ne fera-t-elle pas peser « sur vos têtes! . . . . . Je n'ai plus rien à « dire. »

Les principes de M. Vergniaux furent appuyés de considérations plus ou moins énergiques, plus ou moins frappantes, par tous les députés qui soutinrent le système de l'appel au peuple, mais sur-tout par MM. Rabaut-de-Saint-Étienne, Salles et Lanjuinais. Celui-ci revint à la charge plusieurs fois,

1792. malgré les vociférations du parti contraire, les huées des tribunes, et les emportemens des assassins qui ne cessèrent de veiller autour de l'assemblée pendant ce procès mémorable. Il répéta que le roi ne pouvait pas être jugé, et que la convention se couvrirait d'opprobre, si elle ne rapportait pas le décret qui avait prononcé le contraire.

M. Rabaut parut s'attacher particulièrement à combattre le système mystique de M. de Condorcet sur l'inviolabilité du roi : il ne concevait pas cette distinction cruelle que les auteurs de la constitution n'avaient jamais voulu autoriser un sophisme qui partageait le roi en deux personnes ; il lui semblait que de pareilles distinctions ne pouvaient appartenir qu'aux mystères de la religion. L'inviolabilité du roi était indivisible dans l'intention du législateur ; la nation l'avait consacrée par un assentiment universel ; elle devait la maintenir par honneur, comme par principes de sociabilité ; car si elle violait un acte aussi authentique, elle laissait aux sujets le droit de violer leurs promesses, leurs engagemens réciproques, de briser tous les liens qui les unissaient entr'eux et qui les attachaient à elle.

M. Brissot envisagea la question sous des

rapports politiques plus étendus. Il fit ressortir de la condamnation du roi un désordre général auquel toutes les lois, toutes les forces humaines ne pourraient porter remède. 1792.

Parmi les plus violens adversaires de l'appel au peuple, on remarque le député le Pelletier de Saint-Fargeau, ancien président au parlement. Ce député, qui dans l'assemblée constituante avait montré la modération la plus exemplaire, se comporta dans la convention avec une fureur inouie. Dénoncé par son collègue Pétion, comme un des agens de ceux qui voulaient donner un tyran à la république; il monta à la tribune, et déclara :

« *Que le peuple avait le droit de s'in-* « *surger et d'épurer ses mandataires, s'ils pro-* « *nonçaient contre la conviction intime et* « *nécessaire des crimes du tyran, contre la* « *volonté évidente du peuple français.* »

Quelqu'un des familiers de M. de Saint-Fargeau, étonné du prodigieux changement qui s'était opéré dans son caractère, dans ses opinions, cherchait à en pénétrer la cause. *Mon ami*, lui dit l'ex-magistrat, *quand on a appartenu au parlement de Paris et qu'on a une grande fortune, il n'y a que l'un de ces*

1792. *partis à prendre, il faut être à Coblentz, ou au faîte de la montagne.* (1)

M. Barrère, auxiliaire docile de Robespierre, développa son système, en soutint la légitimité ; il s'efforça de détruire les argumens qu'on avait fait valoir en faveur de l'inviolabilité, et de prouver le danger qu'il y aurait, soit de laisser vivre le roi dans un état

(1) Le lecteur qui n'a pas suivi les événemens, voudra peut-être savoir d'où vient ce mot de *Montagne* et de *Montagnards*, qui a fait tant de bruit en Europe. Le voici : De malins journalistes apercevant, sur les hauts bancs de la salle, à la gauche du président, une trentaine d'hommes qui, aux raisonnemens de leurs collègues, n'opposaient que des vociférations, des menaces, des trépignemens de pieds, des huées, des applaudissemens, enfin un vacarme effroyable, appelèrent *la Montagne* l'endroit où siégeait cette portion de députés, et les députés, *les Montagnards*. La dénomination imaginée par les journalistes, fut bientôt adoptée par le public et par le reste de l'assemblée elle-même. Ces députés, qui étaient en même temps les chefs de file des Jacobins, pour se débarrasser du ridicule qu'on voulait leur imprimer par cette épithète, crurent qu'il fallait l'anoblir en se désignant eux-mêmes ainsi : telle est l'origine de la Montagne. Il y en eut bientôt par-tout, villes, bourgs et hameaux se métamorphosèrent en montagnes ; on ne vit plus que des montagnes, jusque dans les plus profondes vallées de la république.

républicain, soit de le laisser réfugier chez l'étranger, où il traînerait à sa suite tous les contre-révolutionnaires, tous les partisans de la royauté. Les discours prononcés par ces deux députés, dans lesquels beaucoup d'autres avaient une grande confiance, furent d'un poids énorme dans la terrible balance où l'on pesait la destinée de Louis XVI; je les ai entendus l'un et l'autre, en observant l'assemblée, et j'ai vu l'effet qu'ils produisirent. 1792.

Cependant le bruit du procès de Louis XVI retentit bientôt dans toute l'Europe; le cabinet de Madrid crut qu'il pourrait sauver le prisonnier, en offrant sa neutralité dans la guerre présente. Il y eut des dépêches, à cette occasion, entre le ministre des affaires étrangères, Lebrun, et la cour d'Espagne, à la suite desquelles le chevalier Ocaritz remit l'ordre de faire au gouvernement français la déclaration que voici:

« Ce qui contribuera le plus à consolider « cette union à laquelle les deux états et « l'Europe entière ont un si grand intérêt, « sera l'issue de l'affaire mémorable qui oc- « cupe maintenant la France, et qui attire « les regards de toutes les nations. . . . . Le « grand procès qui va décider le sort du

1792. « chef de la famille des Bourbons, ne sau-
« rait être regardé comme étranger au roi
« d'Espagne, et S. M. ne craint point qu'on
« l'accuse de vouloir se mêler du gouver-
« nement d'un pays qui n'est point soumis
« à son empire, lorsqu'elle vient faire en-
« tendre, en faveur de son parent et de son
« allié, une voix qui ne peut déplaire qu'à
« ceux dont l'ame est fermée à tout senti-
« ment de morale et de commisération. C'est
« donc au nom du roi d'Espagne, que, sans
« me mêler à aucune de ces discussions que
« l'on trouverait peut-être méséantes dans
« une bouche étrangère, je me bornerai à
« vous présenter quelques réflexions, uni-
« quement fondées sur la justice, le droit
« des gens, et sur l'intérêt de l'humanité
« entière. S'il est des hommes pour qui de
« tels intérêts ne sont rien, ces hommes-là
« seuls peuvent désapprouver la chaleur et
« l'importance que l'on met au procès de
« Louis XVI, et on peut leur répondre qu'ils
« y en mettent eux-mêmes bien davantage,
« quoique dans un autre genre, puisqu'ils y
« ont accumulé des irrégularités qu'ils auraient
« blâmées eux-mêmes dans quelqu'autre
« procès que ce puisse être. Ces irrégularités,
« combattues avec force par plusieurs Fran-

« çais et par plusieurs membres de la con- 1792.
« vention nationale, qui ont publié leurs
« plaintes à ce sujet, ne peuvent manquer
« de frapper les gens les plus calmes et les
« moins prévenus des autres nations. L'exem-
« ple d'un accusé jugé par des juges qui se
« sont constitués eux-mêmes, et dont plu-
« sieurs n'ont pas balancé, depuis, à mettre
« au jour leurs opinions, revêtues de toutes
« les expressions de la haine et de la partia-
« lité; d'un accusé condamné sans aucune
« loi préexistante, et condamné sur des dé-
« lits dont je n'examinerai pas les preuves,
« mais qui, fussent-ils prouvés, ne peuvent
« porter atteinte à l'inviolabilité que lui as-
« surait une loi universellement consentie.
« Est-ce un exemple trop éloigné de toutes
« les idées ordinaires de justice, pour qu'une
« nation qui se respecte, ne doive pas crain-
« dre de l'offrir aux regards des nations dont
« elle veut être respectée? Il est impossible
« que le monde entier ne voye pas avec hor-
« reur les violences exercées contre un prince
« connu au moins par la douceur et la bonté
« de son caractère, et que cette même dou-
« ceur et cette même bonté ont fait tomber
« dans un précipice où le crime et la scé-
« lératesse n'ont jamais plongé les plus cruels

1792. « tyrans. Si, en effet, Louis XVI a commis « des fautes, qui pourra ne pas les juger « abondamment expiées par une chute aussi « inattendue, par les chagrins d'une longue « et dure captivité, par ses inquiétudes pour « sa femme, pour sa sœur, pour ses enfans; « et ce qui est, j'ose le dire, vraiment hon-« teux, par les outrages même et les insultes « de quelques hommes qui croient s'agran-« dir en foulant aux pieds les grandeurs qui « ne sont plus, et qui ont oublié que si les « changemens dans les institutions politiques « affranchissent un pays de l'antique res-« pect qu'il crut devoir à ses rois, nulle ré-« volution ne peut jamais affranchir les ames « honnêtes du respect qu'elles doivent à la « douleur et à l'infortune? . . . . . Quoique « ceux des citoyens français dont l'opinion « est favorable à Louis XVI, aient cru jus-« qu'ici avoir moins de liberté de parler et « d'écrire que ceux qui soutiennent l'opi-« nion contraire, et quoique par conséquent « le plus grand nombre des premiers eût « gardé le silence, on ne peut se dissimuler « pourtant que les avis ne soient très-par-« tagés. Si donc les ennemis de ce malheu-« reux prince parvenaient à faire exercer « contre lui les dernières violences, il serait

« impossible de persuader aux étrangers que 1792.
« c'est à la nation et au gouvernement
« français qu'ils devraient imputer cette
« conduite, et ils croiraient se refuser à l'é-
« vidence, s'ils n'en concluaient pas qu'il
« existe en France des particuliers plus puis-
« sans que le gouvernement et la nation elle-
« même. Alors il est incontestable que les
« nations étrangères ne pourraient raisonna-
« blement faire aucun fonds sur les protes-
« tations de la nation française, sur leurs
« traités de paix, d'alliance et de commerce
« avec elle, et l'Europe croirait voir sans
« cesse de nouvelles inquiétudes, de nou-
« velles agitations menacer tous ses intérêts,
« et troubler éternellement sa tranquillité;
« au lieu qu'une conduite équitable et ma-
« gnanime à la fois envers le royal accusé,
« produirait nécessairement des effets tout
« contraires. La présence même de Louis XVI
« et de sa famille dans les pays qu'ils auraient
« choisis pour asile, serait un témoignage
« vivant de la générosité et de la puissance
« des Français, et apprendrait à tous les
« hommes que votre nation sait unir la mo-
« dération à la victoire; qu'elle n'a que des
« passions nobles et bienfesantes, et que le
« triomphe de ses armes ne l'empêche pas

1792. « de courber sa tête devant l'image de la « Justice. Les sentimens d'estime et d'admi- « ration qu'elle inspirerait à tous les peuples, « ne manqueraient pas d'amener bientôt une « paix que tous les peuples doivent desirer, « et dont, malgré ses succès, la France elle- « même doit avoir besoin. Puisse se réaliser « une espérance aussi belle ! C'est le vœu du « roi mon maître, c'est le vœu de la nation « espagnole, qui, dans son antique caractère, « en respectant la justice, sait apprécier « néanmoins les nobles passions aussi bien « que les hautes vertus, et qui espère que « la nation française offrira encore à la pos- « térité cet exemple de la grandeur et de la « générosité qui l'ont caractérisée jusqu'ici. « Réunis par les mêmes sentimens, qui sont « d'autant plus honorables pour le peuple « français, qu'ils contrastent davantage avec « les passions et les suggestions dont il a à se « défendre, combien les liens d'amitié entre « ces deux nations seraient durables ! Qu'ils « seraient beaux les titres à se reproduire « entr'elles pour resserrer de plus en plus « ces nœuds ! Combien l'estime réciproque, « fondée sur l'humanité, serait digne de « toutes les deux ! C'est dans ces vues que « S. M. catholique a jugé honorable pour

« elle, de faire parvenir au gouvernement 1792.
« français ses pressantes, ses plus ardentes « intercessions dans l'importante affaire qui « fixe aujourd'hui l'attention des hommes.... « Si je pouvais annoncer au roi que les desirs « de son cœur ont été remplis, heureux d'a- « voir été l'agent d'une négociation aussi « humaine, aussi glorieuse, heureux d'avoir « bien servi ma patrie et la vôtre, ce jour « serait le plus beau et le plus consolant de « ma vie. »

Cette pièce, communiquée à la convention par le ministre des affaires étrangères, Lebrun, fut loin d'y produire l'effet que le négociateur espagnol paraissait en attendre. Tout le parti de Robespierre en entendit la lecture avec les mouvemens de la plus impatiente indignation, et un grand nombre des autres députés crurent qu'il était de leur gloire de n'avoir point égard à une intervention étrangère dans un procès qu'ils s'obstinaient à vouloir regarder comme appartenant exclusivement au régime intérieur. Ces députés, parmi lesquels il faut compter ceux même qui appartenaient au parti girondin, firent triompher la motion de M. Thuriot, qui soutint que la convention s'avilirait en écoutant les propositions du roi d'Es-

1792. pagne. La convention passa à l'ordre du jour, à la presqu'unanimité.

La cour de Naples essaya aussi son intercession pour sauver Louis XVI. Le chevalier de Bressac, voyageur politique pour cette cour, fit aussi, de sa part, quelques propositions au pouvoir exécutif français ; mais celui-ci ne les jugea pas assez importantes pour en donner communication à l'assemblée.

Enfin le ministre Lebrun, lui-même, qui avait des liaisons particulières avec le parti girondin de la convention, fit une démarche qui nous eût épargné bien des crimes, si la politique des puissances à qui elle fut faite, eût pu se trouver d'accord avec leur humanité.

M. Lebrun envoya au chevalier de Cologne, résident à Cologne; et que, pendant les troubles de Liége, il savait avoir eu des relations avec la Prusse, un émissaire diplomatique déjà connu. Cet émissaire invita le chevalier de Cologne à dire au ministère prussien, que le conseil exécutif de la république française s'emploierait auprès de l'assemblée, pour obtenir d'elle un décret qui mît Louis XVI hors du procès qui lui était intenté, si les deux puissances autrichienne et prussienne

voulaient sur-le-champ reconnaître la république, ou même si le roi de Prusse voulait se retirer aussi sur-le-champ de la coalition. Dans le cas d'acceptation de l'une de ces deux propositions, Louis XVI eût été mis en sauvegarde dans une place forte sur les bords du Rhin, et sous la protection de l'armée du roi de Prusse, qui eût été garant de l'exécution du traité. 1792.

A l'époque où cette singulière ouverture fut faite, les Autrichiens venaient d'être écrasés par l'armée de Dumourier, et alors, sans l'opposition du roi de Prusse, qui s'était engagé à défendre l'empire Germanique jusqu'à l'arrivée des renforts autrichiens, il eût été facile aux Français de s'emparer de la portion de cet empire dont ils sont aujourd'hui les maîtres.

Par ces considérations, le ministère prussien crut qu'il ne devait pas répondre aux insinuations qui lui étaient faites par l'organe du chevalier de Cologne, avant d'en avoir fait part à l'Autriche. M. de Merci, ministre plénipotentiaire de cette puissance près les armées, et à qui elles furent communiquées, ne voulut pas même paraître feindre de les écouter avant d'en avoir fait part à sa cour. Il fallut donc envoyer à

1792. Vienne; mais cette cour fit tellement attendre sa réponse, que le procès avançant toujours dans cet intervalle, et se compliquant, à chaque instant, davantage, par les haines et les passions de ceux qui l'avaient entrepris, il ne dépendit plus ni de la Prusse, ni du pouvoir exécutif de France, de faire à l'assemblée aucune espèce de proposition à laquelle elle pût avoir égard.

Pendant que le jugement de Louis XVI agitait toutes les puissances de l'Europe, la fermentation de l'intérieur était extrême. Un mot tant soit peu malicieux, inséré dans un journal, quelques phrases susceptibles de la plus légère équivoque, mettaient hors d'elles-mêmes toutes les bandes de tyrans dont la ville était encombrée. On n'entendait que des cris de liberté, et ceux qui la proclamaient par-tout, qui en fesaient le protocole de tous leurs actes, qui en portaient les emblêmes sur toutes les parties de leur être, ne fesaient pas un pas qui ne fût marqué par quelque violence, par quelqu'odieuse inquisition.

Un homme de lettres s'avisa de faire représenter un drame intitulé *l'Ami des Lois*, où effectivement l'amour de l'ordre et de la justice était la vertu principalement recommandée;

mandée ; mais comme, pour faire ressortir 1792.
avantageusement cette vertu, il fallait peindre les factieux, les anarchistes qui cherchent à la détruire, on ne manqua pas de signaler Robespierre dans le rôle de l'anarchiste, et de dire que M. Laya, auteur de la pièce, était d'accord avec la faction girondine, pour rendre odieux ce bon citoyen.

En conséquence, le conseil de la commune défendit de continuer la représentation de *l'Ami des Lois*. La convention, où les Girondins avaient encore la pluralité, intervint dans ce débat, et décréta, malgré une opposition épouvantable, que la pièce continuerait d'être jouée : mais la commune insista, ameuta la populace, fit faire un vacarme affreux autour du théâtre, et cesser la représentation, par la raison, disait-elle, que le décret qui l'ordonnait, ne pouvait s'exécuter sans que la tranquillité publique fût compromise.

Les Girondins cédèrent, et la commune, appuyée du club des Cordeliers et de la majorité des Jacobins, n'en devint que plus audacieuse. Des bandes d'assassins autorisés par elle, parcouraient les rues en chantant l'air

1792. fameux, appelé *la Marseillaise*, en insistant sur ce vers :

Qu'un sang impur arrose nos sillons !

en insultant, par d'autres propos, à la situation du roi et de la reine, dont ils demandaient les têtes. Des individus, se disant la section du Luxembourg, jurèrent de poignarder le monarque, si la convention ne le condamnait pas à périr sur l'échafaud. Pour avoir montré des sentimens aussi énergiques, cette portion de Paris reçut la dénomination de section de *Mutius Scœvola*.

Ce fut au milieu de cette anarchie, que les Girondins, épouvantés, se décidèrent à prononcer. Ils voulurent auparavant déporter le duc d'Orléans hors du territoire français ; M. Buzot en fit la motion, et elle fut décrétée : mais les Montagnards, qui avaient encore besoin de la présence du duc, revinrent le lendemain à la charge, et firent rapporter le décret.

Le 26 décembre, la convention fit comparaître une seconde fois Louis XVI à la barre, et lui fit demander, avec la même arrogance, quelles réponses il avait à faire aux accusations dirigées contre lui. Le roi fit entendre

son défenseur, M. Desèze, (1) et reçut ensuite l'ordre de se retirer. On ne voulait point d'abord que le plaidoyer de M. Desèze fût imprimé. Les ennemis du roi sentaient qu'il était impossible d'en détruire les argumens; ils desiraient paraître observer une sorte de justice dans cette déplorable cause, et ils voyaient, avec dépit, que ce plaidoyer attesterait éternellement le contraire. Cependant M. Barrère crut que l'assemblée ne pouvait se dispenser d'en ordonner l'impression, il se chargea orgueilleusement d'y répondre d'une manière quelconque; et voici comme il s'y prit: il supposa les forfaits de Louis XVI, démontrés jusqu'à la dernière évidence, et s'écria: 1792.

« Il suffit de rassembler dans sa pensée tout « ce que les yeux ont vu, tout ce que les esprits « ont senti, ce que l'indignation publique a « exprimé, ce que les actes de l'assemblée lé- « gislative et les opinions des membres de la « convention ont répété à la France et à l'Eu- « rope entière. Tous les efforts combinés par « celui qui y avait le plus grand intérêt, et en « sa faveur par tous ses agens, ont tendu, par « un seul forfait qui devait être exécuté dans

(1) *Voyez* cette défense à la fin du volume.

1792. « le mois d'août dernier, à immoler la nation « entière aux vengeances du despotisme, à « détruire les droits du peuple, à faire rétro-« grader l'esprit public, à anéantir ou em-« poisonner les lumières politiques. . . . . .

« . . . .

« S'il manquait quelque chose aux caractères « de ce grand crime, je rappellerais ce sys-« tème suivi d'avilissement de la représenta-« tion nationale, par les journaux de la liste « civile, par ses émissaires dans les lieux pu-« blics, par les applaudissemens gagés des « tribunes; je rappellerais le système des per-« sécutions, soutenu à l'ombre des lois, par « des juges de paix corrompus, soit contre les « meilleurs patriotes (1), soit contre les dé-« putés patriotes de la législature (2); je rap-« pellerais les divisions semées avec un art « perfide entre les citoyens pauvres et les ci-« toyens riches; le royalisme divisant la garde « nationale de Paris; le Lafayettisme dé-« truisant l'esprit public et gangrenant l'ar-« mée; le fanatisme égarant les familles, et

(1) M. Panis, l'un des signataires de la lettre apologétique des massacres de septembre, était un de ces patriotes.

(2) MM. Chabot, Bazire et Merlin.

1792.

« dévorant les campagnes; les pouvoirs cons-
« titués refroidis ou corrompus; les sociétés
« populaires dénoncées et proscrites; les fron-
« tières dégarnies et indéfendues; les armées
« incomplètes ou disséminées. Rappellerai-je
« le choix perpétuel de ministres perfides avec
« audace, et contre-révolutionnaires par prin-
« cipes? le renvoi des ministres patriotes?
« cette protection, ce secours donné aux prê-
« tres réfractaires? A-t-on oublié cet usage
« constant du *veto* sur toutes les mesures de
« salut public, sur les décrets qui pouvaient
« abattre le fanatisme et préparer la défense
« de la patrie? a-t-on oublié le traité de Pil-
« nitz? . . . . . . Voilà des faits constans et
« réunis qui contiennent un véritable délit
« contre la sûreté nationale. Où sont les cou-
« pables? Sont-ce des généraux fugitifs? . . .
« sont-ce des prêtres imbécilles, agens fana-
« tiques d'une cour incrédule? sont-ce des
« émigrés orgueilleux, flattés de l'espoir de
« reprendre leurs pensions, leurs titres et leurs
« hochets? Non, non, la contre-révolution
« était faite par des rois et pour des rois! . . .
« Le grand objet de tant de travaux obscurs
« était le retour à l'ancien régime! Le do-
« maine de la tyrannie était le seul qu'on cher-
« chait à conquérir par ces coalitions sacer-

1792. « dotales, militaires et nobiliaires! Celui qui « avait le plus grand intérêt à tous ces mou- « vemens, en était donc seul l'auteur. »

Toujours fidèle à suivre les instructions de son patron Robespierre, M. Barrère ajouta :

« Quelques orateurs se sont élevés contre « le défaut de formes dans cette grande af- « faire; mais je ne dois pas oublier que Louis « Capet, par le caractère de ses fonctions « et la nature de son crime, est une sorte « d'exception forcée à la forme générale des « jugemens (1). Sa garde et sa prison ne sont- « elles pas différentes de la garde et de la « prison des autres citoyens accusés? . . . . . « Ne confondons pas une forme régulière avec « des formes judiciaires. . . . D'ailleurs, ce « que nous allons prononcer n'est ni un juge- « ment, ni une loi; c'est une grande mesure « de sûreté générale; c'est un acte de salut « public; c'est un acte révolutionnaire, comme « la déportation des prêtres. . . . La sûreté « d'une république naissante demande la pu- « nition du tyran et du conspirateur. » (2)

(1) Voilà pourquoi la convention s'est perdue en le mettant en jugement.

(2) Il est assez curieux de comparer ce langage de

Tous ces mots ne répondaient pas au plaidoyer, et les Brissotins redoublèrent d'efforts pour se débarrasser du jugement du roi; mais ils furent assaillis avec tant de violence par ceux qu'on appelait les *Montagnards*, que toutes leurs tentatives restèrent sans résultat, si ce n'est d'augmenter la rage de leurs adversaires. Parmi ces furieux, on remarquait sur-tout, Robespierre, Marat, Billaud-Varennes, Amar, Julien, Duhem, Albitte, Bazire et quelques autres; ils effrayaient continuellement l'assemblée par leurs cris forcenés, et toujours les tribunes avaient soin de répondre par des applaudissemens à ce qu'ils disaient, et par des huées à toutes les réponses qu'il était facile de leur faire. Enfin les Brissotins ou Girondins, accablés, s'enlacèrent eux-mêmes dans une série de questions, rédigée par M. Boyer-Fonfrède, l'un d'entr'eux, les voici : 1792.

1°. Louis Capet, ci-devant roi des Français, est-il coupable de conspiration contre la liberté, et d'attentat contre la sûreté générale de l'état?

M. Barrère sur le compte du roi, avec celui qu'il tenait en 1789. (*Voyez* mon premier volume.)

1792. 2°. Quelle que soit la décision, sera-t-elle soumise à la ratification du peuple ?

3°. Quelle peine Louis a-t-il encourue ?

L'appel nominal sur la première et la deuxième questions eut lieu le 15 janvier 1793. A la première, six cent quatre-vingt-trois députés répondirent affirmativement; pas un seul ne prononça l'innocence du roi: huit se récusèrent; savoir, MM. Baraillon et Lafont, du département de la Creuse; Morisson, du département de la Vendée; Henri Larivierre et Lomont, du département du Calvados; Lalande, du département de la Meurthe; Valady, du département de l'Aveyron; et Vandelincourt, du département de la Haute-Marne. Trente-quatre votèrent avec différentes restrictions, soit en déclarant d'avance que leur vote était subordonné à la sanction du peuple; soit en disant qu'ils n'entendaient prononcer qu'en qualité de législateurs, sur les mesures de sûreté générale.

Sur la seconde question, il n'y eut que deux cent quatre-vingt-trois voix pour la ratification par les assemblées primaires, qui, en conséquence, se trouva rejetée. Huit députés refusèrent de donner leur voix; ce furent MM. Isnard, des Hautes-Alpes; Lafond, de

la Corrèze; Vandelincourt, de la Haute-Marne; Hardy, de la Seine-inférieure; Opoix, de Seine-et-Marne; Morisson, de la Vendée; Lacroix, de la Haute-Vienne, et Thomas, de l'Orne. 1792.

L'appel nominal sur la troisième question eut lieu du 16 au 17 janvier. Plusieurs députés motivèrent leur vote d'une maniere remarquable.

M. Mailhe, en prononçant la peine de mort contre le roi, demanda que si cette opinion passait, on discutât le point de savoir s'il ne conviendrait pas, pour l'intérêt public, que l'exécution eût lieu sur-le-champ, ou qu'elle fût différée; mais il déclara cette condition indépendante de son vote. Plusieurs députés opinèrent de cette manière.

« Je condamne Louis à mort, dit M. Gensonné, l'un des chefs du parti de la Gironde; mais je demande qu'afin de prouver à l'Europe que cette condamnation n'est pas l'ouvrage d'une faction, la convention délibère, immédiatement après son jugement, sur les mesures de sûreté à prendre en faveur des enfans du condamné, et contre sa famille; et qu'afin de prouver aussi qu'elle n'admet point de privilége entre les scélérats, elle enjoigne au mi-

1792. « nistre de la justice de poursuivre pardevant les tribunaux les assassins et les brigands des 2 et 3 septembre. »

M. Cambacérès vota contre Louis XVI, les peines portées par le code pénal, avec sursis jusqu'à la paix, et à cette époque, la faculté de commuer ces peines, mais leur exécution rigoureuse dans les vingt-quatre heures de l'invasion qui pourrait être faite du territoire français par l'ennemi.

M. Alquier manifesta une opinion à peu près semblable. M. de Condorcet déclara que ses principes ne lui permettaient pas de voter la mort envers qui que ce soit; mais, comme dans son opinion Louis XVI était le plus coupable des hommes, il demanda que le roi fût puni de la peine la plus sévère après la mort. Au surplus, tous ces votes conditionnels, à l'exception de celui de M. Mailhe, et de ceux qui adhérèrent à son opinion, ne furent point compris dans le recensement, et ne contribuèrent point, par conséquent, à la condamnation de Louis XVI.

Ce recensement ne se fit pas sans beaucoup d'altercations entre les secrétaires et les députés qui voulaient avec acharnement la mort de Louis XVI. Ils prétendirent que les secrétaires étaient vendus, et n'avaient pas

compté les voix comme elles devaient l'être. 1792.
M. Manuel, l'un d'eux, qui auparavant avait fait paraître tant d'animosité contre le roi, mit dans cette circonstance tout en usage pour le sauver. Il fut assailli, par ses collègues, de la manière la plus violente, et faillit être assassiné. Il donna sa démission, en disant qu'il ne voulait point participer à une telle injustice. On doit le même témoignage à M. Kersaint. Il donna aussi sa démission, en disant qu'il lui était impossible de rester plus long-temps membre d'une assemblée aussi violente.

« Si l'amour de mon pays, écrivait-il, m'a « fait endurer le malheur d'être le collègue « des panégyristes et des promoteurs des as- « sassinats du 2 septembre, je veux au moins « défendre ma mémoire du reproche d'avoir « été leur complice. »

M. Duchatel, du département de la Gironde, qui était retenu au lit, malade, se fit apporter à l'assemblée, en bonnet de nuit et en robe de chambre, et vota pour le bannissement de Louis XVI : c'était la seule manière de lui être utile (1). Ce vote, qui fut émis

(1) Le généreux Duchatel, obligé de fuir après la journée du 31 mai, a péri victime de la dénonciation d'un de ses collègues.

1792. après le recensement, excita des cris effroyables dans le côté de l'assemblée appelé de *la Montagne*. Tous les députés qui le formaient, se répandirent en injures, en huées contre M. Duchatel; tous demandaient la parole contre lui. Cependant la convention refusa de les entendre. Elle ne voulut pas avoir plus d'égards pour une nouvelle intervention de la part du roi d'Espagne.

Danton fit la motion de lui déclarer sur-le-champ la guerre, pour avoir persisté à se mêler de ce procès. Enfin, la tempête ayant un instant cessé, le président Vergniaux prononça ainsi :

« Citoyens, dit-il, je vais proclamer le « résultat du scrutin. Vous allez exercer un « grand acte de justice; j'espère que l'huma-« nité vous engagera à garder le plus pro-« fond silence. Quand la justice a parlé, « l'humanité doit avoir son tour.

« L'assemblée est composée de sept cent « quarante-neuf membres; quinze se sont « trouvés absens par commission, sept par « maladie, un sans cause, cinq non-votans; « en tout, vingt-huit. Le nombre restant « est de sept cent vingt-un; la majorité ab-« solue est de trois cent soixante-un.

« Deux ont voté pour les fers; deux cent

« quatre-vingt-six pour la détention, le bannissement à la paix, ou le bannissement « immédiat, ou pour la réclusion, et quel- « ques-uns y ont ajouté la peine de mort « conditionnelle, si le territoire était envahi; « quarante-six pour la mort, avec sursis soit « après l'expulsion des Bourbons, soit à la « ratification de la constitution. 1792.

« Trois cent soixante-un ont voté pour la « mort; vingt-six pour la mort, en deman- « dant une discussion sur le point de savoir « s'il conviendrait à l'intérêt public qu'elle « fût ou non différée, et en déclarant leur « vœu indépendant de cette demande.

« Ainsi pour la mort, sans condition, trois « cent quatre-vingt-sept; pour la déten- « tion ou la mort conditionnelle, trois cent « trente-quatre.

« Je déclare, au nom de la convention « nationale, que la peine qu'elle a prononcée « contre Louis Capet, est celle de mort. »

Le silence de la terreur régna pendant le prononcé de ce jugement funeste, et même assez long-temps après que le président eut cessé de parler. Il semblait que les révolutionnaires mesuraient déja le précipice qu'ils venaient de creuser, sans pouvoir en reconnaître la profondeur.

1792. Revenue enfin de sa stupeur, l'assemblée décréta ce qui suit, sur la proposition d'un de ses membres.

« Il sera envoyé, à l'instant, au conseil « exécutif, une expédition du décret qui « prononce contre *Louis Capet* la peine de « mort.

« Le conseil exécutif sera tenu de notifier, « dans le jour, le décret à Louis; de le faire « exécuter dans les vingt-quatre heures de la « notification; de prendre, pour cette exé- « cution, toutes les mesures de sûreté et de « police qui lui paraîtront nécessaires. Il « rendra compte de ses diligences à la con- « vention.

« Il sera enjoint au maire et aux officiers « municipaux de Paris, de laisser à Louis « la liberté de communiquer avec sa famille, « et d'appeler auprès de sa personne les mi- « nistres du culte qu'il indiquera pour l'assis- « ter dans ses derniers momens. »

Ce fut au milieu de la nuit que cette terrible condamnation fut prononcée. Personne ne veillait alors dans la ville, que les Jacobins rassemblés dans le lieu de leurs séances, ou dispersés parmi les assassins qui entouraient la salle de la convention, et

l'épouvantaient sans cesse de leurs cris, de leurs hurlemens forcenés. 1792.

Mais quel était, dans la prison du Temple, la situation de celui dont la condamnation cruelle était tout-à-la-fois l'arrêt de mort de ses meilleurs amis, et de ses ennemis les plus impitoyables ?

Dès que le conseil de la commune eut appris que la convention allait procéder à l'interrogatoire de Louis XVI, il priva le monarque de toute espèce de communication avec la reine et ses enfans : le seul Cléry eut la faculté de continuer son service auprès de lui, sous la surveillance des commissaires municipaux, qui reçurent l'ordre de ne le quitter ni jour ni nuit. Cependant la convention, instruite de cette barbarie, la trouva trop odieuse, et décréta que le roi avait la faculté de communiquer avec ses défenseurs et sa famille. Ce décret lui fut porté par les municipaux d'Anjou, (l'abbé) Dumontier, Ritournay, Scipion Duroure et Bourgeois. S. M. leur fit la réponse suivante, écrite de sa main. Je l'ai copiée sur l'original qui m'a été communiqué.

« *Quelque plaisir que j'eusse de voir* « *mes enfans, et de jouir de la faculté* « *qui m'est accordée par le présent dé-*

1792. « *cret, il m'est impossible d'y accéder. Les* « *affaires qui m'occupent toute la journée,* « *ne me permettraient pas de voir mon* « *fils; et pour ma fille, elle ne peut pas* « *quitter sa mère.*

« Signé *LOUIS.* »

Les municipaux, Scipion Duroure, Dunouy, Mercereau, Legrand, Bourgeois et Arthur se rendirent auprès de la famille royale, avec cette réponse, et la lui communiquèrent.

Je copie celle que leur fit la reine, telle qu'ils l'ont certifiée.

« Lecture en ayant été faite, disent-ils, « *Marie-Antoinette a dit qu'elle s'y sou-* « *mettait, et qu'elle n'avait d'autre volonté* « *que celle de son mari; et qu'elle était* « *persuadée que c'était un sacrifice qu'il* « *fesait par égard pour elle.* »

Cette cruelle séparation eut lieu le 16 décembre. Vivant dans les mêmes lieux de douleur, ces illustres infortunés ne se communiquèrent plus leurs peines; la crainte de se rendre plus malheureux encore, ne leur permit plus de se rapprocher.

Malgré sa résolution de se tenir séparé de sa famille jusqu'à la décision de son sort, l'infortuné

l'infortuné monarque ne pouvait triompher 1792.
de la douleur que lui causait une telle situation. Si ses défenseurs le sollicitaient de profiter de la liberté qu'on lui avait laissée de descendre quelquefois dans le jardin, il leur répondait, les larmes aux yeux :

« *Non, je ne puis me résoudre à sortir* « *seul : la promenade ne m'était agréable* « *que lorsque j'en jouissais avec ma fa-* « *mille.* »

Le 19 décembre, jour de l'anniversaire de la naissance de son fils, il témoigna les plus touchans regrets de ne pouvoir plus célébrer une époque qui lui avait autrefois procuré de si tendres jouissances. (1)

Le 16, les municipaux entrèrent dans sa 1793.
chambre, et lui déclarèrent qu'ils le veilleraient jour et nuit dans son appartement, et que même l'un d'eux ferait continuellement sentinelle auprès de son lit. Le roi leur ayant demandé si son jugement était prononcé, un de ces municipaux, en se jetant négligemment dans le fauteuil de S. M., qui était restée debout, lui dit qu'il l'ignorait, mais qu'on était à l'appel nominal.

Aussitôt que la décision fut rendue, M. de

(1) Voyez *les Mémoires* de Cléry.

1793 Malesherbes se chargea du triste devoir d'en instruire le roi. Il entra, se précipita à ses pieds, fondant en larmes, et fut long-temps sans pouvoir prononcer un seul mot. Louis XVI pénétrant la cause de sa douleur, le releva, l'embrassa, en le pressant avec tendresse contre son cœur, et paraissant plus affecté de la douleur de ce bon vieillard, que de la mort qu'il allait subir lui-même. M. de Malesherbes se retirant, Louis XVI lui recommanda de revenir le voir dans la soirée, et de ne pas l'abandonner dans ses derniers momens.

La douleur de ce bon vieillard m'a vivement ému, dit-il à Cléry; celui-ci était aussi prêt à s'évanouir: *Allons, allons, plus de courage*, lui disait-il.

Le même Cléry ayant parlé à S. M., du sursis auquel tout le monde croyait, ainsi que de la conduite du duc d'Orléans, qui avait causé une indignation générale; d'une émeute enfin, qui, disait-il, était prête d'éclater, le roi lui répondit:

« Je n'ai point d'espoir; je n'en cherche « aucun..... Je serais bien fâché qu'il y « eût une émeute; il y aurait de nouvelles « victimes. Je ne crains pas la mort; mais « je ne puis envisager le sort cruel que je vais « laisser après moi, à ma famille, à la reine

« à nos malheureux enfans...... Et ces « fidèles serviteurs qui ne nous ont point abandonnés, ces vieillards qui n'avaient d'autres moyens de subsister que les modiques « pensions que je leur fesais, qui va les secourir? Je vois le peuple, livré à l'anarchie, devenir la victime de toutes les factions, les crimes se succéder, de longues « dissentions déchirer la France......... « O mon Dieu! était-ce-là le prix que je « devais attendre de tous mes sacrifices? « N'avais-je pas tout tenté pour assurer le « bonheur des Français? (1) 1793.

Après la condamnation, les commissaires municipaux, par ordre de la commune, firent les plus rigoureuses recherches dans l'appartement du roi; ils lui ôtèrent, avec un soin rigoureux, tout ce dont il aurait pu faire usage contre lui-même, et jusqu'à la fourchette qui lui servait pour ses repas.

« Me croit-on assez lâche pour attenter à « ma vie, dit-il au municipal qui lui notifia « l'arrêté de la commune; on m'impute des « crimes dont je suis innocent, et je mourrai « sans crainte; je voudrais que ma mort fît

(1) *Mémoires de* Cléry, page 200.

1793. « le bonheur des Français, et pût écarter les « malheurs que je prévois. »

Le 20, le conseil exécutif délibéra sur l'exécution du décret. M. Garat qui occupait la place de ministre de la justice, M. le Brun, ministre des relations extérieures*, M. Grouvelle, secrétaire du conseil, deux membres du département, le maire et le commandant général furent désignés pour se rendre au Temple et notifier le jugement. Ce triste cortége entra dans la prison à deux heures précises; M. Garat, le chapeau sur la tête, adressa ces paroles au roi:

« Louis, le conseil exécutif a été chargé « de vous communiquer l'extrait du procès-« verbal des séances de la convention, des 16, « 17 et 20 janvier, » M. Grouvelle en fit alors lecture d'une voix mal assurée; le roi, l'écouta sans que la moindre altération se manifestât sur son visage. Il prit ensuite ce décret des mains du secrétaire, le plia, le mit dans son portefeuille, d'où il tira un autre papier qu'il adressa à M. Garat.

M. le ministre de la justice, lui dit-il, *je vous prie de remettre sur-le-champ cet écrit à la convention nationale.* M. Garat n'osant toucher le papier, le roi lui dit: *Je vais vous en*

faire lecture, et la lui fit effectivement, il lut ce qui suit : 1793.

« Je demande un délai de trois jours pour « pouvoir me préparer à paraître devant Dieu ; « je demande pour cela, de pouvoir voir li- « brement la personne que j'indiquerai aux « commissaires de la commune, et que cette « personne soit à l'abri de toute crainte et de « toute inquiétude pour cet acte de charité « qu'elle remplira auprès de moi.

« Je demande à être délivré de la surveillance « perpétuelle que le conseil général à établie « depuis quelques jours.

« Je demande à pouvoir voir ma famille, « dans cet intervalle, quand je le demanderai, « et sans témoins.

« Je desirerais bien que la convention na- « tionale s'occupât tont de suite du sort de « ma famille, et qu'elle lui permît de se re- « tirer librement où elle jugerait à propos.

« Je recommande à la bienfesance de la na- « tion toutes les personnes qui m'ont été at- « tachées ; il y en a beauconp qui avaient mis « toute leur fortune dans leurs charges, et qui, « n'ayant plus d'appointemens, doivent être « dans le besoin, sur-tout celles qui ne vivaient « que de leurs appointemens. Dans les pen- « sionnaires, il y a beaucoup de vieillards, de

1793. « femmes et d'enfans qui n'avaient que cela « pour vivre.

« Fait à la tour du Temple, le 20 janvier 1793,

« *Signé* Louis. »

M. Garat dit alors au roi que le conseil allait délibérer sur sa demande. Le résultat de cette délibération fut que la demande du roi serait communiquée à la convention. M. Garat reçut, avec la pétition, l'adresse de l'abbé Edgeworth de Fermont qui était la personne que le roi désignait pour son confesseur.

Cependant, aussitôt que les défenseurs de Louis XVI eurent connaissance de sa condamnation, ils se rendirent à la barre, et M. de Malesherbes y lut une réclamation du roi que sa majesté lui avait remise lors de sa dernière conférence avec lui. La voici :

« Je dois à mon honneur, je dois à ma fa« mille de ne point souscrire à un jugement « qui m'inculpe d'un crime que je ne puis me « reprocher; en conséquence je déclare que « j'interjette appel à la nation elle-même du « jugement de ses représentans. Je donne, par « ces présentes, pouvoir spécial à mes défen« seurs officieux, et charge expressément leur

« fidélité de faire connaître cet appel à la 1793.
« convention nationale, par tous les moyens « qui seront en leur pouvoir, et de de« mander qu'il en soit fait mention dans le « procès-verbal de la séance de la con« vention.

« *Signé* Louis. »

M. Desèze fit lecture de cet écrit, et improvisa ensuite ces réflexions :

« Citoyens, nous vous supplions d'exa« miner dans votre justice, s'il n'existe pas « une grande différence entre le renvoi spon« tanée de votre part du jugement de Louis à « la ratification du peuple français, et l'exer« cice du droit naturel et sacré qui appartient « à tout accusé, qui appartient à tous les in« vidus, oui, à tous, et par conséquent à Louis.
« Si nous n'avons pas nous-mêmes élevé ces « questions dans la défense de Louis, c'est « qu'il ne nous appartenait pas de prévoir que « la convention nationale se déterminerait à « le juger, ou qu'en le jugeant, elle le con« damnerait.

« Nous vous la proposons aujourd'hui, pour « remplir envers Louis ce dernier devoir; « vous-mêmes nous en avez chargés, et nous « vous conjurons de la balancer avec cette

1793. « sainte impartialité que la loi demande....
« Citoyens, telle était la mission fatale dont « Louis nous avait chargés. Maintenant que « nous venons d'apprendre que le décret fa« tal qui a condamné Louis à la mort, n'a « obtenu la majorité sur les suffrages de la « convention que de cinq voix (1), et encore « pourrions-nous réclamer les voix des mem« bres qui sont absens, et penser qu'elles au« raient pû être en sa faveur; permettez« nous, soit comme défenseurs de Louis, soit « comme citoyens, soit comme pétitionnaires, « de vous observer, au nom de l'humanité, au « nom de ce principe sacré qui veut que tout « soit adouci; que tout soit mitigé en faveur de « l'accusé, permettez-nous de vous dire que « puisqu'il s'est élevé des doutes si considéra« bles parmi les membres de la convention, « pour la ratification de ce jugement par le « peuple, une circonstance si extraordinaire « mérite bien de votre profond dévouement « pour ses intérêts, de votre amour pour lui, « de votre respect pour ses droits, que vous

(1) Il y eut erreur, volontaire peut-être, dans le recensement. Les montagnards accusèrent Manuel, l'un des secrétaires, de cette pieuse fraude, commise dans le dessein de sauver le roi.

« vous déterminiez volontairement à lui de- 1793.
« mander cette ratification, encore que vous
« sachiez que les principes ne commandaient
« pas cette mesure.

« Citoyens, nous n'ignorons pas que c'est « par un décret rendu ce matin, que vous « avez jugé que la majorité de plus d'une « voix suffirait pour la validité du jugement « que vous avez rendu; mais je vous le de- « mande encore ici au nom de la justice, au « nom de la patrie, au nom de l'humanité, « usez de votre extrême puissance, mais n'é- « tonnez pas la France par le spectacle d'un « jugement qui paraîtra terrible, quand elle « considérera son étonnante minorité.

« Citoyens, nous remplissons, pour la der- « nière fois, un ministère religieux que nous « tenons de vous-mêmes, et vous jugez com- « bien, à ce titre seul, nous devons y être « attachés. Permettez donc que je vous ad- « jure au nom de Louis XVI, que je vous « supplie de songer que presque tous les mem- « bres de la convention, qui avaient voté « parmi vous pour la ratification de votre ju- « gement par le peuple, ont fondé leur opi- « nion sur le salut de la république. Citoyens, « vous qui combattez pour le salut de la « nation, pour ses véritables intérêts, je

1793. « vous le demande, ne tremblerez-vous pas « quand vous songerez que le salut de la ré- « publique, que le salut de l'empire entier, « que le salut de vingt-cinq millions d'hommes « peut dépendre de cinq voix ! . . . . . »

M. Tronchet démontra la cruauté du décret qui, fesant encore une exception contre Louis XVI, portait que la majorité d'une voix suffirait pour sa condamnation.

« Il paraîtrait inconcevable, dit-il, que la « plupart de ceux qui ont prononcé la peine « terrible de la mort, aient pris pour base le « code pénal, et qu'on ait invoqué contre « l'accusé ce qu'il y a de plus rigoureux dans « la loi, tandis que l'on écartait tout ce que « l'humanité de cette même loi avait établi « en sa faveur. Vous concevez, vous entendez « que je dois vous parler de ce calcul rigou- « reux par lequel la loi exige les deux tiers « de voix pour que l'accusé puisse être con- « damné. Mais je vous prie d'observer que le « décret que vous avez rendu ce matin, n'est « pas un véritable décret; que vous n'avez « fait que passer à l'ordre du jour sur des ob- « servations très-légères qui vous ont été « faites, et que nous croyons devoir nous per- « mettre, par les sentimens qui sont dans nos « cœurs, par l'obligation sacrée dont nous

« sommes chargés et que nous sommes obli- 1793.
« gés de remplir; nous osons nous croire au-
« torisés à vous faire observer que quand il
« s'agissait de déterminer quelles devaient être
« la majorité et la force du calcul des voix;
« une affaire aussi importante que celle-là
« méritait d'être traitée par un appel nomi-
« nal, et non par un simple *passé à l'ordre*
« *du jour:* et c'est ainsi qu'en qualité de ci-
« toyens, de pétitionnaires, nous osons vous
« demander, comme on l'a fait quelquefois
« quand on se croyait lésé par quelques-uns
« de vos décrets, nous osons vous demander
« de rapporter ce décret, par lequel vous avez
« passé à l'ordre du jour sur la manière de
« prononcer touchant le jugement de Louis. »

M. de Malesherbes était si affecté qu'il ne put proférer que quelques phrases décousues; il demanda qu'il lui fût accordé jusqu'au lendemain, pour présenter quelques réflexions sur ce que venait de dire M. Tronchet.

Quand les défenseurs eurent cessé de parler, Robespierre, toujours acharné contre le malheureux prince, les gourmanda sévèrement, pour avoir osé faire renaître une question qui, dans son système, ne pouvait être qu'un ferment de discorde, un appel à la guerre civile; et tout en paraissant leur par-

1793. donner ce qu'ils avaient dit, et jusqu'à leur affection pour leur illustre client, il leur déclara qu'ils n'avaient pas le droit d'attaquer la grande mesure de sûreté générale que la convention venait de prendre; car il ne lui arriva jamais de dire que la condamnation du roi fût un jugement; il aimait mieux qu'on le considérât comme un assassin politique, que comme juge dans une telle cause. Robespierre conclut à ce qu'il fût défendu, à qui que ce soit, de donner suite à l'appel interjeté par Louis, sous peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public.

M. Guadet soutint que le roi n'avait pas le droit d'interjeter appel du décret qui le condamnait; cependant il saisit cette occasion pour faire de tristes reflexions sur les principes qu'on avait suivis dans ce jugement, et suivant lesquels il avait prononcé lui-même la condamnation à mort, condamnation qu'il n'eût pas prononcée *s'il avait pu croire que sa qualité de représentant lui eût permis de prendre une mesure différente*. M. Guadet termina cette dissertation, un peu inintelligible, en demandant l'ajournement. Autant que j'ai pu le juger par la physionomie de l'assemblée, elle y paraissait en grande partie déterminée, malgré la violence des assassins de Robes-

pierre qui l'assiégeaient de toute part; mais M. Merlin (de Douay) s'y opposa avec force. Il demanda la division de la proposition de M. Guadet, *pour l'honneur de la convention*; puis il ajouta que M. Tronchet avait avancé une erreur grossière, en disant que le code pénal exigeait les deux tiers des voix pour la condamnation d'un accusé. 1793.

« Cette réflexion, dit M. Merlin, n'est ap-« plicable qu'au décret sur les jurés, mais « non pas à l'application de la peine : lors-« qu'il s'agit de cette application, la loi exige, « non pas les deux tiers des voix pour con-« damner, mais trois sur quatre, lorsqu'il y « a quatre juges, et trois sur cinq, lorsqu'il « y en a cinq. »

Mais que fesait cette remarque au fond de la question? La convention était tout dans cette cause, assemblée législative, accusatrice, jury et tribunal judiciaire: puisqu'elle consultait les lois, puisque ses membres divisaient leurs opinions comme fesant partie de ces diverses autorités, elle devait donc suivre les lois qui leur sont particulières; or aucune de ces lois, même d'après l'exposé de M. Merlin, et en supposant que Louis XVI fût jugeable, ne permettait de le condamner à une

1793. telle majorité. Quoi qu'il en soit, l'observation de M. Merlin produisit l'effet qu'il s'était proposé. Robespierre reproduisit sa motion, et l'appel fut rejeté. On revint à la charge sur l'infidélité supposée dans le calcul des secrétaires : et ensuite la question du sursis; c'était le 18 au soir. Pendant la nuit, la salle des séances fut en proie à un vacarme effroyable. Les amis de Robespierre, tant députés que Jacobins de l'extérieur, se livrèrent à toute sorte de violences; ils étaient acharnés à pousser sur-le-champ Louis XVI sur l'échafaud, avec une fureur dont il serait difficile de se faire idée. L'assemblée n'ayant pas voulu prolonger sa séance pendant toute la nuit, Robespierre invita tous les Jacobins à se réunir dans la salle, pour y veiller à ce qu'il appelait *l'ordre public*. Ils s'y rendirent en assez grand nombre. Santerre y passa la nuit, et vint à la tribune pérorer avec les députés sur la tranquillité publique, qu'il soutint ne devoir pas être troublée. Il avait placé des corps de réserve et des canons par-tout. « Le jugement du ci-devant roi, dit-il, sera exécuté « avec le plus grand appareil. . . . Soyez tranquilles, le peuple lui-même ne souffrirait « pas que la tête de Louis tombât autrement que par les lois. »

Le lendemain, la question du sursis fut soumise à l'appel nominal, et rejetée. 1793.

La convention déclara ensuite, sur les demandes du roi, qui lui furent communiquées par M. Garat,

« Qu'il était libre à Louis d'appeler tel mi-
« nistre du culte qu'il jugerait convenable, et
« de voir sa famille sans témoins;

« Qu'elle autorisait le conseil exécutif à lui
« répondre que la nation, toujours grande et
« toujours juste, s'occuperait du sort de sa
« famille;

« Que sur la réclamation relative aux créan-
« ciers de sa maison, elle passait à l'ordre
« du jour, motivé sur ce qu'ils avaient le
« droit de se présenter pour demander leur
« paiement, ou de justes indemnités;

« Enfin, qu'elle passait à l'ordre du jour
« sur la demande faite par Louis, qu'il fût
« sursis, pendant trois jours, à l'exécution du
« jugement. »

Ainsi fut déterminé le sort de Louis XVI. Ce fut encore M. Garat, qu'en qualité de ministre de la justice, on chargea de lui annoncer qu'il fallait mourir. Avant de partir, il fit venir l'abbé Edgeworth aux Tuileries, et lui dit : « Louis Capet demande à vous voir,
« voulez-vous vous rendre au Temple.—Oui,

1793. « sans doute, répondit l'abbé, le desir du roi « est un ordre pour moi. » Il partit avec le ministre, qui s'écria plusieurs fois dans le chemin, avec l'accent du désespoir : *Quelle commission affreuse !* On aurait pu lui dire : pourquoi vous en chargiez-vous ?

On fit monter le confesseur par un escalier fort étroit, où l'on trouvait, de distance en distance, des hommes ivres fesant sentinelle, qui épouvantaient ces lieux par leurs effroyables juremens et par leurs chants odieux.

Lorsque l'abbé Edgeworth put aborder le roi, il était avec le ministre qui venait de lui annoncer son sort, et entouré des commissaires municipaux qui lui servaient de cortége; aussitôt qu'il aperçut l'ecclésiastique, il fit signe à ses gardiens de s'éloigner, et ils lui obéirent. Le premier mouvement du confesseur fut de se jeter aux pieds de l'auguste condamné, de les arroser de ses larmes. Le roi le releva en sanglotant : « M. l'abbé, lui dit-il, je ne vois depuis long-« temps autour de moi que des scélérats, et « mes yeux y sont accoutumés; mais la vue « d'un sujet fidèle me pénètre jusqu'au fond « de l'ame, et je ne puis retenir mes pleurs. »

Le roi conduisit ensuite son confesseur dans le cabinet qu'on lui avait laissé, et lui lut deux

deux fois son testament, en s'attendrissant sur le passage où il est question de sa famille. 1793.

Il demanda ensuite à l'abbé Edgeworth ce qu'était devenu le bon cardinal de la Rochefoucauld, et ensuite l'archevêque de Paris. « Je crains qu'il ne soit fâché contre moi, « ajouta-t-il; il m'a écrit pendant que j'étais « aux Tuileries, je ne lui ai pas répondu. J'é« tais obsédé. . . . . Il me pardonnera : assu« rez-le bien que je meurs dans sa commu« nion, et que je l'ai toujours considéré « comme mon véritable pasteur. »

Il fit aussi à l'abbé Edgeworth diverses questions sur les prêtres proscrits; en général il s'attendrit sur leurs infortunes et demanda ce qu'ils étaient devenus. Quand il apprit qu'un très-grand nombre d'entr'eux s'étaient retirés en Angleterre, où ils avaient été honorablement accueillis par le gouvernement et par la nation, il en témoigna une vive satisfaction, donna des éloges à cette conduite pleine d'humanité de la nation anglaise, et loua le bon cœur de son roi. Il parla ensuite des malheurs de sa famille et de la situation des Français, peuple naturellement bon, mais alors égaré et opprimé par un petit nombre d'hommes cruels. Il rappela tout ce qu'il avait fait pour le peuple, et combien il avait sin-

1793. cèrement desiré son bonheur. . . . « A mesure « qu'on m'en a ôté les moyens et l'espérance, « ajouta-t-il, on m'a dégoûté de la vie, et il « y a long-temps que j'en avais fait le sa- « crifice. . . . . . Je sais bien que les Français « me regretteront un jour; oui, je suis sûr « qu'ils me rendront justice quand ils auront « la liberté d'être justes: mais aujourd'hui ils « sont bien malheureux ! »

Il parla du duc d'Orléans et de la part qu'il avait prise à sa condamnation. (1)

« Je ne sais, dit-il, ce que j'ai fait à mon « cousin, pour le porter à me traiter comme « il l'a fait; mais il faut le plaindre, il est « bien plus malheureux que moi, je ne chan- « gerais certainement pas de position avec « lui. »

Le roi quitta ensuite son confesseur pour aller voir sa famille, suivant la permission qu'on lui en avait donnée, en disant qu'après cette douloureuse visite, il ne s'oc-

(1) Le duc d'Orléans vota contre le roi dans les trois appels nominaux; et la mort, dans le dernier. Lorsqu'il fut question de l'appel au peuple, il répondit *non*. Duprat, député avignonais, qui parut après lui à la tribune, se tourna de son côté en le fixant, et dit : *Moi je dis* oui, *parce que Philippe a dit* non.

cuperait plus que de se préparer à mourir. 1793.

Il fallut encore avoir recours aux municipaux pour savoir dans quel lieu ils permettraient aux illustres infortunés de se parler pour la dernière fois. Le roi ayant voulu monter chez la reine (1), les commissaires municipaux s'y opposèrent; mais ils lui dirent en même temps qu'ils allaient la faire descendre s'il le desirait. « Mais je pourrai au « moins la voir seul dans ma chambre, dit le « roi. — Non, dit un des municipaux, nous « avons arrêté avec le ministre de la justice, « que ce serait dans la salle à manger. — Vous « avez entendu, répliqua sa majesté, le dé- « cret de la convention qui me permet de « voir ma famille sans témoins. — Cela est « vrai; vous serez en particulier, la porte sera « fermée, mais par le vitrage nous aurons les « yeux sur vous.

A huit heures et demie (2) la porte de la

(1) Il était alors huit heures du soir.

(2) Tout ceci est extrait des *Mémoires de* Cléry, seul témoin de ces tristes scènes, qui puisse en rendre compte, si ce n'est la princesse fille du roi : au surplus les *Mémoires de* Cléry lui ont été communiqués, et elle en a certifié l'exactitude pour tous les faits qui se sont passés sous ses yeux.

1793. salle s'ouvrit. « La reine parut la première, « tenant son fils par la main; madame Royale « et madame Elisabeth la suivaient. Tous se « précipitèrent dans les bras du roi. Un morne « silence régna pendant quelques minutes, et « ne fut interrompu que par des sanglots. La « reine fit un mouvement pour entraîner sa « majesté vers sa chambre. *Non*, dit le roi, « *passons dans eette salle, je ne puis vous* « *voir que là*. Ils y entrèrent, et Cléry ferma la « porte qui était en vitrage. Le roi s'assit, ayant « la reine à sa gauche, madame Elisabeth et « madame Royale presqu'en face. Le jeune « prince resta debout entre les jambes du « roi. Tous étaient penchés vers lui et le te- « naient souvent embrassé. Cette scène de « douleur dura sept quarts d'heure, pen- « dant lesquels il fut impossible de rien en- « tendre. On voyait seulement qu'après chaque « phrase du roi, les sanglots des princesses « redoublaient, duraient quelques minutes, et « qu'ensuite le roi recommençait à parler. Il « fut aisé de juger, d'après leurs mouvemens, « que lui-même leur avait appris sa condam- « nation.

« A dix heures un quart, le roi se leva le pre- « mier et tous le suivirent. La reine tenait « le roi par le bras droit. Leurs majestés

« donnaient chacun une main à M. le dau- 1793.
« phin ; madame Royale à la gauche, tenait
« le roi embrassé par le milieu du corps; ma-
« dame Elisabeth du même côté, mais plus
« en arrière, avait saisi le bras de son auguste
« frère ; ils firent quelques pas vers la porte
« d'entrée en poussant les gémissemens les plus
« douloureux.--*Je vous assure*, leur dit le roi,
« *que je vous verrai demain matin à huit heu-*
« *res.— Vous nous le promettez*, répétèrent-
« ils tous ensemble.—*Oui, je vous le promets.*
« *Pourquoi pas à sept heures ?* dit la reine.
« -- *Eh bien, oui, à sept heures*, répondit
« le roi, *adieu*. Il prononça cet *adieu* d'une
« manière si expressive, que les sanglots
« redoublèrent. Madame royale tomba éva-
« nouie auprès du roi, qu'elle tenait em-
« brassé. Cléry la releva et aida Madame Eli-
« sabeth à la soutenir. Le roi voulant mettre
« fin à cette scène déchirante, leur donna
« les plus tendres embrassemens, et eut la force
« de s'arracher de leurs bras. Adieu .... adieu,
« dit-il, et il rentra dans sa chambre. Les prin-
« cesses remontèrent chez elles . . . quoique
« les portes fussent fermées, on continua d'en-
« tendre leurs gémissemens et leurs cris . . .

Après cette scène si touchante, le roi alla se jeter dans les bras de son confesseur, de qui

1793. il pouvait seul recevoir quelque consolation pendant le peu de temps qui lui restait à vivre. Après avoir donné cours à ses larmes, il ne s'entretint plus que des grandes vérités (1) de la religion, et n'étonna pas moins l'ecclésiastique par ses connaissances que par la pureté de ses principes.

A dix heures trois quarts, Cléry vint lui proposer et le presser de souper : il y consentit, et engagea son confesseur de prendre aussi quelque nourriture dont il devait avoir un pressant besoin.

Après avoir mangé fort peu, plutôt pour ne pas chagriner Cléry que pour satisfaire son appétit, il s'entretint encore avec son confesseur, qui lui parla de la journée du lendemain, et lui demanda s'il ne serait pas bien aise d'entendre la messe et de recevoir la communion. Le roi lui témoigna combien il s'estimerait heureux encore s'il pouvait éprouver cette dernière faveur ; « mais il faudrait « pour cela, ajouta-t-il, avoir la permission « du conseil du Temple, et ils ne la donneront « pas ; je n'en ai jamais rien obtenu que ce « qui leur était impossible de me refuser. »

---

(1) Ces détails ont été rapportés par l'abbé Edgeworth.

L'abbé s'étant chargé de faire lui-même cette demande aux commissaires municipaux, l'un d'eux lui répondit : 1793.

« Il y a trop d'exemples dans l'histoire que « des prêtres ont empoisonné des hosties, pour « qu'il soit prudent de vous laisser faire ce « que vous demandez.

« — Vous m'avez fouillé assez rigoureuse- « ment quand je suis arrivé au Temple, ré- « pondit le confesseur, pour être bien sûrs que « je n'ai point porté de poison avec moi : four- « nissez-moi vous-mêmes des hosties ; si elles « se trouvent empoisonnées, ce ne sera pas à « moi que vous pourrez vous en prendre. »

A cette réponse, les municipaux se regardèrent et passèrent, pour délibérer, dans la salle voisine, et y appelèrent, un instant après, l'abbé Edgeworth.

« Citoyen ministre du culte, lui dit l'un « d'eux, la permission que demande Louis « Capet n'ayant rien de contraire à la loi, « nous consentons à la lui accorder ; mais à « deux conditions : la première, que vous si- « gnerez votre demande ; la seconde, que les « cérémonies de votre culte seront terminées « demain matin à sept heures, parce qu'à « huit heures Louis Capet doit partir pour le « supplice. »

1793. Ces conditions acceptées, et reçues avec joie par le roi, le monarque se jeta à genoux et commença sa confession. Quand elle fut terminée, l'abbé Edgeworth le voyant épuisé de lassitude, l'invita à prendre quelque repos: il se coucha à minuit trois-quarts, et s'endormit paisiblement presqu'aussitôt qu'il fut étendu dans son lit : au témoignage de Cléry et de l'abbé Edgeworth, son sommeil fut de cinq heures, encore fut-il interrompu par le bruit que fit Cléry en allumant son feu. *J'ai bien dormi*, lui dit-il, *j'en avais besoin; la journée d'hier m'avait bien fatigué.*

Cléry dressa un autel dans sa chambre, et pendant ce temps il s'entretint avec l'abbé Edgeworth.

« Je suis bien heureux, lui disait-il, d'avoir « conservé mes sentimens de religion! Où en « serais-je, dans ce moment, si Dieu ne m'a- « vait pas fait cette grâce? . . . Oui, je leur « montrerai que je sais mourir! »

Il entendit la messe et reçut la communion avec les sentimens de reconnaissance et de piété que la véritable religion inspire.

Après une courte prière, il rentra dans son cabinet, où Cléry l'accompagna. « Je « suis content de vos soins, Cléry, dit-il à ce « serviteur fidèle en lui prenant les deux mains,

« — *Espérez encore*, *sire*, lui disait celui-ci « le cœur oppressé de larmes, *ils n'oseront* « *pas vous frapper*. 1793.

« — La mort ne m'effraye point, lui ré- « pondit le roi, j'y suis tout préparé; mais « vous, ne vous exposez pas. Je vais demander « que vous restiez près de mon fils; donnez- « lui tous vos soins dans cet affreux séjour; « rappelez-lui, dites-lui bien toutes les peines « que j'éprouve des malheurs qu'il ressent: un « jour, peut-être, il pourra récompenser « votre zèle. — Ah! mon maître! ah! mon « roi! lui dit Cléry prosterné à ses pieds, si « mon dévouement, si mon zèle et mes soins « ont pu vous être agréables, la seule récom- « pense que je desire, c'est de recevoir votre « bénédiction; ne la refusez pas au dernier « Français resté près de vous! »

Le roi la lui donna avec bonté, et lui dit en le relevant: *Faites-en part à toutes les personnes qui me sont attachées.*

En sortant de son cabinet, à sept heures, il confia à Cléry un cachet, un anneau et un paquet de cheveux. « Vous remettrez, lui « dit-il, ce cachet à mon fils, cet anneau à « la reine, dites-lui bien que je le quitte avec « peine. Ce petit paquet renferme des cheveux « de toute ma famille; vous le lui remettrez

1793. « aussi. Dites à la reine, à mes chers enfans, « à ma sœur, que je leur avais promis de les « voir ce matin, mais que j'ai voulu leur épar- « gner la douleur d'une séparation si cruelle! « Combien il m'en coûte de partir sans rece- « voir leurs derniers embrassemens! » Il ajouta avec douleur et en essuyant ses larmes : *Je vous charge de leur faire mes derniers adieux!*

Après un instant de recueillement, il fit demander des ciseaux aux commissaires de la commune. « Il faut savoir ce qu'il en veut « faire, dit l'un d'eux. — *C'est*, dit-il, *pour « que Cléry me coupe les cheveux.* » Cette demande, mise en délibération, fut refusée. *Je n'aurais pas touché aux ciseaux*, dit le roi au municipal qui vint notifier le refus; *j'aurais desiré que Cléry me coupât les cheveux en votre présence; voyez encore, monsieur, je vous prie de faire part au conseil de ma demande.* Mais elle fut de nouveau rejetée avec dureté : *Le bourreau est assez bon pour lui*, disaient hautement ces hommes cruels. Voilà comme on traitait le roi de France. Mais quelle était alors la situation de la ville de Paris.

Pendant que ceux qui s'étaient constitués représentans de la nation, envoyaient son roi

à l'échafaud, il se commettait un assassinat en apparence dirigé contre les chefs des députés montagnards, mais qui, malgré cela, était d'une merveilleuse utilité pour eux. 1793.

Un ancien Garde-du-Corps, nommé *Paris*, informé du vote du duc d'Orléans dans le procès du roi, l'avait, dit-on, cherché toute la journée pour le poignarder, et n'avait pu le rencontrer. Le soir, M. Paris étant à dîner chez un restaurateur du Palais Royal, nommé *Février*, il s'informa auprès de ses voisins, du nom d'une personne qui se trouvait près de lui, et on lui nomma M. Lepelletier-de-Saint-Fargeau. Le hasard voulut qu'ils se trouvassent ensemble pour payer leur dépense au comptoir du restaurateur. « Vous avez voté la « mort du roi, monsieur Lepelletier, dit « Paris? — Oui, monsieur, et j'ai voté d'après « ma conscience. Que vous importe, au sur- « plus, ajouta le député en poussant M. Paris « avec violence? » Pour toute réplique, celui-ci tire un large coutelas de dessous son manteau et le lui plonge dans le côté. Il s'évada après ce coup. M. Lepelletier ne survécut que quelques heures à sa blessure. On lui fit tenir, avant d'expirer, ces paroles gravées sur sa

1793. tombe, et placardées par-tout par décret de la convention nationale:

Je suis satisfait de verser mon sang pour la patrie, j'espère qu'il servira à consolider la liberté et l'égalité, et faire reconnaître ses ennemis.

La vérité est que M. Lepelletier perdit à peu près la parole aussitôt qu'il fut frappé, et qu'il ne dit, ni ne put prononcer un mot de ce qu'on lui a fait dire.

Ce fut son collègue Maure, député, comme lui, par le département de l'Yonne, qui imagina de lui attribuer ces paroles, pour rendre sa mort plus touchante, et redoubler la fureur des gens de son parti, et c'est en quoi il réussit parfaitement. Leurs cris, leurs imprécations redoublèrent l'effroi dans toutes les ames, et paralysèrent l'énergie de ceux qui auraient pu agir en faveur de l'infortuné Louis XVI. Je reviens sur quelques détails relatifs à son exécution.

La nuit qui précéda la journée du 21 fut pluvieuse et sombre; le bruit des tambours, qui pendant cette nuit désastreuse n'avaient cessé de battre la générale, avait fait sortir de leurs domiciles le plus grand nombre des habitans de Paris, et la terreur avait fait cacher ceux qui étaient restés. Le matin, la

pluie continua ; toutes les boutiques étaient fermées ; des patrouilles silencieuses, composées d'hommes mal vêtus, circulaient lentement dans les rues, où l'on ne rencontrait, d'ailleurs, que des figures pâles, tristes et sombres, les bourreaux et les victimes paraissaient également consternés du cruel sacrifice qui allait se consommer : la stupeur seule paraissait habiter Paris. Telle était la situation de cette cité fameuse, n'aguère si brillante et le rendez-vous de tous les plaisirs. 1793.

Dès que le jour eut un peu éclairé l'obscurité de l'horizon, Santerre se mit en marche, et s'entoura de tout ce qu'on put rassembler d'hommes féroces à figures repoussantes ; et traînant après lui une artillerie formidable, il fut chercher au Temple la victime dont on l'avait chargé d'assurer la mort.

Il entra à neuf heures précises dans l'appartement du roi, accompagné de sept à huit municipaux et de dix gendarmes. Le prince, qui les avait entendus, arriva au bruit qu'ils fesaient, les reçut avec le calme le plus parfait. « Vous « venez me chercher, dit-il à Santerre qui dis« posait ses soldats sur deux lignes? — Oui. — « Cela suffit. J'ai besoin d'être quelques mi« nutes avec mon confesseur, et je vous re« joins dans l'instant. » Il entra dans son

1793. cabinet avec l'ecclésiastique, ferma la porte: *Tout est consommé*, lui dit-il en se jetant à genoux, *donnez-moi votre bénédiction*.

Le roi avait cru que son confesseur se séparerait de lui au Temple, sans pouvoir l'accompagner jusqu'à l'échafaud. Voyant qu'il ne voulait pas l'abandonner dans ce triste voyage, il en fut aussi attendri que satisfait. Il ressortit de son cabinet, tenant son testament à la main, et le présenta au municipal et prêtre Jacques Roux qui se trouvait le plus près de lui : « Je vous prie, lui dit-il, de re« mettre ce papier à la reine...... à ma « femme. — *Cela ne me regarde point*, ré« pondit le féroce prêtre, *je ne suis chargé « que de vous conduire à l'échafaud*. — *Soit*, « dit le roi, et il le présenta à un autre qui « l'accepta : *Vous pouvez en prendre lec« ture*, dit sa majesté, *il y a des disposi« tions que je desire que la commune con« naisse. Je desirerais*, ajouta-t-il, *que Cléry « restât auprès de mon fils, qui est accou« tumé à ses soins, j'espère que la commune « ne me refusera pas cette grace*.... (1) « *Partons*. »

(1) Elle le lui refusa : Cléry fut renvoyé du Temple, et le fils du roi de France confié à un misérable savetier.

L'illustre condamné, escorté d'un nombreux détachement, traversa à pied la première cour du château, et ne trouva que dans la seconde le carrosse de place qui devait le conduire. Les bourreaux qui devaient faire l'exécution, attendaient leur victime sur la place Louis XV, où l'échafaud était dressé. Deux gendarmes montèrent, l'un avant, l'autre après lui, dans la voiture; à leur figure cruelle, à leur œil hagard et attentif, il était aisé de voir qu'ils avaient la mission de le poignarder, s'il se manifestait quelque mouvement en sa faveur. Les deux sbires étaient assis sur le devant de la voiture; l'abbé Edgeworth était dans le fond, à côté du roi; sa majesté avait le visage ombragé d'un vaste chapeau qui empêchait d'en apercevoir les mouvemens; il avait les yeux fixés sur un livre de prières; c'était le bréviaire de son confesseur, qui le lui avait prêté; le peuple rassemblé sur son passage, observait le plus morne silence, et des canons étaient traînés, avant et derrière la voiture, avec un fracas épouvantable. 1793.

nommé *Simon*, l'un des membres les plus brutaux de la commune. Simon a été mis à mort après la révolution du 9 thermidor.

1793. Les bourreaux ayant ouvert la portière lorsqu'il fut arrivé au lieu du supplice, Louis XVI avant de descendre, mit la main sur les genoux de l'abbé Edgeworth, et dit aux gendarmes qui l'accompagnaient : *Messieurs, je vous recommande M. l'abbé :* n'ayant pas répondu, il ajouta : *Je vous charge de veiller à ce qu'il ne lui arrive rien après ma mort.* « C'est bon, c'est bon, dit « alors l'un d'entr'eux, nous en aurons soin. »

Arrivé au pied de l'échafaud, il ôta lui-même son habit. Il allait monter lorsque les bourreaux lui saisirent les mains pour les lui lier derrière le dos. Il ne s'était pas attendu à cette violence, et son premier mouvement fut de repousser l'exécuteur; mais son confesseur jeta les yeux sur lui, et lui dit : *Sire, cette nouvelle humiliation est un trait de ressemblance de plus, entre votre majesté et le Dieu qui va être sa récompense.* Alors il présenta lui-même ses mains aux bourreaux, seulement il leur dit : *qu'ils n'avaient pas besoin de serrer si fort.*

C'est dans ce moment qu'il monta à l'échafaud, et que l'abbé Edgeworth, lui dit : *Fils de saint Louis, montez au ciel.*

Le roi se tourna ensuite du côté du peuple, et dit d'une voix forte : « Je meurs innocent de

« de tous les crimes qu'on m'a imputés, je « pardonne à mes ennemis, et je prie Dieu « qu'il leur pardonne. » Il ne put en dire davantage; Santerre accourut, et ordonna aux tambours le fameux roulement (1) dont on a 1793.

(1) Quelques personnes, des écrivains même ont publié que cet ordre avait été donné par un autre général qui portait autrefois le nom de comte d'Aya, et ancien capitaine au régiment de Berry. Si ce fait était vrai, il serait d'autant plus atroce, que ce comte d'Aya était fils naturel de Louis xv, et, par conséquent, oncle du roi. Le comte d'Aya avait pour mère une fort belle personne, qui fut maîtresse de Louis xv, à la vérité très-peu de temps. Sa majesté lui fit épouser un militaire, nommé M. d'*Aya*, qui mourut à l'armée. Le fils du roi porta le nom de comte d'Aya, et c'est l'officier dont il est ici question. La veuve d'Aya épousa ensuite un estimable financier de province, nommé M. *Lenormand*; celui-ci étant mort avant la révolution, la dame Lenormand s'est encore mariée, dans sa vieillesse, à je ne sais quel conventionnel à qui elle a donné beaucoup de fortune.

Pour ce qui est du roulement, je sais que Santerre en a revendiqué l'honneur depuis très-peu de temps, en disant qu'il ne l'avait ordonné que pour éviter une plus grande effusion de sang. Ce n'est donc point M. d'Aya qui a donné cet ordre; la déclaration de Santerre, dans un temps où l'ordre de ce roulement est considéré comme l'action la plus barbare de sa vie, le prouve assez. Il faut avoir une rude franchise pour ne pas vouloir

1793. tant parlé. C'est dans ce moment que le roi fut saisi et décapité.

Aussitôt le bourreau divisa ses dépouilles; il les vendit; ses cheveux furent achetés très-cher. Des furieux vinrent tremper leurs armes dans son sang : ils auraient voulu s'en abreuver. J'ai vu un crieur de papiers publics brandissant avec des imprécations horribles, un mauvais sabre inondé de ce sang ; il voulait le plonger dans le cœur de tous les royalistes et se croyait invincible. Les restes du roi furent portés dans le cimetière de l'église de la Madelaine où l'on déposait les suppliciés; mais les révolutionnaires craignant qu'ils ne fussent enlevés par les royalistes, les firent dissoudre dans de la chaux vive. Ainsi la patrie n'a plus rien de ce monarque infortuné, pas même ses ossemens.

Après l'exécution, l'abbé Edgeworth descendit avec précipitation de l'affreux échafaud, fit signe aux soldats qui se retirèrent aussitôt pour le laisser passer, et se confondit dans la foule. Son premier soin fut de se rendre

---

cacher de pareils titres : il faut donc les laisser à M. Santerre; le soin qu'il prend de les garder atteste suffisamment qu'ils n'appartiennent point à M. d'Aya.

chez M. Malesherbes que le roi l'avait chargé de visiter. 1793.

« C'en est donc fait, mon cher abbé, lui dit « ce bon vieillard, recevez mes remercî- « mens, et par mon organe, ceux de tous les « bons Français (1), pour les preuves de zèle « et de dévouement que vous venez de donner « à leur bon roi . . . . oui, le meilleur des « rois ; car il était aussi religieux que « Louis IX, aussi juste que Louis XII, aussi « bon qu'Henri IV, et n'avait aucun de leurs « défauts . . . . Ses plus grands torts. . . . « ses seuls torts sont de nous avoir trop aimés... « de s'être considéré comme notre père, et pas « assez comme notre roi, d'avoir attaché son « bonheur à nous rendre plus heureux que nous « n'étions susceptibles de l'être . . . mais « tous ces torts appartenaient à ses vertus, au « lieu que tous les nôtres sont la suite de nos « vices . . . . C'est cette fausse philo- « sophie dont j'ai moi-même à me reprocher « d'avoir été la dupe, qui a creusé l'abyme « effroyable qui nous dévorera tous : c'est « elle qui, par une magie inconcevable, a « fasciné les yeux de la nation, au point de lui

(1) Tout ceci a été recueilli d'après les rapports de l'abbé Edgevorth, qui en a reconnu la vérité.

1793. « faire sacrifier au fantôme de la liberté politique, la liberté sociale dont elle jouissait, « sous tous les rapports, avec plus d'étendue « qu'aucune autre nation, parce qu'elle avait « poussé plus loin qu'aucune, l'art d'en multiplier, d'en embellir les jouissances. . . . « Le peuple qui ne s'était pas encore douté « qu'il manquât quelque chose à la liberté « qu'il avait de faire tout ce qui était permis « par la loi, n'a pas connu que la liberté politique pût être autre chose que de faire impunément tout ce que la loi défendait; et la « France a été couverte de crimes; enivré de « la souveraineté, il s'est laissé persuader que « le renversement de la monarchie placerait « tous les Français dans la dernière classe, et « il a immolé ou veut immoler ceux qu'il sait « ne pouvoir descendre si bas; le roi a été la « victime de ce désordre funeste. . . . Les « monstres! avec quelle cruauté basse et féroce ils l'ont traité! comme il s'est montré « grand malgré tous les efforts qu'ils ont faits « pour l'avilir!

« . . . Il est donc vrai que la religion seule « peut donner la force de soutenir avec tant « de dignité d'aussi terribles épreuves ».

Cet hommage rendu à la mémoire de Louis XVI, par un homme pour qui les révo-

lutionnaires même ont conservé de la véné- 1793.
ration, par un homme qui avait fréquenté ce malheureux prince dans tous les instans de sa vie, est le portrait le plus vrai, le plus irrécusable que l'Histoire en puisse produire. Voici encore ce que dit M. de Malesherbes dans un fragment de ses écrits échappés à la recherche de ses assassins. MM. Tronchet et Desèze qui existent à Paris au moment où j'écris, peuvent dire si ce passage contient la vérité.

« Dès que j'eus la permission d'entrer dans « la prison du roi, dit M. Malesherbes, j'y « courus: à peine m'eut-il aperçu qu'il quitta « un *Tacite* ouvert devant lui sur une petite « table; il me serra dans ses bras; ses yeux « devinrent humides; les miens se remplirent « de larmes, et il me dit: *Votre sacrifice « est d'autant plus généreux, que vous expo- « sez votre vie et que vous ne sauverez pas « la mienne.* Je lui représentai qu'il ne pou- « vait y avoir de danger pour moi, et qu'il « était trop facile à défendre victorieusement, « pour qu'il y en eût pour lui. Il reprit: *J'en « suis sûr, ils me feront périr, ils en ont le « pouvoir et la volonté; n'importe, occupons- « nous de mon procès, comme si je pou-*

1793. « *vais le gagner* (1), *et je le gagnerai en* « *effet, puisque la mémoire que je laisserai* « *sera sans tache.*

---

(1) On a dit, on dit encore que Louis XVI n'aurait jamais dû reconnaître les membres de la convention pour ses juges, parce qu'en effet le roi ne pouvait être justiciable d'aucune autorité, même en le plaçant hors de son ancienne autorité. La constitution de 1791, acceptée par la presque-totalité de la nation, malgré ses nombreux défauts, l'avait mis hors de toute atteinte. Louis XVI reconnaissait le principe théorique de la souveraineté nationale, et il est entièrement en sa faveur. Jamais fin de non-recevoir ne put être opposée avec tant d'avantage; d'abord, parce que la constitution avait défendu un jugement de cette nature, et ensuite, quoi qu'en puissent dire les députés conventionnels, parce qu'aucun d'eux, malgré la terreur dont on avait frappé toute la France lors de leur élection, n'avait reçu de ses commettans la faculté de juger le roi; et ils seront obligés de convenir, même dans leur système, qu'il fallait une mission expresse de la nation pour détruire une loi constitutionnelle. Avec toute sa dialectique, il serait impossible à M. de Condorcet lui-même de sortir de là.

Si l'on pouvait trouver quelque chose qui donnât une sorte de régularité au procès de Louis XVI, ce serait l'assentiment qu'il a paru y donner par sa défense. Il savait qu'elle serait inutile, pourquoi l'entreprendre? S'il eût continuellement opposé la fin de non-recevoir, en appelant à la nation entière de la violence exercée

1793.

« Il travaillait chaque jour avec nous à « l'analyse de ses pièces, à l'exposition de ses « moyens, à la réfutation des griefs, avec une « présence d'esprit et une sérénité que ses « deux défenseurs admiraient ainsi que moi. « Ils en profitaient pour prendre des notes « et éclairer leur travail. Tronchet qui, par « caractère, est froid, et qui l'était encore par « prévention, fut touché de la candeur et de « l'innocence de son client, et termina avec « affection le ministère qu'il avait commencé « avec sévérité.

« Quand Desèze eut fini son plaidoyer, il nous « le lut. Je n'ai rien entendu de plus pathé- « tique que sa péroraison. Tronchet et moi, « nous en fûmes touchés jusqu'aux larmes. « Le roi lui dit : *il faut la supprimer, je ne* « *veux pas les attendrir.*

« Une fois que nous étions seuls, ce prince « me dit : *J'ai une grande peine : Desèze* « *et Tronchet ne me doivent rien; ils me* « *donnent leur temps, leur travail, peut-être* « *leur vie : comment reconnaître un tel*

---

contre lui, il eût bien autrement frappé ses prétendus juges, que par la docilité de ses réponses; et peut-être n'eussent-ils pas osé passer outre; au moins est-il permis de le penser.

1793. « *service ? Je n'ai plus rien , et quand je* « *leur ferais un legs , ils ne l'acquitteraient* « *pas. — Sire , leur conscience , l'Europe ,* « *la postérité se chargera de leur récom-* « *pense. Vous pouvez déja leur en accorder* « *une qui les comblera. — Laquelle ? em-* « *brassez-les.* Le lendemain , il les pressa « contre son cœur , et tous deux fondirent en « larmes.

« Nous approchions du jugement ; il me « dit un matin : *Ma sœur m'a indiqué un* « *bon prêtre qui n'a point prêté serment ,* « *et que son obscurité pourra soustraire* « *dans la suite à la persécution. Voici son* « *adresse. Je vous prie d'aller chez lui , de* « *lui parler, et de le préparer à venir lors-* « *qu'on m'aura accordé la permission de le* « *voir.* Il ajouta : *Voilà une commission bien* « *étrange pour un philosophe ! car je sais* « *que vous l'êtes; mais si vous deviez souffrir* « *autant que moi , et que vous dussiez mou-* « *rir comme je vais le faire , je vous souhai-* « *terais les mêmes sentimens de religion* « *qui vous consoleraient bien plus que la* « *philosophie.*

« Lorsque je revins de l'assemblée où nous

« avions été demander l'appel au peuple, et où 1793.
« nous avions parlé tous les trois, je lui rapportai
« qu'en sortant j'avais été entouré d'un grand
« nombre de personnes qui toutes m'avaient
« assuré qu'il ne périrait pas, ou au moins que
« ce ne serait qu'après eux et leurs amis ; il
« changea de couleur et me dit :

« *Les connaissez-vous? retournez à l'as-*
« *semblée, tâchez de les rejoindre, d'en dé-*
« *couvrir quelques-uns ; déclarez-leur que*
« *je ne leur pardonnerais pas, s'il y avait*
« *une goutte de sang versé pour moi. Je*
« *n'ai pas voulu qu'il en fût répandu quand*
« *peut-être il aurait pu me conserver le trône*
« *et la vie, et je ne m'en repents pas.*

« Ce fut moi qui lui annonçai le premier
« le décret de mort ; il était dans l'obscurité,
« le dos tourné à une lampe placée sur la
« cheminée, les deux coudes appuyés sur
« la table, le visage couvert de ses mains.
« Le bruit que je fis le tira de sa méditation ;
« il me fixa, se leva, et me dit :

« *Depuis deux heures je suis occupé à re-*
« *chercher si, dans le cours de mon règne, j'ai*
« *pu mériter de mes sujets le plus léger repro-*
« *che. Eh bien! monsieur de Malesherbes, je*

1793. « *vous le jure dans toute la vérité de mon* « *cœur, comme un homme qui va pa-* « *raître devant Dieu, j'ai constamment voulu* « *le bonheur du peuple, et jamais je n'ai* « *formé un vœu qui lui fût contraire.* »

Tel fut Louis XVI dans la simplicité de son cœur; et c'est sous ce rapport que sa mémoire est aujourd'hui révérée. Il fut le meilleur des rois, peut-être; mais il monta sur le trône à une époque où son extrême bonté devait le rendre le plus malheureux; cette bonté l'empêcha d'agir en maître, et tout le monde fut maître de lui; on le traita comme un tyran, et il fut successivement la victime patiente de toutes les classes de la société. Il voulut s'opposer aux déprédâtions de sa cour, et elle le fit passer dans l'esprit du peuple français pour un homme rustre, pour un brutal dont le caractère avilissait la plus belle couronne de l'univers. Cette dégradation de la majesté royale fut sans doute la principale cause de sa chute; car du moment où dans une monarchie, le prestige qui commande la vénération n'existe plus dans la personne du prince, le monarque a cessé d'être; celui qui porte ce nom n'est plus

qu'un infortuné qui devient le jouet du dernier des misérables. 1793.

Avili par la cour, par la magistrature, dépouillé de son caractère sacré par les aberrations des prétendus philosophes, confiant sans réserve lorsqu'il fallait être politique, dupe des intrigues de ceux qu'il croyait ses meilleurs amis, bon avec tout le monde, incapable d'être sévère avec personne, lorsque la sévérité seule pouvait le maintenir sur le trône, au milieu des hommes en délire auxquels la France était abandonnée, Louis XVI en fut précipité sous la main de ses sujets avec une rapidité incroyable, et enfin écrasé par une populace immonde, à laquelle ses imprudens amis l'avaient depuis long-temps livré.

On dit, et l'on dira encore long-temps, que Louis XVI, irrésolu dans toutes ses conceptions politiques, toujours faible toutes les fois qu'il était nécessaire d'agir en maître, d'une bonté inopportune, lorsque le salut public et le sien ne pouvait se trouver que dans le développement rapide d'une justice décisive; trop familier dans son extérieur, lorsqu'il fallait plus que jamais imposer au peuple la vénération du monarque; on dira qu'un tel prince

1793. n'était pas fait pour régner sur les Français ; oui sans doute on le dira, et même avec justice; mais on dira aussi que les Français d'alors n'étaient pas faits pour lui. Et sa mémoire n'en sera pas moins honorée par l'équitable postérité.

FIN DU DEUXIÈME LIVRE.

INTERROGATOIRE

DE LOUIS XVI,

PAR BARRÈRE,

PRÉSIDENT DE LA CONVENTION.

LOUIS, le peuple français vous accuse d'avoir commis une multitude de crimes pour établir votre tyrannie, en détruisant la liberté.

Vous avez, le 20 juin 1789, attenté à la souveraineté du peuple, en suspendant les assemblées de ses représentans, et en les repoussant par la violence, du lieu de leurs séances. La preuve en est dans le procès-verbal dressé au jeu de paume de Versailles par les membres de l'assemblée constituante. Qu'avez-vous à répondre?

— Il n'y avait aucunes lois, dans ce temps-là, qui existassent sur cet objet.

— Le 23 juin, vous avez voulu dicter des lois à la nation; vous avez entouré de troupes ses représentans; vous leur avez présenté deux déclarations royales éversives de toute liberté, et vous leur avez ordonné de se séparer. Vos déclarations et les procès-verbaux de l'assemblée constatent ces attentats. Qu'avez-vous à répondre?

— Même réponse que la précédente.

1793. —Vous avez fait marcher une armée contre les citoyens de Paris. Vos satellites ont fait couler leur sang, et vous n'avez éloigné cette armée que lorsque la prise de la Bastille et l'insurrection générale vous ont appris que le peuple était victorieux. Les discours que vous avez tenus les 9, 12 et 14 juillet aux diverses députations de l'assemblée constituante font connaître quelles étaient vos intentions, et les massacres des Tuileries déposent contre vous. Qu'avez-vous à répondre?

—J'étais le maître de faire marcher les troupes comme je le voulais, dans ce temps-là; jamais mon intention n'a été de faire répandre du sang.

—Après ces événemens, et malgré les promesses que vous aviez faites le 15 dans l'assemblée constituante, et le 17 dans l'Hôtel-de-Ville de Paris, vous avez persisté dans vos projets contre la liberté nationale; vous avez long-temps éludé de faire exécuter les décrets du 11 août, concernant l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal et de la dîme. Vous avez long-temps refusé de reconnaître la Déclaration des droits de l'homme; vous avez augmenté du double le nombre de vos Gardes-du-Corps, et appelé le régiment de Flandre à Versailles; vous avez permis que, dans des orgies faites sous vos yeux, la cocarde nationale fût foulée aux pieds, la cocarde blanche arborée, et la nation blasphémée. Enfin, vous avez nécessité une nouvelle insurrection, occasionné la mort de plusieurs citoyens, et ce n'est qu'après la défaite de vos gardes que vous avez changé de langage et renouvelé des promesses perfides. Les preuves de ces faits sont dans vos observations du 18 septembre sur les décrets du 11 août, dans les procès-verbaux de l'assemblée constituante, dans les événemens de Ver-

sailles des 5 et 6 octobre, et dans le discours que vous avez tenu le même jour à une députation de l'assemblée constituante, lorsque vous lui dîtes que *vous vouliez vous éclairer de ses conseils, et ne jamais vous séparer d'elle.* Qu'avez vous à répondre? 1793.

— J'ai fait les observations que j'ai pensé justes et nécessaires sur les décrets qui m'ont été présentés. Le fait est faux pour la cocarde; jamais il ne s'est passé devant moi.

— Vous aviez prêté, à la fédération du 14 juillet, un serment que vous n'avez pas tenu. Bientôt vous avez essayé de corrompre l'esprit public, à l'aide de *Talon* qui agissait dans Paris, et de *Mirabeau* qui devait imprimer un mouvement contre-révolutionnaire aux provinces. Vous avez répandu des millions pour effectuer cette corruption, et vous avez voulu faire de la popularité même un moyen d'asservir le peuple. Ces faits résultent d'un mémoire de *Talon*, que vous avez apostillé de votre main, et d'une lettre que *Laporte* vous écrivait le 19 avril, dans laquelle, vous rapportant une conversation qu'il avait eue avec *Rivarol*, il vous disait que les millions qu'on vous avait engagé à répandre n'avaient rien produit. Qu'avez-vous à répondre?

— Je ne me rappelle point précisement ce qui s'est passé dans ce temps-là; mais le tout est antérieur à l'acceptation de la constitution.

— N'est-ce pas par une suite d'un projet tracé par *Talon* que vous avez été au faubourg Saint-Antoine, et vous avez distribué de l'argent à de pauvres ouvriers, que vous leur avez dit que vous ne pouviez pas mieux faire? Qu'avez-vous à répondre?

— Je n'avais pas de plus grand plaisir que de pouvoir

1793. donner à ceux qui en avaient besoin; il n'y avait rien en cela qui tînt à quelque projet.

— N'est-ce pas par une suite du même projet que vous avez feint une indisposition pour pressentir l'opinion publique sur votre retraite à Saint-Cloud, ou à Rambouillet, sous prétexte du rétablissement de votre santé? Qu'avez-vous à répondre?

— Cette accusation est absurde.

— Dès long-temps vous avez médité un projet de fuite. Il vous fut remis le 23 février un mémoire qui vous en indiquait les moyens, et vous l'apostillâtes. Le 28, une multitude de nobles et de militaires se répandirent dans vos appartemens au château des Tuileries. Vous voulûtes, le 18 avril, quitter Paris pour vous rendre à Saint-Cloud; mais la résistance des citoyens vous fit sentir que la défiance était grande. Vous cherchâtes à la dissiper, en communiquant à l'assemblée constituante une lettre que vous adressiez aux agens de la nation auprès des puissances étrangères, pour leur annoncer que vous aviez accepté librement les articles constitutionnels qui vous avaient été présentés; et cependant, le 21 juin, vous preniez la fuite avec un faux passeport; vous laissiez une déclaration contre ces mêmes articles constitutionnels; vous ordonniez aux ministres de ne signer aucun des actes émanés de l'assemblée nationale, et vous défendiez à celui de la justice de remettre les sceaux de l'état. L'argent du peuple était prodigué pour assurer le succès de cette trahison, et la force publique devait la protéger sous les ordres de Bouillé, qui naguère avait été chargé de diriger les massacres de Nancy, et à qui vous aviez écrit, à ce sujet, *de soigner sa popularité, parce qu'elle pouvait vous être bien utile*. Ces faits sont prouvés par

le

mémoire du 23 février, apostillé de votre main; par votre déclaration du 20 juin, toute entière de votre écriture; par votre lettre du 4 septembre 1790, à Bouillé, et par une note de celui-ci, dans laquelle il vous rend compte de l'emploi des 993,000 liv. données par vous et employées en partie à la corruption des troupes qui devaient vous escorter. Qu'avez-vous à répondre? 1793.

— Je n'ai aucune connaissance du mémoire du 23 février. Quant à tout ce qui concerne le voyage que j'ai fait à Varennes, je m'en rapporte aux réponses que j'ai faites à l'assemblée constituante dans ce temps-là.

— Après votre arrestation à Varennes, l'exercice du pouvoir exécutif fut un moment suspendu dans vos mains, et vous conspirâtes encore le 17 juillet, le sang des citoyens fut versé au Champ-de-Mars. Une lettre de votre main, écrite en 1790 à Lafayette, prouve qu'il existait une coalition criminelle entre vous et Lafayette, à laquelle Mirabeau avait accédé. La révision commença sous ces auspices cruels; tous les genres de corruption furent employés. Vous avez payé des libelles, des pamphlets, des journaux destinés à pervertir l'opinion publique, à discréditer les assignats, et à soutenir la cause des émigrés. Les registres de Septeuil indiquent quelles sommes énormes ont été employées à ces manœuvres liberticides.

Vous avez paru accepter la constitution le 14 septembre; vos discours annonçaient la volonté de la maintenir, et vous travailliez à la renverser avant même qu'elle fût achevée. Qu'avez-vous à répondre?

— Ce qui s'est passé le 17 juillet ne peut en aucune

manière me regarder; pour le reste, je n'en ai eu con-
1793. naissance.

— Une convention avait été faite à Pilnitz, le 24 juillet, entre Léopold d'Autriche et Frédéric-Guillaume de Brandebourg, qui s'étaient engagés à relever en France le trône de la monarchie absolue, et vous vous êtes tu sur cette convention, jusqu'au moment où elle a été connue de toute l'Europe. Qu'avez-vous à répondre?

— Je l'ai fait connaître sitôt qu'elle est venue à ma connaissance; au reste, c'est une affaire qui regarde, par la constitution, les ministres.

— Arles avait levé l'étendard de la révolte, vous l'aviez favorisée par l'envoi de trois commissaires civils qui se sont occupés, non à réprimer les contre-révolutionnaires, mais à justifier leurs attentats. Qu'avez-vous à répondre?

— Les instructions qu'ont eues les commissaires doivent prouver ce dont ils ont été chargés : je n'en connaissais aucun quand ils m'ont été présentés par les ministres.

— Avignon et le comtat Venaissin avaient été réunis à la France : vous n'avez fait exécuter le décret qu'après un mois; et pendant ce temps, la guerre civile a désolé ce pays. Les commissaires que vous y avez successivement envoyés ont achevé de le dévaster. Qu'avez-vous à répondre?

— Ce fait-là ne peut pas me regarder personnellement. J'ignore quel délai on a mis dans l'envoi; au reste, ce sont ceux qui en étaient chargés que cela regarde.

— Nismes, Montauban, Mende, Jalès, avaient éprouvé de grandes agitations dès les premiers jours de la liberté;

vous n'avez rien fait pour étouffer ce germe de contre-révolution, jusqu'au moment où la conspiration de du Saillans a éclaté. Qu'avez-vous à répondre ?

— J'ai donné, sur cela, tous les ordres que les ministres m'ont proposés.

— Vous avez envoyé vingt-deux bataillons contre les Marseillais qui marchaient pour réduire les contre-révolutionnaires Arlésiens. Qu'avez-vous à répondre ?

— Il faudrait que je visse les pièces pour pouvoir répondre juste sur cela.

— Vous avez donné le commandement du Midi à Wigenstein, qui vous écrivait le 21 avril 1792, après qu'il eut été rappelé : « Quelques instans de plus, et je rappelais à toujours, autour du trône de votre majesté, des milliers de Français redevenus dignes des vœux qu'elle forme pour leur bonheur. » Qu'avez-vous à répondre ?

— Cette lettre est postérieure à son rappel. Il n'a pas été employé depuis. Je ne me souviens pas de la lettre.

— Vous avez payé vos ci-devant Gardes-du-Corps à Coblentz ; les registres de Septeuil en font foi ; et plusieurs ordres signés de vous constatent que vous avez fait passer des sommes considérables à Bouillé, Rochefort, la Vauguyon, Choiseul-Beaupré, d'Hamilton, et à la femme Polignac. Qu'avez-vous à répondre ?

— D'abord que j'ai su que les Gardes-du-Corps se formaient de l'autre côté du Rhin, j'ai défendu qu'ils reçussent aucun payement. Je n'ai pas connaissance du reste.

— Vos frères, ennemis de l'état, ont rallié les émigrés sous leurs drapeaux ; ils ont levé des régimens, fait des emprunts, et contracté des alliances en votre nom ; vous ne les avez désavoués qu'au moment où vous aves

A a 2

1793. été bien certain que vous ne pouviez plus nuire à leurs projets. Votre intelligence avec eux est prouvée par un billet écrit de la main de Louis-Stanislas-Xavier, souscrit par vos deux frères, et ainsi conçu :

« Je vous ai écrit, mais c'était par la poste, et je n'ai rien pu dire. Nous sommes ici deux qui n'en font qu'un; mêmes sentimens, mêmes principes, même ardeur pour vous servir. Nous gardons le silence; mais c'est qu'en le rompant trop tôt, nous vous commettrions : mais nous parlerons dès que nous serons sûrs de l'appui général; et ce moment est proche. Si l'on nous parle de la part de ces gens-là, nous n'écouterons rien; si c'est de la vôtre, nous écouterons, mais nous irons droit notre chemin; ainsi, si l'on veut que vous nous fassiez dire quelque chose, ne vous gênez pas. Soyez tranquille sur votre sûreté, nous n'existons que pour vous servir; nous y travaillons avec ardeur, et tout va bien; nos ennemis même ont trop d'intérêt à votre conservation pour commettre un crime inutile, et qui acheverait de les perdre. Adieu

L.-S.-Xavier et Charles-Philippe. »

Qu'avez-vous à répondre ?

— J'ai désavoué toutes les démarches de mes frères, aussitôt qu'elles sont parvenues à ma connaissance, comme la constitution me le prescrivait. Je n'ai aucune connaissance de ce billet.

— L'armée de ligne qui devait être portée au pied de guerre, n'était forte que de cent mille hommes à la fin de décembre; vous aviez ainsi négligé de pourvoir à la sûreté de l'état. Narbonne, votre agent, avait demandé une levée de cinquante mille hommes; mais il arrêta le recrutement à vingt-six mille, en assurant que

tout était prêt. Rien ne l'était pourtant. Après lui, Servan proposa de former auprès de Paris un camp de vingt mille hommes; l'assemblée législative le décréta, vous refusâtes votre sanction. Un élan de patriotisme fit partir de tous côtés des citoyens pour Paris. Vous fîtes une proclamation qui tendait à les arrêter dans leur marche: cependant nos armées étaient dépourvues de soldats, Dumourier, successeur de Servan, avait déclaré que la nation n'avait ni armes, ni munitions, ni subsistances, et que les places étaient hors de défense. Qu'avez-vous à répondre? 1793.

— J'ai donné aux ministres tous les ordres qui pouvaient accélérer l'augmentation de l'armée depuis le mois de décembre dernier. Les états en ont été remis à l'assemblée. S'ils se sont trompés, ce n'est pas ma faute.

— Vous avez donné mission aux commandans des troupes de désorganiser l'armée, de pousser des régimens entiers à la désertion et de les faire passer le Rhin pour les mettre à la disposition de vos frères et de Léopold d'Autriche: ce fait est prouvé par une lettre de Toulongeon, commandant de la Franche-Comté, Qu'avez-vous à répondre?

— Il n'y a pas un mot de vrai à cette accusation.

— Vous avez chargé vos agens diplomatiques de favoriser la coalisation des puissances étrangères et de vos frères contre la France, particulièrement de cimenter la paix entre la Turquie et l'Autriche, pour dispenser celle-ci de garnir ses frontières du côté de la Turquie, et lui procurer par-là un plus grand nombre de troupes contre la France. Une lettre de Choiseul-Gouffier, ci-devant ambassadeur à Constantinople, établit ce fait. Qu'avez-vous à répondre?

1793. — M. de Choiseul n'a pas dit la vérité : cela n'a jamais été.

— Vous avez attendu d'être pressé par une réquisition faite au ministre Lajard, à qui l'assemblée législative demandait d'indiquer quels étaient ses moyens de pourvoir à la sûreté extérieure de l'état pour proposer, par un message, la levée de quarante-deux bataillons.

— Les Prussiens s'avançaient vers nos frontières. On interpella, le 8 juillet, votre ministre de rendre compte de l'état de nos relations politiques avec la Prusse ; vous répondîtes, le 10, que cinquante mille Prussiens marchent contre nous, et que vous donnez avis au corps législatif des actes formels de ces hostilités imminentes, aux termes de la constitution. Qu'avez-vous à répondre?

— Ce n'est qu'à cette époque-là que j'en ai eu connaissance ; toute la correspondance diplomatique passait par les ministres.

— Vous avez confié le département de la guerre à Dabancourt, neveu de Calonne ; et tel a été le succès de votre conspiration, que les places de Longwi, Verdun ont été livrées aussitôt que les ennemis ont paru. Qu'avez-vous à répondre ?

— J'ignorais que M. Dabancourt fût neveu de Calonne ; au reste, ce n'est pas moi qui ai dégarni les places. Je ne l'aurais jamais fait.

— Qui a dégarni Longwi et Verdun?

— Je n'ai aucune connaissance si elles l'ont été.

— Vous avez détruit notre marine : une foule d'officiers de ce corps étaient émigrés ; à peine en restait-il pour faire le service des ports : cependant Bertrand accordait toujours des passeports ; et lorsque le corps législatif vous exposa, le 8 mars, sa conduite coupable, vous

répondîtes que vous étiez satisfait de ses services. 1793.
Qu'avez-vous à répondre ?

— J'ai fait ce que j'ai pu pour retenir les officiers. Dans ce temps-là, l'assemblée nationale ne portait contre Bertrand aucun grief qui eût dû le mettre en accusation. Je n'ai pas jugé que je dusse le changer.

— Vous avez favorisé dans les colonies le maintien du gouvernement absolu ; vos agens y ont par-tout fomenté le trouble et la contre-révolution qui s'y est opérée à la même époque où elle devait s'effectuer en France : ce qui indique assez que votre main conduisait cette trame. Qu'avez-vous à répondre ?

— S'il y a des personnes qui se sont dites mes agens dans les colonies, ils n'ont pas dit vrai : je n'ai jamais ordonné rien de ce que vous venez de me dire.

— L'intérieur de l'état était agité par des fanatiques : vous vous en êtes déclaré le protecteur, en manifestant l'intention évidente de recouvrer par eux votre ancienne puissance. Qu'avez-vous à répondre ?

— Je ne puis pas répondre à cela : je n'ai aucune connaissance de ce projet-là.

— Le corps législatif avait rendu, le 29 novembre, un décret contre les prêtres factieux : vous en avez suspendu l'exécution. Qu'avez-vous à répondre ?

— La constitution me laissait la sanction libre des décrets.

— Les troubles s'étaient accrus : le ministre déclara qu'il ne connaissait dans les lois existantes aucun moyen d'atteindre les coupables. Le corps législatif rendit un nouveau décret : vous en suspendîtes encore l'exécution. Qu'avez-vous à répondre ?

— Même réponse que la précédente.

1793. — L'incivisme de la garde que la constitution vous avait donnée en avait nécessité le licenciement. Le lendemain, vous lui avez écrit une lettre de satisfaction, vous avez continué de la solder; ce fait est prouvé par les comptes du trésorier de la liste civile. Qu'avez-vous à répondre?

— Je n'ai continué que jusqu'à ce qu'elle pût être recréée, comme le décret le portait.

— Vous avez retenu auprès de vous les Gardes-Suisses: la Constitution vous le défendait, et l'assemblée législative en avait expressément ordonné le départ. Qu'avez-vous à répondre?

— J'ai suivi le décret qui avait été rendu sur cet objet.

— Vous avez eu dans Paris des compagnies particulières, chargées d'y opérer des mouvemens utiles à vos projets de contre-révolution. D'Angremont et Gilles étaient deux de vos agens: ils étaient salariés par la liste civile. Les quittances de Gilles, chargé de l'organisation d'une compagnie de soixante hommes, vous seront présentées. Qu'avez-vous à répondre?

— Je n'ai aucune connaissance des projets qu'on me prête; jamais idée de contre-révolution n'est entrée dans ma tête.

— Vous avez voulu, par des sommes considérables, suborner plusieurs membres des assemblées constituante et législative. Des lettres de Dufresne-Saint-Léon et plusieurs autres, qui vous seront présentées, établissent ce fait. Qu'avez-vous à répondre?

— J'ai eu plusieurs personnes qui se sont présentées avec des projets pareils: je les ai éloignées.

— Quels sont les membres de l'assemblée constituante et législative que vous avez corrompus?

— Je n'ai point cherché à en corrompre : je n'en connais aucun. 1793.

— Quelles sont les personnes qui vous ont présenté des projets ?

— C'a était si vague, que je ne m'en rappelle pas.

— Quels sont ceux à qui vous avez promis de l'argent ?

— Aucun.

— Vous avez laissé avilir la nation française en Allemagne, en Italie, en Espagne, puisque vous n'avez rien fait pour exiger la réparation des mauvais traitemens que les Français ont éprouvés dans ces pays. Qu'avez-vous à répondre ?

— La correspondance diplomatique doit prouver le contraire : au reste, c'a regarde les ministres.

— Vous avez fait, le 10 août, la revue des Suisses à cinq heures du matin, et les Suisses ont tiré les premiers sur les citoyens. Qu'avez-vous à répondre ?

— J'ai été voir toutes les troupes qui étaient rassemblées chez moi ce jour-là ; les autorités constituées y étaient, le département, le maire de Paris ; j'avais même fait demander à l'assemblée de m'envoyer une députation de ses membres, pour me conseiller ce que je devais faire ; et je vins moi-même avec ma famille au milieu d'elle.

— Pourquoi avez-vous fait doubler la garde des Suisses dans les premiers jours du mois d'août ?

— Toutes les autorités constituées l'ont su ; et parce que le château était menacé d'être attaqué ; j'étais une autorité constituée, je devais le défendre.

— Pourquoi, dans la nuit du 9 au 10 août, avez-vous fait mander le maire de Paris ?

— Sur les bruits qui se répandaient.

— Louis, vous avez fait couler le sang des Français.
1793. Qu'avez-vous à répondre?

— Non, monsieur, ce n'est pas moi.

— N'avez-vous pas autorisé Septeuil à entreprendre un commerce en grains, sucres et cafés, à Hambourg et dans d'autres villes? Ce fait est prouvé par les lettres de Septeuil.

— Je n'ai aucune connaissance de ce que vous dites-là.

— Pourquoi avez-vous mis votre *veto* sur le décret concernant la formation du camp sous Paris?

— La constitution me laissait la libre sanction; et dans ce temps-là j'ai demandé un camp plus près des frontières, à Soissons.

— Louis, avez-vous autre chose à ajouter?

— Je demande copie de l'acte d'accusation, et la communication des pièces, et qu'il me soit accordé un conseil pour suivre mon affaire.

DISCOURS
DE M. DESÈZE,
A LA BARRE DE LA CONVENTION NATIONALE,
EN PRESENCE DU ROI.

Le moment est donc arrivé où Louis, accusé par le peuple français, peut faire entendre au milieu du peuple lui-même, et lui présenter sa défense. Le silence qui m'environne, m'avertit que le jour de la justice a succédé à celui de la prévention. Citoyens, vous devez à Louis toute la sensibilité que doit faire naître un malheur sans bornes. Si, comme l'a dit un républicain célèbre, le sort d'un accusé qui fut environné de grandeurs, présente quelque chose de plus attendrissant que celui des autres hommes; sans doute un accusé qui occupa le trône le plus brillant de l'univers doit inspirer la plus grande compassion.

Vous avez appelé Louis devant vous; il y est venu avec confiance, vous a manifesté son ame toute entière, il vous a révélé jusqu'à ses plus secrètes pensées; mais

1793. en improvisant sa justification, il ne pouvait pas vous en présenter les preuves. Je vous les apporte, je les apporte à ce peuple qui l'accuse : que ne puis-je être entendu de la France entière! Je sais qu'en parlant aux représentans de la nation, c'est parler à la nation elle-même ; cependant Louis regrette que la multitude qui a reçu des préventions contre lui, ne puisse pas entendre sa réponse. Louis sait bien que l'Europe attend avec impatience le jugement que vous allez rendre ; mais il ne s'occupe que de la France : il sait bien que la postérité recueillera un jour toutes les pièces de ce grand procès ; mais Louis ne songe qu'à ses contemporains, il n'aspire qu'à les détromper.

Je ne dois pas vous dissimuler que le temps m'a manqué pour la combinaison de la défense dont je suis chargé ; à peine ai-je eu celui de jeter les yeux sur les pièces nombreuses que la commission m'a remises : j'ai employé à les classer, les momens qui m'étaient donnés pour les examiner ; et dans une cause qui, si je puis m'exprimer ainsi, par son retentissement dans tous les siècles, aurait mérité plusieurs mois de travaux, je n'ai eu que quelques jours de méditation : je vous supplie donc de m'entendre avec indulgence. Que la cause de Louis ne souffre pas des omissions forcées de son défenseur ; que l'on voie éclater votre justice et votre zèle, et que l'on puisse dire, comme le célèbre orateur de Rome, que vous avez travaillé, pour ainsi dire, à la justification que je vous présente.

J'ai une grande carrière à parcourir, je l'abrégerai en la divisant. Si je n'avais à répondre qu'à des juges, je m'en tiendrais aux principes ; je me contenterais de dire : Depuis que la nation a aboli la royauté, il n'y

a rien à prononcer contre Louis ; mais je parle aussi au peuple, et Louis est trop jaloux de son honneur, pour ne pas s'imposer une tâche surabondante, et ne pas se faire un devoir de discuter tous les faits. Je poserai d'abord les principes, je discuterai ensuite les faits renfermés dans l'acte d'accusation.

J'ai à examiner l'affaire sous deux points de vue, sous celui où Louis XVI était placé avant l'abolition de la royauté, et sous celui où il se trouve placé depuis.

En entrant dans la discussion, je trouve un décret par lequel vous déclarez que Louis sera jugé, et qu'il le sera par vous. Je n'ignore pas quelle est l'explication qu'on a donnée à ce décret. Je sais qu'on a supposé que, par cet acte, la convention avait ôté à Louis l'inviolabilité dont la constitution l'entourait. On dit que Louis ne peut employer pour la défense son inviolabilité, mais c'est une erreur ; il a le droit de repousser, par tous les moyens possibles, l'accusation qui lui est intentée ; ce droit est celui de tous les accusés ; le juge ne saurait l'en priver, il ne peut qu'apprécier sa défense.

Voici les principes que je réclame. Les nations sont souveraines ; elles ont la liberté de se donner telle forme de gouvernement qui leur paraît le plus convenable ; elles peuvent, après avoir reconnu les vices de cette forme, en adopter une nouvelle. Ce droit incontestable est dans l'acte constitutionnel ; mais une grande nation ne peut exercer elle-même sa souveraineté ; il faut nécessairement qu'elle en délègue l'exercice, et la nécessité de cette délégation la conduit à un gouvernement monarchique ou à tout autre.

En 1789, la nation assemblée a déclaré aux mandataires qu'elle avait choisis, qu'elle voulait garder la mo-

1793. narchie ; ce gouvernement exigeait l'inviolabilité de son chef. On avait pensé que dans un pays où le roi est chargé seul de l'exécution des lois, il avait besoin, pour que son autorité n'éprouvât pas des obstacles absolument insurmontables de toute la force de l'opinion, qu'il pût imprimer cette crainte salutaire qui fait respecter la loi ; que, pour remplir de si grands devoirs, le monarque devait jouir d'une grande puissance, qu'il ne pouvait exercer en liberté sans qu'il fût inviolable. Les représentans de la nation savaient, d'ailleurs, que ce n'était pas pour les rois que les nations créaient l'inviolabilité, mais pour leur bonheur ; que, dans un gouvernement monarchique, la tranquillité serait souvent troublée, si le chef suprême n'opposait pas sans cesse l'autorité de la loi à toutes les passions qui pouvaient contrarier le gouvernement.

Ils avaient pensé, avec un peuple voisin, que c'était un principe aussi moral que politique, que cette maxime : les fautes des rois ne leur sont pas personnelles, qu'il faut les attribuer au malheur de leur position et aux séductions dont ils sont environnés, et qu'il vaut mieux, pour les peuples, écarter d'eux toute responsabilité, que de les exposer à des attaques qui occasionneraient des révolutions continuelles : c'est dans ces idées que la constituante a posé les bases de l'inviolabilité du roi des Français.

J'ouvre la constitution, et je remarque d'abord, que la royauté a été donnée à Louis à titre de délégation. On a demandé si elle était un contrat, ce n'est là qu'une chicane de mots. Sans doute ce n'était pas un contrat ordinaire, c'était évidemment un mandat qui attribuait l'exercice d'un pouvoir dont la nation se réser-

vait le principe, et une attribution par conséquent révocable; mais c'était un contrat dans ce sens, que, tant qu'il subsistait, il devait être fidèlement exécuté par tous les fonctionnaires publics et par tous les citoyens. 1793.

Quelles sont les peines infligées aux fautes des rois? Voici les hypothèses prévues qui altèrent son inviolabilité.

La première est celle que pose l'article 5. La nation impose ici au roi l'obligation de lui prêter le serment de fidélité. La rétractation de ce serment est sans doute un crime de la part du roi. Quelle est la peine prononcée par la constitution? C'est que le roi sera censé avoir abdiqué la royauté; et ce n'est pas même une peine, c'est une supposition que le roi ne veut plus l'être. Ici les mots ne sont pas indifférens; il est évident que la loi a évité de blesser le caractère royal jusque dans les termes; les expressions sont choisies; elle ne parle ni de tribunat, ni de jugement; elle a cru seulement devoir, pour sa sûreté, prévoir le cas où elle aurait à se plaindre des attentats du roi. Si ce cas arrive, le roi sera présumé avoir consenti à la révocation du mandat qu'on lui avait donné. La nation est libre de le reprendre. Cette fiction réalisée n'est pas une peine, c'est un fait.

La constitution avait prévu le cas d'une rétractation de serment, d'une trahison, d'un attentat à la sûreté de la nation, en tournant contr'elle la force destinée à la défendre. Que prononce-t-elle? La présomption de l'abdication de la royauté.

L'article 7 prévoit le cas de la sortie du royaume, du refus d'obéir à l'invitation d'y rentrer. Quelle peine prononce-t-il? La présomption de l'abdication de la royauté. Il résulte de l'article 8, que ce n'est qu'après

1793. avoir abdiqué, ou avoir commis un délit qui emporte la présomption de l'abdication, que le roi rentre dans la classe des citoyens. Avant ce temps-là, le roi avait une existence particulière et privilégiée qu'il tenait de la loi même qui lui avait imprimé le caractère d'inviolabilité, qui ne devait s'effacer pour lui qu'après son abdication légale. Cette loi ajoute que le roi ayant abdiqué, rentre dans la classe des citoyens.

Le roi, devenu simple particulier, peut être jugé comme eux pour les actes subséquens à son abdication; c'est encore le texte précis de la loi constitutionnelle; tels sont les principes, voici l'application.

« Louis, au nom de la nation, est accusé de plusieurs délits. Ces délits sont prévus par la constitution, ou ils ne le sont pas. S'ils ne sont pas prévus, on ne peut les juger; car alors il n'existe pas de loi qu'on puisse leur appliquer; s'ils sont prévus, alors l'abdication est la seule peine. »

Je vais plus loin : je soutiens qu'ils sont formellement prévus par l'acte constitutionnel, car il a spécifié un attentat qui les renferme tous, la guerre faite contre la nation avec ses propres forces. De quelle manière qu'on l'entende, tout est là. Eh bien! pour ces délits, la loi ne prononce que l'abdication de la royauté.

La nation a pu changer le gouvernement de la France; mais a-t-il dépendu d'elle de changer le sort de Louis? a-t-elle pu faire qu'on lui appliquât une autre loi que celle à laquelle il s'était soumis par le mandat qu'il avait accepté ? Louis n'a-t-il pas le droit de vous dire : « Quand la convention s'est formée, j'étais prisonnier de la nation. Vous pouviez prononcer sur mon sort, pourquoi ne l'avez-vous pas fait? Vous avez aboli

la

la royauté, je ne vous conteste pas ce droit ; mais si vous aviez suspendu cette déclaration, si vous eussiez commencé par prononcer sur mon sort, pouviez-vous ne pas me juger d'après la loi existante ? Pourquoi donc n'avez-vous pas commencé par là ? Ce que vous avez fait ne peut me nuire. Vous avez pu vous placer hors de la constitution ; mais vous ne pouvez pas me juger hors d'elle. Quoi ! vous voulez me punir ! et parce que vous avez aboli la royauté, vous voulez me priver du bénéfice de la constitution ? Vous voudriez prononcer une peine différente de celle à laquelle la loi m'a soumis ? Il n'est pas, je vous l'avoue, une puissance égale à la vôtre ; mais il en est une que vous n'avez pas, c'est celle d'être injustes. 1793.

On nous dit que la nation ne pouvait, sans aliéner sa souveraineté, s'ôter le droit de punir, autrement que par la constitution, les crimes contr'elle ; mais c'est là une équivoque dont il est bien étonnant qu'on se soit servi. La nation a pu se donner une loi constitutionnelle ; mais elle n'a pu renoncer au droit de changer cette loi, parce que ce droit était dans l'essence de la souveraineté qui lui appartenait. Mais elle ne pourrait pas dire aujourd'hui, sans soulever contr'elle les réclamations de l'univers indigné : Je ne veux pas exécuter la loi que je me suis donnée à moi-même, malgré le serment solemnel que j'avais fait de l'exécuter aussi long-temps qu'elle subsisterait. Lui prêter un pareil langage, c'est insulter à la loyauté nationale, et supposer que la constitution n'a été qu'un piége.

On a dit encore que les délits dont Louis est accusé n'étaient pas dans l'acte constitutionnel, et qu'il peut être jugé d'après les principes du droit naturel. A l'une

1793. de ces assertions, je réponds qu'il serait bien étrange que le roi ne partageât pas avec tous les citoyens le droit d'être jugé d'après la loi; à l'autre, qu'il n'est pas vrai que les crimes imputés à Louis ne soient pas dans l'acte constitutionnel.

Qu'est-ce en effet qu'on lui reproche? C'est d'avoir trahi la nation, en fesant tout ce qui était en son pouvoir pour renverser la constitution; mais elle a prévu qu'un roi pourrait l'attaquer, et elle n'a prononcé contre lui que la présomption de l'abdication de la royauté. Comment pourrait-on imposer une peine plus forte à un délit moins grave?

Je ne vois que des objections spécieuses parmi celles qu'on a élevées; je vais les parcourir toutes. Je ne vous parlerai pas de ce qu'on dit que Louis avait été jugé en insurrection; le sentiment et la raison s'opposent à la discussion d'une maxime destructive de toute humanité, d'une maxime qui compromet la vie et l'honneur des citoyens, et qui est contraire à tout principe de justice: je ne chercherai pas même à définir l'insurrection, mais je dirai qu'elle ne peut être un jugement; car, par la nature, l'insurrection est une opposition subite à l'oppression que l'on éprouve, ou que l'on croit éprouver.

Je ne parle pas non plus de ce qu'on a dit que la royauté était un crime; le crime, en effet, serait de la part de la nation. Elle aurait dit à Louis: «je t'offre la royauté;» mais elle se serait dit à elle-même: «je te punirai de l'avoir acceptée.»

On a dit que Louis ne pouvait pas invoquer la loi constitutionnelle, parce qu'il l'avait violée. D'abord, je suppose qu'il l'a violée; je prouverai le contraire:

mais d'ailleurs la loi a présumé cette violation, et elle n'a prononcé pour peine que l'abdication volontaire de la royauté. 1793.

On a dit que le roi devait être jugé en ennemi. Mais n'est-il pas un ennemi, celui qui se met à la tête d'une armée? La constitution a prévu ce délit, et elle n'a prononcé encore que l'abdication volontaire de la royauté.

On a dit : Le roi est inviolable pour chaque citoyen, mais non pas pour le peuple. Mais les fonctionnaires républicains ne pourraient donc pas réclamer la garantie que la loi leur a donnée. Quoi! les représentans de la nation ne seraient pas inviolables pour la nation, relativement à ce qu'ils auraient dit ou fait en qualité de représentans ? Quel inconcevable argument ?

On a dit enfin que s'il n'existait pas de loi applicable à Louis, c'est à la volonté du peuple à en tenir lieu.

Voici ma réponse :

Je lis dans Rousseau ces paroles : *Là où je ne vois ni loi faite qu'on puisse suivre, ni juge qui puisse prononcer, je ne m'en rapporte point à la volonté générale, car elle ne peut, comme volonté générale, prononcer sur un homme, ni sur un fait.*

Je ne m'arrête pas sur une foule d'opinions qu'on a publiées. Quelque chose qu'on ait dite contre l'inviolabilité constitutionnelle, on ne pourra jamais en tirer que ces deux conséquences, ou que la loi ne doit pas être entendue dans un sens naturel, ou qu'elle ne doit pas être exécutée. Au premier point, je réponds qu'en 1789, quand on discuta cette question dans l'assemblée constituante, on proposa tous les doutes, toutes les objections qu'on renouvelle aujourd'hui; cependant la loi fut adoptée; donc on ne peut l'entendre aujourd'hui

dans un autre sens, donc on ne peut pas convertir l'in-
1793. violabilité absolue qu'elle prononce, en une inviolabilité relative ou modifiée.

Je réponds au second point, que quand même la loi de l'inviolabilité serait contraire aux intérêts de la nation, elle doit être exécutée jusqu'à ce qu'elle soit révoquée, parce qu'elle a été acceptée, parce que cette acceptation absout les législateurs de l'erreur qu'on leur reproche, parce qu'enfin, ce qui ne permet plus d'objections, elle a fait serment de l'exécuter tant qu'elle subsisterait.

Louis était inviolable tant qu'il était roi; l'abolition de la royauté ne peut rien changer à sa position. On peut lui appliquer la loi qui présume l'abdication de la royauté, mais on ne peut lui en appliquer d'autre. Là où il n'y a point de loi applicable, il ne peut y avoir de jugement; là où il ne peut y avoir de jugement, il ne peut y avoir de condamnation.

Si vous voulez juger Louis comme simple particulier, où sont les formes conservatrices des droits de l'accusé? où est la séparation des pouvoirs? où sont ces jurés d'accusation et de jugement, ces otages que la loi donne à l'accusé en garantie de son innocence? où est cette faculté nécessaire de la récusation, placée comme un obstacle contre les haines particulières? où est cette proportion de suffrages, ce scrutin silencieux qui provoque le juge à recueillir son opinion, et à converser, pour ainsi dire, avec sa conscience? où sont les précautions religieuses prises par la loi, pour que l'homme, même coupable, ne soit pas jugé arbitrairement.

Excusez la franchise d'un homme libre: je cherche parmi vous des juges, et j'y vois des accusateurs. Vous

voulez prononcer, et vous avez déja émis votre vœu; 1793.
vos opinions parcourent l'Europe. Louis ne jouit ni des droits des citoyens, ni de la prérogative des rois, ni de son ancienne condition, ni de la nouvelle. J'abandonne ces réflexions à votre conscience. Je ne veux pas défendre Louis seulement par les principes, je veux combattre les faits, et détruire les préventions répandues sur ses intentions.

Je divise l'acte d'accusation en deux parties : je parcourrai les faits qui ont précédé la constitution; j'examinerai ensuite ceux qui l'ont suivie.

Vous remontez, dans l'acte énonciatif, au mois de juin 1789, j'y remonte aussi. Comment avez-vous pu accuser Louis d'avoir voulu dissoudre l'assemblée constituante? Oubliez-vous que, depuis 150 ans, les princes, opposés à la convocation des états généraux, n'osaient consulter la volonté nationale, que seul il en eut le courage? Oubliez-vous les sacrifices qu'il fit avant cette convocation, tout ce qu'il retrancha à sa puissance pour l'ajouter à notre liberté? Nous sommes loin de ce moment; nous ne songeons pas assez à ce qu'était la France en 1789, et que, sans la volonté de ce prince, la nation n'aurait pas été assemblée, et que vous ne seriez pas ici à délibérer. Peut-on croire que le même homme qui eut spontanément une idée si hardie, ait pu en avoir une contraire un mois après?

Vous lui reprochez les agitations de juillet, les troupes cantonnées auprès de Paris, les mouvemens de ces troupes. Je pourrais vous dire que Louis n'avait pas les intentions qu'on lui suppose; que ces troupes n'étaient là que pour garantir Paris des agitations; que, loin d'être chargées de marcher contre les citoyens, elles avaient

1793. reçu l'ordre exprès de s'arrêter devant eux. J'ai vu moi-même cet ordre, lorsque j'eus occasion de défendre un des généraux de ces troupes, accusé du crime de lèse-nation, et qui fut absous par les tribunaux. Mais j'ai une réponse meilleure encore, et c'est la nation qui me la fournit; je la vois, le 4 août, proclamer Louis le restaurateur de la liberté française.

On lui reproche d'avoir souffert qu'en sa présence on foulât aux pieds la cocarde nationale; il vous a répondu lui-même que ce fait odieux qu'il ignorait, ne s'était pas pas passé devant lui.

On lui reproche de s'être opposé à l'abolition des priviléges; sa conscience lui avait dicté ses observations sur le décret du 10 août; comment n'aurait-il pas eu alors la liberté d'opinion sur les décrets, quand la constitution la lui a accordée après.

On lui reproche les événemens des 5 et 6 octobre. La réponse qui convient à Louis, c'est de ne point rappeler cette journée; j'aime mieux vous rappeler celle du 4 février; j'aime mieux vous rappeler qu'au mois de juillet suivant, les représentans du peuple le constituèrent chef de la confédération nationale.

Louis, dit-on, avait essayé de corrompre l'esprit public. On a dit avoir trouvé un mémoire dans lequel Talon était chargé de travailler l'opinion de Paris, tandis que Mirabeau devait imprimer un mouvement contre-révolutionnaire aux provinces. On a dit avoir trouvé des lettres de Laporte, qui parlent d'argent répandu; vous lui reprochez ces lettres.

J'ai plusieurs réponses à vous faire. D'abord, si je défendais un accusé ordinaire, je dirais qu'on ne peut pas lui opposer des pièces trouvées par l'invasion de sa mai-

son ; j'observerais que, lors du scellé même que la justice fait apposer sur les papiers d'un accusé, jamais on ne fait l'inventaire qu'en présence de cet accusé ; j'ajouterais que, sans cela, rien ne serait plus facile à la malveillance que d'ajouter des pièces à la charge de l'accusé, et d'en soustraire ce qui pourrait le justifier ; je dirais enfin, que sans cette forme sacrée de l'inventaire en présence de l'accusé, l'honneur et la liberté des citoyens seraient toujours exposés aux plus grands périls. 1793.

La maison de Louis a été envahie ; ses papiers ont été pillés ; la loi ne les a pas mis sous sa sauve-garde ; il n'y a eu ni scellé, ni inventaire ; il a donc droit de ne les pas reconnaître, et on n'a point celui d'en argumenter contre lui. D'ailleurs, quelles preuves font ces pièces ? L'homme qui les a écrites est mort ; s'il vivait, on pourrait à peine les lui opposer à lui-même, elles parlent d'argent répandu. Mais, quand on aurait abusé de la bienfesance de Louis, ne sait-on pas avec quel art on trompe les rois ? Louis serait-il convaincu de crime, parce que quelques intrigans auraient abusé de sa munificence.

Mirabeau a joui, pendant sa vie, et long-temps après sa mort, d'une grande popularité. On parle d'un mémoire ; il est, dit-on, nommé pour opérer une contre-révolution : mais un roi peut-il répondre des mémoires qui lui sont présentés ? Il n'existe point de preuves que Louis les ait adoptés. Les apostilles, les notes marginales indiquent seulement la date et le nom de l'auteur ; il n'en résulte rien qui puisse indiquer l'opinion de Louis. On lui reproche une lettre écrite en 1790 à Lafayette, pour l'engager à se concerter avec Mirabeau. D'abord ce n'était qu'un projet la lettre n'a pas été

1793. envoyée. Mirabeau et Lafayette étaient les hommes les plus populaires; ils voulaient la constitution et la liberté; ils avaient un grand ascendant sur les esprits. Louis leur demandait de se concerter ensemble pour le bien de l'état. Ce sont les termes du billet.

On lui reproche une lettre au général Bouillé, du 4 septembre de la même année. Louis n'a point à se disculper; il a suivi l'exemple de la nation; ses représentans avaient décrété des remercîmens à Bouillé; le lendemain, Louis lui écrivit pour l'exhorter à rendre toujours les mêmes services. Peut-on le blâmer d'avoir pensé et agi comme les représentans de la nation?

Vous lui demandez compte du rassemblement fait aux Tuileries le 28 septembre 1791. Ce rassemblement n'était pas du fait de Louis. Des hommes d'un zèle trop ardent, ajoutant trop de foi à des bruits incertains, croient voir du danger pour sa personne, et se réunissent autour de lui: il ne peut prévenir leur rassemblement, mais il en arrête les suites, leur fait déposer les armes, et est le premier à calmer les inquiétudes du peuple.

Vous lui avez reproché son voyage de Varennes. Louis a dit ses motifs à l'assemblée constituante, et je m'en réfère comme lui à ses explications. Vous lui reprochez d'avoir répandu le sang au Champ-de-Mars. Avez-vous oublié que ce malheureux prince était alors suspendu de ses fonctions, enfermé dans son palais, prisonnier de la nation, sans aucune communication au dehors? Où étaient donc pour lui les moyens de conspirer?

Vous lui reprochez d'avoir payé des libelles, d'avoir soutenu la cause des émigrés. Je reviendrai sur les émi-

grés et leur cause. Quant à présent, je me bornerai à dire que ce n'est pas chez Laporte qu'on a trouvé les écrits qu'on lui présente, que c'est chez son secrétaire, qui n'était pas connu de lui. La nation a décrété la république; mais ce n'était pas cette forme de gouvernement qu'elle voulait alors, c'étaient les républicains qui attaquaient la constitution. L'assemblée législative s'était élevée contre ce système, au mois de juillet. La nation voulait la constitution monarchique; on pouvait donc écrire pour sa défense: Louis étant obligé d'en surveiller le dépôt, il devait diriger en ce sens l'opinion publique. Si, dans l'exécution des vues qu'on lui a présentées, on a abusé de sa confiance; si on a répandu des opinions dangereuses, au lieu d'en répandre d'utiles, en est-il personnellement responsable?

Au surplus, en parlant de tous les délits imputés à Louis, je n'ai pas encore parlé de l'événement qui les a tous effacés; je n'ai pas dit que depuis tous ces faits il avait accepté la constitution. Ce mot suffit pour répondre à tout. La constitution était le pacte nouveau entre la nation et le roi; ce pacte solemnel n'a pu se faire sans une confiance réciproque et absolue; il ne restait plus alors de nuages entre les contractans; le passé n'existait plus, il était oublié; on ne peut donc plus rappeler ce qui a précédé l'acceptation de la constitution. Examinons ce qui l'a suivie.

Je fais deux classes de tous les faits compris dans l'acte d'accusation; ceux dont Louis n'était pas chargé de répondre, qui regardent les agens que la constitution lui avait donnés, et ceux qui lui sont personnels.

J'écarte les faits qui regardaient la responsabilité des ministres. La constitution avait créé cette responsabilité

1793. pour en affranchir le roi. En déclarant que la vengeance nationale tomberait sur les ministres, s'il se commettait quelqu'attentat contre l'acte constitutionnel, elle avait enchaîné le pouvoir royal; la signature du roi n'était d'aucune valeur, si un de ses agens n'y joignait la sienne; il n'est donc pas étonnant que la loi ne lui ait demandé aucune garantie. On n'a pas le droit d'accuser le roi et les ministres pour les mêmes faits. Cependant, en jetant un coup-d'œil sur ces faits ministériels qui sont dans l'acte d'accusation, il est bien facile de voir que les imputations ne sont pas fondées. Par exemple, on reproche à Louis de n'avoir fait part à la convention du traité de Pilnitz, que quand il était connu de toute l'Europe. D'abord, c'était une convention secrète entre l'empereur et le roi de Prusse; le gouvernement français n'en avait que des présomptions, elles ne pouvaient pas faire l'objet d'une communication à une assemblée dont toutes les opérations étaient authentiques; mais cette communication fut faite au comité diplomatique, aussitôt les premières nouvelles reçues; j'invoque le dépôt des affaires étrangères, où l'on trouvera la preuve de ce fait.

On a fait un autre reproche à Louis, c'est d'avoir envoyé à Arles un commissaire contre-révolutionnaire. Louis a fait à cela une réponse très-juste. Il a dit que ce n'était pas par les actes de ces commissaires qu'on devait juger l'intention du gouvernement, mais par les instructions qu'ils avaient reçues. Vous n'accusez pas ces instructions, vous ne pouvez donc pas accuser le gouvernement. Vous avez reproché à Louis d'avoir retardé d'un mois l'envoi du décret qui réunissait Avignon à la France. Le même reproche fut fait au ministre

Lessart, par l'assemblée législative. Lessart n'est plus; il a péri, lorsqu'il annonçait une justification qui ne laisserait aucun louche sur sa conduite. Pensez-vous renouveler contre sa mémoire une imputation dont la mort défend tout éclaircissement? On a reproché à Louis les troubles de Montauban, de Nismes, de Jalès; mais peut-il répondre des orages qu'une grande révolution doit nécessairement exciter? Ce qui a donné lieu à cette inculpation, c'est qu'on a cru que les princes ses frères, ayant des liaisons avec Dusaillant, il pouvait bien en avoir lui-même. C'est une erreur, et vous allez en juger par les pièces communiquées à Louis; car on y remarque un pouvoir donné à Dussaillant, pour emprunter la somme de trois cent mille livres. Or on conçoit que si Louis eût été d'accord, on n'aurait pas été réduit à emprunter une somme si peu considérable. 1793.

Au reste, à mesure que les troubles du Midi sont venus à la connaissance du gouvernement, il en a instruit l'assemblée, il a employé tous les moyens décrétés par elle, et la preuve en est que ces troubles furent appaisés par les moyens pris par le gouvernement.

On allègue une lettre écrite à Louis par Wigenstein. Cet officier était rappelé; cet écrit est postérieur à son rappel. Louis ne pouvait pas empêcher Wigenstein de lui écrire; ce qu'il pouvait faire, c'était de ne le plus employer. On a parlé du commandement de la Corse, il ne l'a jamais eu. On vous a parlé d'un grade dans l'armée du Nord; il est possible que Lafayette l'ait demandé, mais la commission n'a pas été expédiée; Wigenstein resta à Paris jusqu'à sa mort.

On a reproché à Louis les comptes de Narbonne, au

1793. sortir de son ministère. Narbonne était seul responsable; l'assemblée législative déclara qu'il emportait les regrets et l'estime de la nation. On lui a reproché d'avoir détruit la marine, d'avoir conservé le ministre Bertrand, malgré les observations de l'assemblée législative. Bertrand réfuta ces observations, et tant que l'assemblée nationale ne l'a pas accusé, Louis pouvait lui conserver sa confiance. On lui reproche les désastres de nos colonies; je ne crois pas avoir besoin de l'en justifier.

On l'a accusé de n'avoir donné connaissance des hostilités du roi de Prusse, qu'au moment où elles étaient imminentes; le dépôt des affaires étrangères fournit la preuve du contraire. On lui reproche la reddition de Longwi et de Verdun. Ce sont les habitans de Longwi qui se sont rendus; quant à Verdun, n'était-ce pas lui qui en avait nommé pour commandant le brave Beaurepaire?

On l'accuse d'avoir laissé avilir la nation dans toute l'Europe. Compulsez le dépôt des affaires étrangères; on y verra, pour la justification de Louis, qu'aussitôt qu'une insulte a été faite à quelques Français, le gouvernement en a exigé la réparation.

On lui reproche enfin, d'avoir retenu les Gardes-Suisses, malgré les décrets qui le défendaient. Pour répondre à cette inculpation, il suffit de citer le décret du 17 septembre, qui ordonne que les Gardes-Suisses resteront dans le même état; deux autres du 15 janvier, la lettre de d'Affry, du 17; un autre décret qui ordonne que ces bataillons se retireront à trente mille toises de la capitale; une seconde lettre de d'Affry, plaçant de nouvelles observations entre

la volonté nationale et les capitulations helvétiques. 1793.
L'assemblée passe à l'ordre du jour, et le décret qui ordonne l'éloignement des deux bataillons suisses, est exécuté.

Voilà les faits qui regardent les ministres. Louis aurait pu se dispenser d'y répondre; mais j'ai voulu prouver au peuple français que, dans le cas même où Louis ne devait pas de garantie, il s'est conduit comme s'il eût été obligé, par la loi, d'en fournir une.

Je passe aux faits qui peuvent être considérés comme regardant personnellement Louis. On l'accuse d'avoir refusé sa sanction au décret du camp de Paris, et à celui des prêtres. Je pourrais d'abord observer que la constitution lui laissait la sanction libre; mais en écartant cette réflexion, Louis craignait des troubles. Ce décret donnait des alarmes à la garde nationale; les opinions de la capitale étaient divisées; une grande partie de ces opinions semblaient justifier ce décret; d'autres paraissaient le combattre; le conseil n'était pas d'accord, Louis crut devoir refuser sa sanction; mais en même tems, il forma le camp de Soissons, et par l'événement, cette combinaison a rendu les plus grands services. A l'égard du décret sur les prêtres, on ne force pas la conscience; Louis craignait de blesser la sienne en sanctionnant ce décret; peut-être s'est-il trompé, mais son erreur ne saurait être un crime.

Rappelez-vous la journée du 20 juin; combien d'autres eussent cédé à l'appareil d'un péril aussi menaçant! Louis écouta sa conscience, et non la peur, et si quelque chose peut justifier son refus, aux yeux

1793. même de ceux qui lui en font un crime, c'est sa persévérance dans son refus. On lui a opposé, à l'occasion des prêtres, un mémoire qu'on dit avoir été écrit de Rome, où le pape réclame ses droits sur Avignon; comment Louis aurait-il pu empêcher le pape de lui adresser un mémoire? On lui oppose une lettre qu'il écrivait, en 1791, à l'évêque de Clermont; elle ne contenait qu'une opinion purement religieuse, et par conséquent libre. Cette liberté de conscience est écrite dans la constitution. Louis écrivait cette lettre avant d'avoir accepté la constitution. Il a pu l'accepter sans la croire exempte d'erreurs; il espérait, a-t-il dit à cette époque, des réformes légales; il y a loin de ces réformes légales à l'intention de détruire ou de renverser.

On a reproché à Louis d'avoir continué à solder sa garde, dont l'assemblée avait ordonné le licenciement. Ce décret portait faculté de récompenser cette garde. Le roi crut devoir lui conserver sa solde jusqu'à sa recomposition. C'était un acte d'humanité envers les uns, un acte de justice envers les autres; d'ailleurs, ce payement fut fait par ordonnance publique.

On a enfin reproché à Louis d'avoir donné du secours aux émigrés; d'avoir intrigué avec ses frères; d'avoir favorisé la coalition des puissances étrangères. Je réponds que, dans tous les actes publics du gouvernement, Louis a toujours combattu l'émigration. Je puis citer un fait remarquable que me fournit le dépôt des affaires étrangères. Au mois de novembre 1791, les émigrés avaient voulu faire acheter, à Francfort, des canons et des munitions; les magistrats refusent; Louis

en est instruit par son résident; il fait écrire, le jour même, aux magistrats de Francfort, pour les remercier de la conduite par eux tenue en cette occasion. 1793.

Voilà pour les actes publics. Venons aux actes privés. On parle de secours d'argent; Louis n'a donné aucun secours pécuniaire au moindre émigré. Il a fourni à l'entretien de ses neveux dès l'instant que leur père n'a pu le faire; qui pourrait lui en faire un crime? L'un n'avait que onze ans, l'autre que quatorze, lorsque leur père, sortant de France, les entraîna avec lui; d'ailleurs aucune loi n'avait encore fixé l'âge où l'émigration était criminelle. Il a fait quelques dons particuliers à la gouvernante de ses enfans, sortie de France en 1789; à Rochefort, qui n'était pas émigré; à Bouillé, pour le voyage de Montmédi.

On a dit qu'il avait donné de l'argent à Hamilton. Il lui devait un dédommagement des pertes qu'il avait faites dans le voyage de Montmédi. On a dit que Bouillé avait remis à Monsieur une somme de 600,000 livres. Une phrase amphibologique a donné lieu à cette imputation. L'ordre porte ces mots : *Remis à Monsieur, frère du roi, par son ordre.* Cet ordre est de Monsieur, et non de Louis. Si on nous avait communiqué les pièces remises par Bouillé, et qu'on a trouvées dans le portefeuille de Monsieur, on aurait eu la preuve authentique que jamais Louis n'a fait passer à Monsieur aucun secours pécuniaire. Tout ce qu'il a fait, c'est d'avoir cautionné une avance faite à son autre frère, de 400,000 livres, en 1789. On n'a pas rougi de lui en faire un crime.

On lui a reproché d'avoir influencé la cour de

1793. Vienne, et pour le prouver, on cite une lettre de Dumourier à Breteuil, qu'on suppose avoir connu la volonté de Louis. Dumourier était bien l'agent du prince auprès des puissances étrangères, mais non pas celui de Louis; d'ailleurs, cette opinion n'est pas la preuve de la complicité de Louis.

On a cité une lettre de Toulongeon, d'où l'on induit que Louis approuvait sa conduite. Cette lettre est suspecte de fausseté, car on parle d'un Valery, neveu de Toulongeon, lieutenant-colonel, et l'on assure que ce Valery n'est que le cousin de Toulongeon, et n'est pas lieutenant-colonel. Toulongeon se serait-il ainsi trompé sur sa famille? D'ailleurs il est clair que c'est aux frères de Louis que Toulongeon écrivait. Au reste, à quoi conduisent ces accusations, dont les bases sont puisées dans des lettres? On va en juger par un exemple tiré de la lettre de Choiseul-Gouffier, où il paraît offrir ses services aux princes. On en a conclu que Choiseul-Gouffier, étant agent de Louis, agissait pour lui. Je réponds à cette imputation par la lettre même. Elle prouve deux choses, la première, que, deux mois avant son rappel, Choiseul avait déja offert ses services aux princes, et qu'il n'en avait pas reçu de réponse; la seconde, que c'était trois jours après son rappel que Choiseul-Gouffier s'était déterminé à former des projets contre l'ambassadeur national nommé pour le remplacer. C'était Choiseul qui agissait et qui écrivait; c'était Choiseul qui, rappelé par Louis, offrait aux princes ses services. Il cherchait tous les moyens de conserver sa place, malgré son rappel, et c'est Louis qu'on accuse!

Enfin, on a opposé à Louis un billet sans date, qu'on

qu'on affirme avoir été écrit de la main de ses frères, et qu'on assure avoir été trouvé parmi ses papiers. 1793.
Louis a déclaré qu'il ne pouvait ni avouer ni contester le fait. 1°. Le billet est un acte de ses frères, et non pas de lui. 2°. Le billet prouve qu'il n'avait pas de relations avec eux, car il ne suppose ni nouvelles reçues avant, ni réponses faites après. 3°. La dernière phrase en reporte la date à l'époque de la détention de Louis, en 1791, et, comme on voit, cette date suffirait pour faire tomber ce chef d'accusation.

Je ne m'arrêterai pas sur celui d'accaparement, dont vous-mêmes avez fait justice à Louis. Vous n'en avez fait qu'une question, et il a dû vous en marquer son étonnement. Voici la circonstance qui a donné lieu à cette inculpation. Louis avait quelques sommes particulières qu'il destinait à des actes de bienfaisance. Il les confia à Septeuil, qui en acheta des marchandises chez l'étranger. Septeuil a déclaré que cette spéculation lui était particulière, et qu'il faisait valoir cet argent en attendant de payer les sommes pour lesquelles Louis tirait sur lui des mandats.

Vient le reproche de subornation des membres de l'assemblée législative. On a accusé Louis d'avoir voulu faire passer, par des voies corruptrices, le décret relatif à la liquidation des charges de la liste civile : vous-mêmes ne l'avez pas cru. Les pièces communiquées à Louis, prouvent, au contraire, qu'il a empêché le décret présenté à l'assemblée nationale. On lui a fait une autre imputation qui, dans le premier moment, a dû faire une grande sensation, c'est d'avoir contribué à payer les Gardes-du-corps à Coblentz. Je ne balance pas à le déclarer ; cette accusation avait

1793. fait sur moi l'impression la plus douloureuse; j'avais suspecté la bonne foi de Louis : sa défense m'a éclairé, et je m'accuse moi-même de mon erreur.

Personne n'a oublié que toutes les pièces imprimées se rapportent au mois d'octobre 1791. Ces lettres de Coblentz portent cette date. Eh bien ! voici ce qu'écrivait, le 24 novembre suivant, l'administrateur de la liste civile au trésorier. L'intention du roi est que les Gardes-du-corps soient payés de leur traitement actuel, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur sort; mais il entend que le montant de ce traitement ne soit plus délivré en masse à l'état-major, mais que chaque individu soit payé à la caisse de la liste civile, sur sa quittance ou sa procuration, *en y joignant un certificat de résidence dans le royaume.*

Il est inutile de m'arrêter sur un pareil fait. Je ne puis cependant vous taire une réflexion. Toutes les pièces qui font la base de l'imputation, ont reçu la plus grande publicité; celle qui justifie Louis, reste seule ignorée. Les papiers de l'administrateur de la liste civile ont été saisis; l'original devait être dans ces papiers, on ne l'y trouve pas; heureusement pour Louis, que s'en rappelant la date, il s'en est fait délivrer, dans les bureaux, une expédition authentique qu'il produit aux yeux de l'Europe.

Jugez, par la nature de cette inculpation, quel avantage aurait eu Louis, si l'on n'eût pas enlevé des papiers dans l'invasion de ses domiciles, s'il eût pu assister à l'inventaire, s'il eût pu recouvrer toutes les pièces dont sa mémoire ne lui fournit pas de souvenir.

J'arrive à la journée du 10 août. Ici, nous ne devons pas être considérés comme simples défenseurs de Louis.

Nous aussi fesons partie du peuple français; nous éprouvons ce qu'il éprouve, nous voulons ce qu'il veut, 1793. nous avons pleuré et nous pleurons encore le sang qui coula le 10 août; et si nous avions cru Louis coupable, on ne nous verrait pas aujourd'hui à cette barre, avec Louis, lui prêter l'appui de notre courageuse véracité. Mais Louis est accusé du plus affreux délit; il importe de l'en justifier aux yeux de la France, aux yeux de l'Europe. Toutes les opinions sont déja faites, toutes les préventions sont reçues, et il faut que vous l'entendiez, législateurs, comme si vous étiez étrangers à cette scène. Vous le devez, puisque vous vous êtes créés ses juges. Tous vos succès, depuis cette journée, vous permettraient d'être généreux, je ne vous demande que d'être justes.

Rappelez-vous la journée du 20 juin. Louis refusa de céder au vœu de la multitude qui avait pénétré en armes dans sa maison. On sème le bruit de complots, on suppose le projet d'enlever Louis; on parle de préparatifs, de dépôts d'armes; on fait des dénonciations multipliées à la municipalité, la fermentation s'accroît, le mois de juillet se passe au milieu des agitations. Louis s'occupait des moyens de les calmer. Il avait voulu d'abord laisser tomber ces bruits; cependant la prudence lui apprend qu'il ne faut pas les négliger. Il veut rassurer le peuple sur des inquiétudes chimériques, il s'offre lui-même aux recherches. Il écrit au maire, le 26 juillet, pour l'inviter à faire la visite du palais des Tuileries. Le maire répond qu'il donnera des ordres aux officiers municipaux. La visite ne se fait point. Louis écrit à l'assemblée nationale; il lui rend compte de sa lettre au maire et de la réponse de celui-ci. L'assemblée ne

1793. prononce rien. Pendant ce temps, les soupçons s'accroissent par les précautions que Louis avait prises pour les arrêter. Les dénonciations se renouvellent, le bouillonnement des esprits augmente ; on demande la déchéance de Louis. Les commissaires des quarante-huit sections de Paris rédigent une adresse; elle est présentée le 3 août. Le maire de Paris était à la tête de la députation qui venait prier l'assemblée d'accorder la déchéance de Louis au vœu du peuple. Bientôt on veut fixer le jour où elle sera prononcée ; on annonce que si elle ne l'est pas avant le 10 août, le tocsin sonnera, la générale battra, et que l'insurrection du peuple aura lieu.

Louis, voyant le mouvement des esprits, craignant la violation de son domicile, prit des mesures décisives ; il s'entoura de la garde nationale ; il plaça des Suisses dans le château, il entretint une correspondance exacte avec les autorités populaires ; la municipalité et le département sont appelés. Louis s'environne du secours et des lumières des magistrats les plus en faveur auprès du peuple. Le maire visite les postes. Bientôt le tocsin sonne, le peuple accourt; quelques heures se passent dans l'agitation; les magistrats requièrent, au nom de la loi, les gardes nationales de redoubler de surveillance. Vers le matin, la marche du peuple armé commence ; il traîne des canons vers les Tuileries. Le officiers municipaux exhortent la multitude à respecter Louis qui est une autorité constituée ; leurs paroles sont sans effet. Les magistrats se présentent à la force armée ; ils lui ordonnent, sans doute à regret, de repousser la force par la force. Les canonniers, pour toute réponse, chargent leurs canons devant eux.

Le procureur général syndic ne dissimule plus à

Louis le danger qu'il court. Déja Louis avait envoyé ses ministres à l'assemblée nationale, pour l'engager à le tirer de la situation où il se trouvait. Il ne reçoit point de réponse. Le procureur général syndic invite Louis à se rendre dans le sein de l'assemblée nationale. Il s'y rend ; une heure après, nos malheurs commencent. 1793.

Voilà les faits constatés dans tous les écrits publics, recueillis dans le procès-verbal de l'assemblée nationale.

Quel est le crime que l'on impute à Louis? Il ne peut être que dans ce qui a précédé sa retraite à l'assemblée nationale, ou dans ce qui l'a suivie.

Le délit serait-il dans ce qui a suivi sa retraite? Il n'est sorti de l'asile qu'il avait été chercher parmi les législateurs, que pour entrer dans la prison où il est détenu. Comment ce combat s'est-il engagé? je l'ignore. Peut-être l'histoire l'ignorera aussi ; mais Louis ne saurait en répondre.

Le délit n'est pas davantage dans ce qui a précédé. Je le demande, quelles en sont les circonstances? L'on a parlé d'intentions hostiles ; où sont les faits? On dit qu'il existait un complot de transporter Louis et l'assemblée hors de Paris. Je cherche la preuve de cette assertion. Je vois des préparatifs de défense, mais aucun préparatif d'attaque. On reproche à Louis d'avoir conservé les Suisses jusqu'à cette époque. Je vois dans le procès-verbal de l'assemblée nationale, du 4 août, qu'un député avait proposé de décréter qu'en donnant aux Suisses le témoignage de la reconnaissance publique, le roi ne pourrait plus les avoir pour sa garde. Je lis encore que, pour déterminer l'assemblée à les éloigner, on lui proposait de déclarer qu'ils avaient bien

1793. mérité de la patrie, et qu'aucune de ces propositions ne fut adoptée.

Louis est donc resté dans la situation où le mettait le décret du 15 septembre, rendu par l'assemblée constituante, qui ordonnait que, jusqu'au renouvellement des capitulations, les Suisses conserveraient leur organisation et leur mode de service. Louis pouvait donc avoir des Suisses pour sa garde.

On lui reproche d'avoir fait la revue des troupes. Le maire visita aussi les postes. Louis, autorité constituée, devait compte de sa sûreté à la loi. Comment peut-on lui reprocher d'avoir pris des précautions pour se garantir? Fallait-il qu'il laissât forcer sa maison par la multitude? Fallait-il qu'il obéît à la force? Le pouvoir que la constitution lui avait remis, n'était-il pas un dépôt que la loi lui ordonnait de défendre?

Législateurs, si, dans ce moment, on vous disait qu'une troupe égarée marche vers vous; que, sans respect pour votre caractère sacré, on veut vous arracher de ce sanctuaire, que feriez-vous?

On a imputé à Louis le dessein d'une agression hostile; il ne faut qu'un mot pour le justifier. Celui-là est-il l'agresseur qui, forcé de lutter contre le peuple, s'environne des autorités populaires? Veut-on le malheur du peuple, quand, pour arrêter ses mouvemens, on ne lui oppose que ses propres magistrats? Mais pourquoi laisser si long-temps l'incertitude planer sur la tête de Louis? Est-il donc ignoré que, depuis long-temps avant le 10 août, on préparait cette journée, on la méditait, on la mûrissait dans le silence, on croyait en sentir la nécessité?

On a dit que Louis avoit provoqué le mouvement

populaire. Ignore-t-on qu'il fut formé des plans; qu'on a tout conduit, tout arrangé pour amener cet événement; que la coalition avait ses agens, son cabinet, son directoire. Les aveux en ont retenti dans la France entière et au milieu de vous. A cette tribune même, on s'est disputé la gloire du 10 août. Je ne viens point contester cette gloire à ceux qui se la sont décernée; mais puisque ces faits sont prouvés, il est impossible que Louis soit l'agresseur; vous l'en accusez cependant, vous lui reprochez le sang qui a coulé! Vous voulez que ce sang crie vengeance contre lui, qui, à cette époque-là même, se rendit à l'assemblée nationale pour ne pas le verser! contre lui, qui, à Varennes, a préféré de revenir captif, plutôt que d'exposer la vie d'un seul homme! contre lui, qui, le 20 juin, refusa tous les secours qu'on lui offrait, et voulut rester seul au milieu du peuple! 1793.

On l'accuse d'avoir fait verser le sang, et c'est sa plus profonde blessure. Il sait bien qu'il n'en est pas l'auteur, qu'il n'en a été que la triste occasion, et il ne s'en consolera jamais; et c'est lui que vous accusez, Français! Qu'est devenu ce caractère national, cette générosité qui distinguait vos anciennes mœurs? Mettriez-vous votre puissance à combler l'infortune d'un homme qui a eu le courage de se confier à vous, à vos représentans? n'aurez-vous plus de respect pour le droit sacré d'asile, et ne regarderez-vous pas un roi qui cesse de l'être, comme une victime assez éclatante du sort, pour qu'il vous paraisse encore impossible d'ajouter à sa misère.

Français! la révolution qui vous régénère, a développé en vous de grandes vertus; qu'on ne l'accuse pas

1793. de vous avoir rendus barbares ; entendez d'avance l'histoire qui dira un jour à la renommée : Louis monté sur le trône à vingt ans, y porta l'exemple des mœurs et de l'économie. Le peuple voulut qu'un impôt désastreux fût détruit, Louis le détruisit. Le peuple voulut l'abolition de la servitude, Louis l'abolit. Le peuple sollicita des réformes, il les fit. Le peuple voulut changer de lois, il y consentit. Le peuple demanda la liberté, on la lui donna.

On ne peut pas disputer à Louis la gloire d'avoir été au-devant du peuple par ses sacrifices, et c'est lui qu'on suppose de . . . . Législateurs, je n'achève pas. Je m'arrête devant l'Histoire. Songez qu'elle jugera votre jugement, et que le sien sera celui des siècles à venir.

TESTAMENT DE LOUIS XVI.

Au nom de la très-sainte Trinité du Père, du Fils et du Saint-Esprit, aujourd'hui vingt-cinquième jour de décembre 1792, moi, Louis XVI du nom, roi de France, étant depuis plus de quatre mois enfermé avec ma famille dans la tour du Temple à Paris, par ceux qui étaient mes sujets, et privé de toutes communications quelconques, même, depuis le 10 du courant, avec ma famille; de plus, impliqué dans un procès dont il est impossible de prévoir l'issue à cause des passions des hommes, et dont on ne trouve aucun prétexte ni moyen dans aucune loi existante, n'ayant que Dieu pour témoin de mes pensées, et auquel je puisse m'adresser,

Je déclare ici, en sa présence, mes dernières volontés et mes sentimens.

Je laisse mon ame à Dieu mon créateur, je le prie de la recevoir dans sa miséricorde, de ne pas la juger d'après ses mérites, mais par ceux de notre seigneur Jésus-Christ, qui s'est offert en sacrifice à Dieu son père, pour nous autres hommes, quelqu'endurcis que nous fussions, et moi le premier.

1793. Je meurs dans l'union de notre sainte mère l'Eglise catholique, apostolique et romaine, qui tient ses pouvoirs par une succession non-interrompue, de saint Pierre, auquel Jésus-Christ les avait confiés ; je crois fermement, et je confesse tout ce qui est contenu dans le symbole et les commandemens de Dieu et de l'Eglise, les sacremens et les mystères, tels que l'Eglise catholique les enseigne et les a toujours enseignés ; je n'ai jamais prétendu me rendre juge dans les différentes manières d'expliquer les dogmes qui déchirent l'Eglise de Jésus-Christ ; mais je m'en suis rapporté et m'en rapporterai toujours, si Dieu m'accorde la vie, aux décisions que les supérieurs ecclésiastiques, unis à la sainte Eglise catholique, donnent et donneront, conformément à la discipline de l'Eglise suivie depuis Jésus-Christ.

Je plains de tout mon cœur nos frères qui peuvent être dans l'erreur, mais je ne prétends pas les juger, et je ne les aime pas moins tous en Jésus-Christ, suivant ce que la charité chrétienne nous enseigne, et je prie Dieu de me pardonner tous mes péchés ; j'ai cherché à les connaître scrupuleusement, à les détester, à m'humilier en sa présence ; ne pouvant me servir du ministère d'un prêtre catholique, je prie Dieu de recevoir la confession que je lui en ai faite, et sur-tout le repentir profond que j'ai d'avoir mis mon nom (quoique cela fût contre ma volonté) à des actes qui peuvent être contraires à la discipline et à la croyance de l'Eglise catholique, à laquelle je suis toujours resté sincèrement uni de cœur. Je prie Dieu de recevoir la ferme résolution où je suis, s'il m'accorde la vie, de me servir, aussitôt que je le pourrai, du ministère d'un prêtre catholique, pour

m'accuser de tous mes péchés et recevoir le sacrement de pénitence. 1793.

Je prie tous ceux que je pourrais avoir offensés par inadvertance (car je ne me rappelle pas d'avoir fait sciemment aucune offense à personne), ou à ceux à qui j'aurois pu donner de mauvais exemples ou des scandales, de me pardonner le mal qu'ils croient que je peux leur avoir fait.

Je prie tous ceux qui ont de la charité, d'unir leurs prières aux miennes, pour obtenir de Dieu le pardon de mes péchés.

Je pardonne de tout mon cœur à ceux qui se sont faits mes ennemis, sans que je leur en aye donné aucun sujet, et je prie Dieu de leur pardonner, de même qu'à ceux qui, par un faux zèle ou par un zèle mal entendu, m'ont fait beaucoup de mal.

Je recommande à Dieu, ma femme et mes enfans, ma sœur, mes tantes, mes frères et tous ceux qui me sont attachés par les liens du sang ou par quelque autre manière que ce puisse; je prie Dieu particulièrement de jeter des yeux de miséricorde sur ma femme, mes enfans et ma sœur, qui souffrent depuis long-temps avec moi; de les soutenir par sa grace, s'ils viennent à me perdre, et tant qu'ils resteront dans ce monde périssable.

Je recommande mes enfans à ma femme, je n'ai jamais douté de sa tendresse maternelle pour eux, je lui recommande sur-tout d'en faire de bons chrétiens et d'honnêtes hommes, de ne leur faire regarder les grandeurs de ce monde-ci, (s'ils sont condamnés à les éprouver) que comme des biens dangereux et périssables, et de tourner leurs regards vers la seule gloire solide et

1793. durable de l'éternité; je prie ma sœur de vouloir bien continuer sa tendresse à mes enfans, et de leur tenir lieu de mère, s'ils avaient le malheur de perdre la leur.

Je prie ma femme de me pardonner tous les maux qu'elle souffre pour moi, et les chagrins que je pourrais lui avoir donnés dans le cours de notre union; comme elle peut être sûre que je ne garde rien contr'elle, si elle croyait avoir quelque chose à se reprocher.

Je recommande bien vivement à mes enfans, après ce qu'ils doivent à Dieu, qui doit marcher avant tout, de rester toujours unis entr'eux, soumis et obéissans à leur mère, et reconnaissans de tous les soins et les peines qu'elle se donne pour eux et en mémoire de moi. Je les prie de regarder ma sœur comme une seconde mère.

Je recommande à mon fils, s'il avait le malheur de devenir roi, de songer qu'il se doit tout entier au bonheur de ses concitoyens; qu'il doit oublier toutes les haines et tous les ressentimens, et nommément tout ce qui a rapport aux malheurs et aux chagrins que j'éprouve; qu'il ne peut faire le bonheur des peuples qu'en régnant suivant les lois; mais, en même temps qu'un roi ne peut se faire respecter et faire le bien qui est dans son cœur, qu'autant qu'il a l'autorité nécessaire; et, qu'autrement, étant lié dans ses opérations, et n'inspirant point de respect, il est plus nuisible qu'utile.

Je recommande à mon fils d'avoir soin de toutes les personnes qui m'étaient attachées, autant que les circonstances où il se trouvera lui en donneront les facultés; de songer que c'est une dette sacrée que j'ai contractée envers les enfans ou les parens de ceux qui ont péri pour moi, et ensuite de ceux qui sont malheu-

reux pour moi. Je sais qu'il y a plusieurs personnes de celles qui me sont attachées, qui ne se sont pas conduites envers moi comme elles le devaient, et qui ont même montré de l'ingratitude ; mais je leur pardonne, (souvent dans les momens de trouble et d'effervescence, on n'est pas le maître de soi) et je prie mon fils, s'il en trouve l'occasion, de ne songer qu'à leur malheur. 1793.

Je voudrais pouvoir témoigner ma reconnaissance à tous ceux qui m'ont montré un véritable attachement et désintéressé ; d'un côté, si j'étais sensiblement touché de l'ingratitude et de la déloyauté de ceux à qui je n'avais jamais témoigné que des bontés à eux, à leurs parens ou amis ; de l'autre, j'ai eu de la consolation à voir l'attachement et l'intérêt gratuit que beaucoup de personnes m'ont montré. Je les prie de recevoir mes remercîmens.

Dans la situation où sont encore les choses, je craindrais de les compromettre si je parlais plus explicitement ; mais je recommande spécialement à mon fils de chercher l'occasion de pouvoir les reconnaître.

Je croirais calomnier cependant les sentimens de la nation, si je ne recommandais ouvertement à mon fils, MM. de Chamilly et Hue, que leur véritable attachement pour moi avait porté à s'enfermer avec moi dans ce triste séjour, et qui ont pensé en être les malheureuses victimes. Je lui recommande aussi Cléry, des soins duquel j'ai tout lieu de me louer depuis qu'il est avec moi : comme c'est lui qui est resté avec moi jusqu'à la fin, je prie MM. de la commune de lui remettre mes hardes, mes livres, ma montre, ma bourse et les autres petits effets qui ont été déposés au conseil de la commune.

Je pardonne encore très-volontiers à ceux qui me gar-
1793. daient, les mauvais traitemens et les gênes dont ils ont cru devoir user envers moi. J'ai trouvé quelques ames sensibles et compatissantes, que celles-là jouissent dans leur cœur de la tranquillité que doit leur donner leur façon de penser.

Je prie MM. de Malesherbes, Tronchet et Desèze, de recevoir ici tous mes remercîmens et l'expression de ma sensibilité, pour tous les soins et les peines qu'ils se sont donnés pour moi.

Je finis en déclarant devant Dieu, et prêt à paraître devant lui, que je ne me reproche aucun des crimes qui sont avancés contre moi.

Fait double à la tour du Temple, le 25 décembre 1792.

Signé Louis.

1793.

APPELS NOMINAUX

SUR LES QUESTIONS DE L'APPEL AU PEUPLE, DE LA PEINE A INFLIGER A LOUIS XVI, ET DU SURSIS A L'EXÉCUTION.

NOMS DES DÉPUTÉS.	Y aura-t-il appel au peup.?	QUELLE PEINE INFLIGERA-T-ON A LOUIS?	Y aura-t-il sursis?
AIN.			
Royer.	Oui.	Dét. et ban. à la paix.	Oui.
Mollet.	Oui.	*Idem*	Oui.
Deydier. . . .	Non.	La mort	Non.
Gautier	Non.	*Idem*	Non.
Merlinot. . . .	Non.	*Idem*	Non.
Jagot	Abs.	Absent	Abs.
AISNE.			
Boucherot. . .	Oui	La mort avec sursis. .	Oui.
Belin	Oui.	La détention	Oui.
Fiquet	Non.	Dét. et ban. à la paix.	Oui.
Loisel.	Non.	La mort avec sursis . .	Oui.
Quinette	Non.	La mort.	Non.
Jean Debry. . .	Non.	*Idem*	Non.
Beffroy	Oui.	*Idem*	Non.
Saint-Just . . .	Non.	*Idem*	Non.
Lecarlier. . . .	Oui.	*Idem*	Non.
Petit.	Oui.	*Idem*	Non.
Dupin jeune. .	Non.	La peine la plus grave, excepté la mort . . .	Non.
Condorcet. . .	Non.	*Idem*	Je n'ai pas de voix.
ALLIER.			
Martel.	Non.	La mort dans les 24 h.	Non.
Petitjean. . . .	Non.	*Idem*	Non.
Forestier. . . .	Non.	*Idem*	Non.

1793.

NOMS DES DÉPUTÉS.	Y aura-t-il appel au peup.?	QUELLE PEINE INFLIGERA-T-ON A LOUIS?	Y aura-t-il sursis?
Beauchamp. . .	Abs.	Absent.	Abs.
Vidalin	Non.	La mort.	Abs.
Giraud.	Non.	La mort avec sursis. .	Mal.
Chevalier . . .	Non.	Refus de voter	R.dev.
HAUTES-ALPES.			
Barety.	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Izoard.	Oui.	*Idem*	Oui.
Borel	Oui.	*Idem*	Oui.
Serres.	Oui.	*Idem*	Oui.
Caseneuve. . .	Oui.	*Idem*	Oui.
BASSES-ALPES.			
Verdollin . . .	Oui.	Dét. et ban. à la paix. .	Oui.
C. L. Reguis . .	Oui.	*Idem*	Oui.
Darbey-Latour.	Non.	La mort	Non.
Peyre.	Oui.	*Idem*	Non.
M. A. Savornin.	Non.	*Idem*	Non.
Masse	Oui.	*Idem*	Mal.
ARDÊCHE.			
Boissy-d'Anglas	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Saint-Martin. .	Oui.	*Idem*	Oui.
Garilhe	Oui.	*Idem*	Oui.
Coren-Fustier .	Oui.	*Idem*	Oui.
Saint-Prix. . .	Oui.	La mort avec sursis. .	Oui.
Gamon.	Oui.	*Idem*	Oui.
Gleizal.	Non.	*Idem*	Oui.
ARDENNES.			
Blondel	Oui.	La détention	Oui.
Mennesson. . .	Oui.	La mort avec sursis. .	Oui.
Vermon.	Oui.	*Idem*	Oui.
Baudin.	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Thierriet. . . .	Oui.	Détention perpétuelle.	Oui.
Ferry	Non.	La mort	Non.
Dubois-Crancé.	Non.	*Idem*	Non.
Robert.	Non.	*Idem*	Non.
ARRIÈGE.			
Vadier.	Non.	La mort.	Non.
Clauzel.	Non.	*Idem*	Non.
Campmartin . .	Non.	*Idem*	Non.
Espert.	Non.	*Idem*	Non.

1793.

NOMS DES DÉPUTÉS.	Y aura-t-il appel au peup.?	QUELLE PEINE INFLIGERA-T-ON A LOUIS?	Y aura-t-il sursis?
Lakanal	Non.	La mort	Non.
Gaston.	Non.	*Idem*	Non.
AUBE.			
Perrin	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Duval.	Non.	*Idem*	Oui.
Bonnemain. . .	Oui.	*Idem*	Oui.
Pierret.	Oui.	*Idem*	Oui.
Douge.	Oui.	*Idem*	Oui.
J. P. Rabault. .	Oui.	*Idem*	Oui.
Courtois. . . .	Non.	La mort.	Non.
Robin.	Non.	*Idem*	Non.
Garnier	Non.	*Idem*	Non.
AUDE.			
Tournier. . . .	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Periès jeune . .	Oui.	*Idem*	Oui.
Morin.	Oui.	*Idem*	Oui.
Girard.	Oui.	La mort	Oui.
Azema.	Non.	*Idem*	Non.
Bonnet.	Non.	*Idem*	Non.
Ramel	Oui.	*Idem*	Non.
Tarrageon . . .	Oui.	*Idem*	Non.
AVEYRON.			
Saint-Martin-Valognes. . .	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Lobinhes. . . .	Oui.	*Idem*	Oui.
Bernard-Saint-Affrique . . .	Oui.	*Idem*	Oui.
Valady	Oui.	*Idem*	Oui.
Bô.	Non.	La mort.	Non.
Camboulas. . .	Non.	*Idem*	Non.
Seconds	Non.	*Idem*	Non.
J. Lacombe. . .	Non.	*Idem*	Non.
Louchet	Non.	La m. d. le p. b. délai .	Non.
BOUCHES DU RH.			
Deperet	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Oni.
Durand-Maillane	Oui.	*Idem*	Mal.
Duprat.	Oui.	La mort	Non.
Rebecquy . . .	Oui.	*Idem*	Non.
Barbaroux . . .	Oui.	*Idem*	Non.

1793.

NOMS DES DÉPUTÉS.	Y aura-t-il appel au peup.?	QUELLE PEINE INFLIGERA-T-ON A LOUIS?	Y aura-t-il sursis?
Granet.	Non.	La mort dans les 24 h.	Non.
Moyse Bayle . .	Non.	*Idem*	Non.
Baille.	Oui.	La mort.	Non.
Rovère.	Non.	*Idem*	Non.
Pelissier. . . .	Non.	*Idem*	Non.
Laurent	Non.	*Idem*	Non.
CALVADOS.			
Fauchet	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Dubois-Dubais .	Oui.	La mort avec sursis . .	Oui.
Lomont	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Henri Larivière	Oui.	*Idem*	Oui.
Vardon	Oui.	*Idem*	Oui.
Doulcet	Non.	*Idem*	Oui.
Taveau.	Oui.	La mort avec sursis. .	Oui.
Dumont. . . .	Oui.	Dét. et bannissement.	Oui.
Cussy.	Oui.	*Idem*	Oui.
Legot.	Oui.	*Idem*	Oui.
Phil. Delville. .	Oui.	*Idem*	Oui.
Bonnet	Non.	La mort.	Non.
Jouenne. . . .	Oui.	*Idem*	Non.
CANTAL.			
Thibault	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Chabanon . . .	Oui.	*Idem*	Oui.
Peuvergue. . .	Oui.	*Idem*	Oui.
Milhault. . . .	Non.	La mort dans les 24 h .	Non.
Lacoste	Non.	*Idem*	Non.
Carrier.	Non.	La mort	Non.
Megensac . . .	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Mal.
Mailhe.	Abs.	Absent	R.dev.
CHARENTE.			
Chedanau . . .	Non.	La mort avec sursis. .	Oui.
Devars	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Maulde	Oui.	Détention perpétuelle.	Oui.
Bellegarde. . .	Non.	La mort.	Non.
Guimbertau . .	Non.	*Idem*	Non.
Chazaud. . . .	Non.	*Idem*	Non.
Riberau. . . .	Oui.	*Idem*	Non.
Brun	Oui.	*Idem*	Non.
Crevelier. . . .	Non.	La mort dans les 24 h .	Non.

NOMS DES DÉPUTÉS.	Y aura-t-il appel au peup.?	QUELLE PEINE INFLIGERA-T-ON A LOUIS?	Y aura-t-il sursis?
CHARENTE-INF.			
Garnier	Non.	La mort	Non.
Décheseau . . .	Non.	Dét. et ban. à la paix .	Non.
Vinet	Non.	La mort	Non.
Lozeau.	Non.	*Idem*	Non.
Ruamps	Non.	*Idem*	Non.
Niou.	Non.	*Idem*	Non.
Eschasseriaux. .	Non.	*Idem*	Non.
Bréar	Non.	*Idem*	Non.
Bernard	Non.	*Idem*	Non.
Giraud.	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Non.
Dautriche . . .	Oui.	*Idem*	Oui.
CHER.			
Allaseur	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Non.
Dugenne. . . .	Oui.	*Idem*	Oui.
Baucheton . . .	Oui.	*Idem*	Oui.
Pelletier. . . .	Oui.	La mort	Oui.
Fauvre.	Non.	*Idem*	Non.
Foucher	Non.	*Idem*	Abs.
CORRÈZE.			
Brival	Non.	La m. d. le p. b. délai .	Non.
Borie	Non.	La mort	Non.
Lidon	Oui.	*Idem*	Non.
Lanot	Non.	*Idem*	Non.
Pénières	Non.	*Idem*	Non.
Chambon. . . .	Oui.	*Idem*	Non. av. r.
Lafond.	R.dev.	Se récuse.	R.dev.
CORSE.			
Caza-Bianca. . .	Non.	La détention	Non.
Andrei.	Oui.	*Idem*	Non.
Salicetti	Non.	La mort	Non.
Chiappe	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Abs.
Porzio.	Oui.	*Idem*	Abs.
Moltedo	Non.	*Idem*	Mal.
CÔTE-D'OR.			
Marey, jeune .	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Rameau	Non.	Bannissem. perpétuel .	Oui.
Basire	Non.	La mort	Non.
Guiton Morveau	Non.	*Idem*	Non.

1793.

NOMS DES DÉPUTÉS.	Y aura-t-il appel au peup.	QUELLE PEINE INFLIGERA-T-ON A LOUIS?	Y aura-t-il sursis?
Pricur.	Non.	La mort.	Non.
Oudot.	Non.	*Idem*	Non.
Guyot.	Non.	*Idem*	Non.
Trullard. . . .	Non.	*Idem*	Non.
Berlier.	Non	*Idem*	Non.
Lambert. . . .	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Mal.
CÔTES-DU-NORD.			
Couppé	Non.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Champeaux. . .	Oui.	*Idem*	Oui.
Gauthier, jeune	Non.	Détention perpétuelle	Oui.
Guyomard. . .	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Fleury.	Oui.	*Idem*	Oui.
Girault.	Oui.	*Idem*	Oui.
Goudelin. . . .	Oui.	*Idem*	Oui.
Loncle.	Non.	La mort.	Non.
CREUSE.			
Dumas.	Oui.	La détention.	Oui.
Baraillon. . . .	Oui.	*Idem*	Oui.
Huguet	Oui.	La mort.	Non.
Guyes.	Oui.	*Idem*	Non.
Jorrand	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Non.
Texier.	Oui.	La détention.	Non.
Debourgues . .	Oui.	Refus de voter	R. dev.
DORDOGNE.			
Meynard. . . .	Oui.	La dét. jusqu'à la paix .	Oui.
Lamarque . . .	Non.	La mort.	Non.
Pinet, aîné. . .	Non.	*Idem*	Non.
Lacoste	Non.	*Idem*	Non.
Roux-Fazillac. .	Non.	*Idem*	Non.
Taillefer. . . .	Non.	*Idem*	Non.
Peyssard. . . .	Non.	*Idem*	Non.
Allaford	Non.	*Idem*	Non.
Bouquier, aîné .	Non.	*Idem*	Non.
Cambert. . . .	Non.	*Idem*	Mal.
DOUBS.			
Seguin.	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Michaud. . . .	Non.	La mort.	Non
Monnot	Non.	*Idem*	Non.
Vernerey. . . .	Non.	*Idem*	Non.
Besson.	Non.	*Idem*	Non.

1793.

NOMS DES DÉPUTÉS.	Y aura-t-il appel au peup.?	QUELLE PEINE INFLIGERA-T-ON A LOUIS?	Y aura-t-il sursis?
Quirot.	Non.	Dét. et ban. à la paix.	Non.
DRÔME.			
Gerente	Oui.	Dét. et ban. à la paix.	Oui.
Marbes.	Oui.	*Idem*	Oui.
Collaud	Oui	*Idem*	Oui.
Fayolle	Non.	*Idem*	Oui.
Martinel. . . .	Oui.	*Idem*	Oui.
Julien.	Non.	La mort.	Non.
Sautaira	Non.	*Idem*	Non.
Boisset.	Non.	*Idem*	Non.
Jacomin	Non.	*Idem*	Non.
EURE.			
Buzot	Oui.	La mort	Oui.
Richoux	Oui.	Dét. et ban. à la paix.	Oui.
Lemaréchal. . .	Oui.	*Idem*	Oui.
Vallée.	R.dev.	*Idem*	Oui.
Savary.	Oui.	*Idem*	Oui.
Dubuscq	Oui.	*Idem*	Oui.
Duroi.	Non.	La mort sans délai. . .	Non.
Lindet.	Non.	La mort	Non.
Bouillerot . . .	Non.	*Idem*	Non.
Robert Lindet.	Non.	*Idem*	Non.
Topsent. . . .	Mal.	Malade.	Mal.
EURE-ET-LOIRE.			
Brissot.		La mort avec sursis . .	Oui.
Pétion.	Oui.	La mort.	Oui.
Giroust	Oui.	La détention	Oui.
Lesage.	Oui.	La mort	Oui.
Delacroix . . .	Oui.	*Idem*	Non.
Loiseau	Abs.	*Idem*	Non.
Chales.	Non.	*Idem*	Non.
Fremenger. . .	Non.	*Idem*	Non.
Bourgeois . . .	Oui.	Malade.	Mal.
FINISTÈRE.			
Boham.	Oui.	La mort	Oui.
Queinec.	Oui.	Dét. et ban. à la paix.	Oui.
Kervelegan. . .	Oui.	*Idem*	Oui.
Gomaire. . . .	Oui.	*Idem*	Oui.
Blad.	Oui.	La mort avec sursis . .	Non.
Guezno	Non.	La mort.	Non.

1793.

NOMS DES DÉPUTÉS.	Y aura-t-il appel au peup.?	QUELLE PEINE INFLIGERA-T-ON A LOUIS?	Y aura-t-il sursis?
Marec.	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Non.
Guermeur . . .	Non.	La mort.	Non.
GARD.			
Aubry.	Oui.	La mort avec sursis . .	Oui.
Balla.	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Rabaut.	Oui.	La mort avec sursis . .	Oui.
Chazal, fils. . .	Oui.	La mort.	Oui.
Jac	Oui.	La mort avec sursis . .	Oui.
Leyris.	Non.	La mort	Non.
Bernezec. . . .	Oui.	La mort avec sursis . .	Oui.
Henri Vouland.	Non.	La mort	Non.
HAUTE-GARONNE.			
Mailhe.	Oui.	La mort.	Oui.
Pérès	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Estadens. . . .	Oui.	*Idem*	Oui.
Rouzet.	Oui.	Détentiou à temps. . .	Oui.
Drulhe.	Oui.	La détention	Oui.
Mazade	Oui.	Détention perpétuelle.	Oui.
Delmas.	Non.	La mort.	Non.
Projean	Non.	*Idem*	Non.
Julien.	Non.	*Idem*	Non.
Calès	Non.	*Idem*	Non.
Ayral.	Oui.	*Idem*	Non.
Desacy.	Non.	*Idem*	Non.
GERS.			
Cappin.	Oui.	Détention et banniss. .	Oui.
Moisset	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Maribon-Montault.	Non.	La mort	Non.
Descamps . . .	Non.	*Idem*	Non.
Barbeau-Dubarrant.	Non.	*Idem*	Non.
Laguire	Non.	*Idem*	Non.
Ichon	Non.	*Idem*	Non.
Bousquet. . . .	Non.	*Idem*	Non.
Laplaigne . . .	Non.	*Idem*	Non.
GIRONDE.			
Guadet.	Oui.	La mort.	Oui.
Bergoeng. . . .	Non.	La détention.	Oui.
Vergniaux . . .	Oui.	La mort	Non.

NOMS DES DÉPUTÉS.	Y aura-t-il appel au peup.?	QUELLE PEINE INFLIGERA-T-ON A LOUIS?	Y aura-t-il sursis?
Gensonné	Oui.	La mort	Non.
Jai de Ste.-Foy.	Non.	*Idem*	Non.
Ducos	Non.	*Idem*	Non.
Boyer-Fonfrède	Non.	*Idem*	Non.
Duplantier.	Non.	*Idem*	Non.
Deleyre	Non.	*Idem*	Non.
Garrand	Non.	*Idem*	Non.
Lacase.	Non.	Dét. jusqu'à la paix.	Mal.
Grangeneuve.	Oui.	La détention.	Mal.
HÉRAULT.			
Curée	Non.	Dét. et ban. à la paix.	Oui.
Viennet	Oui.	Dét. jusqu'à la paix.	Oui.
Cambacérès.	Non.	Les peines prononcées par le code pénal.	Oui.
Brunel.	Oui.	La détention	Oui.
Castillon.	Oui.	Dét. et ban. à la paix.	Oui.
Cambon	Non.	La mort	Non.
Bonnier	Non.	*Idem*	Non.
Rouyer	Oui.	*Idem*	Non.
Fabre	Non.	*Idem*	Non.
ISLE-ET-VILAINE.			
Lanjuinais	Oui.	Dét. et ban. à la paix.	Oui.
Fermond.	Oui.	La détention	Oui.
Obelin.	Oui.	Dét. et ban. à la paix.	Oui.
Maurel.	Non.	*Idem*	Oui.
Sevestre	Non.	La mort	Non.
Duval	Non.	*Idem*	Non.
Chaumont	Non.	*Idem*	Non.
Beaujard.	Non.	*Idem*	Non.
Lebreton	Non.	Détention perpétuelle.	Non.
Dubignon	Non.	Dét. jusqu'aux proch. assemblées primaires.	Non.
INDRE.			
Porcher	Oui.	Dét. et ban. à la paix.	Oui.
Boudin.	Oui.	*Idem*	Oui.
Derazei	Oui.	La détention	Oui.
Thabaud.	Non.	La mort	Non.
Pepin.	Oui.	Dét. et ban. à la paix.	Non.
Lejeune	Non.	La mort	Non.

1793.

NOMS DES DÉPUTÉS.	Y aura-t-il appel au peup.?	QUELLE PEINE INFLIGERA-T-ON A LOUIS?	Y aura-t-il sursis?
INDRE-ET-LOIRE.			
Gardien	Non.	La détention	Oui.
Bodin	Non.	*Idem*	Oui.
Nioche	Non.	La mort	Non.
Portier	Non.	*Idem*	Non.
Ruelle	Non.	*Idem*	Non.
Champigny	Non.	*Idem*	Non.
Isabeau	Non.	*Idem*	Non.
J. Dupont	Non.	*Idem*	Mal.
ISÈRE.			
Servonat	Oui.	Détention et banniss.	Oui.
Genissieux	Non.	La mort	Oui.
Beaudran	Non.	*Idem*	Non.
Genevois	Oui.	*Idem*	Non.
Amar	Non.	*Idem*	Non.
Réal	Oui.	Détention provisoire.	Non.
Boissieu	Oui.	La détention	Non.
Charrel	Non.	La mort	Non.
Prunel de Lerre.	Non.	Le banniss. sans délai.	Mal.
JURA.			
Vernier	Oui.	La dét. jusqu'à la paix.	Oui.
Laurenceot	Oui.	Dét. et ban. à la paix.	Oui.
Babey	Oui.	*Idem*	Oui.
Ferroux de Salins	Oui.	La mort	Oui.
Bonguyode	Oui.	Détention perpétuelle.	Oui.
Grenot	Oui.	La mort	Oui.
Prost	Non.	*Idem*	Non.
Aimon	Oui.	*Idem*	Non.
LANDES.			
Lefranc	Non.	Dét. et ban. à la paix.	Oui.
Cadroy	Non.	La détention	Oui.
Saurine	Oui.	La dét. jusqu'à la paix.	Oui.
Dartigoite	Non.	La mort sans délai.	Non.
Ducos aîné	Non.	*Idem*	Non.
Dizès	Non.	*Idem*	Non.
LOIRE-ET-CHER.			
Lecler	Oui.	Détention perpétuelle.	Oui.
Chabot	Non.	La mort	Non.
Bresson	Non.	*Idem*	Non.

NOMS DES DÉPUTÉS.	Y aura-t-il appel au peup.?	QUELLE PEINE INFLIGERA-T-ON A LOUIS?	Y aura-t-il sursis?
Fressine	Non.	La mort	Non.
Venaille	Non.	*Idem*	Non.
Foussedoire . .	Non.	*Idem*	Non.
H. Grégoire . .	Abs.	Absent.	Abs.
HAUTE-LOIRE.			
Bonnet fils . . .	Oui.	La mort	Oui.
Regnaud. . . .	Non.	*Idem*	Non.
Faure	Non.	La mort dans le jour .	Non.
Delcher	Non.	La mort.	Non.
Flageas.	Non.	*Idem*	Non.
Bartellemy. . .	Non.	*Idem*	Non.
Camus	Abs.	Absent.	Abs.
LOIRE-INFÉR.			
Lefevre	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Chaillon	Oui.	*Idem*	Oui.
Mellinet. . . .	Oui.	*Idem*	Oui.
Jarry	Oui.	*Idem*	Oui.
Coustard. . . .	Oui.	*Idem*	Oui.
Meaulde	Non.	La mort.	Non.
Villers.	Non.	*Idem*	Non.
Fouché.	Non.	*Idem*	Non.
LOIRET.			
Garran-Coulon.	Oui.	La détention	Oui.
Lepage.	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Pellé.	Non.	*Idem*	Oui.
Lombard - La - chaud	Non.	La mort.	Oui.
Guerin.	Non.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Louvet.	Non.	La mort sous la condition expresse de surseoir jusqu'après l'établissement de la Constitution.	Oui.
Delagueule . .	Non.	La mort	Non.
Bourdon. . . .	Non.	La mort dans les 24 h. .	Non.
Gentil	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	B.dev.
LOT.			
Laboissière. . .	Non.	La mort	Oui.
Salleles	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Delbret	Non.	La mort, sous la condition de surseoir jusqu'à ce que la Constitution ait prononcé sur le sort des Bourbons.	Oui.

1793.

NOMS DES DÉPUTÉS.	Y aura-t-il appel au peup.?	QUELLE PEINE INFLIGERA-T-ON A LOUIS?	Y aura-t-il sursis?
Bouygues	Non.	La détention	Oui.
Albouys	Oui.	La mort	Oui.
Cledel	Non.	*Idem*	Non.
Jeanbon-Saint-André	Non.	*Idem*	Non.
Montmayou	Non.	*Idem*	Non.
Cavaignac	Non.	*Idem*	Non.
Cayla	Non.	Malade	Mal.
LOT-ET-GAR.			
Laurent	Oui.	La détention	Oui.
Paganel	Non.	La mort	Oui.
Claverie	Oui.	La détention	Oui.
Laroche	Oui.	*Idem*	Oui.
Guillet-Laprade	Oui.	Dét. et ban. à la paix	Oui.
Fournel	Non.	La mort	Oui.
Noguier	Oui.	Dét. et ban. dans un moment opportun	Oui.
Vidalot	Non.	La mort	Non.
Boussion	Oui.	*Idem*	Non.
LOZÈRE.			
Barrot	Oui.	Déportat. dans l'île la plus inaccessible.	Non.
Châteauneuf-Randon	Non.	La mort	Non.
Monestier	Non.	La m. a. s. jusq. la paix.	Non.
Serviere	Non.	La mort dans le seul cas où l'ennemi envahir. le territoire français.	Mal.
Pelet	Abs.	Absent	Abs.
MAINE-ET-LOIR.			
Pilastre	Non.	Dét. et ban. à la paix	Oui.
Dandenac aîné	Non.	*Idem*	Oui.
Delaunay jeune	Non.	*Idem*	Oui.
Lemaignan	Non.	*Idem*	Oui.
Choudieu	Non.	La mort	Non.
Delaunay aîné	Non.	*Idem*	Non.
Reveillère-Lépaux	Non.	*Idem*	Non.
Leclerc	Non.	*Idem*	Non.
Perard	Non.	*Idem*	Non.
Deshoulières	Oui.	*Idem*	Abs.

NOMS DES DÉPUTÉS.	Y aura-t-il appel au peup.?	QUELLE PEINE INFLIGERA-T-ON A LOUIS?	Y aura-t-il sursis?
MANCHE.			
Gervais-Sauvé.	Oui.	Dét. et ban. à la paix.	Oui.
Poisson	Oui.	*Idem*	Oui.
Ribet	Oui.	La mort.	Oui.
Pinel	Oui.	Dét. et ban. à la paix.	Oui.
Havin	Oui.	La mort.	Oui.
Bonnesœur.	Oui.	La mort avec sursis.	Oui.
Engerran.	Oui.	Détention perpétuelle.	Oui.
Bretel	Non.	Dét. et ban. à la paix.	Oui.
Laurent-Devilledieu	Oui.	La mort.	Oui.
Michel-Hubert.	Oui.	La mort avec sursis.	Oui.
Lemoine	Non.	*Idem*	Non.
Letourneur.	Oui.	*Idem*	Non.
Lecarpentier	Non.	*Idem*	Non.
MARNE.			
Poulain	Oui.	Dét. et ban. à la paix.	Oui.
Blanc	Non.	*Idem*	Oui.
Prieur	Non.	La mort	Non.
Thuriot	Non.	*Idem*	Non.
Charlier	Non.	*Idem*	Non.
Delacroix.	Non.	*Idem*	Non.
Delville	Non.	*Idem*	Non.
Drouet	Abs.	Absent.	Non.
Armonville.	Non.	La mort	Non.
Batellier	Non.	*Idem*	Non.
HAUTE-MARNE.			
Wandelincourt.	Je ne me mêle pas de jug. criminel.	Bannissement.	Oui.
Guyardin.	Non.	La mort dans les 24 h.	Non.
Monnel	Non.	La mort.	Non.
Roux	Non.	*Idem*	Non.
Valdruche	Non.	*Idem*	Non.
Chaudron	Non.	*Idem*	Non.
Laloi.	Non.	*Idem*	Non.
MAYENNE.			
Bissy jeune	Non.	La mort avec sursis.	Oui.
Enjubault	Non.	*Idem*	Oui.
Serveau	Non.	*Idem*	Oui.

1793

NOMS DES DÉPUTÉS.	Y aura-t-il appel au peup.?	QUELLE PEINE INFLIGERA-T-ON A LOUIS?	Y aura-t-il sursis?
Plaichard-Choltière.	Non.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Villars.	Non.	*Idem*	Oui.
René-François Lejeune . . .	Non.	Détention perpétuelle.	Oui.
Joachim-Esnue.	Non.	La mort.	Non.
Durocher. . . .	Non.	*Idem*	Non.
MEURTHE.			
Salles	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Mollevault. . .	Oui.	*Idem*	Oui.
Lalande	Oui.	Bannissem. sans délai .	Oui.
Michel.	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Zangiacomi. . .	Oui.	*Idem*	Oui.
Mallarmé. . . .	Non.	La mort	Non.
Levasseur . . .	Non.	*Idem*	Non.
Bonneval. . . .	Non.	*Idem*.	Non.
MEUSE.			
Moreau	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Marcquis. . . .	Oui.	La détention	Oui.
Tocquot	Oui.	*Idem*	Oui.
Roussel	Oui.	*Idem*	Oui.
Bazoche	Oui.	*Idem*	Oui.
Humbert. . . .	Oui.	*Idem*	Oui.
Pons.	Non.	La mort.	Non.
Harmand. . . .	Non.	Bannissem. immédiat .	Non.
MORBIHAN.			
Lehardy. . . .	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Audrein. . . .	Oui.	La mort.	Oui.
Michel.	Non.	Dét. et bannissement .	Oui.
Rouhault. . . .	Non.	*Idem*	Oui.
Corbel.	Non.	*Idem*	Non.
Lequinio. . . .	Non.	La mort.	Non.
Gillet	Non.	Dét. et ban. à la paix .	Non.
Lemeilland. . .	Non.	*Idem*	Non.
MOSELLE.			
Blaux	Non.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Beker	Non.	Détention perpétuelle.	Oui.
Antoine	Non.	La mort.	Non.
Thirion	Non.	*Idem*	Non.
Bar	Non.	*Idem*	Non.

1793.

NOMS DES DÉPUTÉS.	Y aura-t-il appel au peup.?	QUELLE PEINE INFLIGERA-T-ON A LOUIS?	Y aura-t-il sursis?
Hentz	Oui.	La mort	Non.
Merlin	Abs.	Absent	Abs.
Couturier	Abs.	*Idem*	Abs.
NIÈVRE.			
Jourdan	Oui.	La détention	Oui.
Daveron	Non.	La mort	Non.
Lefiot	Non.	*Idem*	Non.
Guillerot	Oui.	*Idem*	Non.
Legendre	Non.	*Idem*	Non.
Govre-Laplanche	Non.	La m. d. le plus b. délai.	Non.
Sauterault	Non.	La mort	Abs.
NORD.			
Focquedey	Oui.	La détention	Oui.
Gossuin	Abs.	Absent	Abs.
Merlin	Non.	La mort	Non.
Duhem	Non.	*Idem*	Non.
Cochet	Non.	*Idem*	Non.
Lesage-Senault	Non.	La mort dans les 24 h.	Non.
Carpentier	Non.	La mort	Non.
Sallengros	Non.	*Idem*	Non.
Poultier	Non.	La mort dans les 24 h.	Non.
Jean-Mar.Aoust.	Non.	La mort	Non.
Boyaval	Non.	*Idem*	Non.
Briès	Non.	*Idem*	Non.
OISE.			
Charles Vilette	Non.	Dét. et ban. à la paix.	Oui.
Delamare	Oui.	*Idem*	Oui.
Coupé	Non.	La mort	Non.
Calon	Non.	*Idem*	Non.
Massieu	Non.	*Idem*	Non.
Mathieu	Non.	*Idem*	Non.
Anachars.Clootz	Non.	*Idem*	Non.
Bezard	Non.	*Idem*	Non.
Portiez	Non.	*Idem*	Non.
Bourdon	Non.	*Idem*	Non.
Godefroy	Abs.	Absent	Abs.
ORNE.			
Dufriche-Valazé	Oui.	La mort	Oui.
Plet-Beauprey	Oui.	*Idem*	Oui.

1793.

NOMS DES DÉPUTÉS.	Y aura-t-il appel au peup.?	QUELLE PEINE INFLIGERA-T-ON A LOUIS?	Y aura-t-il sursis?
Duboë.	Oui.	La dét. pend. la guerre.	Oui.
Duguet-Dassé.	Oui.	Dét. et ban. à la paix.	Oui.
Thomas	Oui.	La mort avec sursis.	Oui.
Fourny	Oui.	Dét. et ban. à la paix.	Oui.
Labosdinière.	Oui.	La mort.	Non.
Desgrouas	Oui.	*Idem*	Non.
Julien	Non.	*Idem*	Non.
Dubois.	Non.	*Idem*	Non.
Colombel.	Non.	*Idem*	Non.
PARIS.			
Dussaux	Oui.	Bannissem. à la paix.	Oui.
Thomas	Non.	*Idem*	Oui.
Robespierre	Non.	La mort.	Non.
Bill.-Varennes.	Non.	*Idem*	Non.
Danton	Abs.	*Idem*	Non.
Camille-Desmoulins	Non.	*Idem*	Non.
Marat	Non.	*Idem*	Non.
Lavicomterie.	Non.	*Idem*	Non.
Legendre.	Non.	*Idem*	Non.
Raffron	Non.	La mort dans les 24 h.	Non.
Panis	Non.	La mort.	Non.
Sergent	Non.	*Idem*	Non.
Robert.	Non.	Malade.	Non.
Fréron.	Non.	La mort dans les 24 h.	Non.
Beauvais.	Non.	La mort	Non.
Fabre-Desglantines.	Non.	*Idem*	Non.
Osselin.	Non.	*Idem*	Non.
Robespierre j.	Non.	*Idem*	Non.
David	Non.	*Idem*	Non.
Boucher	Non.	*Idem*	Non.
Laignelot.	Non.	*Idem*	Non.
L.-P.-J. Égalité.	Non.	*Idem*	Non.
Manuel.	Oui.	Détention dans un fort hors de Paris.	Il avait donné sa démiss. la veille
PAS-DE-CALAIS.			
Personne.	Oui.	Dét. et ban. à la paix.	Oui.
Maigniez.	Oui.	*Idem*	Oui.
Daunou	Non.	*Idem*	Oui.
Varlet.	Non.	*Idem*	Oui.

1793.

NOMS DES DÉPUTÉS.	Y aura-t-il appel au peup.?	QUELLE PEINE INFLIGERA-T-ON A LOUIS?	Y aura-t-il sursis?
Duquesnoy. . .	Non.	La mort.	Non.
Lebas	Non.	*Idem*	Non.
Guffroy	Non.	*Idem*	Non.
Bollet.	Non.	*Idem*	Non.
Carnot.	Non.	*Idem*	Non.
Enlard.	Non.	La déportation	Abs.
PUY-DE-DÔME.			
H. Bancal . . .	Oui.	La détention.	Oui.
Girol-Pouzol. .	Oui.	*Idem*	Oui.
Couthon. . . .	Non.	La mort.	Non.
Gibergues . . .	Non.	*Idem*	Non.
Maignet. . . .	Non.	*Idem*	Non.
Guilb. Romme.	Non.	*Idem*	Non.
Soubrany. . . .	Non.	*Idem*	Non.
Rudel	Non.	*Idem*	Non.
Blanval	Non.	*Idem*	Non.
Monestier. . .	Non.	*Idem*	Non.
Dulaure	Non.	*Idem*	Non.
Laloue.	Oui.	*Idem*	Non.
HAUTES PYRÉN.			
Dupont	Oui.	La mort.	Oui.
Gertoux	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Picqué.	Non.	La mort.	Oui.
Bertr. Barrère. .	Non.	*Idem*	Non.
Feraud.	Non.	*Idem*	Non.
Lacrampe . . .	Oui.	*Idem*	Non.
BASSES-PYRÉN.			
Sanadon	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Conte	Oui.	*Idem*	Oui.
Meillan	Oui.	*Idem*	Oui.
Casenave. . . .	Oui.	*Idem*	Oui.
Neveu.	Oui.	*Idem*	Oui.
Pemartin. . . .	Non.	*Idem*	Oui.
Verdollin . . .	Non.	*Idem*	Oui.
PYRENÉES-OR.			
Guiter.	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Biroteau. . . .	Oui.	La mort.	Oui.
Montegut . . .	Non.	*Idem*	Non.
Casanyes. . . .	Non.	*Idem*	Non.
Fabre	Mal.	Malade.	Mal.

1793.

NOMS DES DÉPUTÉS.	Y aura-t-il appel au peup.?	QUELLE PEINE INFLIGERA-T-ON A LOUIS?	Y aura-t-il sursis?
BAS-RHIN.			
Christiani . . .	Non.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Laurent	Non.	La mort	Non.
Bentabolle. . .	Non.	*Idem*	Non.
Louis	Non.	*Idem*	Non.
Rhul.	Abs.	Absent.	Abs.
Dentzel	Abs.	*Idem*	Abs.
Philib. Simond.	Abs.	*Idem*	Abs.
Arbogast. . . .	Non.	Dét. et ban. à la paix. .	R.dev.
HAUT-RHIN.			
Joannot	Non.	La mort.	Oui.
Albert aîné. . .	Non.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Dubois.	Non.	*Idem*	Oui.
Ritter.	Non.	La mort	Non.
Laporte	Non.	*Idem*	Non.
Pfliger aîné. . .	Non.	*Idem*	Non.
Rewbell. . . .	Abs.	Absent.	Abs.
RHONE-ET-LOIRE.			
Vitet	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Marcellin-Burand.	Oui.	*Idem*	Oui.
Patrin.	Non.	*Idem*	Oui.
Moulin.	Non.	La mort	Oui.
Forest.	Non.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Fournier. . . .	Oui.	*Idem*	Non.
Chasset	Non.	*Idem*	Non.
Dupuis fils. . .	Non.	La mort.	Non.
Duboucher. . .	Non.	*Idem*	Non
Pressavin. . . .	Non.	*Idem*	Non.
Boucher	Non.	*Idem*	Non.
Noel Pointe . .	Non.	*Idem*	Non.
Cusset.	Non.	*Idem*	Non.
Javoques. . . .	Non.	*Idem*	Non.
Lanthenas . . .	Non.	*Idem*	Non.
HAUTE-SAONE.			
Vigneron. . . .	Non.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Ballivet	Non.	*Idem*	Oui.
Bollot	Non.	La mort.	Oui.
Gourdan. . . .	Non.	*Idem*	Non.
Siblot	Non.	*Idem*	Non.
Chauvier. . . .	Non.	Dét. et ban. à la paix .	Non.

SAÔNE-ET-LOIRE.

1793.

NOMS DES DÉPUTÉS.	Y aura-t-il appel au peup.?	QUELLE PEINE INFLIGERA-T-ON A LOUIS?	Y aura-t-il sursis?
SAÔNE-ET-LOIRE.			
Bertucat. . . .	Oui.	Détention perpétuelle.	Oui.
Montgilbert . .	Abs.	La mort.	Oui.
Gelin	Non.	*Idem*	Non.
Mazuyer. . . .	Non.	Dét. et ban. à la paix .	Non.
Carra	Non.	La mort.	Non.
Guillemin . . .	Non.	*Idem*	Non.
Reverchon . . .	Non.	*Idem*	Non.
Guillemardet. .	Non.	*Idem*	Non.
Baudot	Non.	*Idem*	Non.
Mailly.	Non.	*Idem*	Non.
Moreau	Non.	*Idem*	Non.
SARTHE.			
Salmont. . . .	Non.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Chevalier . . .	Oui.	*Idem*	Oui.
Richard	Non.	La mort	Non.
Primaudière . .	Non.	*Idem*	Non.
Phelipaux . . .	Non.	La m. exécut. prompte.	Non.
Boutrone. . . .	Non.	La mort.	Non.
Levasseur . . .	Non.	*Idem*	Non.
Froger.	Non.	*Idem*	Non.
Syeyes.	Non.	*Idem*	Non.
Letourneur. . .	Non.	*Idem*	Non.
SEINE-ET-OISE.			
Alquier	Non.	La m. en cas d'invasion.	Oui.
Threillard. . .	Non.	La mort	Oui.
Roy.	Non.	*Idem*	Oui.
Marin	Non.	Détention perpétuelle.	Oui.
Dupuis.	Non.	La détention	Oui.
Lecointre. . . .	Non.	La mort.	Non.
Bassal.	Non.	*Idem*	Non.
Gorsas.	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Non.
Audoin	Non.	La mort	Non.
Tallien.	Non.	*Idem*	Non.
Chénier	Non.	*Idem*	Non.
Hausmann . . .	Abs.	Absent.	Abs.
Hérault	Abs.	*Idem*	Abs.
Kersaint. . . .	Oui.	La dét. jusqu'à la paix .	Abs.
SEINE-INFÉR.			
Hardy.	Ou	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Yger.	Oui.	*Idem*	Oui.

1793

NOMS DES DÉPUTÉS.	Y aura-t-il appel au peup.?	QUELLE PEINE INFLIGERA-T-ON A LOUIS?	Y aura-t-il sursis?
Hecquet	Oui.	Dét. et ban. à la paix	Oui.
Duval	Oui.	*Idem*	Oui.
Vincent	Oui.	*Idem*	Oui.
Faure	Oui.	*Idem*	Oui.
Lefebvre	Non.	*Idem*	Oui.
Blutel	Oui.	*Idem*	Oui.
Mariette	Oui.	*Idem*	Oui.
Doublet	Oui.	*Idem*	Oui.
Ruhault	Non.	*Idem*	Oui.
Bourgeois	Oui.	*Idem*	Oui.
Delahaie	Oui.	*Idem*	Oui.
Albitte	Non.	La mort	Non.
Pocholle	Non.	*Idem*	Non.
Bailleul	Oui.	La détention	Mal.
SEINE-ET-MARNE.			
Bailly-Jully	Oui.	D. et B. 2 ans après la p.	Oui.
Vigny	Oui.	Dét. et ban. à la paix	Oui.
Geoffroy jeune	Oui.	*Idem*	Oui.
Bernard-Dessablons	Oui.	La mort	Oui.
Opoix	Oui.	Dét. et ban. à la paix	Oui.
Defrance	Non.	*Idem*	Oui.
Bernier	Oui.	*Idem*	Oui.
Mauduit	Non.	La mort	Non.
Tellier	Non.	*Idem*	Non.
Cordier	Non.	*Idem*	Non.
Humbert	Oui.	Dét. et ban. à la paix	Mal.
DEUX SÈVRES.			
Jard-Panvilliers	Oui.	Dét. et ban. à la paix	Oui.
Auguis	Non.	*Idem*	Oui.
Lofficial	Oui.	*Idem*	Oui.
Lecointre-Puyraveaux	Oui.	La mort	Non.
Ch. Cochon	Non.	*Idem*	Non.
Dubreuil Chambardel	Non.	*Idem*	Non.
Duchastel	Mal.	Bannissement	Abs.
SOMME.			
Rivery	Oui.	La détention	Oui.
Gantois	Oui.	*Idem*	Oui.
Devérité	Oui.	*Idem*	Oui.

1793.

NOMS DES DÉPUTÉS.	Y aura-t-il appel au peup.?	QUELLE PEINE INFLIGERA-T-ON A LOUIS?	Y aura-t-il sursis?
Asselin	Oui.	La détention	Oui.
Delecloy. . . .	Oui.	La mort	Oui.
Louvet	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Dufestel. . . .	Oui.	*Idem*	Oui.
Sillery.	Oui.	*Idem*	Oui.
François. . . .	Oui.	La mort.	Oui.
Saint-Prix . . .	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Saladin	Non.	La mort.	Non.
André Dumont.	Non.	*Idem*	Non.
Hourier-Éloi. .	Non.	*Idem*	Non.
TARN.			
Soloniac. . . .	Non.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Marvejouls. . .	Oui.	*Idem*	Oui.
Gouzy.	Oui.	La mort.	Oui.
Rochegude. . .	Oui.	Dét. et ban. à la paix .	Oui.
Lasource. . . .	Abs.	La mort	Non.
Lacombe-Saint-Michel. . . .	Non.	*Idem*	Non.
Champmas. . .	Non.	*Idem*	Non.
Meyer.	Oui.	*Idem*	Non.
Dobermenil . .	Abs.	Malade.	Mal.
VAR.			
Charbonnier. .	Non.	La mort	Non.
Ricord.	Non.	*Idem*	Non.
Isnard.	Non.	*Idem*	Non.
Despinassy. . .	Non.	*Idem*	Non.
Roubaub. . . .	Non.	*Idem*	Non.
Barras.	Non.	*Idem*	Non.
Escudier. . . .	Non.	*Idem*	Abs.
Antiboul. . . .	Non.	La détention	R.dev.
VENDÉE.			
Gaudin	Oui.	La détention.	Oui.
Girard.	Non.	*Idem*	Oui.
G.F.Goupilleau	Abs.	La m. exécut. prompte	Non.
P.C.Goupilleau	Non.	La mort.	Non.
Maignen. . . .	Non.	*Idem*	Non.
Fayau.	Non.	*Idem*	Non.
Musset	Non.	*Idem*	Non.
Garos	Non.	*Idem*	Non.
Morisson. . . .	R.dev.	Refus de voter	R.dev.

1793.

NOMS DES DÉPUTÉS.	Y aura-t-il appel au peup.?	QUELLE PEINE INFLIGERA-T-ON A LOUIS?	Y aura-t-il SURSIS?
VIENNE.			
Dutrou-Bornier.	Oui.	Dét. et ban. à la paix.	Oui.
Bion	Oui.	*Idem*	Oui.
Creuzé-Latouche	Oui.	*Idem*	Oui.
Creuzé-Paschal.	Oui.	*Idem*	Oui.
Ingrand	Non.	La mort	Non.
Martineau	Non.	*Idem*	Non.
Thibaudeau	Non.	*Idem*	Non.
Piorry.	Non.	*Idem*	Non.
HAUTE-VIENNE.			
Lacroix	Oui.	Dét. et ban. à la paix.	Oui.
Lesterp Beauvais	Non.	La mort	Oui.
Faye.	Oui.	Dét. et ban. à la paix.	Oui.
Rivaud.	Oui.	*Idem*	Oui.
Soulignac	Oui.	*Idem*	Oui.
Bordas.	Non.	*Idem*	Non.
Gay-Vernon	Non.	La mort	Non.
VOSGES.			
Poulain-Grandprey.	Oui.	La mort	Oui.
Julien Souhait.	Oui.	*Idem*	Oui.
Bresson	Oui.	Dét. et ban. à la paix.	Oui.
Bouhey	Oui.	D. et B. 3 ans après la P.	Oui.
Balland	Oui.	Dét. et ban. à la paix.	Oui.
Perrin.	Non.	La mort	Non.
Huys	Mal.	Malade	Mal.
Noël	R. dev.	Refus de voter	R. dev.
YONNE.			
Precy	Oui.	La mort	Oui.
Chatelin.	Oui.	Dét. et ban. à la paix.	Oui.
Maure aîné.	Non.	La mort	Non.
Lepelletier.	Non.	*Idem*	Non.
Turreau	Non.	*Idem*	Non.
Boileau	Non.	*Idem*	Non.
Bourbotte	Non.	*Idem*	Non.
Hérard.	Oui.	*Idem*	Non.
Finot	Non.	*Idem*	Non.

1793.

EXPLICATION

DES ABREVIATIONS

DANS LES APPELS NOMINAUX.

Dét. et ban. à la paix. .	Détention et bannissement à la paix.
La mort dans les 24 h. .	La mort dans les 24 heures.
La m. d. le plus b. délai.	La mort dans le plus bref délai.
Dét. et bannissement .	Détention et bannissement.
La dét. jusqu'à la paix .	La détention jusqu'à la paix.
Le banniss. sans délai.	Le bannissement sans délai.
La dét. pend. la guerre.	La détention pendant la guerre.
La m. exécut. prompte.	La mort, exécution prompte.
D. et B. ans après la P.	Détention et bannissement ans après la paix.
Mal	Malade.
Abs	Absent.
R. de v.	Refus de voter.
N. v. p.	Ne vote pas.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.



